

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de LAGNIEU

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

1

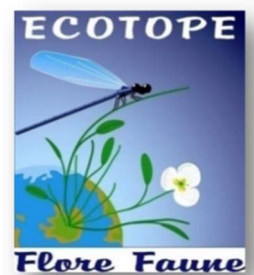
Vu pour rester annexé à la délibération
du 3 avril 2026

Le maire,
Alexandre Nanchi

Révisé le 3 avril 2026



Agnès Dally-Martin - *Etudes d'Urbanisme*
30 chemin du Gaillot, Le Mollard 01160 St-Martin-du-Mont
04-74-35-54-35 / adallymartin@gmail.com



SOMMAIRE DETAILLE

PREAMBULE	p. 4
1^{ère} PARTIE – DIAGNOSTIC / DONNEES GENERALES	
Situation géographique et administrative de la commune, bassin de vie	p. 8
Réflexion Petites Villes de Demain	p. 9
Approche historique	p. 13
Population	p. 17
Activités économiques	p. 20
Habitat	p. 24
Politique foncière de la commune	p. 47
Consommation d’espaces agricoles, naturels et forestiers	p. 55
Equipements publics	p. 58
Déplacements - Mobilité	p. 61
Intercommunalité	p. 77
2^{ème} PARTIE : DIAGNOSTIC / ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	p. 96
Géographie physique	p. 96
Contexte climatique	p. 103
Qualité de l’air	p. 103
Ambiance sonore	p. 104
Lutte contre le changement climatique	p. 105
Risques	p. 109
Cadre de vie/sources potentielles de nuisances	p. 117
Patrimoine naturel, biodiversité et contexte écologique	p. 119
3^{ème} PARTIE : DIAGNOSTIC RELATIF AUX ESPACES URBAINS, AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	
Occupation du sol	p. 132
Structure urbaine	p. 133
Patrimoine bâti - Architecture	p. 136
Paysage	p. 154
Patrimoine archéologique	p. 164
4^{ème} PARTIE : ARTICULATION ENTRE LE PLU ET LE CADRE SUPRA-COMMUNAL	p. 179
Prescriptions nationales	p. 183
Schéma de Cohérence Territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l’Ain	p. 186
Programme Local de l’Habitat	p. 190
Servitudes d’utilité publique	p. 195
5^{ème} PARTIE : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	
Objectifs globaux des élus en 2026	p. 198
Enjeux en 2026 issus du diagnostic communal	p. 200
Enjeux localisés	p. 201
Enjeux synthétisés à partir de la Note d’enjeux (données DDT 2022)	p. 205
Etude de densification / capacité de densification et de mutation dans les espaces bâtis	p. 211
Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain	p. 212

6^{ème} PARTIE : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME p. 222

Règlement du PLU dans le code de l'urbanisme	p. 223
Justification de la cohérence entre le PADD et les différentes pièces du PLU	p. 225
Justification du Règlement graphique	p. 228
Surfaces des zones	p. 236
Justification des dispositions du Règlement écrit	p. 237
Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation	p. 245
Justification des Emplacements réservés	p. 251
Justification de la protection des boisements	p. 253
Justification de la protection des éléments bâtis et patrimoniaux intéressants	p. 258

7^{ème} PARTIE : PRISE EN COMPTE PAR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DES MESURES ENVISAGEES DANS L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE p. 260

Zonage pour les zones humides	p. 261
Identification des zones humides par une trame adaptée	p. 261
Réseau d'assainissement	p. 261
Pré diagnostic écologique	p. 261
Adaptation de la période de préparation des OAP sur l'année	p. 262

PREAMBULE

Par la délibération du **15 décembre 2020** la commune de Lagnieu a prescrit la révision de son PLU.

Rappel de la politique d'urbanisme de Lagnieu :

La commune de Lagnieu s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme **le 22 janvier 2007** après avoir disposé d'un POS approuvé le 14 mars 1997.

Elle a fait évoluer ce PLU par les différentes procédures suivantes approuvées :

- Le **15 juillet 2009** (quatre procédures parallèles) :

- ✓ **Modification n°1** : correction zonage et OAP secteur Les Louises, création des emplacements réservés V38 au Charveyron, V39 au lieu-dit Le Carré, V40 au lieu-dit Les Tournes, V41 pour le ch. des Epinettes, V42 au lieu-dit En paradis (et suppression du n°4), modification des articles UA12, UC12, UD3.
- ✓ **Révision simplifiée n°1** : création d'une zone 1AUas en zone A pour une opération de logements en accession sociale, dans le secteur de Malessard.
- ✓ **Révision simplifiée n°2** : reclassement de 2 156 m2 de zone N en zone UD au lieu-dit L'Ecoïin
- ✓ **Révision simplifiée n°3** : extension de la zone UDa à Proulieu (Bas Dardy) pour des logements individuels et création de l'emplacement réservé V37 (cheminement piéton rejoignant le chemin de halage).

- Le **11 juin 2015** (Mise en compatibilité) : Déclassement des zones 1AUt A pour créer la zone 1AUx du Bachas avec étude Amendement Dupont (abords de la RD 1075), impacts sur le règlement graphique et écrit et sur les OAP.

- Le **19 novembre 2015** (Modification n°2) : actualisation des emplacements réservés (2, 19, 29, E1, E3, E6, E9, E11, E13, E18), reclassement d'une parcelle de 1AU en UD, reclassement de maisons d'habitation existantes de 2AU en UD, classement d'une parcelle en zone N (préservation es abords du ruisseau de la Lisette), ouverture à l'urbanisation de deux zones 2AU (opération de 53 logements Semcoda avec équipements collectifs au Bois de Vie (3,2 ha) et de 54 logements (lots libres et logements groupés) dans le secteur Derrière Perrozan (2,7 ha) et création d'OAP, modification du règlement pour l'art. UA12 et la zone UC.

- Le **26 juin 2019** (Modification simplifiée n°1) : suppression partielle de l'ER E14.

Donc PLU opposable en 2026 :

Les éléments d'origine du PLU de 2007 mais avec le règlement écrit et les OAP de 2015, le règlement graphique et les emplacements réservés de 2019.

Textes de référence

Article L153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L151-4 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Objectifs initiaux des élus déclinés dans la délibération du 15 décembre 2020 :

- Assurer la compatibilité avec le SCOT BUCOPA notamment sur le respect des équilibres entre espaces urbains, naturels, agricoles et forestiers ...
- Tenir compte des éléments constituant les lois ENE, ALUR et ELAN qui réforment aussi le cadre juridique du PLU
- Définir un développement urbain en cohérence avec la taille de la commune, en tenant compte de sa situation géographique, et en calibrant ce développement en adéquation avec la capacité de ses équipements (assainissement, services publics, etc ...)
- Répondre de manière la plus appropriée, dans la mesure du possible, aux nouvelles attentes de nos administrés en matière d'aménagements et de constructions
- Concevoir une approche intégrée de l'activité économique compte tenu de l'implantation de plusieurs zones d'activités déjà existantes
- Garantir un niveau suffisant de préservation et de mise en valeur des composantes identitaires du territoire communal (paysager, patrimoine bâti, réseau hydrographique, secteur agricole) de façon à planifier le développement urbain dans une démarche globale.

Composition du dossier de PLU au vu de l'article L151-2 du code de l'urbanisme :

- 1° Un rapport de présentation
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation
- 4° Un règlement
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Sources utilisées pour étudier la commune et rédiger ce rapport de présentation :

- ✓ Pré-Inventaire du canton, Richesses Touristiques et Archéologiques du canton de Lagnieu, 1988
- ✓ Dossier du PLU (avec ses diverses évolutions)
- ✓ Données de la mairie (connaissances des élus, site web de la ville de Lagnieu, journal local *Lagnieu Votre Ville ...*)
- ✓ Statistiques de l'INSEE site internet
- ✓ Géoportail, Google Earth, Cadastre.data.gouv.fr
- ✓ SCOT BUCOPA approuvé le 26 janvier 2017 et modifié le 6 février 2023
- ✓ Livret *Contreforts du Bugey* SCOT BUCOPA CAUE 01
- ✓ Porter à Connaissance fourni par la DDT en mars 2021
- ✓ Projet de Zonage d'assainissement, *cabinet C2i Conseil, 2025*
- ✓ Evaluation environnementale, cabinet *Ecotope-Flore-Faune, 2026*.

PREMIERE PARTIE :
DONNEES GENERALES D'ANALYSE

Situation géographique et administrative de la commune, bassin de vie	p. 9
Réflexion Petites Villes de Demain	p. 13
Approche historique	p. 17
Population	p. 20
Activités économiques	p. 24
Habitat	p. 47
Politique foncière de la commune	p. 55
Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	p. 58
Equipements publics	p. 61
Déplacements - Mobilité	p. 77
Intercommunalité	p. 95

SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE, BASSIN DE VIE

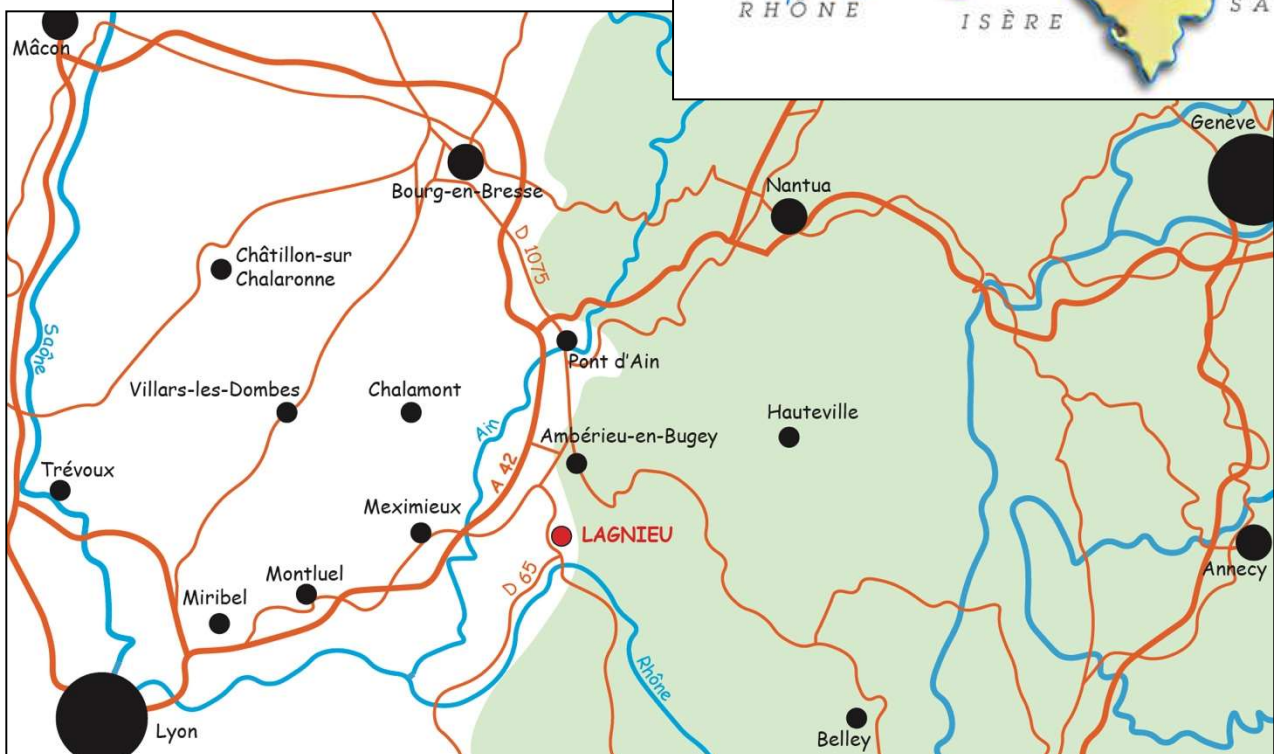
La commune dans le département de l'Ain, dans le canton, au vu des communes qui l'entourent, dans la CCPA, dans le SCOT BUCOPA

La commune de Lagnieu, regroupant 7 268 habitants au recensement de l'Insee 2021 (population municipale), est située au Sud du département de l'Ain et de la ville d'Ambérieu-en-Bugey, sur la rive droite du Rhône (importance surtout pour le hameau de Proulieu), face au département de l'Isère, et à environ :

- 37 km de Bourg-en-Bresse, le chef-lieu du département de l'Ain
- 10 km d'Ambérieu-en-Bugey par la RD 1075
- 41 km de Lyon.

La RD 1075 (Dijon/Sisteron) traverse le territoire communal.

Sources :
Sortir en Ain, Les bonnes adresses

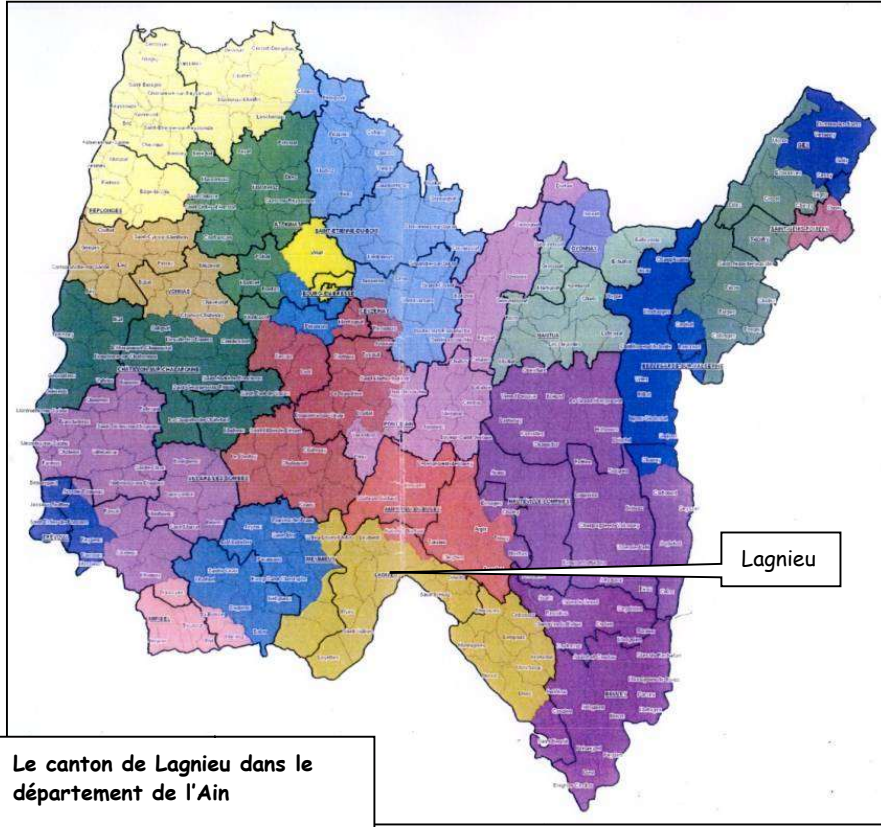


La commune de Lagnieu bénéficie d'une situation particulière : elle est implantée au pied de la montagne du Bugey et dans un virage formé par le Rhône qui crée ici une large vallée. Elle est donc à un carrefour, à l'interface de deux régions naturelles, le Bas-Bugey et la Plaine de l'Ain.

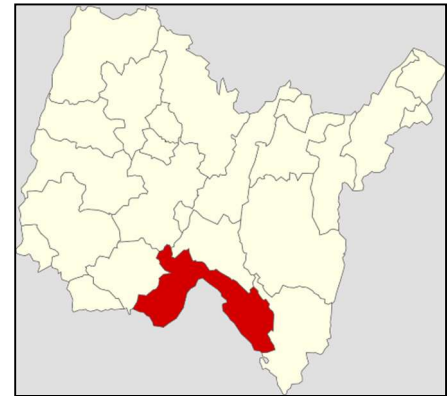
Impact sur la vie de la cité en 2026 :

- Les grands axes de circulation empruntent les vallées N-S et NE-SO, et ouvrent la ville sur d'autres territoires.
- Les différents quartiers ou hameaux ont des situations différentes géographiques sur le territoire.

La commune de Lagnieu est chef-lieu du canton du même nom. Le périmètre actuel du canton provient du nouveau découpage territorial du département entré en vigueur à l'occasion des élections départementales de mars 2015 et défini par le décret du 13 février 2014. Le nombre de communes est passé de 13 à 26. Le nouveau canton de Lagnieu est formé de communes des anciens cantons de Lhuis (11 communes), de Lagnieu (11 communes) et de Meximieux (4 communes).



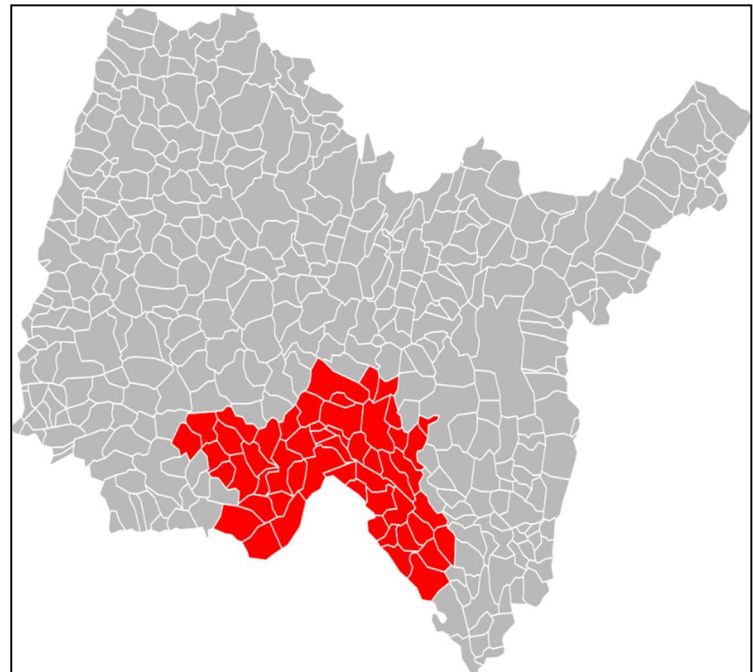
Le canton de Lagnieu dans le département de l'Ain



Les cantons du département de l'Ain depuis le décret du 13/02/2014

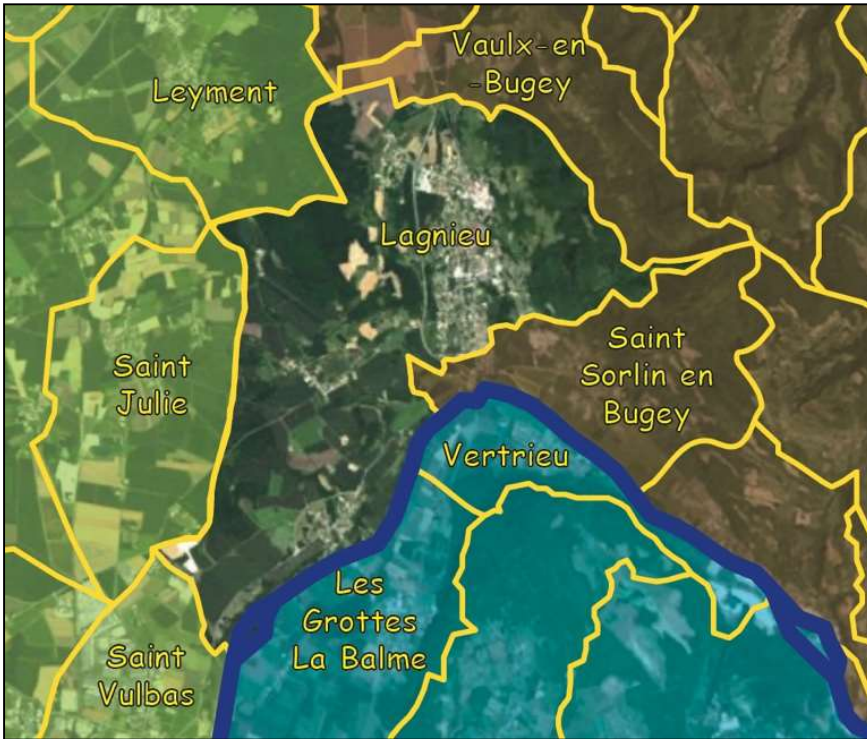
Lagnieu fait partie de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

La communauté de communes de la Plaine de l'Ain dans le département de l'Ain



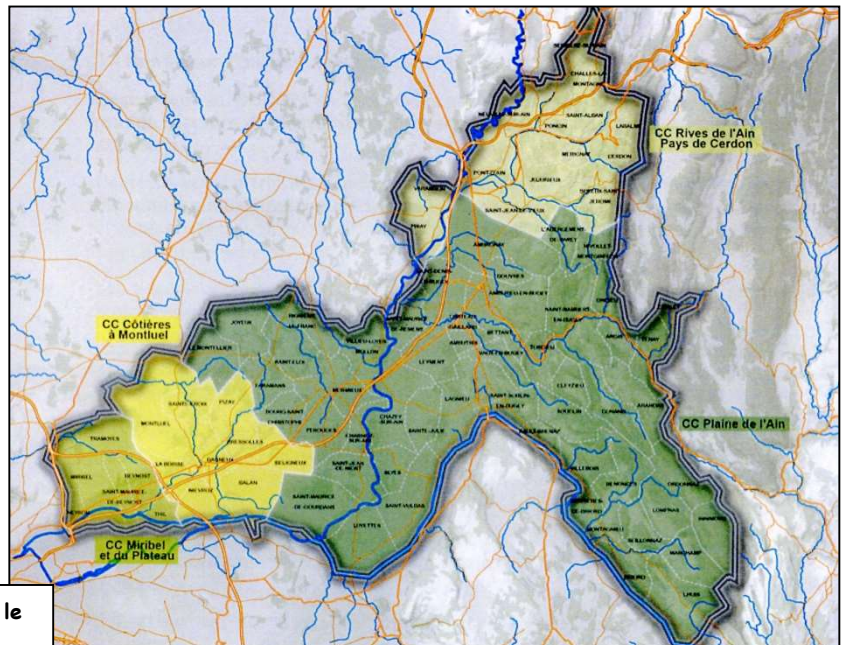
Les 2 724 hectares de superficie de la commune sont circonscrits par les 7 communes suivantes :

- * Leyment au Nord-Ouest
- * Vaux-en-Bugey au Nord et à l'Est
- * Saint-Sorlin-en-Bugey au Sud et Sud-Est (quartier du Moulin totalement limitrophe)
- * Vertrieu au Sud
- * La Balme-les-Grottes également au Sud
- * Saint-Vulbas au Sud-Ouest
- * Sainte-Julie à l'Ouest.



La commune est comprise dans le SCOT BUCOPA approuvé le 26/01/17.

Lagnieu est un « pôle secondaire » dans l'armature urbaine territoriale c'est-à-dire un des « pôles de services, d'emplois et de population qui structurent déjà l'espace autour d'eux au sein de bassins de vie intercommunaux ».



Les 4 intercommunalités dans le SCOT BUCOPA en 2021

Situation géographique et administrative de la commune, bassin de vie : conclusions

Plus d'une dizaine de communes sont situées dans le bassin de vie de Lagnieu dont deux dans le département de l'Isère (La Balme-les-Grottes et Vertrieu) :

- dans la Plaine de l'Ain : Blyes, Leyment, Sainte-Julie, Saint-Vulbas,
- et au pied de la montagne : Vaux-en-Bugey, Saint-Sorlin-en-Bugey, Souclin, les communes du bord du Rhône jusqu'à Serrières-de-Briord.

Ces communes rurales ou semi-urbaines sont attirées par l'offre diversifiée de Lagnieu : ses équipements et services, ses petits commerces et grandes surfaces, ses emplois dans les zones d'activités, ses nombreuses associations, etc ...

Dans ce périmètre, les communes périphériques restent toutefois en partie tournées vers les autres centralités que sont Meximieux, Ambérieu-en-Bugey ou Montalieu dans l'Isère.

Outre l'atout créé par la concentration de services offerts, la situation de carrefour et d'axe de passage de Lagnieu amplifie l'attraction de la cité.

- **Voir ci-après les chapitres en lien avec ce premier point : population, habitat, économie, déplacements, intercommunalité**

REFLEXION « PETITES VILLES DE DEMAIN » 2021-2026

Le dispositif national « Petites villes de demain » a été lancé en 2020 et a pour objectif de donner aux élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités les moyens de concrétiser leurs projets de territoires.

Sur la durée du mandat municipal, il articule des moyens locaux et nationaux pour permettre aux communes concernées de se doter d'un projet global de revitalisation et d'en assurer le pilotage. Un accompagnement financier est assuré par la Banque des Territoires et délégué au Département.

Les communes de Lagnieu et Meximieux en collaboration avec la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ont été retenues dans le cadre du programme Petites Villes de Demain mis en place par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT). La signature de la convention d'adhésion au dispositif en avril 2021 a engagé une démarche collective, d'une durée de 18 mois maximum, d'élaboration d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

La commune de Lagnieu a été retenue au vu de son rôle de centralité, du cadre de vie agréable, des nombreuses infrastructures, et équipements sportifs et culturels, services et zones industrielles dont bénéficient les habitants mais également les populations des communes voisines plus petites.

La commune a pour objectif de s'engager dans une démarche de revitalisation et reconquête de son centre-ville.

Pour cela, ont été signées deux conventions le 23/11/2023 :

- La convention cadre
- La convention-cadre pluriannuelle d'ORT (opération de revitalisation du territoire).

La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026.

La convention ORT a pour objet de décrire les modalités de mises en œuvre et les effets d'ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) menée à l'échelle de la CCPA.

Le périmètre de la convention ORT est celui de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain. Les secteurs d'intervention inclus dans ce périmètre sont définis par centralité sur les communes d'Ambérieu-en-Bugey, de Lagnieu et de Meximieux.

Les villes de Lagnieu et Meximieux conservent leur gouvernance propre à PVDD et s'assurent de la cohérence de la convention PVDD avec les grands axes stratégiques de la convention ORT.

La phase de diagnostic réalisée à plusieurs niveaux a permis de mieux cerner les axes stratégiques à mener :

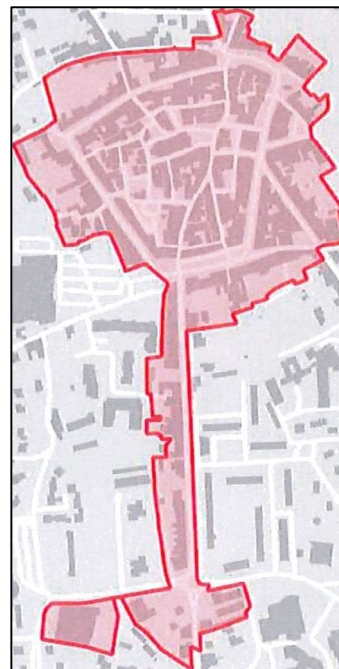
- Conforter la qualité de vie en renforçant le patrimoine bâti et naturel (7 actions) :
 - ✓ améliorer l'éclairage public,
 - ✓ aménager le parc Pré Grand,
 - ✓ mettre en valeur le monument aux morts,
 - ✓ réaliser une étude pour le réaménagement de la place de la Liberté (étude validée en 2024, voir ci-dessous),
 - ✓ rénovation énergétique des bâtiments publics,
 - ✓ rénover les façades du château de Montferrand.
- Renforcer le poids du centre-ville dans l'armature urbaine (3 actions) :
 - ✓ CDS Croix-Rouge,
 - ✓ poursuivre le plan façades,
 - ✓ démolir l'ancienne gendarmerie pour reconstruire des logements sociaux.

- Agir sur l'économie et le tourisme pour stimuler l'attractivité du centre (6 actions) :
 - ✓ créer un pôle culturel,
 - ✓ instituer le droit de préemption commercial,
 - ✓ mettre en place des balades gourmandes,
 - ✓ mettre en place une charte des devantures commerciales,
 - ✓ réaliser une étude de l'appareil commercial,
 - ✓ réhabiliter le 25 place de la Liberté (immeuble communal).
- Faciliter l'accès au centre en apaisant la circulation et en diversifiant les mobilités (2 actions) :
 - ✓ développer les voies douces,
 - ✓ réaliser un diagnostic signalétique.

La convention ORT a pour objet de décrire les modalités de mises en œuvre et les effets de l'ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) menée à l'échelle de la CCPA.

Secteur d'intervention de Lagnieu :

La ville de Lagnieu a défini un secteur d'intervention qui s'appuie sur les résultats de la phase d'initialisation du programme Petites villes de demain.



La mise en œuvre de l'ORT :

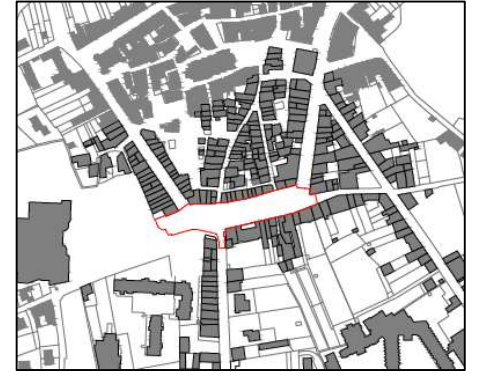
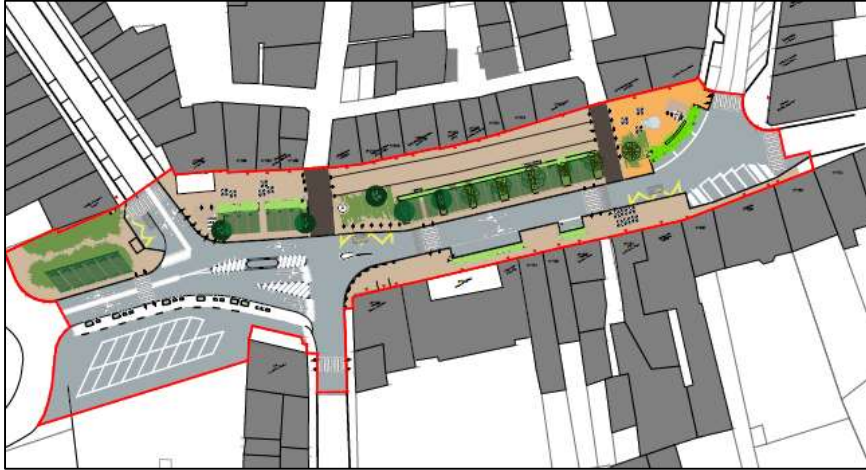
- ✓ La commune de Lagnieu bénéficie du dispositif Denormandie sur les secteurs ORT d'intervention définis (dispositif de défiscalisation portant sur l'acquisition et la réalisation de travaux permettant l'amélioration des logements visés, assouplissement de la loi Pinel appliqué à l'habitat ancien).
- ✓ L'instauration du droit de préemption urbain renforcé offre à la commune un outil supplémentaire d'information, de veille et d'anticipation en élargissant le champ des biens préemptables.
- ✓ Le droit de préemption commerciale permet à la collectivité d'avoir un outil de veille commerciale et foncière. La commune peut suivre l'évolution du tissu commercial de son territoire et intervenir si la situation le nécessite. Ce droit est communal mais peut être délégué à un EPCI.
- ✓ Mise en place de l'exemption d'autorisation d'exploitation commerciale dans les secteurs d'intervention de l'ORT.

Projet de réaménagement de la Place de la Liberté, 2024 :

Objectifs :

- 1/ Améliorer la sécurité des déplacements, notamment piétons
- 2/ Rendre le centre-bourg attractif et améliorer le cadre de vie
- 3/ Intégrer une démarche transversale de développement durable

Plan général de l'aménagement







Matériaux de Sol

	Enrobé Voie
	Pierre comblanchien 12x25 finition rayé Voie
	Pierre comblanchien 12x25 finition bouchardée Trottoir
	Pierre comblanchien 10 longueur libre bouchardée Placette
	Pierre comblanchien 10 X10 joints sable Trottoir
	Pavé autoblocant engazonné Stationnement
	Granillage enrobé

Mobilier

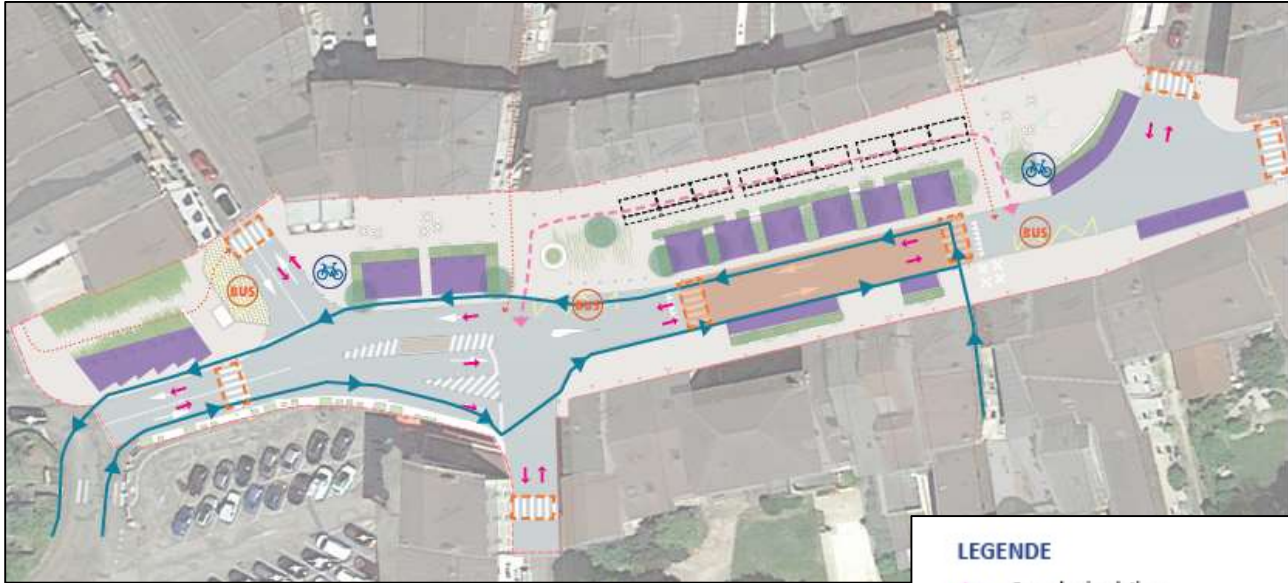
	Bancs
	Butée de parking en bois
	Jardinières de projet <i>vivaces et arbustes</i>
	Potelet
	Borne escamotable

Plantations

	Arbres existants conservés
	Arbres de projet
	Massif de projet
	Espaces verts de projet

Le projet vise à :

- Clarifier et hiérarchiser les espaces
- Créer des poches de stationnement regroupées
- Dédier le parvis Nord uniquement aux piétons (bancs, zones ombragées, matériaux qualitatifs)
- Implanter un plateau surélevé pour sécuriser la traversée Nord-Sud
- Conserver l'emplacement des deux fontaines
- Conserver les arbres existants.



CIRCULATION

- Voie double sens de 5,5 m de largeur
- Suppression de la contre-allée nord
- Parvis nord de 6 m de largeur (piétons)

STATIONNEMENT

- 34 places de stationnement (Pl. de la Liberté) - 6U

ARBRES TIGES

EXISTANT : 6 U PROJÉT : + 5U

LEGENDE

- ← Sens de circulation
- ◆ Desserte ponctuelle -livraison, riverain-
- Stationnements
- Stationnements arrêt minute
- Stationnements PMR
- Livraisons
- ↔ Promenades piétonnes
- ⊙ BUS Arrêts de bus
- Piste cyclable
- ⊙ Accroche vélos
- Plateau surélevé
- Passage piéton
- Emprise du marché étal+camion 5x4.5 m

APPROCHE HISTORIQUE

D'après le Pré-Inventaire - Richesses touristiques et archéologiques du canton de Lagnieu (1988) et le site internet de la commune

D'après le site internet de la commune

L'histoire générale de Lagnieu se confond avec celle de St Sorlin, cette localité étant le chef-lieu de la châtelainie, du mandatement ou du marquisat. Lagnieu peut, elle, être qualifiée de « capitale économique ».

Quelques faits particuliers à Lagnieu :

En 1309, alors que Lagnieu était dauphinois, Jean II, dauphin de Viennois, lui accorda sa charte de franchises. Ces franchises furent confirmées par les deux derniers Dauphins, puis par la plupart des Comtes et Ducs de Savoie et enfin par les Princes de Savoie-Nemours.

Les plus anciens comptes de syndics de Lagnieu sont ceux de 1377 qui font état des dépenses occasionnées par la construction des murailles de la ville.

Lagnieu fut en effet longtemps confinée dans le quadrilatère irrégulier : place de la Liberté, rue Pasteur, place des Fontaines d'Or, rue des Ecoles et rue Gambetta, clos de remparts avec une dizaine de tours et trois portes. A l'extérieur, seulement quelques granges, bergeries et les hameaux ...

En 1471, Claude de Montferrand, déjà propriétaire de la Tour du Vernay, obtint du Duc de Savoie l'autorisation de construire le château qui existe toujours.

Ce même Claude de Montferrand, en 1476, fonda le Chapitre de Lagnieu (8 chanoines et un doyen). Cette fondation entraîna une transformation de l'église d'alors, qui prit le rang de collégiale. C'est parmi les chanoines du chapitre que sont choisis les curés de Lagnieu la plupart du temps. L'abbaye d'Ambronay perçoit la dîme.

Lagnieu vit de la vigne, d'un peu d'artisanat et surtout du commerce. Foires et marchés sont nombreux et d'une certaine importance.

La foire de la Saint-Martin est sans doute la plus ancienne, celle de la Saint-Vincent a été accordée en 1444 par le Duc Louis de Savoie.

La vie à Lagnieu est entrecoupée de périodes de famine, d'épidémies, de guerres et de dévastations :

La première occupation française de la région (1536-1559) par les troupes de François 1er, a fortement marqué les esprits, laissée des souvenirs cuisants et coûté fort cher !

Une des dernières épidémies de peste en 1581, celle que l'on appelle à Lagnieu la peste de Joyamoux, n'a pas été et de loin, la plus mortelle, mais elle est restée dans la tradition populaire. Les habitants atteints ou présumés atteints, étaient transférés « aux cabanes » à Joyamoux, lieu de quarantaine, où ils étaient nourris par la ville et où on les enterrait s'il y avait lieu.

Des procès nombreux avec les voisins sont venus meubler le temps des syndics : procès contre la Chartreuse de Portes, possessionnée dans la ville après le legs d'Amblard Collombet, contre la Chartreuse de Salettes « en Dauphiné », contre le Sieur de Montverd à propos du pré de Pieux, de soi-disant hérétiques ou sorciers avec l'intervention de l'Inquisiteur, et pour finir le procès que l'on a appelé « des bancs et des chaises de l'église » qui fut pour Lagnieu le début de la Révolution !

La rivalité avec Saint-Sorlin, capitale administrative, au sujet de la justice ou des marchés a toujours été vive au cours de siècles.

Très tôt, Lagnieu posséda un hôpital et un collège, dont on trouve trace dès 1360.

Pays de vignobles, Lagnieu est fortement touchée par le phylloxéra. Les quelques tanneries ne peuvent procurer assez de travail.

L'urbanisation débute au 19^{ème} siècle avec la construction de la Mairie (1835), de l'église (1867), d'écoles.

Après la guerre de 1914-1918, à laquelle Lagnieu paya un lourd tribut, ce fut "l'ère industrielle", et un peu plus tard l'augmentation sensible de la population, nécessitant logements et installations collectives ; Lagnieu prit alors un nouveau visage avec la construction d'HLM, d'immeubles collectifs, d'une piscine, d'une maison de retraite, d'écoles, d'un gymnase, d'une salle polyvalente, d'un stade et d'installations sportives, d'un centre des jeunes.



RESUME DE QUELQUES DATES MARQUANTES A LAGNIEU (jusqu'en 2005, d'après le site internet de la commune)

Avant le 19^e siècle :

- 2600 avant J.C. : Habitat néolithique découvert au Petit Blossieu (découvert pendant les travaux de la déviation).
- 58 avant J.C. : Jules César a entrepris la conquête de la Gaule. Le Bugey a subi la forte empreinte de la civilisation romaine. Des vestiges existent à Lagnieu.
- 476 : Chute de l'empire romain d'Occident - Début du Moyen Age
- Vers 1300 : premiers fondements du château de RUFFIEU (*remplacé par une maison bourgeoise aujourd'hui en ruines*)
- 1350 : Un acte prouve que le port de Lagnieu fonctionne au moyen d'un bac
- 1360 : Lagnieu possède un hôpital et un collège
- 1377 : Constructions des enceintes de la ville
- Vers 1444 : première foire de la Saint-Vincent (janvier), la St Martin est plus ancienne
- 1460 : Construction de la chapelle de la Plastre (De la croix) dans le cimetière
- 1471 : Début de la construction du Vieux Château
- 1536-1559 : Première occupation française par les troupes de François 1^{er}
- 1546 : M. Pierre Guinet obtient l'autorisation de construire le pigeonnier de Biaune

- 1581 : Dernière épidémie de peste (les pestiférés sont confinés en quarantaine à Joyamoux).
- 1601 : Le Bugey devient français
- 5 septembre 1693 : Jean-François Muret devient le premier maire de Lagnieu
- 1701 : Melle De La Poype de Vertrieu fonde l'hospice de Lagnieu

19^e siècle :

- 1805 : La commune compte 2253 habitants
- 1807 : Les de La Verpillière sont maires de Lagnieu de 1807 à 1821, de 1828 à 1830, de 1840 à 1848 et de 1852 à 1856
- 1835 : Construction de la mairie
- 1846 : Premier pont pour traverser le Rhône à Saint-Sorlin
- 1856 : La commune compte 3047 habitants (2253 en 1805, 2014 en 1921)
- 1864 : Construction de l'église actuelle
- 1870 : création de la société familiale Ballofet à Lagnieu (aujourd'hui un des leaders mondiaux de la fabrication des filières de tréfilage en diamant et des outils de précision, et un spécialiste de l'usinage des matériaux ultra durs)
- 1871 : L'espérance de vie dans l'Ain est de 37,5 ans
- 1875 : De 1875 à 1939, un train effectue chaque jour 4 aller/retour Ambérieu-Villebois
- 30 mai 1886 : Inauguration de l'éclairage électrique à Lagnieu
- 1888 : Première rentrée des classes à l'école du Vieux Château

20^e siècle :

- 1909 : Inauguration de la Croix du Bramafan
- 11 Novembre 1918 : Armistice - Fin de la grande guerre : 64 morts à Lagnieu – 11 à Proulieu
- 1921 : La commune compte 2014 habitants
- 11 Novembre 1922 : Inauguration du monument aux morts (œuvre d'Alphonse Muscat)
- 1924 : Construction de l'usine Saint-Gobain (verrière). 8 avril 1925 sortie du premier flacon
- 1926 : Naissance de l'harmonie à Lagnieu
- 11 juin 1944 : Gustave Ducarre, 60 ans, Henri Gallet, 18 ans, et René L'Hôte, 24 ans, sont fusillés par les Allemands. Stèle à l'entrée Nord de Lagnieu
- 8 Mai 1945 : Capitulation de l'Allemagne. 11 soldats de Lagnieu et 2 de Proulieu ont donné leur vie à la patrie
- 15 Juin 1945 : Inauguration de la stèle aux fusillés en présence D'Edouard Herriot, Georges Lacroisille, Maire de Lagnieu, des résistants, des anciens combattants
- 19 Mars 1962 : Fin de la guerre d'Algérie. De nombreux jeunes de Lagnieu reviennent
- 1963 (et jusqu'en 1995) : Guy de la Verpillière est élu maire de Lagnieu
- 1965 : Proulieu (Saint-Sorlin) est rattaché à Lagnieu
- 1966 : Inauguration de la piscine
- 1969 : Le collège Paul Claudel est mis en service
- 1970 : Construction du gymnase
- 1972 : Inauguration du parc industriel de la plaine de l'Ain (P.I.P.A). En 2005 le parc compte : 75 entreprises, 3500 salariés, sur 870 hectares
- 1975 : Les entrepôts Badin Defforey, rue de l'industrie sont transférés à St Sorlin
- 6 mars 1976 : Inauguration de la maison de retraite actuelle
- 1977 : Construction du centre animation jeunesse
- 1981 : Construction de la salle polyvalente
- 1985 : Place de la vieille ville. Rénovation de la mairie
- 1986 : Le gaz de ville arrive à Lagnieu
- 29 janvier 1994 : inauguration de la déviation RN 75
- 1995 : Les entrepôts Badin Defforey rue de l'industrie sont démolis. Remplacés plus tard par le magasin Champion/Carrefour Market.
- 2005 : Fin des travaux de la rue Pasteur, parking vieux château, début de la construction de la Maison Petite Enfance, complexe Tennis, achat et vente de la maison pour les personnes âgées, chemin du Moulin, lancement de l'étude de la déviation de Proulieu.

POPULATION

Rappels historiques (au vu du Préinventaire du canton de Lagnieu) : 2 304 habitants en 1806, 3 317 en 1861, 2 230 en 1926, 4 162 en 1968 (Proulieu (jadis commune de Saint-Sorlin-en-Bugey) a été rattaché en 1965).

Analyse à partir du site de l'INSEE 2021 (Bases de données, données locales - mise à jour juin 2024)

Ces données sont considérées comme représentant la situation de Lagnieu au moment de « l'arrêt » du projet de PLU (23/04/2025).

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	4 159	5 208	5 594	5 686	5 882	6 756	7 022	7 268
Densité moyenne (hab/km ²)	152,6	191,1	205,3	208,7	215,9	247,9	257,7	266,7

Au recensement INSEE 2021, la commune de Lagnieu compte 7 268 habitants (on considère dans cette révision de PLU que ce chiffre correspond à la population de 2026).

Depuis une vingtaine d'années, en se reportant au recensement de 1999, la commune a gagné environ 1 386 habitants.

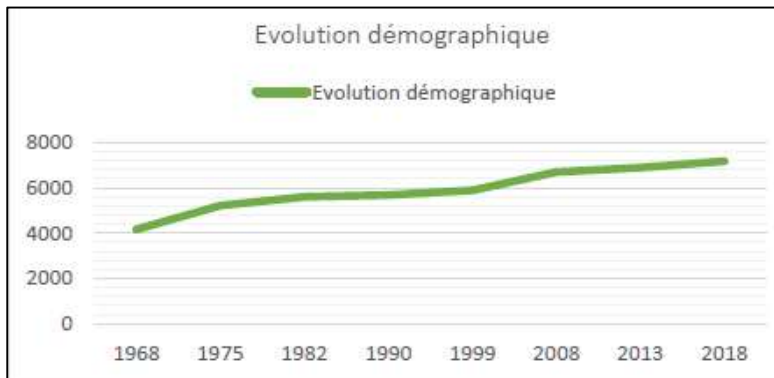
Les évolutions au fil des recensement Insee :

- ✓ **1968 - 1975 (7 ans) : + 1 049 habitants (+149 habitants/an – chiffre arrondi)**
- ✓ 1975 - 1982 (7 ans) : + 386 habitants (+55 hab/an)
- ✓ 1982 - 1990 (8 ans) : + 92 habitants (+ 11 hab/an)
- ✓ 1990 - 1999 (9 ans) : + 196 habitants (+21 hab/an)
- ✓ **1999 - 2010 (11 ans) : + 874 habitants (+79 hab/an)**
- ✓ 2010 - 2015 (5 ans) : + 266 habitants (+53 hab/an)
- ✓ 2015 - 2021 (6 ans) : + 246 habitants (+41 hab/an)

Deux observations :

- 2 gros pics dans les années 1960-70 et 2000
- Un rythme de nouveau plus soutenu depuis les années 2010 sans pour autant atteindre celui du milieu des années 1970.

Une période d'accroissement faible : les années 1980.



Source : dossier Petites Villes de Demain

➤ **A mettre en parallèle avec l'évolution du parc de logements et de la structure urbaine (voir ci-après).**

Ces mouvements se retrouvent dans la variation annuelle moyenne de la population : pour les 10 dernières années (2010/2021), la variation annuelle moyenne est de 0,7 %.

Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015	2015 à 2021
Variation annuelle moyenne de la population en %	3,3	1,0	0,2	0,4	1,3	0,8	0,6
due au solde naturel en %	1,2	1,0	0,9	0,6	0,5	0,4	0,2
due au solde apparent des entrées sorties en %	2,1	-0,0	-0,7	-0,3	0,8	0,4	0,4
Taux de natalité (‰)	20,1	18,0	16,2	14,4	14,3	13,2	11,1
Taux de mortalité (‰)	8,1	7,6	7,5	8,1	9,2	9,4	9,3

A mettre en parallèle avec le taux retenu par le SCOT BUCOPA pour le « pôle secondaire » qu'est Lagnieu : 1,61 % à échéance 2030 = Le taux retenu se rapproche uniquement de celui observé dans la période 1999/2008 (1,4%).

Solde naturel proche de zéro après les périodes fastes des années 1960-70.

Constat en mairie : actuellement le taux de natalité baisse et le taux de mortalité augmente progressivement.

Naissances et décès des 5 dernières années :

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020
NAISSANCES	69	86	87	66	81	66
Décès sur commune	25	31	26	21	30	36
Décès hors commune	47	36	36	39	30	57
DÉCÈS	72	67	62	60	60	93

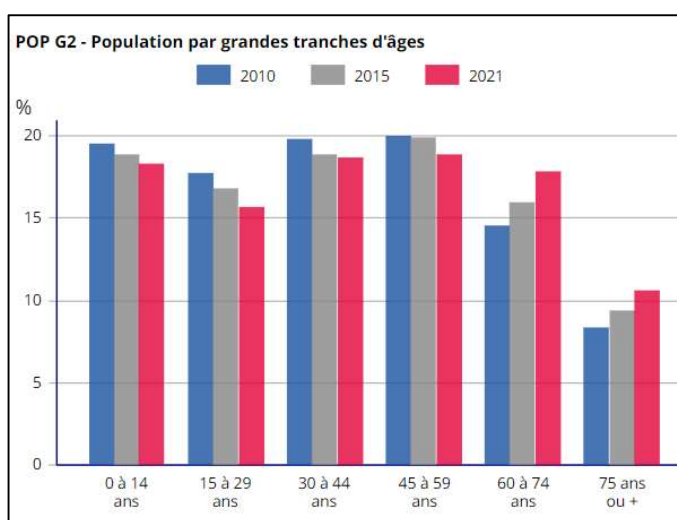
Solde migratoire (entrées-sorties) : proche de zéro également mais positif après avoir été négatif, même mouvement que le solde naturel pour les dernières périodes.

Tranches d'âges :

Âge	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	6 756	100,0	7 022	100,0	7 268	100,0
0 à 14 ans	1 314	19,5	1 330	18,9	1 329	18,3
15 à 29 ans	1 199	17,7	1 178	16,8	1 139	15,7
30 à 44 ans	1 338	19,8	1 330	18,9	1 362	18,7
45 à 59 ans	1 348	20,0	1 399	19,9	1 373	18,9
60 à 74 ans	986	14,6	1 125	16,0	1 296	17,8
75 ans ou plus	571	8,4	659	9,4	768	10,6

Constat :

- Diminution progressive des tranches d'âges 0-14 ans, 15-29 ans, et 45-59 ans
- Augmentation des 60 ans et plus.
- Stabilité des 30-44 ans
- Impact de la maison de retraite (81 résidents)



Âge	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	3 497	100,0	3 771	100,0
0 à 14 ans	669	19,1	661	17,5
15 à 29 ans	594	17,0	545	14,5
30 à 44 ans	672	19,2	690	18,3
45 à 59 ans	668	19,1	705	18,7
60 à 74 ans	616	17,6	681	18,0
75 à 89 ans	251	7,2	408	10,8
90 ans ou plus	26	0,8	82	2,2
0 à 19 ans	890	25,5	856	22,7
20 à 64 ans	1 936	55,4	1 977	52,4
65 ans ou plus	671	19,2	938	24,9

Proportion des différentes catégories :

0-19 ans : 1 746, 24,1%.

20-64 ans : 3 913, 53,9 %.

65 ans et plus : 1 609, 22,05 %.

L'indice de jeunesse (rapport entre les jeunes de moins de 20 ans et les personnes de plus de 65 ans) est de 1,08 en 2021.

Plus l'indice est élevé et plus la population est jeune (plus il est faible et plus elle est âgée).

Faire le lien avec les chapitres Habitat et Structure urbaine.

Rotation de la population (lieu de résidence un an auparavant) / chiffres de 2021 : diminution des rotations de la population

Lieu de résidence	2015	%	2021	%
Personnes d'1 an ou plus habitant auparavant :	6 958	100,0	7 212	100,0
<i>Dans le même logement</i>	<i>6 155</i>	<i>88,5</i>	<i>6 521</i>	<i>90,4</i>
<i>Dans un autre logement de la même commune</i>	<i>317</i>	<i>4,6</i>	<i>236</i>	<i>3,3</i>
<i>Dans une autre commune</i>	<i>485</i>	<i>7,0</i>	<i>455</i>	<i>6,3</i>

Informations relatives aux ménages :

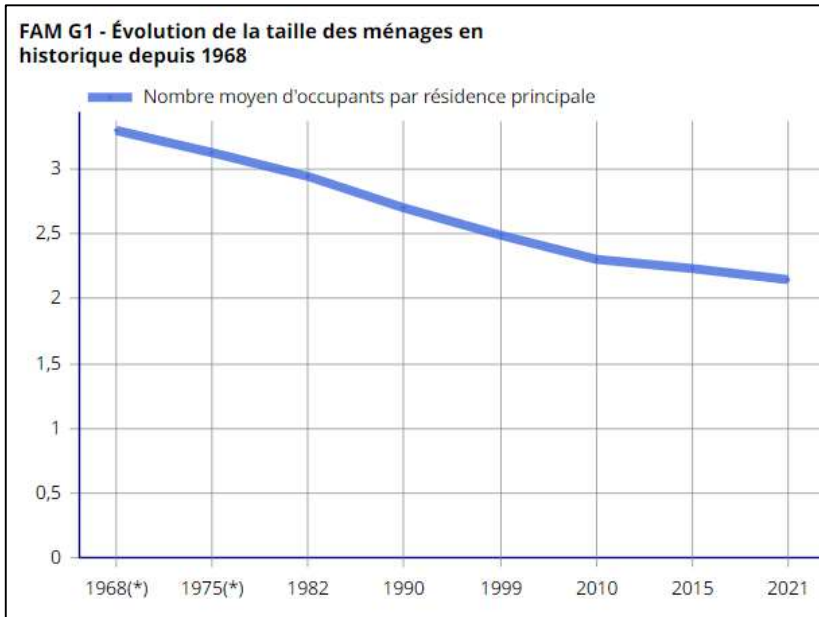
Taille des ménages au recensement 2021 : **2,15**.

Diminution progressive de la taille des ménages

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,30	3,13	2,95	2,70	2,49	2,31	2,23	2,15

Le desserrement des ménages est régulier. Il est pris en compte dans les projections des besoins en logements pour les prochaines années (-0,08 entre 2010 et 2015 et entre 2015 et 2021).

Chiffres et graphiques à relier au chapitre Logements-Constructions : évolution du parc, taille des logements, besoins en logements, etc ...



Composition des familles / desserrement des ménages :

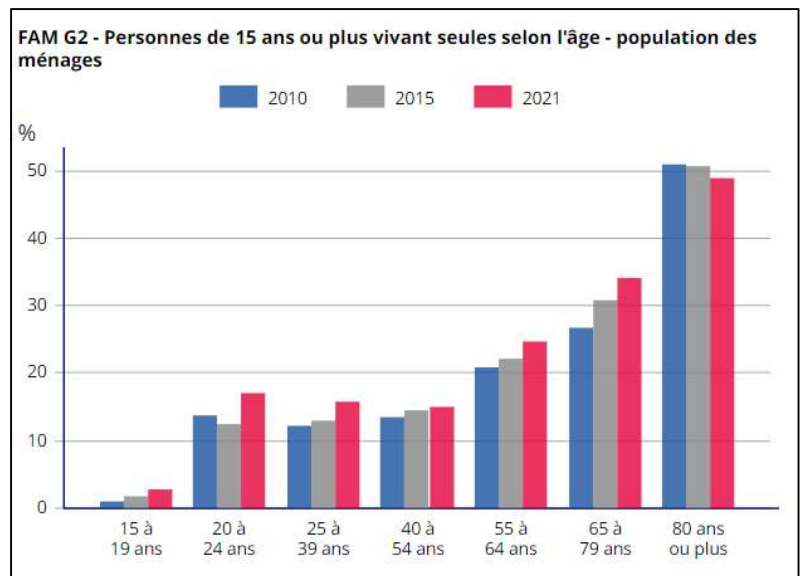
Diminution progressive du nombre de couples avec enfants

Augmentation du nombre de familles monoparentales (prépondérance des femmes seules avec enfants // types de logements, équipements, commerces de Lagnieu)

Augmentation progressive des couples sans enfants depuis 2010.

Type de famille	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	1 940	100,0	2 010	100,0	2 046	100,0
Couples avec enfant(s)	872	45,0	867	43,1	878	42,9
Familles monoparentales	251	12,9	302	15,0	301	14,7
Hommes seuls avec enfant(s)	56	2,9	45	2,2	35	1,7
Femmes seules avec enfant(s)	195	10,1	257	12,8	267	13,0
Couples sans enfant	816	42,1	842	41,9	866	42,3

Chiffres et graphiques à relier au chapitre Logements- Constructions : évolution du parc, taille des logements, besoins en logements, etc ...



ACTIVITES ECONOMIQUES

Population active

Analyse à partir du site de l'INSEE 2021 (Bases de données, données locales - mise à jour juin 2024)

Ces données sont considérées comme représentant la situation de Lagnieu au moment de « l'arrêt » du projet de PLU.

Les actifs de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2021 :

Sexe et âge	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	4 330	3 382	78,1	3 062	70,7
15 à 24 ans	752	380	50,6	306	40,7
25 à 54 ans	2 646	2 480	93,7	2 277	86,1
55 à 64 ans	932	522	56,0	479	51,4
Hommes	2 157	1 744	80,8	1 603	74,3
15 à 24 ans	391	216	55,1	173	44,2
25 à 54 ans	1 310	1 276	97,4	1 193	91,1
55 à 64 ans	456	252	55,4	237	51,9
Femmes	2 173	1 638	75,4	1 459	67,2
15 à 24 ans	361	165	45,6	133	36,8
25 à 54 ans	1 335	1 204	90,2	1 084	81,2
55 à 64 ans	476	269	56,5	243	50,9

Parmi la population des 15-64 ans (4 330), la commune compte 3 382 actifs en 2021 (taux d'activité : 78,1%), **dont 3 062 ayant un emploi (taux d'emploi : 70,7%)**.

Evolution 2010-2021 :

Actifs : augmentation progressive de la composante « actifs ayant un emploi ».

Inactifs : baisse des 3 composantes jeunes (élèves ...), retraités ou préretraités, et autres inactifs.

Type d'activité	2010	2015	2021
Ensemble	4 315	4 336	4 330
Actifs en %	73,8	76,7	78,1
Actifs ayant un emploi en %	66,2	67,1	70,7
Chômeurs en %	7,6	9,6	7,4
Inactifs en %	26,2	23,3	21,9
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,2	7,3	7,8
Retraités ou préretraités en %	9,5	7,4	7,0
Autres inactifs en %	8,5	8,6	7,2

La zone d'emploi :

Emplois dans la zone d'emploi* : **2 269 emplois en 2019**.

Constat :

- * la petite baisse des emplois dans la zone au vu des 2 371 emplois de 2010
- * l'augmentation des actifs résidant dans la zone depuis 2010 (+228).

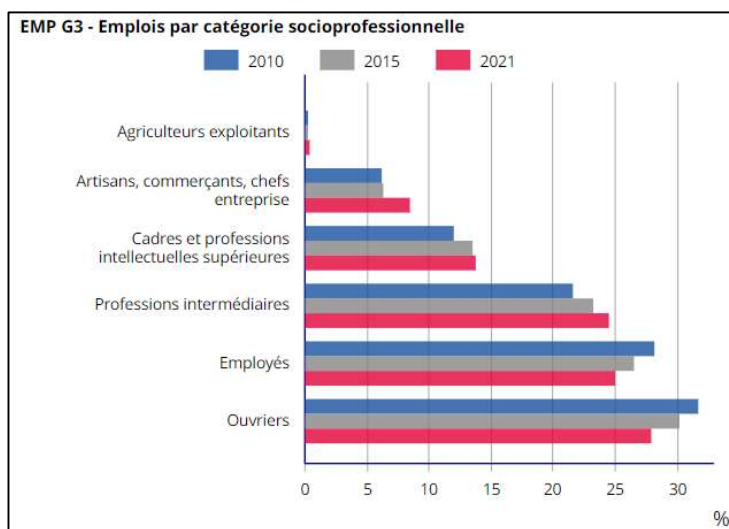
Indicateur sur l'emploi	2010	2015	2021
Nombre d'emplois dans la zone	2 371	2 336	2 269
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	2 875	2 938	3 103
Indicateur de concentration d'emploi	82,5	79,5	73,1
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	58,8	58,9	57,7

Emplois dans la zone* en 2021 : 84,6% occupés par des salariés et 15,4% par des non-salariés. Baisse du nombre de salariés depuis 2010 au profit des non-salariés (87,6% pour les premiers et 12,4% pour les seconds en 2010).

*Une zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent. La liste des communes est celle donnée par le Code Officiel Géographique (COG).

Emplois par catégorie socio-professionnelle en 2019 :

Catégorie socio-professionnelle	Nombre	%
Ensemble	2 342	100,0
Agriculteurs exploitants	10	0,4
Artisans, commerçants, chefs entreprise	198	8,4
Cadres et professions intellectuelles supérieures	324	13,8
Professions intermédiaires	573	24,5
Employés	585	25,0
Ouvriers	653	27,9



= Majorités d'emplois occupés par les ouvriers, employés et les professions intermédiaires. A relier aux zones d'activités, entreprises présentes à Lagnieu et aux différents services.

La population de 15 ans ou plus ayant un emploi en 2021 : 3 000.
89,3% de salariés et 10,7% de non-salariés.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone :

Zone du lieu de travail	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	2 874	100	2 938	100	3 101	100
Travaillent :						
dans la commune de résidence	824	28,7	862	29,3	776	25,0
dans une commune autre que la commune de résidence	2 049	71,3	2 077	70,7	2 325	75,0

776 de ces actifs habitent et travaillent dans la zone, soit 25%. 2 325 travaillent dans une commune autre que la commune de résidence, soit 75%.

Ces chiffres sont en évolution depuis 2010 : le nombre des actifs travaillant hors commune de résidence augmente.

➤ Impact du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain :

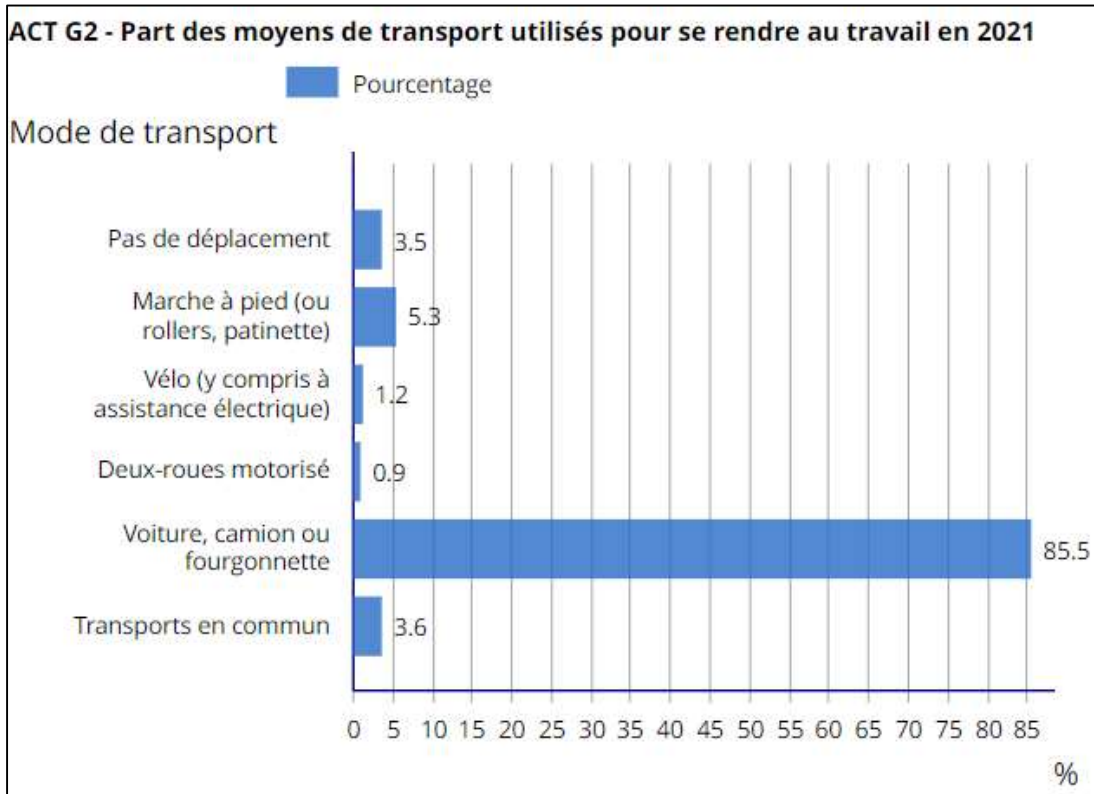
Le PIPA regroupe fin 2020 un peu plus de 8 000 emplois, dont 79% en CDI.

Une étude de 2018 indiquait que la plupart des employés venaient de Lagnieu (environ 300), puis Lyon, puis Ambérieu et Meximieux. Il y a donc autant de Rhodaniens que d'Aindinois employés au PIPA.

➤ Les habitants des communes de l'Ain comme Lagnieu ou Ambérieu se répartissent entre les bassins d'emplois environnants et le choix d'habitat dans ces villes n'est pas neutre (bassins d'emplois des agglomérations de Bourg-en-Bresse ou d'Oyonnax, de l'Isère). Le prix du foncier est un argument d'installation à Lagnieu ; on note par ricochet des prix qui commencent à « flamber ».

Voir les incidences sur les migrations quotidiennes.

Voir ci-avant le bassin de vie de Lagnieu et ci-après le détail sur les emplois dans la commune.



La part de l'utilisation de la voiture (ou véhicules professionnelles) est prépondérante. Les parts du transport en commun et celle de l'absence de déplacement sont équivalentes, et inférieures à celle de la marche à pied.

Voir le chapitre Déplacements-Mobilités.

Agriculture

La commune est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée AOC (reconnaissance française) / appellation d'origine protégée AOP (reconnaissance européenne) :

- ♣ AOC – AOP "Comté" (Décret n°2007-822 du 11 mai 2007 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Comté »)
- ♣ AOC – AOP "Bugey" (Décret n° 2011-1097 du 9 septembre 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Bugey »)
- ♣ AOC. – AOP "Roussette du Bugey" (Décret n° 2011-1722 du 30 novembre 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Roussette du Bugey »)

Et elle est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'indications géographiques protégées (IGP) :

- Coteaux de l'Ain,
- Emmental français Est-Central,
- Gruyère,
- Volailles de l'Ain,
- Eau-de-vie de vin originaire du Bugey
- Marc du Bugey.

Si autrefois, la commune était connue pour sa viticulture, plus aucun viticulteur n'est installé à Lagnieu en 2021.

Les parcelles en vigne aujourd'hui sont exploitées par des viticulteurs extérieurs.

Il est toutefois nécessaire de préserver les parcelles dédiées à la production d'AOP viticoles reconnues pour leurs aptitudes particulières.

L'INAO demande d'accorder le plus grand intérêt à la préservation du foncier agricole dans le PLU afin de ne pas compromettre l'avenir de l'agriculture sous signe de qualité ainsi que l'économie et les paysages qui en dépendent.



1 - Situation actuelle de l'activité agricole

Diagnostic réalisé avec les élus et les agriculteurs en 2022

	Exploitations agricoles	Statut	Production	Localisation
1	Margain	GAEC de Prele	Elevage bovins	Posafol
2	Gagnoux Eric	Individuel	Céréales	Posafol
2	Gagnoux Corentin	Individuel	Céréales	Grange Rouge
3	Borel	EARL	Céréales	Posafol
4	Farjas Régis et Jocelyne	EARL	Céréales	Cassière
5	Farjas Pascal e Stéphane	Société	Céréales	Cassière
6	De La Perrière	Individuel	Céréales + étang	Chanves
7	Debojardin (maraichère)	Individuel	Légumes	Molliat
8	Elevage Nordic Island		Elevage de chiens	Millières
9	Escargotière	Individuel	Escargots	Ruffieux
10	Rucher Hérin Anne-Sophie	Individuel	Apicultrice	Lagnieu
11	Rucher Guerrier Guillaume	Individuel	Apiculteur	Proulieu
12	<i>Pellerin J.Ch.</i>	<i>Individuel</i>	<i>Viticulteur. Bio</i>	<i>Saint-Sorlin-en-Bugey</i>

Age moyen des exploitants : 50/55 ans en 2022

Surface exploitée dans la commune et ailleurs : environ 1 600 ha

Productions : céréales, herbe, miel, légumes

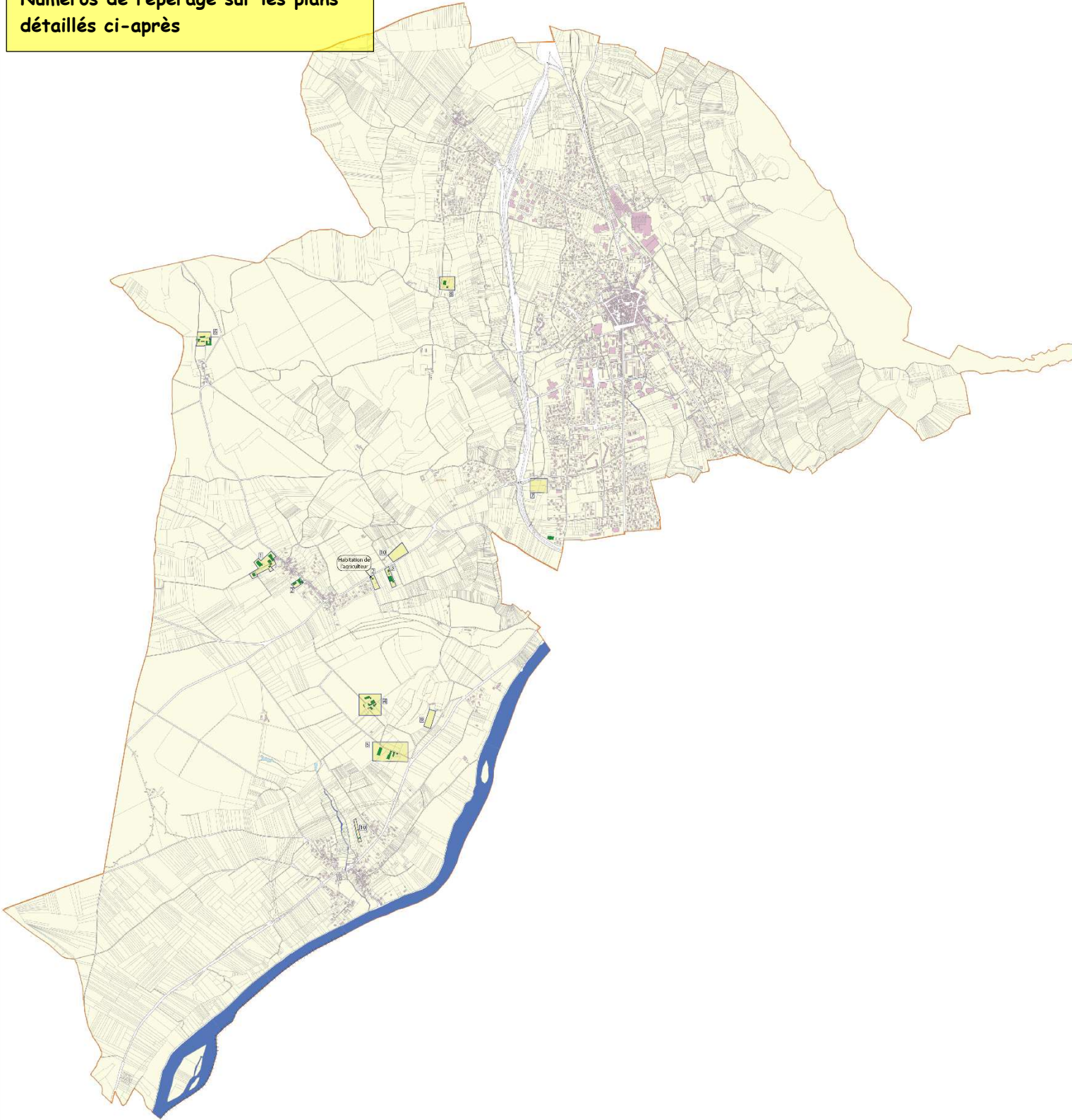
Cheptel : viande bovine (pour une seule exploitation agricole)

Pérennité : repreneurs

Respect des distances réglementaires : uniquement pour l'exploitation de Posafol (vaches allaitantes)

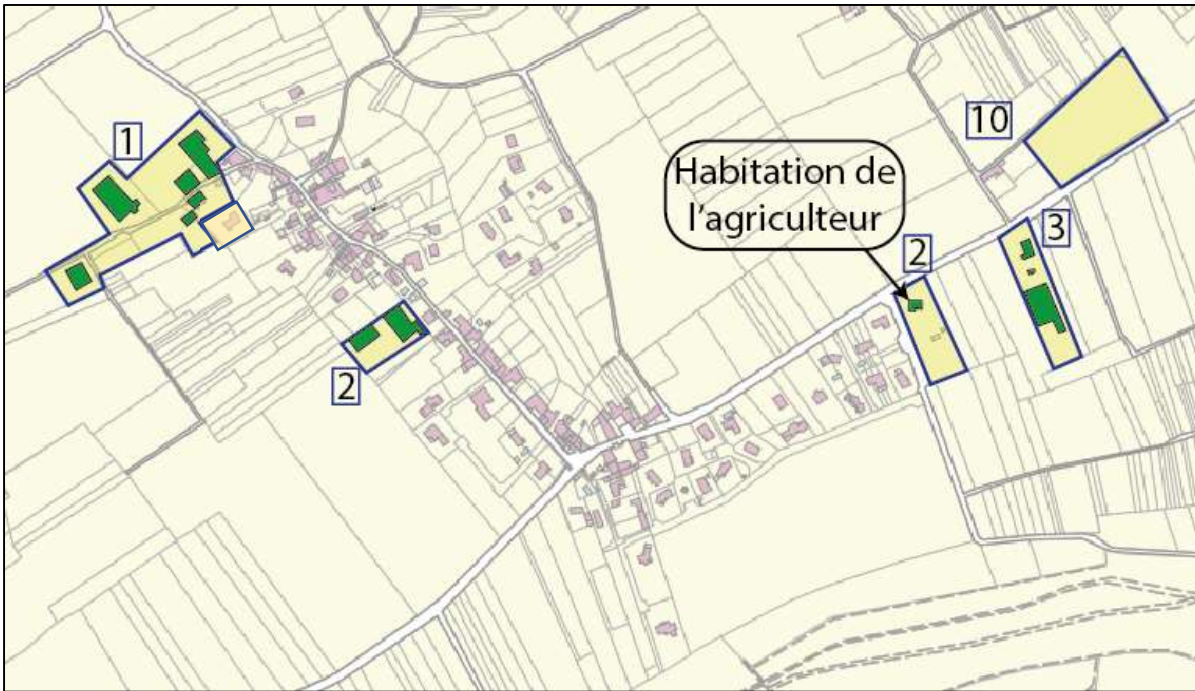
Les vignes sont exploitées par un viticulteur domicilié à Saint-Sorlin-en-Bugey.

Localisation globale sur le territoire
Numéros de repérage sur les plans
détaillés ci-après



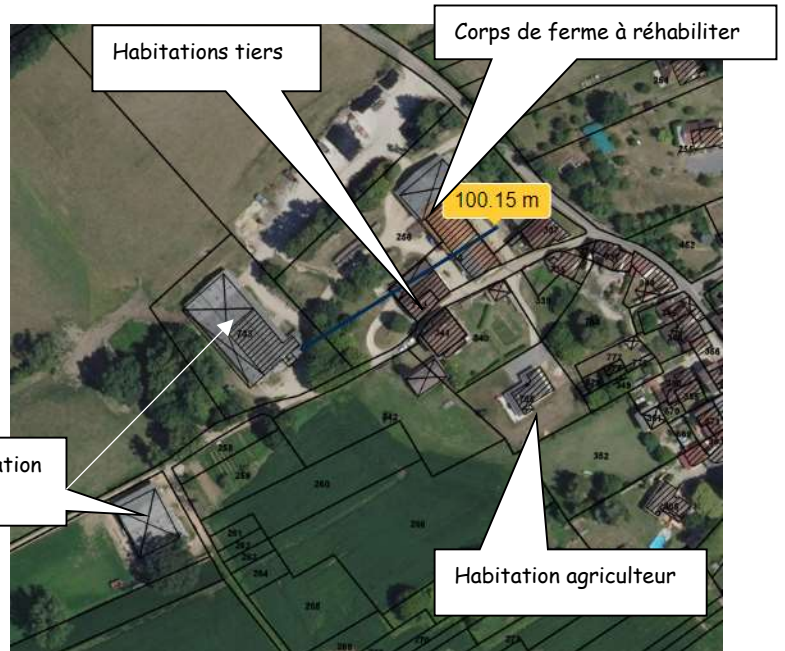
Faire le lien avec le chapitre consacré au bâti diffus.

Localisation des 4 exploitations agricoles de Posafol



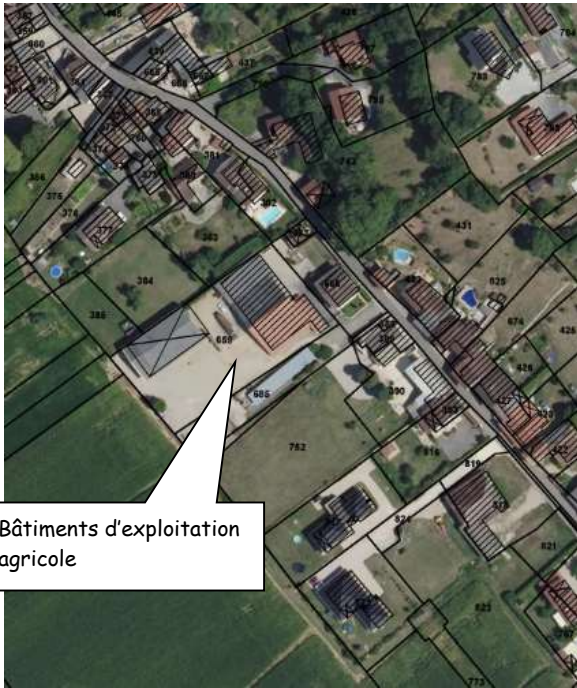
1 – Posafol - GAEC de Prele

Production : vaches allaitantes, quelques génisses
 Surface exploitée : 240 ha
 Pérennité avec des jeunes. 2 ou 3 départs en retraite dans le début des années 2020.
 Sur le site : des habitations dont des tiers et des bâtiments techniques. Distances réglementaires à respecter : 100 m.



2 – Posafol - GAEC

GAEC familial (père et fils), 2 sites (Posafol et Grange Rouge)
 Production : céréales. Surface exploitée : 300 ha.
 A Posafol : bâtiments techniques et 1 habitation de l'exploitant détachée du site, et à Grange Rouge (stockage).
 Règlementairement pas de distances à respecter.



Bâtiments d'exploitation agricole



Site de Grange Rouge

Ancien corps de ferme, ancien logement, stockage matériel autour.

2 logements par réhabilitation (tiers)



Habitation (tiers)

Habitation agriculteur

Bâtiments d'exploitation agricole

Rappel : habitation agriculteur (GAEC 2)

3 – Posafol - EARL
 Production : céréales.
 Surface exploitée : 150 ha.
 Bâtiments techniques et l'habitation de l'agriculteur.
 Règlementairement pas de distances à respecter.
 Un jeune pour une reprise (pérennité).

10 – Posafol - rucher
 Projet d'installation sur ce site en 2025
 Activité actuelle à Lagnieu (ruches, pédagogie auprès des enfants).

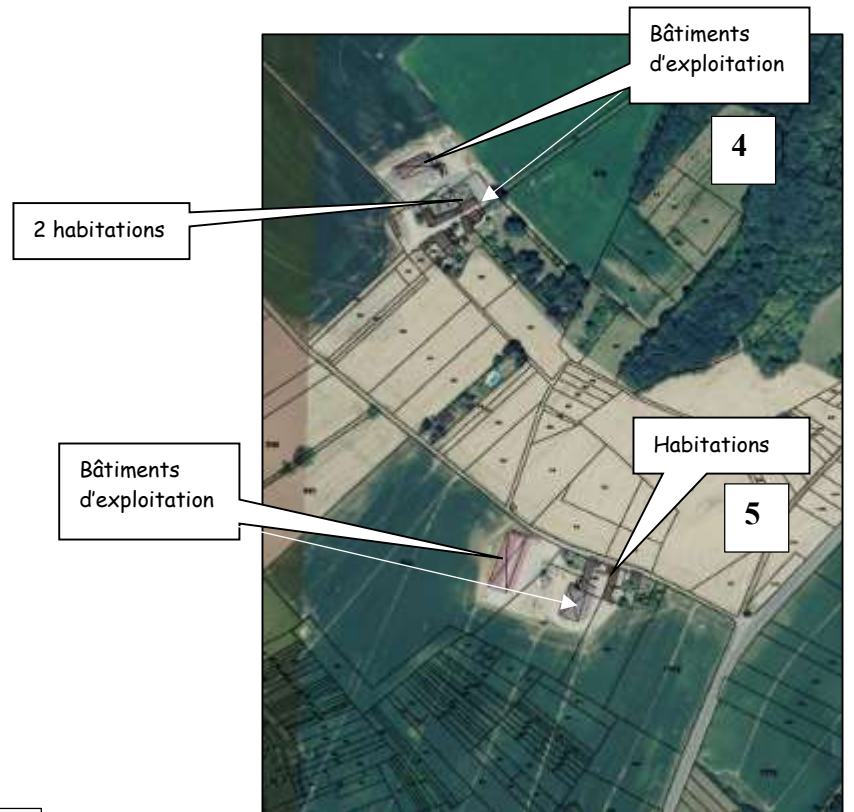


4 – EARL Cassière

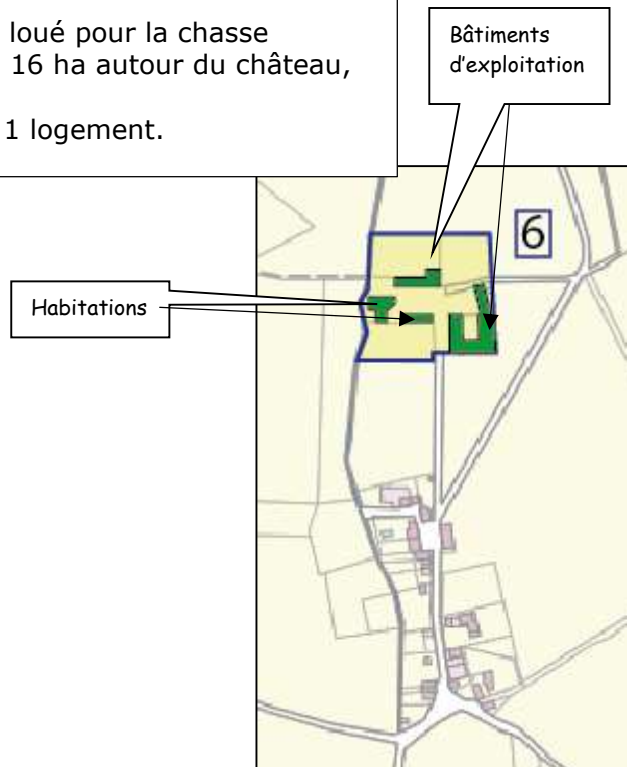
Céréales, surface exploitée : 350 ha. Logements proximité occupés par des tiers (en zone Nh en 2007).

5 – Cassière

Deux frères. Céréales. Surface exploitée : 600 ha (sur 3 communes). Logements à La Courbatière. Logements loués à proximité (en zone Nh en 2007).

**6 – Chanves**

Céréales, un étang loué pour la chasse
Surface exploitée : 16 ha autour du château,
bois.
Château loué avec 1 logement.



7 - Molliat (Lagnieu)

Maraîchage (légumes), serres. 2 ha loués.
Participe aux paniers AMAP d'Ambérieu-en-Bugey.
Travaille aussi avec les producteurs de Rignieu-le-Désert mais ne participe pas pour l'instant au point de vente du parking de covoiturage situé à proximité (Saint-Sorlin).



Serres



Bâtiment de la CUMA en zone A : utile aux agriculteurs de Lagnieu, Sainte-Julie ... (hivernage de matériel, stockage ...)

8 - Millières

Elevage de chiens Nordic Island.
Habitations proches (nuisances constatées)

Bâtiment d'exploitation

Habitation



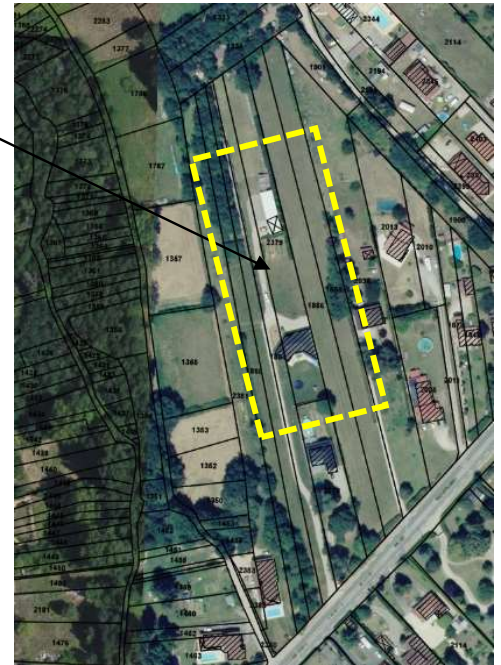
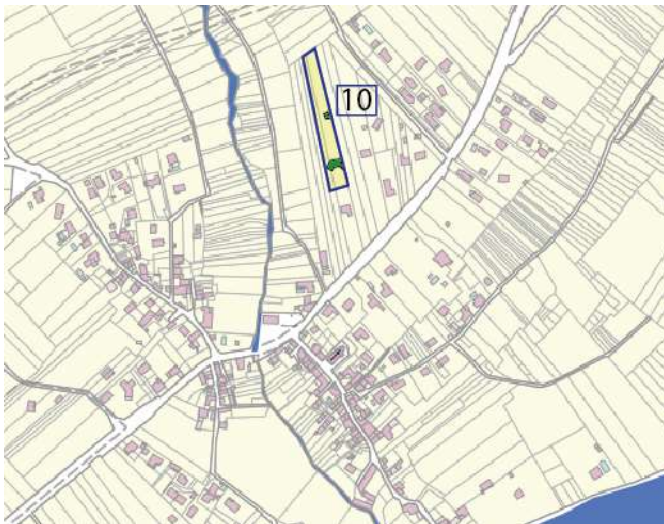
Habitations à proximité (tiers)

9 – Ruffieux

Escargotière sur une parcelle vierge.
Commune propriétaire des bâtiments de l'ancienne ferme et des bois (ruines du château dans les bois).

**10 – Proulieu (apiculteur)**

Ruches en différents lieux en zone agricole, habitation de l'apiculteur à proximité dans la zone constructible de Proulieu. Point de vente à Lagnieu.

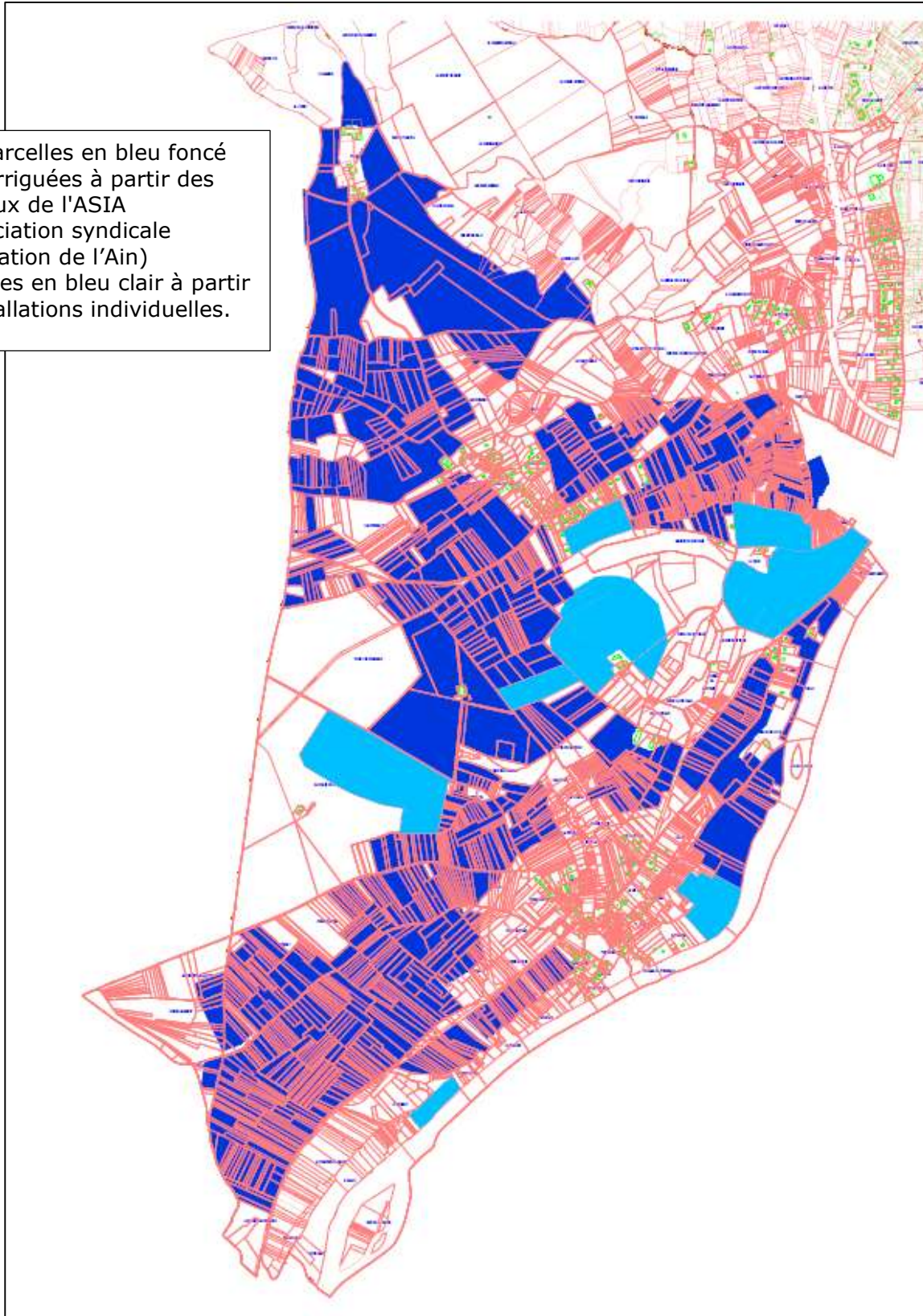
**11 – Saint-Sorlin / Lagnieu viticulteur (en bio)**

Siège à Saint-Sorlin-en-Bugey en limite de Lagnieu.
Parcelles de vigne sur plusieurs communes mais sa production est essentiellement à Lagnieu : pentes du coteau Est, secteur entre la RD1075 et Posafol.
Un hectare a été replanté en 2020-21.



- **Importance de la préservation des espaces agricoles : voir les réseaux collectifs d'irrigation, les espaces stratégiques autour des sièges ...**

Les parcelles en bleu foncé sont irriguées à partir des réseaux de l'ASIA (association syndicale d'irrigation de l'Ain) et celles en bleu clair à partir d'installations individuelles.



2 – Pour rappel, quelques chiffres-clés des recensements agricoles depuis les années 1980

Evolution de l'activité avec les recensements agricoles 1979, 1988, 2000 et 2010 :

Observation :

- ♣ De moins en moins d'exploitations agricoles professionnelles, mais des surfaces plus grandes
- ♣ Disparition progressive du cheptel, conséquences en termes de surfaces Agricoles
- ♣ Baisse de la surface en vigne

* Evolution des nombre et taille moyenne des exploitations :

2. Taille moyenne des exploitations	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
	Exploitations professionnelles (2)	16	13	8	62	74
Autres exploitations	24	21	11	5	10	12
Toutes exploitations	40	34	19	28	34	83
Exploitations de 50 ha et plus	7	6	6	102	127	174

* Evolution des surfaces agricoles :

3. Superficies agricoles	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	40	33	19	1 115	1 164	1 203
Terres labourables	24	21	12	807	929	1 099
dont céréales	22	21	10	646	588	799
Superficie fourragère principale (3)	25	25	14	388	336	217
dont superficie toujours en herbe	23	22	12	295	227	103
Blé tendre	18	18	7	172	175	106
Mais-grain et maïs semence	20	17	9	280	298	615
Oléoprotéagineux	...	17	5	...	226	67
Légumes frais et pommes de terre	12	ε	ε	4	ε	ε
Vignes	24	14	4	11	6	1
Jachères	ε	ε	7	ε	ε	110

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent pas être comparées à la superficie totale de la commune.

2000 :

Surface agricole utilisée communale / localisées sur la commune : 1 038 ha

Surface agricole utilisée des exploitations / surface des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles : 1 203 ha.

★ **Evolution du cheptel :**

4. Cheptel	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	15	11	5	565	332	261
dont total vaches	13	6	4	258	117	109
Total volailles	25	7	6	1 119	260	135
Vaches laitières	9	6	3	138	117	100
Bovins de moins de 1 an	11	c	4	143	c	71
Total équidés	5	3	c	7	8	c
Chevres	4	c	0	58	c	0
Brèbis mères	12	5	5	265	271	144
Total porcins	4	0	0	9	0	0
dont truies mères	0	0	0	0	0	0
Poulets de chair et coqs	20	0	3	286	0	15

★ **Recensement agricole 2010 :**

(Traitement des données différent)

Nombre d'exploitations : 13

Superficie agricole utilisée (en ha) : 1 142

= superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole.

Cheptel en unité gros bétail : 225 (311 en 2000 et 416 en 1988)

Orientation technico-économique de la commune : céréales et oléoprotéagineux (idem en 2000)

Superficie en terres labourables : 1 053 en 2010 (1 099 en 2000 et 929 en 1988)

Superficie en cultures permanentes : s (donnée soumise au secret statistique) en 2010 (1 en 2000 et 6 en 1988)

= superficie en cultures permanentes : superficie en vignes, vergers, pépinières ornementales, fruitières et forestières, cultures de miscanthus, jonc, mûrier, osier, arbre truffier, à laquelle s'ajoute la superficie en arbres de Noël en 2010.

Superficie toujours en herbe : 89 en 2010 (103 en 2000 et 227 en 1988)

= superficie toujours en herbe : prairies naturelles ou semées depuis six ans ou plus.

Remarques :

- Avec 12 exploitations recensées en 2022 par le diagnostic local, la commune a conservé un tissu agricole semblable à celui de 2010.
- Surfaces classées en zones agricoles et naturelles au PLU de 2007 susceptibles de recouvrir des terres exploitées : 1 967 ha (932 ha en A et 1 035 en N).

3 - Importance de la localisation des exploitations agricoles

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et la législation sur les installations classées définissent les distances minimales d'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes par rapport aux habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers et établissements recevant du public (recul de 50 à 100 m).

La règle de la réciprocité s'applique depuis l'entrée en vigueur de la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999.

Principe de réciprocité édicté dans l'article L111-3 du Code Rural pour l'implantation de toute nouvelle construction (habitations, activité agricole...) :

« Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire. Par dérogation, une distance d'éloignement inférieure peut toutefois être autorisée après avis de la Chambre d'Agriculture pour tenir compte des spécificités locales. »

A Lagnieu sont concernées les deux exploitations avec : bétail à Posafol et chiens aux Millières, en appliquant le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et la législation sur les installations classées.

Le RSD concerne également les abris pour chevaux (50 m à respecter à compter d'un seul cheval).

"Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; ..."

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes ne relevant pas d'installations classées pour la protection de l'environnement sont gérés par le règlement sanitaire départemental.

Commerces

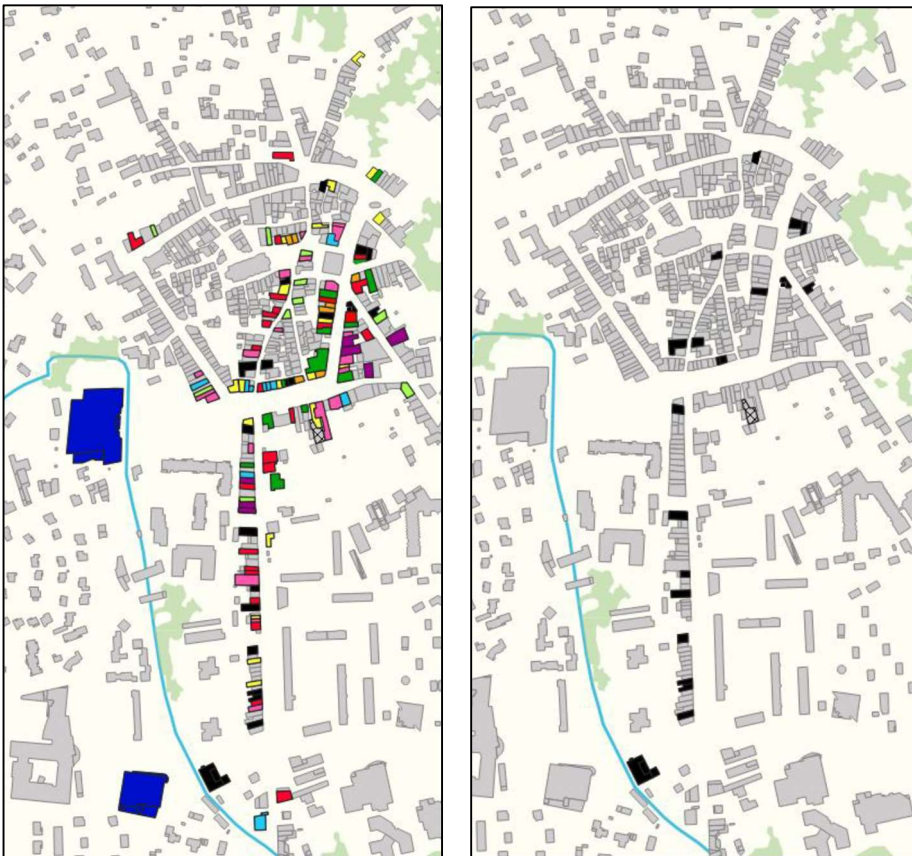
L'offre à Lagnieu :

- Deux marchés traditionnels hebdomadaires
- Deux foires annuelles en mars et en novembre
- 2 supermarchés : Carrefour Market (centre-ville) et Lidl (sortie Sud).
- Détail pour les petits commerces (extraits du dossier *Petites Villes de Demain*) :

Description :

Les commerces se concentrent majoritairement sur la partie Est du centre ancien et le long de la route du Port, accessible en voiture grâce à une grande quantité de stationnement gratuit.

Rues et places qui regroupent la majorité des cellules commerciales : Place des Fontaines d'Or, Rue Pasteur, Place de la Liberté, Rue Gambetta, Rue des écoles, Route du Port, Place de l'Eglise, Rue centrale, Rue du Dr Meijer, Rue Charles de Gaulle, Rue du Recteur Perroud.



Secteur d'activité	Nombre d'établissements commerciaux	%
Alimentaire	8	6,06
Equipement de la personne	10	7,58
Equipement de la maison	7	5,30
Culture, loisirs	7	5,30
Hygiène, beauté, santé	22	16,67
Grands magasins	3	2,27
Banques et assurances	13	9,85
Hôtels, bars, restaurants	19	14,39
Autres services (intérim, agences immobilières)	26	19,70
Vacant	17	12,88

Constats :

- Le centre-ville de Lagnieu se trouve doté de commerces et de services de proximité qui pèsent de façon inégale dans l'armature globale.

L'offre commerciale et artisanale se trouve confrontée à un déficit de certaines activités (peu d'enseignes nationales, retrait des métiers de bouche au profit des services, spécialisation santé, beauté...) avec un questionnement sur les emplacements à valeur ajoutée et l'absence d'outils permettant la captation des emplacements stratégiques ainsi que leur regroupement pour créer des surfaces commerciales véritablement attractives.

- Bien que la majorité des commerces se concentrent sur un nombre limité de rues, les ruptures dans le linéaire sont nombreuses à cause des cellules vacantes et des pas-de-porte destinés aux services. Ces ruptures limitent la lisibilité de l'offre pour le chaland.
- Les données transmises par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain permettent de constater, comme au niveau national, un vieillissement des chefs d'entreprises.

Il est important pour la commune de se donner les moyens d'anticiper les futures transmissions d'entreprises pour maintenir la diversité de l'offre commerciale et artisanale dans le centre-ville.

- Lagnieu a longtemps fonctionné en « autonomie ». Bien que ce fonctionnement en vase clos évolue, on observe encore cette tendance. Ainsi, 95% du chiffre d'affaires est réalisé grâce aux dépenses des ménages résidant dans la zone de chalandise (partie Ain).

Lagnieu fait partie de la trentaine de pôles commerciaux secondaires de l'Ain.

L'appareil commercial n'est pas suffisamment attractif en matière d'offre et de diversité pour présenter une alternative aux zones périphériques alentours (Ambérieu-en-Bugey, Tignieu-Jamezieu, Lyon, Beynost, Meximieux...). L'augmentation des achats sur la zone d'Ambérieu-en-Bugey et de l'Isère est significative.

Lagnieu subit la « pompe aspirante » d'Ambérieu qui bénéficie de plus de facilités pour son commerce (accès, stationnement ...).

Selon une enquête sur les comportements des ménages de 2020 (réalisée par la CCI) : l'évolution du commerce de détail sédentaires lagnolans entre 2000 et 2019 est chaotique avec des périodes de hausses suivies de périodes de baisse. Globalement sur la période 2000-2019, la commune de Lagnieu a vu son nombre de commerces de détail sédentaire diminuer de 11 établissements.

Enjeu : une dynamique commerciale à maintenir et à favoriser

- Commerce et revitalisation du centre-ville :

La commune de Lagnieu œuvre depuis plusieurs années pour la redynamisation de son centre-ville. Cette dynamique est aujourd'hui renforcée grâce à la participation au programme « Petites Villes de Demain ».

Un plan de rénovation des façades a eu lieu de 2011 à 2016, plus de 70 façades ont ainsi pu être rénovées. Ce dispositif est reconduit jusqu'en 2023.

La commune est très attachée à son patrimoine local et l'entretient régulièrement pour en déployer son plein potentiel (façade du château de Montferrand rénovée, rénovation du colombier, rénovation des lavoirs, mise en valeur du monument aux morts terminée ...).

La place de la Liberté est la place centrale de Lagnieu. Pour poursuivre cette dynamique de revitalisation du centre-ville, d'embellissement et de prise en compte des nouveaux modes de vie, la commune souhaite son réaménagement. Des études sont en cours.

Ces initiatives ont vocation à offrir des espaces urbains propices aux activités commerciales mais aussi à offrir un cadre de vie attractif aux habitants.

- Commerce et stationnements/déplacements en centre-ville :

Voir les détails dans les chapitres ci-après.

Quelques rues sont piétonnes ou semi-piétonnes, ce qui peut faciliter la quiétude pour les commerces.

Parallèlement, les espaces de stationnement sont répartis dans le centre-ville, et l'espace du magasin Carrefour Market offre un potentiel de places certain non loin des commerces.

- Par ailleurs, en tant que « pôle secondaire » de l'armature territoriale du SCoT BUCOPA, Lagnieu doit accompagner son évolution démographique par la préservation de la diversité commerciale et la qualité de vie de la commune.

Une des solutions : l'instauration du droit de préemption urbain sur les fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux

Il doit permettre au centre-ville de Lagnieu de maintenir et développer un dynamisme commercial et artisanal et de tirer le meilleur parti des aménagements urbains réalisés à la fois pour le commerçant mais aussi pour le consommateur.

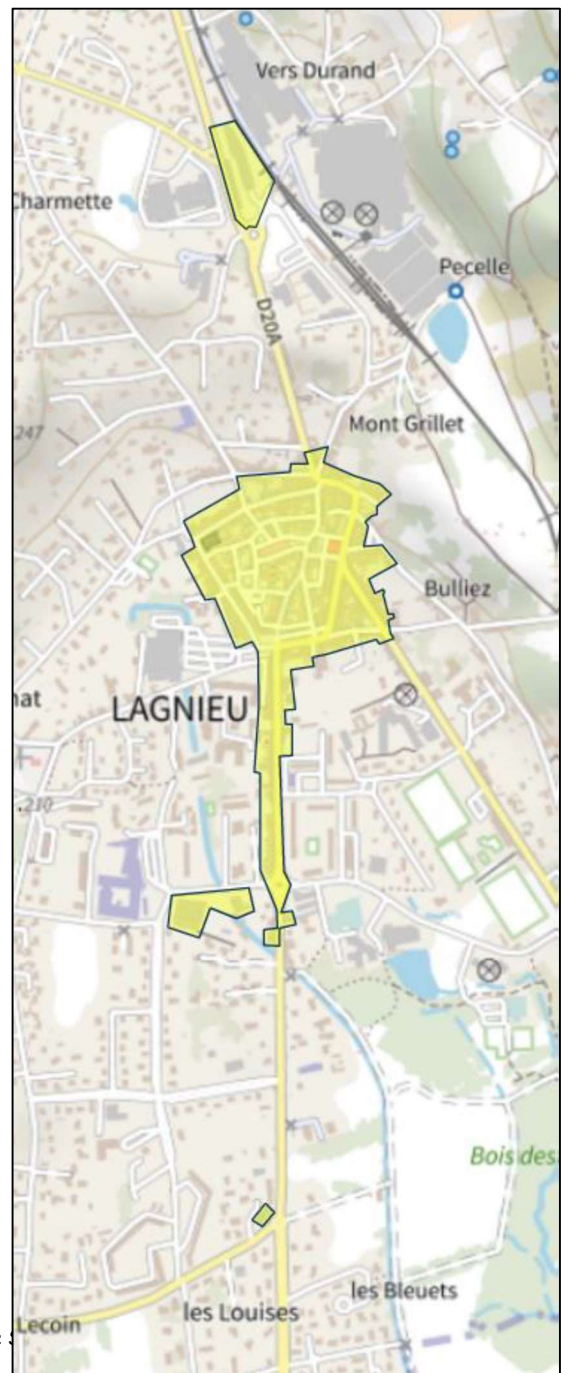
Il s'inscrit dans un projet plus global de redynamisation du centre-ville qui vise à créer les conditions de développement du commerce et de l'artisanat à l'aide des actions suivantes :

- Mise en place d'un périmètre de sauvegarde (droit de préemption sur les baux commerciaux)
- Remembrement commercial
- Développement des animations
- Mise en place d'un suivi de l'appareil commercial
- Réaménagement d'espaces publics pour accroître l'attractivité du centre (place de la Liberté)
- Rénovation des façades
- Mis en valeur du patrimoine
- Poursuite de l'amélioration de la signalétique et du jalonnement
- Relais des aides de la communauté de commune en faveur du soutien du commerce de proximité
- Mise en valeur touristique (cyclable avec le lien Via Rhôna)

Voir la convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT).

Le périmètre de sauvegarde retenu pour l'instauration du droit de préemption sur les baux commerciaux:

- ✓ Secteur Nord :
route de Bourg
rond-point de Saint-Gobain
- ✓ Secteur Sud :
7 lotissement des Coquelicots
route du Port
- ✓ Secteur Centre :
Inclus toutes les cellules commerciales dans le polygone :
 - Route de Bourg (13 et 24)
 - Rue des Ecoles
 - Rue Gambetta
 - Route du Port (jusqu'au 470 inclus)
 - Place de la Liberté
 - Rue du Recteur Perroud
 - Rue Charles de Gaulle (jusqu'au 14 inclus)
 - Rue Pasteur
 - Avenue Montferrand (65, 93 et 145)



Tourisme (restauration, hébergements)

De par son implantation géographique, Lagnieu propose essentiellement un tourisme vert et de passage. La proximité de la route du Bugey est un attrait pour les amoureux du terroir.

Ces dernières années avec le déploiement de la ViaRhôna, un tourisme plus sportif se développe avec le passage de plus en plus nombreux de cyclotouristes.

L'ouverture en septembre 2021 d'un bureau d'informations touristiques « Péroutes Bugey Tourisme », au rond-point de Lagnieu/St Sorlin en Bugey le démontre. Il propose une pause découverte durant les séjours, les pauses de passage ou les balades à vélo sur la ViaRhôna : documentations sur le Bugey, présentation des visites guidées des villages à proximité, des cartes topographiques de randonnées, des conseils personnalisés sur l'offre d'hébergement et de restauration.

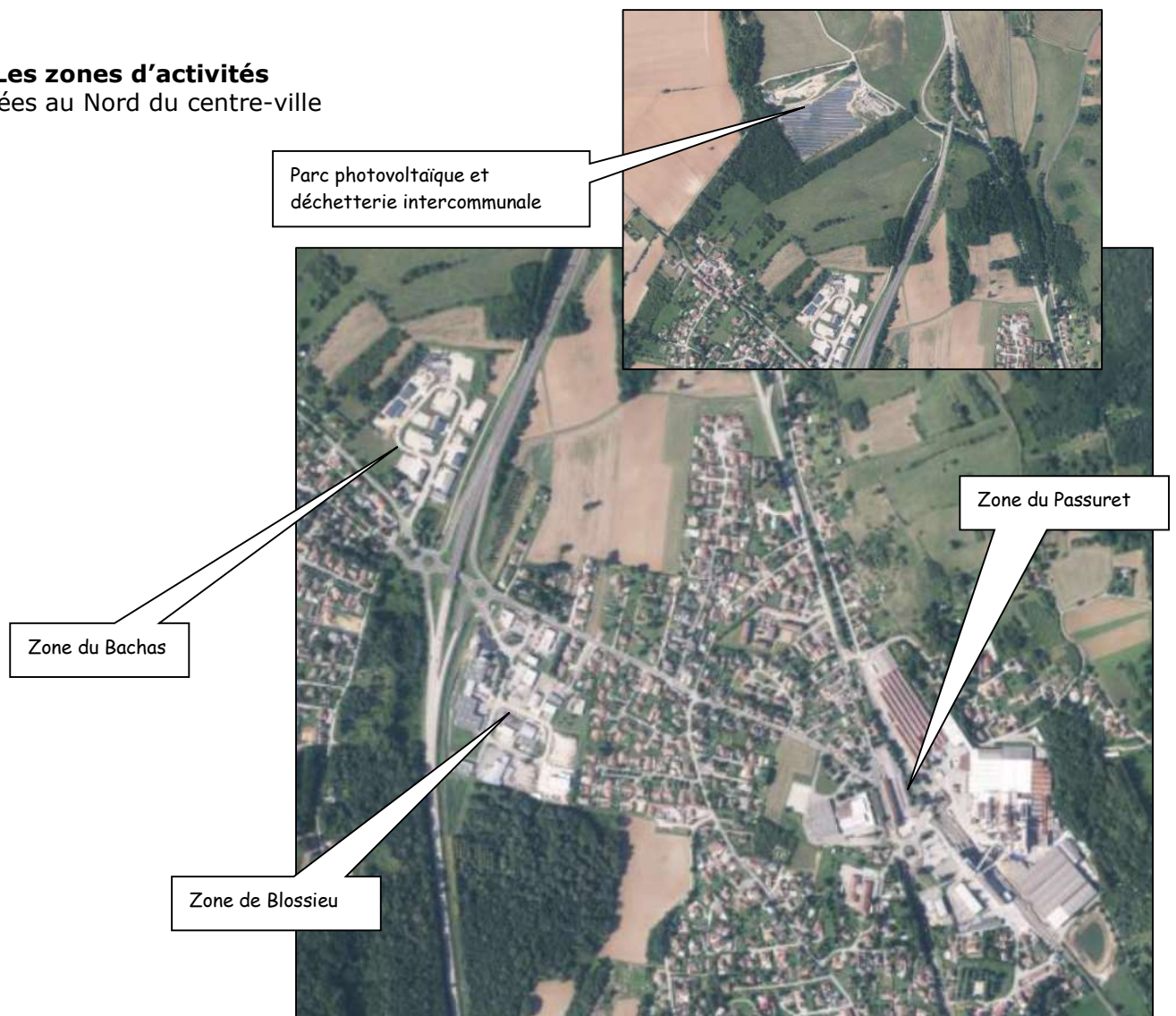
A Lagnieu, 4 gîtes sans restauration dont 1 au hameau de Proulieu sont actuellement ouverts toute l'année, et 3 restaurants dont 1 à Proulieu, également ouverts toute l'année.

Depuis les travaux de restauration du château de Montferriand (vieille-ville), la commune de Lagnieu s'est aussi engagée dans un programme de valorisation de son patrimoine. Des visites sont programmées régulièrement tout au long de l'année pour offrir aux visiteurs, la découverte de ce lieu datant du XVe siècle avec son décor mural unique dans l'Ain.

Artisanat / industrie

✿ **Les zones d'activités**

Situées au Nord du centre-ville



Les zones d'activités entrent dans le champ de compétence de la CCPA au titre du Développement économique.

✓ Le Passuret

La plus ancienne zone avec notamment les entreprises Balloffet et Verallia



Société Balloffet :

Société familiale fondée en 1870 à Lagnieu. Un des leaders mondiaux de la fabrication des filières de tréfilage en diamant et des outils de précision, et un spécialiste de l'usinage des matériaux ultra durs.



Société Verallia :

Jusqu'en 2015 entreprise Saint-Gobain. Site ouvert en 1924 pour profiter de la présence d'une poche de gaz dans le sous-sol de Vaux-en-Bugey.

Plus de 300 employés.

Production : emballages en verre blanc pour les grosses firmes nationales et internationales de l'agroalimentaire.

La matière première arrive par la route et par le train.



Autres entreprises : La Poste, BPS (travaux de peinture et vitrerie), COPALISS (agencement de lieux de vente), Groupe DECOR EMOI (activités des sociétés holding), Alteau (Eaux /distribution, services), Evrelec (travaux d'installation électrique dans tous locaux).

Cette zone est aujourd'hui complète.

✓ Blossieu (environ 140 emplois)



Entreprises en 2025 :

- 1 – ICP-Alltek
- 2 – Espace Renault Lagnieu
- 3 – Varrault Père et fils Menuiserie charpente
- 4 – Bugey Peinture
- 5 – Géomètre Cosmos
- 6 – Palettes de l'Ain
- 7 – Sala Constructions
- 8 – Apprin Paysage
- 9 – Laboratoire Gohier
- 10 –
- 11 – Sarl Bernard CIAIS Associés
- 12 – Christin Electricité
- 13 – PMS Lavage
- 14 – Pneu montage service Siligom
- 15 – Norisko
- 16 – Garage DMDA Citroën
- 17 – Garage Gauthier Peugeot

Sauf restructuration des entreprises en place, tous les espaces disponibles sont occupés.

✓ Bachas :

Depuis 2019, cette zone d'activité, réalisée sous la forme d'une ZAC à l'initiative de la CCPA, permet aux artisans de se délocaliser du centre-ville et d'accueillir de nouvelles enseignes. Cette zone correspond aux 6 ha prévus par le SCOT BUCOPA pour Lagnieu. Elle est quasiment remplie en 2026.

Sa situation est un point fort puisque les enseignes sont très visibles depuis la RD 1075, mais sa réalisation en terrasses du fait de la topographie représente une contrainte en termes d'optimisation du terrain.

✓ La zone au Nord du territoire communal :

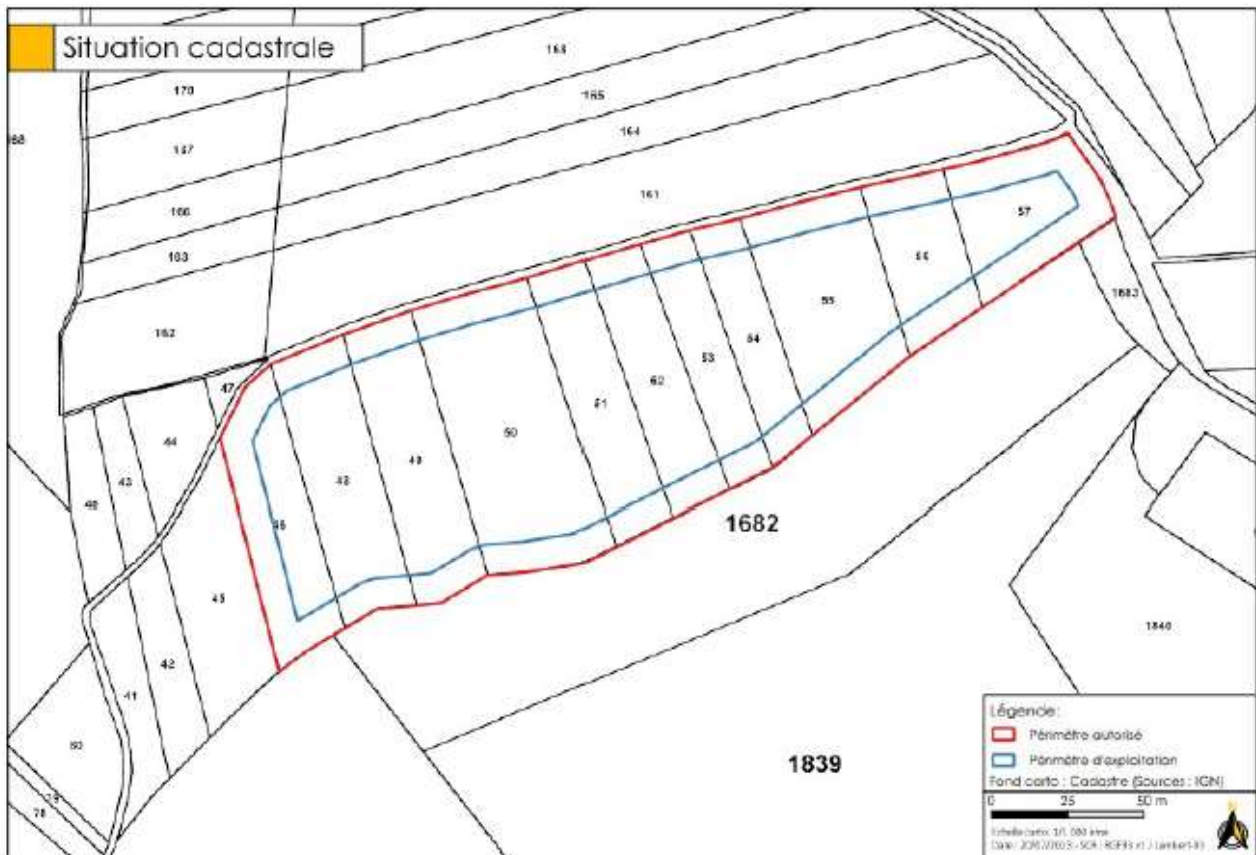
Avec un parc photovoltaïque, la déchetterie intercommunale, et une ISDI (installation de stockage de déchets inertes) qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement le 1^{er} octobre 2025 pour la Société Bertrand TP à Lagnieu.

Cet arrêté fait suite à la demande en date du 9 janvier 2025, complétée le 13 mars 2025, présentée par la société BERTRAND TP dont le siège social est situé 12, rue de l'étang – ZA 38390 BOUVESSEQUIRIEU, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LAGNIEU, lieu-dit « En Pallamont ». L'enregistrement est prononcé pour une durée de 15 ans. Cette durée inclut la remise en état du site.

L'enregistrement est prononcé pour un rythme d'apport de matériaux maximal de 20 000 m³ par an, soit environ 32 000 tonnes par an.

La quantité de déchets inertes traitée dans l'installation de concassage est limitée à 10 000 m³ (environ 16 000 tonnes) par an.

La liste des déchets admissibles est celle visée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760 (ISDI).



Plan cadastral annexé à l'arrêté préfectoral

Pour la carrière : voir ci-dessous.

✿ Dans le tissu urbain

Un certain nombre d'artisans sont désormais regroupés dans les zones d'activités mais l'offre est quand-même encore présente et participe à la multifonctionnalité du tissu urbain.

✿ Détails sur les deux sites de carrières

- Carrière d'En Pallamont, Nord du territoire communal en limite de Vaux-en-Bugey



L'année 2024 marque la fin de l'exploitation de la carrière. Cette carrière de la société BERTRAND TP avait été autorisée par arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié, pour une durée de 15 ans, au lieu-dit « En Pallamont ».

Pour une superficie de 2,22 ha (remise en état incluse).

Un parc photovoltaïque a été réalisé en 2018, pour le compte de la CCPA, sur la partie Sud du tènement, suite à l'arrêt de l'activité extractive en 2004 (partie exploitée à partir de 1992). Voir ci-dessus pour l'ISDI.

- Au Sud-Ouest du territoire, en limite de Sainte-Julie et Saint-Vulbas (carrière de Proulieu)



Carrière de la société GRANULATS VICAT autorisée par arrêté préfectoral du 5 mars 2015, pour une durée de 11 ans (2026), au lieu-dit « Montgrillettes », « Pierre Blanche », « Chêne Lambert » et « Chemin de la Vie » (et « Montgrellière sur le territoire de Sainte-Julie) pour une superficie de 26,86 ha (25,38 sur le territoire de Lagnieu).



HABITAT

Parc de logements

Analyse à partir du site de l'INSEE 2021 (Bases de données, données locales - mise à jour juin 2024)

Ces données sont considérées comme représentant la situation de Lagnieu au moment de « l'arrêt » du projet de PLU.

NB : au vu du recensement Insee 2022 (site Insee remis à jour en juin 2025 et non introduit dans ce PLU) la commune d'Ambérieu-en-Bugey a franchi le seuil des 15 000 habitants.

Avec ce franchissement officiel du seuil de 15 000 habitants par la commune d'Ambérieu-en-Bugey, la commune de Lagnieu entre dans le dispositif de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU). Dès 2026, elle est soumise à une obligation de disposer de 20 ou 25 % (selon la tension du marché immobilier du territoire) de LLS parmi ses résidences principales. Dès cette année 2026, le parc de LLS fera l'objet d'un inventaire annuel qui viendra préciser l'estimation de 20 %.

Evolution du nombre de logements par catégorie :

Catégorie de logement	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Ensemble	1 450	1 958	2 187	2 391	2 651	3 150	3 414	3 686
Résidences principales	1 242	1 646	1 875	2 082	2 341	2 890	3 112	3 344
Résidences secondaires et logements occasionnels	99	98	116	116	85	68	62	77
Logements vacants	109	214	196	193	225	191	241	265

Catégorie ou type de logement	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	3 150	100,0	3 414	100,0	3 686	100,0
Résidences principales	2 890	91,8	3 112	91,1	3 344	90,7
Résidences secondaires et logements occasionnels	68	2,2	62	1,8	77	2,1
Logements vacants	191	6,1	241	7,1	265	7,2
Maisons	1 861	59,1	2 019	59,1	2 046	55,5
Appartements	1 282	40,7	1 386	40,6	1 618	43,9

Données des élus après enquête sur terrain en 2022 (avec une dizaine de logements non accessibles) :

- * Habitat collectif : au moins 1 395 logements
- * Habitat individuel : 2 131 logements

Le parc de logements regroupe **3 686 logements en 2021** (noté comme le chiffre de 2026), soit **536 de plus qu'en 2010** (+17%).

Cette évolution du parc de logements provient depuis 2010 (11 ans) :

- ✓ De l'augmentation des résidences principales (+ 454) : +15,7%
- ✓ De l'augmentation des résidences secondaires (+ 9) : +13,23%
- ✓ De l'augmentation des logements vacants (+74) : + 38,74%

Evolution du parc des résidences principales :

- ◆ 1968-1975 (7 ans) : + 404 (**+57,71/an**) **+ 1 049 habitants (+149 habitants/an)**
- ◆ 1975-1982 (7 ans) : + 229 (+32,71/an) **+ 386 habitants (+55 hab/an)**
- ◆ 1982-1990 (8 ans) : + 207 (+25,87/an) **+ 92 habitants (+ 11 hab/an)**
- ◆ 1990-1999 (9 ans) : + 259 (+28,78/an) **+ 196 habitants (+21 hab/an)**
- ◆ 1999-2010 (11 ans) : + 549 (**+50/an**) **+ 874 habitants (+79 hab/an)**
- ◆ 2010-2015 (5 ans) : + 222 (+44/an) **+ 266 habitants (+53 hab/an)**
- ◆ 2015-2021 (6 ans) : + 232 (+38,7/an) **+ 246 habitants (+41 hab/an)**

Trois observations (voir en parallèle l'évolution de la population) :

- 2 gros pics dans les années 1960-70 et 2000
- Un rythme de nouveau plus soutenu depuis les années 2010
- Une période d'accroissement plus faible : les années 1980.

Part de chaque catégorie dans le parc de logements en 2021 :

- * Résidences principales : 90,7%
- * Résidences secondaires : 2,1%
- * Logements vacants : 7,2%.

➤ Trois observations pour la période 2010-2021 :

- Baisse de la part des résidences principales : 91,8 → 90,7%
- Stagnation de la part des résidences secondaires : 2,2 → 2,1%
- Augmentation de la part des logements vacants : 6,1 → 7,2%.

Les résidences secondaires sont peu nombreuses mais leur nombre augmente dans la dernière période 2015-2021. Certaines sont transformées en résidences principales ou deviennent des logements vacants. Il s'agit souvent de logements appartenant à des familles originaires de Lagnieu ; ils sont occupés aux périodes de vacances. Ces logements sont le plus souvent situés dans les hameaux (Proulieu par exemple).

Les logements vacants :

Il s'agit des logements inhabités lors du recensement pour diverses raisons : en vente ou proposé à la location, en attente d'occupation, en attente de règlement de succession, conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés, gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire si le logement est très vétuste.

Les logements vacants de Lagnieu regroupent ces diverses caractéristiques. Leur augmentation dans les dernières périodes peut provenir de la prise en compte de logements construits et en attente de vente ou location.

Dans la vieille ville de Lagnieu, certains subissent deux problématiques : leur situation au 1er étage au-dessus des commerces et la difficulté du stationnement dans le centre-ville.

Globalement, leur paupérisation entraîne une augmentation des coûts de travaux pour les remettre sur le marché actuel et leur abandon progressif par leurs propriétaires.

Les programmes de modernisation peuvent être trop chers pour les bailleurs-sociaux.

Certaines réhabilitations n'ont pas trouvé preneurs.

L'OPAH (voir ci-après) n'a pas d'effets sur ce parc trop vétuste, sans jardins, inadapté aux besoins d'aujourd'hui.

Une des utilisations possibles est le logement d'employés ponctuels par des entreprises. Le taux du parc est donc susceptible de varier avec ce paramètre.

Au vu de l'Insee, ils représentent, en 2021, 7,2 % du parc de logements de Lagnieu, et sont en constante augmentation après une baisse dans les années 1980.

Sur les 8 recensements réalisés depuis 1968, la moyenne des logements vacants est d'environ 204, soit 5,5% du parc de logements de 2021.

➤ Ce chiffre est sûrement plus représentatif des réels logements vacants, les pics au-dessus de 204 observés dans les divers recensements correspondant à des logements vides en vente ou proposés à la vente.

Selon l'Insee :

-un pourcentage compris entre 5 et 7% permet de garantir la fluidité du marché du logement et la réalisation de parcours résidentiels sur un territoire (le fait de pouvoir accéder au logement ou d'en changer). Sur un marché à l'équilibre, il s'agit d'une vacance dite

« frictionnelle » ou « conjoncturelle », qui correspond à la rotation des occupants du parc de logements, c'est-à-dire au temps nécessaire pour la relocation ou la revente d'un logement. Elle est de courte durée (inférieure à un an), et d'autant plus forte que le marché du logement est actif, c'est-à-dire que les rotations y sont fréquentes. Elle concerne ainsi davantage les marchés d'habitat en milieu urbain, caractérisés par une représentation plus forte du statut locatif, dont la durée d'occupation moyenne du logement est plus courte que celle des propriétaires occupants.

- un pourcentage supérieur à 7% traduit une inadéquation entre l'offre et la demande de logements, liée le plus souvent à un manque de qualité dans le parc de logements proposés à la location ou à la vente :

** Logements « hors marché de fait » : anciens, inconfortables, vétustes voire insalubres, dévalorisés, inadaptés à la composition familiale des ménages ...*

** Logements « hors marché » : plus proposés à la location ou la vente car en travaux de rénovation ou dans une situation d'attente (réservation de logement pour soi ou un proche, bien en indivision, propriétaire en établissement d'hébergement pour personnes âgées, rétention spéculative, etc ...)*

** Vacance correspondant à un désintérêt économique : propriétaires à hauts revenus ou faible valeur économique du bien, désintéressés pour s'occuper du logement et pas de souhait de l'occuper soi-même (par exemple logements reçus en héritage).*

Cette vacance de longue durée (supérieure à un an) est dite « structurelle ».

Logements vacants : intégrer la cartographie réalisée dans le cadre de *Petites Villes de Demain*

Détails sur les types de logements :

Typologies d'habitat :

Evolution depuis 2010 : la part de la « maisons » diminue (59,1% à 55,5%) au profit des « appartements » (évolution de 40,7% à 43,9%). L'écart entre les types de logements « maisons » et « appartements » diminue.

L'habitat individuel groupé se développe depuis quelques années.

Lagnieu présente donc une diversification des formes même si l'habitat individuel développé depuis les années 1970 reste dominant.

Les résidences principales occupées par des propriétaires représentent, en 2021, 57,6%, et par des locataires 40,6% (1,8% pour les personnes logées gratuitement). Ces chiffres sont assez stables depuis 2010.

Statut d'occupation	2010		2015		2021		Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%		
Ensemble	2 890	100,0	3 112	100,0	3 344	100,0	7 188	14,6
Propriétaire	1 651	57,1	1 778	57,1	1 926	57,6	4 526	19,1
Locataire	1 197	41,4	1 283	41,2	1 357	40,6	2 544	8,5
<i>dont d'un logement HLM loué vide</i>	<i>514</i>	<i>17,8</i>	<i>578</i>	<i>18,6</i>	<i>616</i>	<i>18,4</i>	<i>1 165</i>	<i>11,6</i>
Logé gratuitement	43	1,5	51	1,6	60	1,8	118	6,4

Logements sociaux :

Insee 2021 : 18,4% du parc des résidences principales (augmentation depuis 2010). 616 logements en 2021.

Réalité du parc des bailleurs sociaux en 2026 : 698, soit 21,66% du parc des résidences principales.

DYNACITE : 259 logements (Le Coteillon 1 et 2, Le Saint-Exupéry, Cité Montferrand, 1 et 2, Quartier de la Poste, Lotissement Vers la Croix, Le Clos du Molliat)

Logements collectifs :

- Allée des Roses : 24 (8 T2, 8 T3, 8 T4)
 - Route du Port : 46 (2 T1, 12 T2, 14 T3, 14 T4, 2 T5, 2 T6)
 - Rue du Coteillon : 48 (3 T1, 14 T2, 17 T3, 14 T4)
 - Avenue saint Exupéry : 30 (8 T1, 16 T2, 6T3)
 - Impasse du Boulodrome : 24 (8 T2, 8T3, 8T4)
 - Rue de Montferrand : 64 (16 T2, 16 T3, 16 T4, 16 T5)
- (= 156 logements T1 au T3).

Logements individuels :

- Cité Vers la Croix : 16 (9 T4, 6 T5, 1 T6)
- Lot. Le clos du Molliat : 7 (7 T4)

SEMCODA : 323 logements (Quartier de la Poste, Résidence de la Renaissance, Résidence Florentine, Résidence des Fontaines d'Or, Résidence du Molliat, Ancienne cure de Proulieu)

- Allée des Tournelles : 60 (20 T2, 20 T3, 20 T4)
 - Allée des Roses : 48 (16 T2, 16 T3, 16 T4)
 - Résidence Renaissance : 91 (24 T2, 46 T3, 18 T4, 3 T5)
 - Résidence Florentine : 54 (6 T2, 34 T3, 14 T4)
 - Rue du Marché : 5 (3 T2, 2 T3)
 - Résidence du Molliat : 53 (10 T2, 32 T3, 11 T4)
 - Résidence Les Fontaines d'Or : 12 (10 T1, 2 T2)
- (= 241 logements T1 au T3).

LOGIDIA : 108 logements (Cité vers Durand, Cité des Charmettes, Les Sonnailles, Lotissement Les Coquelicots, Sur les Carres, Lotissement Angelina, Lotissement de Perrozan, 20-21 rue Charles de Gaulle)

- Cité des Charmettes : 38 (18 T3, 20 T4)
 - Cité Vers Durand : 36 (16 T3, 16 T4, 4 T5)
 - Rue C.de Gaulle-Jardin de Bramafan : 8 (7 T2, 1 T3) + un local commercial
 - Lot. Sur le Carre : 4 (4 T3)
 - Lot. Les Coquelicots : 5 (4 T3, 1 T4)
 - Les Sonailles : 8 (4 T3, 4 T4)
 - Lot. Angéline : 4 (4 T4)
 - Cure de Proulieu : 5 (2 T2, 3 T3)
- (= 55 logements T1 au T3).

AIN HABITAT : 7 logements conventionnés

- Le clos saint Exupéry : 7 (4 T3, 3 T4) = 4 logements T1 au T3.

HABITAT et HUMANISME : 1 logement conventionné

- Rue Centrale : 1 (1 T3)

= TOTAL : 698 logements dont 673 conventionnés et 25 en loyers libres.

Dont 457 petits logements (T1 au T3) : 65,47%.

Intérêts du logement social relevés par les élus : ce parc permet le renouvellement de la population, l'accueil des jeunes ménages avec ou sans enfants ...

➤ **Relier ces divers éléments aux enjeux actuels de diversification de l'habitat exposés dans les dernières législations et les SCOT BUCOPA et PLH.**

Les résidences principales construites avant 1946 ne représentent que 15,9% du parc (8,9% pour celles construites avant 1919).

Voir avec l'évolution et l'analyse du bâti.

Période d'achèvement	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2019	3 213	100,0
Avant 1919	285	8,9
De 1919 à 1945	226	7,0
De 1946 à 1970	689	21,4
De 1971 à 1990	966	30,1
De 1991 à 2005	570	17,7
De 2006 à 2018	478	14,9

Les logements de 5 pièces ou plus sont les plus nombreux (40,6% du parc des résidences principales). Leur part augmente légèrement au détriment des petits logements d'1 pièce.

Voir les besoins et les derniers programmes de logements neufs.

Nombre de pièces	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	2 890	100,0	3 112	100,0	3 344	100,0
1 pièce	45	1,6	41	1,3	40	1,2
2 pièces	310	10,7	334	10,7	355	10,6
3 pièces	512	17,7	597	19,2	598	17,9
4 pièces	878	30,4	964	31,0	992	29,7
5 pièces ou plus	1 146	39,6	1 176	37,8	1 358	40,6

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement urbain (OPAH-RU) est en cours, par le biais de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain, reconduite jusqu'en 2027. Elle concerne les 53 communes de la CCPA.

ENJEUX DE L'OPÉRATION

- Améliorer la qualité résidentielle et l'accessibilité
- Lutter contre l'habitat indigne et dégradé
- Produire des logements locatifs de qualité à loyers et à charges maîtrisés
- Lutter contre la précarité énergétique
- Permettre le maintien à domicile et l'adaptabilité des logements

Il s'agit donc d'améliorer le parc de logements privés en permettant l'attribution de subventions exceptionnelles pour la réalisation de travaux.

OBJECTIFS QUANTITATIFS DE RÉHABILITATION

L'objectif initial est l'amélioration de 700 logements sur une période de 5 ans :

Propriétaires occupants : 480 logements

Propriétaires bailleurs : 170 logements

Accession dans l'ancien : 50 logements

Ces aides s'adressent aussi aux propriétaires bailleurs, ou propriétaires de logements vacants, qui souhaiteraient rénover leurs biens pour créer des logements locatifs.

Partenaires financiers : La CCPA, le Département de l'Ain, l'ANAH.

Dispositif auprès des propriétaires :

- Les aides aux travaux
 - ✓ Pour les propriétaires occupants habitant une commune de la CCPA qui souhaitent :
 - ♣ Améliorer la performance énergétique de leur résidence principale
 - ♣ Améliorer l'adaptabilité de leur résidence principale (vieillesse, handicap)

Conditions d'éligibilité :

- * Logement de plus de 15 ans
- * Ressources du ménage
- * Ne pas avoir commencé ses travaux avant accord des financeurs
- * Gain énergétique supérieur à 25% pour les travaux de rénovation énergétique
- * Recourir à une entreprise.

Niveau d'aide :

Jusqu'à 100% de subvention.

Niveau d'aide variable selon la nature des projets et des ressources des ménages.

- ✓ Pour les propriétaires bailleurs dont le projet est sur une des communes de la CCPA qui souhaitent :
 - ♣ Améliorer la performance énergétique de leur logement locatif ou vacant
 - ♣ Améliorer l'habitabilité d'un logement locatif ou vacant (projet de réhabilitation complète)

Conditions d'éligibilité :

- * Logement de plus de 15 ans
- * Respect d'un loyer modéré pendant 9 ans minimum
- * Louer à des locataires respectant des ressources définies par l'ANAH
- * Gain énergétique minimal de 35% pour les travaux d'économie d'énergie

* Eco-conditionnalité en étiquette « D ».

Niveau d'aide :

Niveau d'aide variable selon la nature des projets et les niveaux de loyer pratiqués
Jusqu'à 70% de subventions.

• L'accompagnement gratuit des porteurs de projet (tout au long du projet).

➤ **Intérêt constaté à Lagnieu ?** Voir ci-dessous la part restreinte de la réhabilitation dans la création de logements (tableau). Selon les élus, la réhabilitation des logements peut coûter très cher en centre-ville (voir le volet précédent Logements vacants / parc trop vétuste, sans jardins, inadapté aux besoins d'aujourd'hui).

Gens du voyage

Les communes avec « un territoire à enjeux » peuvent être identifiées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Ain. Le schéma actuel est prévu pour la période 2020-2025. L'arrêté d'approbation de ce schéma a été co-signé par le préfet de l'Ain et le président du conseil départemental de l'Ain le 5 juin 2020.

Une aire d'accueil a été réalisée sur le territoire communal, près de Saint-Vulbas, dans le cadre du schéma 2010-2015 (zone 1AUGv de 1,1 ha au PLU de 2007).

Création de logements

Création de logements depuis 2007 (approbation du PLU précédent) à partir des permis de construire pour des constructions neuves et pour des réhabilitations :

Années	Nombre de logements par constructions neuves (PC)				Total constructions neuves		Nombre de logements par réhabilitations	
	Zone U		Zone 1AU					
2007 (approbation du PLU)	24	163	8	20	32	183	8	13
2008	15		4		19		3	
2009	106		4		110		2	
2010	18		4		22		0	
2011 (décennie)	41	301	2	115	43	416	4	46
2012	29		18		47		3	
2013	23		24		47		5	
2014	9		2		11		2	
2015	22		26		48		6	
2016	66		5		71		5	
2017 (SCOT)	30		19		49		5	
2018	13		1		14		7	
2019	53		16		69		2	
2020	15		2		17		7	
2021	13	40	3	6	16	46	5	36
2022	6		3		9		19	
2023	10		0		10		11	
2024	9		0		9		1	
2025	2		0		2		0	
Sous-total	504		141		645		95	
Total			645 + 95 = 740					

Analyse :

❖ **Total depuis l'approbation du PLU (2007)**

645 logements neufs + 95 logements réhabilités = 740 logements créés. 41 logements/an.
Sur les 645 logements neufs : 504 en zone U (78,14%), et 141 en zone 1AU. Parmi les 504 logements réalisés en zone U, nombreux correspondent à des découpes de parcelles.

❖ **Analyse de la décennie 2011-2020**

416 logements neufs et 46 logements réhabilités = 462 logements créés. 46 logements/an.

▪ Répartition des logements créés :

Logements neufs : 301 en zone U (72,65%) et 115 en zone 1AU/opérations d'ensemble (27,63%)

9,96% de logements réhabilités (bâti existant) par rapport aux 462 logements.

▪ Moyennes annuelles : 30 logements/an en zone U, 11 en zone 1AU, et 4 logements en réhabilitation.

▪ Les pics observés : années 2016 et 2019 pour les zones U (66 et 535 logements), 2013 et 2015 en zone 1AU (24 et 26 logements), 2018 et 2020 pour la réhabilitation (7).

L'année globalement la moins « prolifique » dans les 3 catégories : 2014 (2 logements en zone U, 9 en zone 1AU, 2 en réhabilitation).

Logements neufs : ralentissement du rythme depuis 2022.

▪ Rythme plus élevé de réhabilitations depuis 2022 pour arriver à un équilibre entre le neuf et la réhabilitation.

❖ **Mouvements 2017-2025 (approbation du SCOT BUCOPA):**

252 nouveaux logements (195 neufs et 57 réhabilitations). **31 logements/an.**

❖ **Mouvements depuis 2019 (PLH) : 178 logements**

2019 : 69 logements neufs et 2 par réhabilitation (71 logements)

2020 : 17 logements neufs et 7 par réhabilitation (24 logements)

2021 : 16 logements neufs et 5 par réhabilitation (21 logements)

2022 : 9 logements neufs et 19 par réhabilitation (28 logements)

2023 : 10 logements neufs et 11 par réhabilitation (21 logements)

2024 : 9 logements neufs et 1 par réhabilitation

2025 : 2 logements neufs

❖ **Mouvements depuis 2021 (prescription de la révision du PLU de 2007) : 83 logements**

2021 : 16 logements neufs et 5 par réhabilitation (21 logements)

2022 : 9 logements neufs et 19 par réhabilitation (28 logements)

2023 : 10 logements neufs et 11 par réhabilitation (21 logements)

2024 : 9 logements neufs et 1 par réhabilitation

2025 : 2 logements neufs

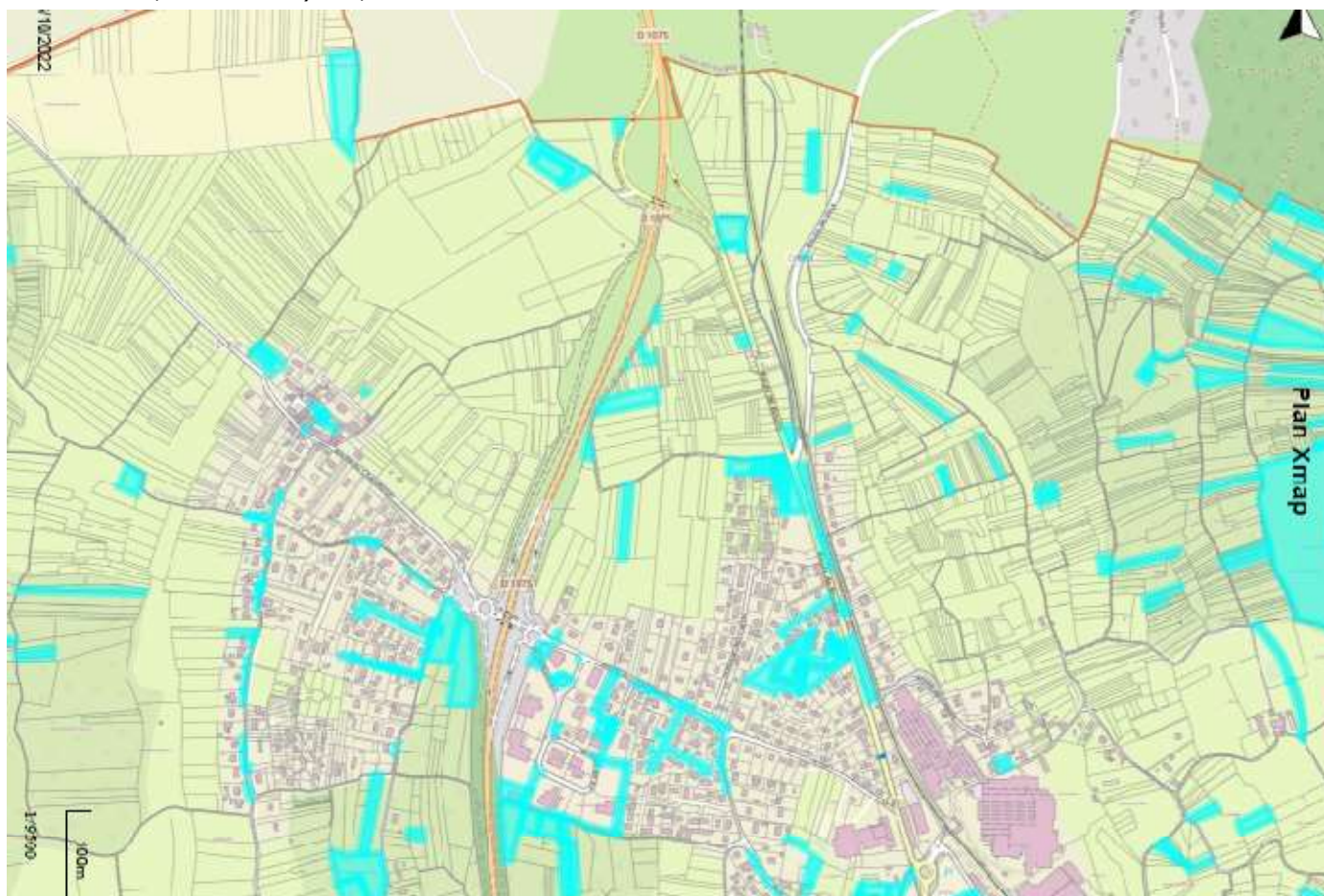
POLITIQUE FONCIERE DE LA COMMUNE

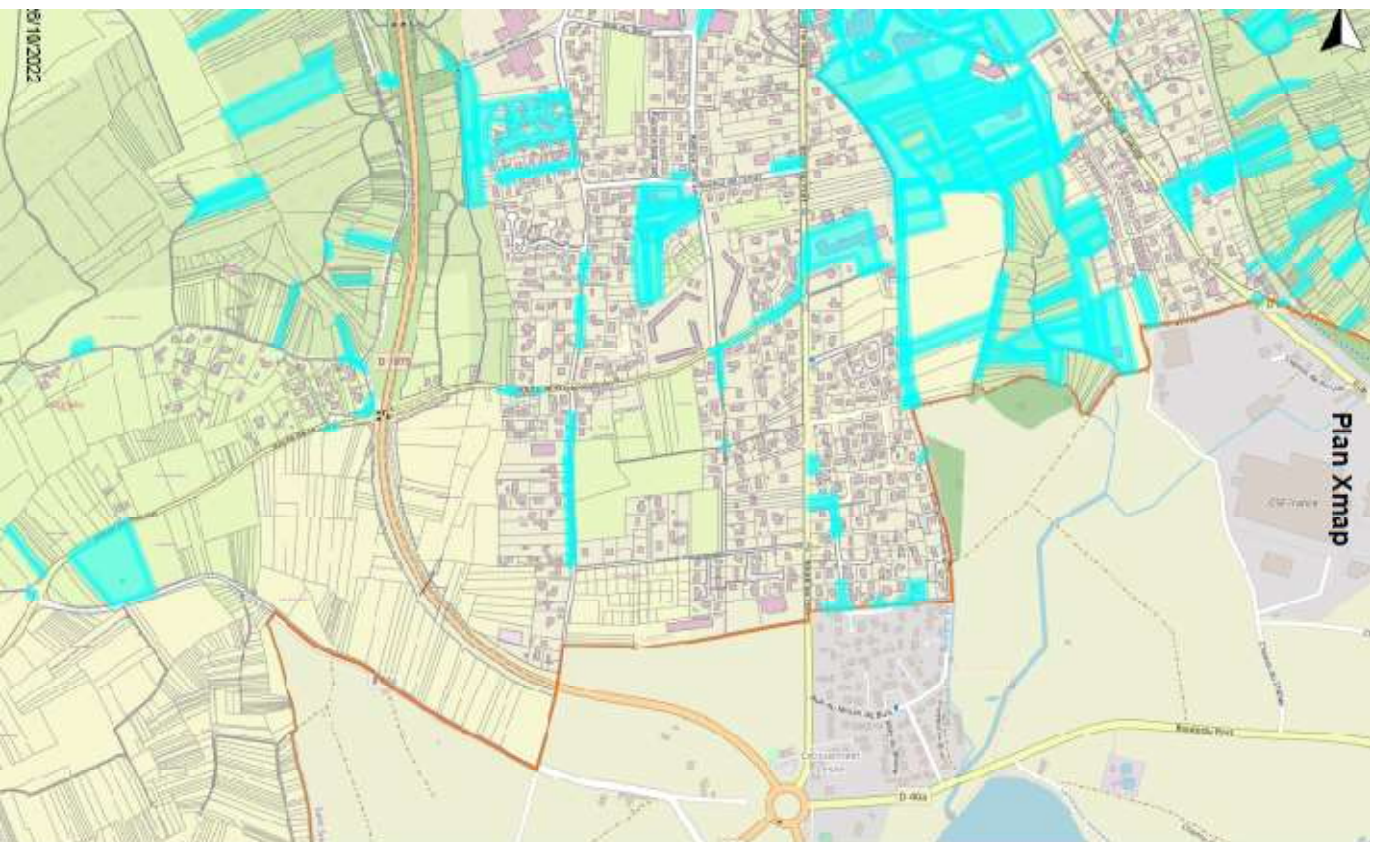
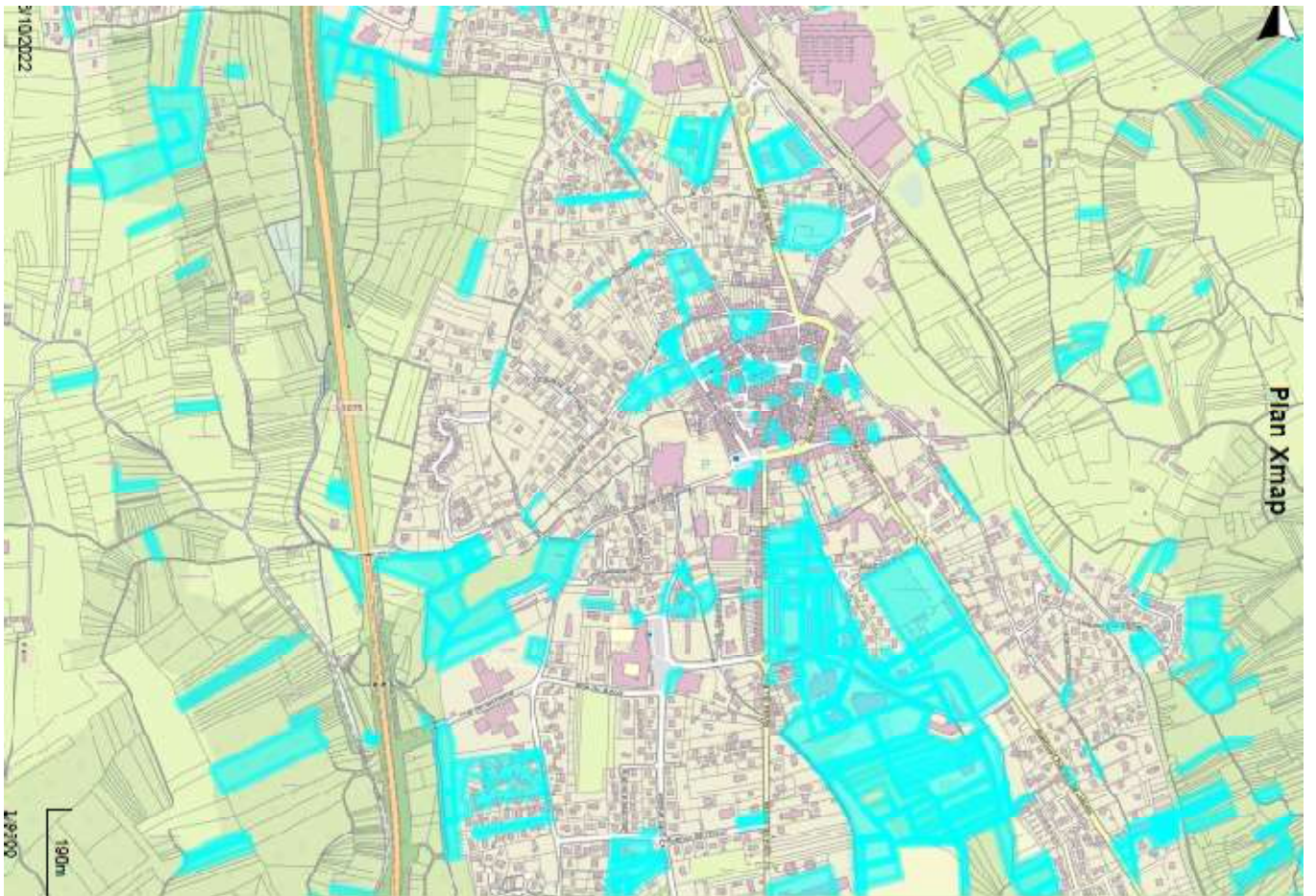
La commune est propriétaire d'un certain nombre de parcelles communales.

Et par le biais de la CCPA qui adhère à l'EPFL, la commune de Lagnieu utilise le dispositif pour des acquisitions : notamment pour des améliorations de voirie, des créations d'espaces de stationnement, la réalisation de logements sociaux, etc ...

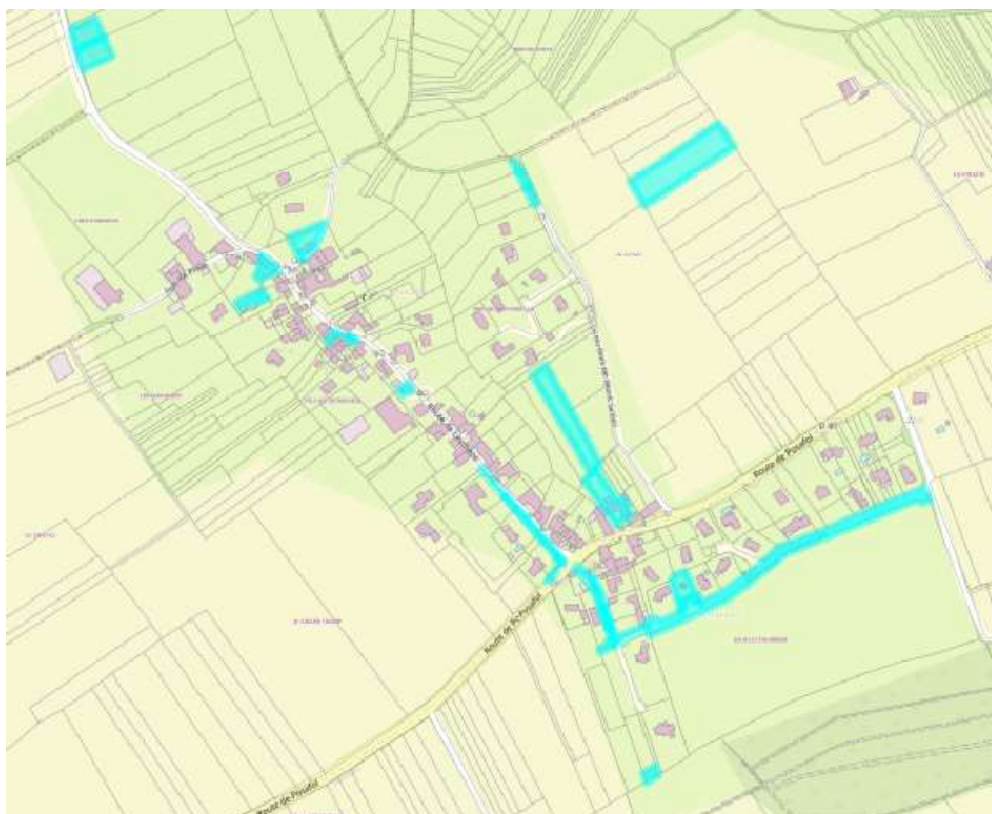
Aperçu des parcelles communales en 2022 (évolution régulière) :

Centre-ville, Le Charveyron, Chamoux

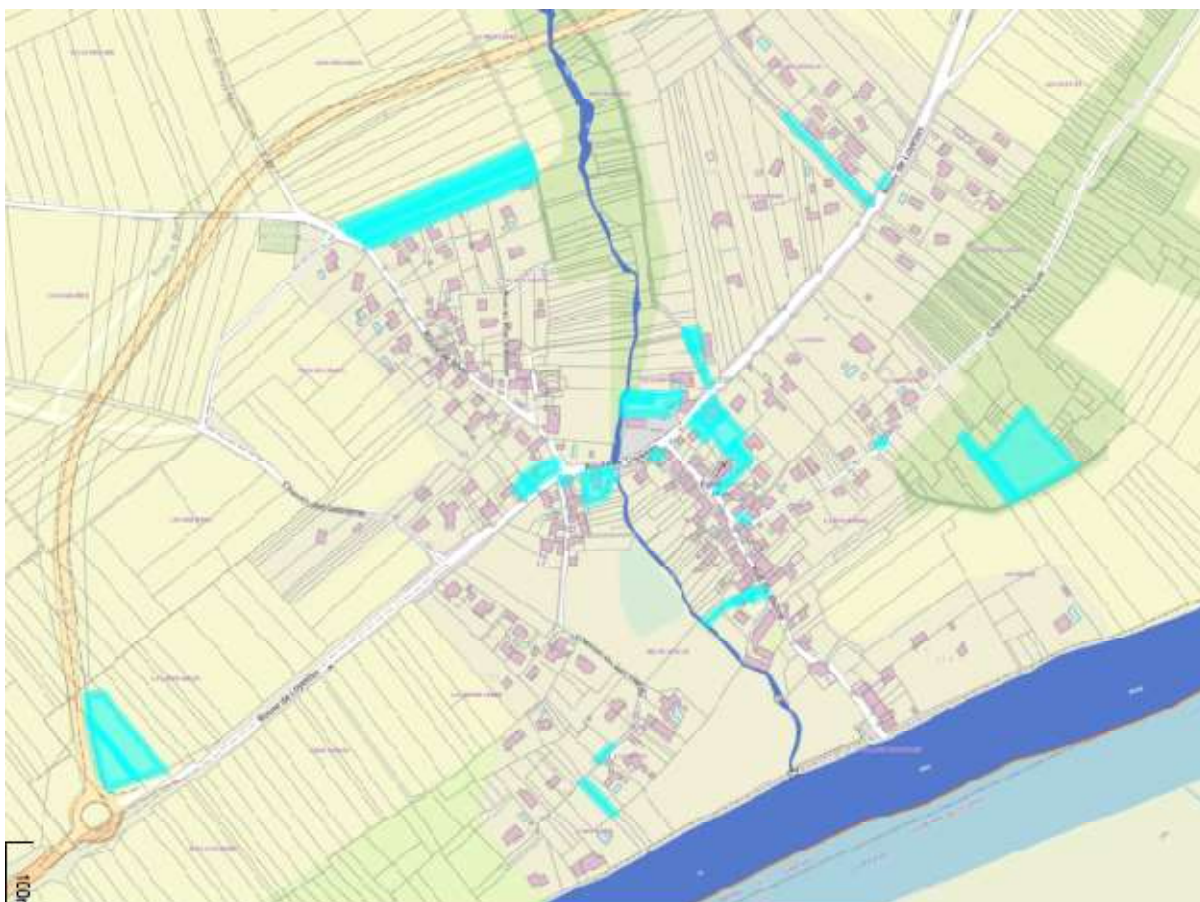




Posafol



Proulieu



CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

1 - Données mairie :

* Surface consommée pour l'habitat (au vu des permis de construire) :

Années	Nombre de logements par constructions neuves (PC)			Surfaces consommées en m2		
	Zone U	Zone 1AU	TOTAL	Zone U	Zone 1AU	Total (m2)
2011	41	2	43	41 479	1 889	43 368
2012	29	18	47	47 949	14 395	62 344
2013	23	24	47	29 546	11 499	41 045
2014	9	2	11	12 076	2 008	14 084
2015	22	26	48	13 728	37 501	51 229
2016	66	5	71	12 833	22 615	35 448
2017	30	19	49	16 646	15 172	31 818
2018	13	1	14	9 037	5 293	14 330
2019	53	16	69	17 586	9 199	26 785
2020	15	2	17	18 273	4 038	22 311
2021	13	3	16	5 015	10 787	15 802
2022	6	3	9	5 669	0	5 669
2023	10	0	10	11 985	0	11 985
2024	9	0	9	3 714	0	3 714
2025	2	0	2	1 621	0	1 621
Total	341	121	462	248 299 24,83 ha	134 396 13,44 ha	382 695 38,27 ha

34,27
ha

193

Surface consommée dans la décennie 2011-2020 : **34,27 ha**, soit 3,42 ha par an.

22,41 ha en zone U et 13,45 ha en zone 1AU.

Surface consommée **depuis l'approbation du SCOT (2017)** : 13,48 ha pour 195 logements neufs

Surface consommée depuis l'approbation du PLH (2019) : 8,79 ha pour 132 logements neufs

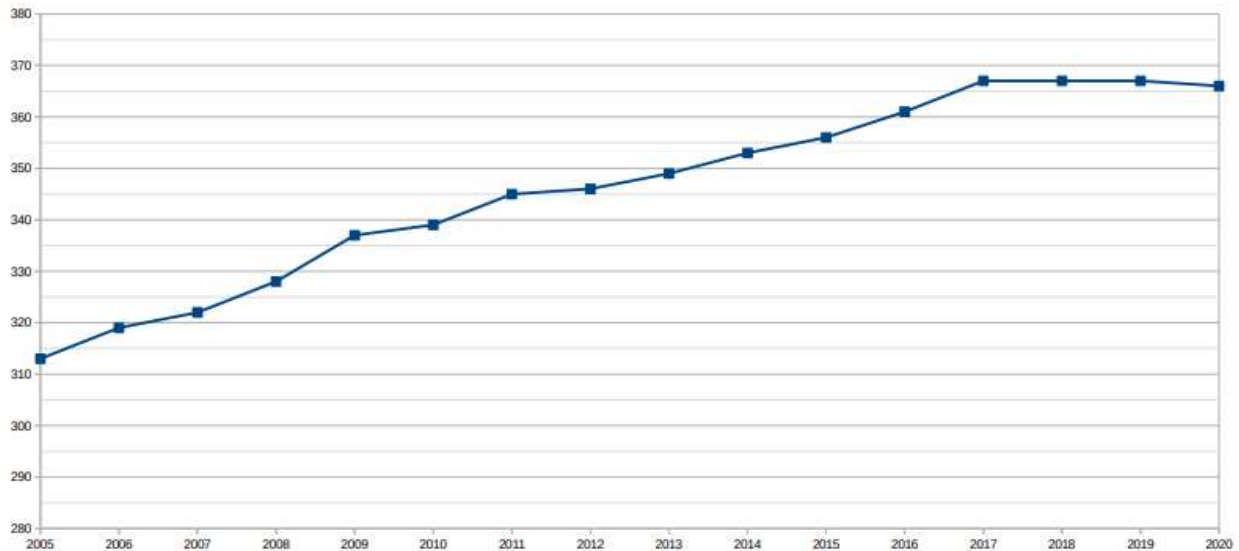
* **Autres consommations d'espaces dans la décennie 2011-2020 :**

- ✓ Equipements publics : 0,93 ha (centre de loisirs, restaurant scolaire)
- ✓ Activités économiques : 6 ha pour la zone du Bachas, le parc photovoltaïque

* **Localisation :**

- Habitat : essentiellement dans Lagnieu centre
- Economie : Bachas (Bas de Charveyron-RD 1075)

2 - Evolution du bâti (tâche urbaine) - données « Porter à connaissance » pour la période 2007 (approbation du PLU) / 2020 :



Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Surface urbanisée (ha)	322	328	337	339	345	346	349	353	356	361	367	367	367	366
en +		+ 6	+ 9	+ 2	+ 6	+ 1	+ 3	+ 4	+ 3	+ 5	+ 6	+ 0	+ 0	- 1

Surface de la commune : 2 725 ha, tâche urbaine en 2007 : 322 ha

Consommation d'espace vierge entre 2007 et 2020 : **44 ha**, soit 16,15 % de consommation supplémentaire.

Consommation d'espace vierge entre 2011 et 2020 : **27 ha**, soit 9,9 % de consommation supplémentaire.

3 - Données issues du Portail de l'artificialisation des sols (CEREMA)

Consommation d'espaces :

33,80 ha entre 2011 et 2020

Pour l'habitat : 23,4 ha

- 2011 : 0,6
- 2012 : 2,6
- 2013 : 3,5
- 2014 : 1,4
- 2015 : 2,8
- 2016 : 3,1
- 2017 : 5,7
- 2018 : 1,7
- 2019 : 0,2
- 2020 : 1,8

Pour les activités : 7,1 ha

- 2012 : 0,3
- 2013 : 1,6
- 2016 : 3,3
- 2017 : 0,4
- 2019 : 1,5

Pour des destinations mixtes : 0,1 ha en 2011

Pour les infrastructures (routes) : 3,1 ha

- 2012 : 0,6
- 2013 : 1,1
- 2014 : 0,1
- 2015 : 0,6
- 2016 : 0,1
- 2017 : 0,2
- 2018 : 0,2
- 2020 : 0,2

Pour des destinations inconnues : 0,1 ha en 2013

Sans territorialisation, il ressort de ces chiffres, dans le respect de la loi ZAN, la possible trajectoire suivante pour les 15 ans prochains (projections établies pour la période 2025-2039) :

Trajectoire de réduction de l'artificialisation pour la décennie 2021-2030 : 33,8 ha x 54,5% = 15,38 ha

Et pour la décennie 2031-2040 : 15,38/2 = 7,69

Donc 23,07 ha possibles.

EQUIPEMENTS PUBLICS

Equipements de superstructure

- **La mairie / les locaux municipaux**

Voir les chapitres Histoire et Patrimoine

Dans le centre ancien

Bâtiment regroupant les différentes salles de réunions (du conseil municipal et autres) et l'ensemble des services administratifs.

Pour la « salle de réunion de la mairie » : voir ci-après.

- **L'église de Lagnieu**

Voir les chapitres Histoire et Patrimoine

Dans le centre ancien

- **L'église de Proulieu**

Voir les chapitres Histoire et Patrimoine

- **La chapelle de Posafol**

Voir les chapitres Histoire et Patrimoine

- **Les deux cimetières de Lagnieu**

Ancien et nouveau. L'extension prévue avec un emplacement réservé a été faite.

- **Les cimetières de Proulieu et Posafol**

- **La gendarmerie**

Création d'une nouvelle gendarmerie avec 20 logements individuels groupés.

Foncier de l'ancienne gendarmerie à utiliser.

- **Le Centre d'Incendie et de Secours de Lagnieu (CIS)**

Géré par le SDIS.

Installé dans les locaux actuels depuis 1989

- **Les équipements scolaires**

Il s'agit de trois écoles maternelles et deux écoles primaires publiques, une école privée maternelle et primaire, et un collège public :

Les écoles maternelles et élémentaires publiques :

Ecole maternelle du Centre (rue des Ecoles) : centre ancien

Ecole maternelle des Tournelles (allée G. de La Verpillière) : partie Sud de la ville (Est)

Ecole maternelle de l'Etraz (av. de l'Etraz) : partie Sud de la ville (Ouest)

Ecole élémentaire des Charmettes (rue de la Charmette) : partie Nord de la ville

Ecole élémentaire du Vieux Château (rue Gambetta) : centre ancien

Effectifs scolaires depuis 2019 :

EFFECTIFS ECOLES LAGNIEU						
	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024	2024/2025
MATERNEL	242	209	222	235	239	218
PRIMAIRES	430	423	395	418	403	389
TOTAL	672	632	617	653	642	607

Détails :

ECOLE MATERNELLES						
ECOLE DU CENTRE						
	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024	2024/2025
PS	29	17	24	26	18	20
MS	18	28	20	25	26	19
GS	27	18	29	22	23	26
Total	74	63	73	73	67	65
ECOLE DE L'ETRAZ						
	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024	2024/2025
PS	26	22	21	24	20	16
MS	19	25	23	23	25	20
GS	24	17	23	22	20	21
Total	69	64	67	69	65	57
ECOLE DES TOURNELLES						
	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024	2024/2025
PS	33	22	26	38	31	26
MS	29	32	26	31	40	30
GS	37	28	30	25	36	40
Total	99	82	82	94	107	96
						(4 classes 24)
EFFECTIFS ECOLES MATERNELLES						
	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024	2024/2025
PS	88	61	71	88	69	62
MS	66	85	69	79	91	69
GS	88	63	82	69	79	87
Total	242	209	222	235	239	218

ECOLE PRIMAIRE												
ECOLE DES CHARMETTES							ECOLE DU VIEUX-CHATEAU					
	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024	2024/2025	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024	2024/2025
CP	22	27	21	24	22	22	68	66	42	58	51	53
CE1	26	26	27	23	24	23	53	59	65	45	58	55
CE2	22	28	26	27	24	24	54	54	59	66	48	54
CM1	59	46	52	59	59	44	30	25	29	30	30	22
CM2	65	61	48	58	59	61	31	31	26	28	28	31
Total	194	188	174	191	188	174	236	235	221	227	215	215
EFFECTIFS ECOLES PRIMAIRES												
	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024	2024/2025						
CP	90	93	63	82	73	75						
CE1	79	85	92	68	82	78						
CE2	76	82	85	93	72	78						
CM1	89	71	81	89	89	66						
CM2	96	92	74	86	87	92						
Total	430	423	395	418	403	389						

Les enfants de petite et moyenne section de la commune de Souclin sont accueillis à l'école maternelle de l'Étraz.

La baisse des effectifs est plus significative pour les maternelles (à rapprocher du nombre de naissances en baisse depuis quelques années).

Temps périscolaires pour les maternelles et scolaires :

✓ Les restaurants scolaires :

▪ Un bâtiment 233 rue du Passuret

Pour les élèves de l'école privée et les primaires du public.

▪ Un restaurant scolaire dédié aux enfants des écoles maternelles :

Construit pour la rentrée de septembre 2021, à côté de l'école de l'Étraz.

Bâtiment de plain-pied dans le même esprit architectural que l'école de l'Étraz, capacité de 120 places qui pourra être portée à 150 si besoin, repas confectionnés au restaurant scolaire rue du Passuret et livrés par liaison chaude.

Un transport est assuré pour toutes ces écoles pour cette pause méridienne.

✓ La garderie périscolaire :

Au centre de loisirs, gestion par la structure Alpha 3A (voir ci-après). Le matin dès 7h30 et après les cours jusqu'à 19h00.

Ecole maternelle et élémentaire privée :

Ecole Jeanne d'Arc (rue Ch. de Gaulle)

Le collège :

Le collège Paul Claudel est situé avenue Saint-Exupéry, dans la partie Sud de la ville.

En 2026, il accueille environ 800 élèves provenant des communes de Blyes, Chazey-sur-Ain, Lagnieu, Saint-Sorlin-en-Bugey, Saint-Vulbas, Souclin et Vaux-en-Bugey.

Les lycées à Ambérieu-en-Bugey ou Saint-Sorlin-en-Bugey (filiales générales ou professionnelles), ou ailleurs selon les scolarités suivies.

▪ **Les équipements socio-éducatifs :**

Structures pour l'enfance et la jeunesse :

- ✓ Crèche « Le Petit Prince » (50 berceaux) et structure multi-accueil gérés par la Maison Bleue (réflexion en cours pour augmenter les capacités ou créer une micro-crèche)
- ✓ Micro-crèche avec 12 berceaux, Route du Charveyron
- ✓ Relais d'assistantes maternelles
- ✓ Centre de loisirs sans hébergement géré par Alfa3a. Accueil de 3 à 17 ans. Temps périscolaire, vacances scolaires, mercredis (clubs, stages, séjours, événements familles)
- ✓ Espace jeune "La Pyramide Agora" (12-17 ans) géré par Alfa3a.

Etablissements de soin :

- ✓ Maison de santé regroupant un panel de professionnels (l'hôpital privé est à Ambérieu-en-Bugey)
- ✓ Cabinets répartis dans la ville
- ✓ EHPAD public *Bon accueil* avec accueil Alzheimer (actuellement 81 résidents, pour Lagnieu et alentours). Proche du centre-ville, rue Charles de Gaulle.

Relais social : Centre départemental de solidarité, regroupant la PMI et les assistantes sociales du secteur

Local de permanence utilisé par les services des impôts, la mission locale, des associations de consommateurs

Foyer-logements Les Fontaines d'Or (résidence autonomie pour les plus de 60 ans) : au centre-ville. 12 appartements de type T1bis et T2 avec une salle regroupant des équipements communs.

▪ **Les différentes salles disponibles pour la population :**

Très utilisées par les diverses associations de Lagnieu.

✓ La salle polyvalente :

Réservée aux habitants de la commune.

Disponible pour les activités sportives scolaires et associatives, et les animations des associations.

Composée d'une grande salle de 620 places, d'une scène de 60 m² avec loges, d'une petite salle de 100 places au même niveau (peut être rendue indépendante par une cloison mobile), d'une cuisine dont l'usage est réservé aux professionnels, d'un bar indépendant de la grande salle, des vestiaires et toilettes.

✓ La salle de réunion de la mairie :

Au rez-de-chaussée, à l'arrière de la mairie, séparable par une cloison mobile. Capacité : 120 places.

Disponible pour les associations de Lagnieu et les réceptions de la mairie.

✓ La salle de quartier du hameau du Charveyron :

Capacité 45 personnes, gérée par le comité d'animation des amis du Charveyron.

✓ La salle des fêtes du hameau de Proulieu :

Capacité : 120 personnes (soirée dansante) ou 150 personnes assises (repas). Gérée par le comité des fêtes de Proulieu.

✓ La salle de quartier du hameau de Posafol :

Capacité 49 personnes, gérée par le comité des fêtes de Posafol.

▪ **Les équipements sportifs :**

Environ 1 600 licenciés pour une grande variété de sports : basket, football, tennis, danse, gymnastique, ...

Lagnieu dispose :

- d'un gymnase avec deux salles
- d'un mur d'escalade
- d'une halle de sport
- de deux boulodromes
- d'un complexe de tennis (courts intérieurs et extérieurs, padel),
- d'un centre balnéaire de plein air (trois bassins ...) / piscine municipale d'été
- de 2 terrains de foot (herbe et synthétiques) et 1 terrain d'honneur de foot en moquette recyclable et sans arrosage
- d'un skate parc.
- 1 city-stade.

Projets :

- ♣ Agrandissement du gymnase avec un espace dédié à l'accueil du public avec accessibilité et salle de réunion pour les associations
- ♣ Remplacement du terrain de foot en herbe par du synthétique répondant aux exigences de développement durable (réduction d'arrosage et suppression de phytosanitaires)

▪ **Les équipements culturels :**

Ecole de musique, bibliothèque, salle polyvalente, salles de danse

Le dynamisme des associations : environ 70 dans les domaines sportif, culturel et socio-éducatif : photo, couture, danse, échecs, musique, chant, peinture, trompe de chasse, naturalistes et mycologues, théâtre, tricot, yoga et relaxation, parents d'élèves, sports divers, donneurs de sang, retraités, anciens combattants, chasse, pêche, associations de quartiers, etc

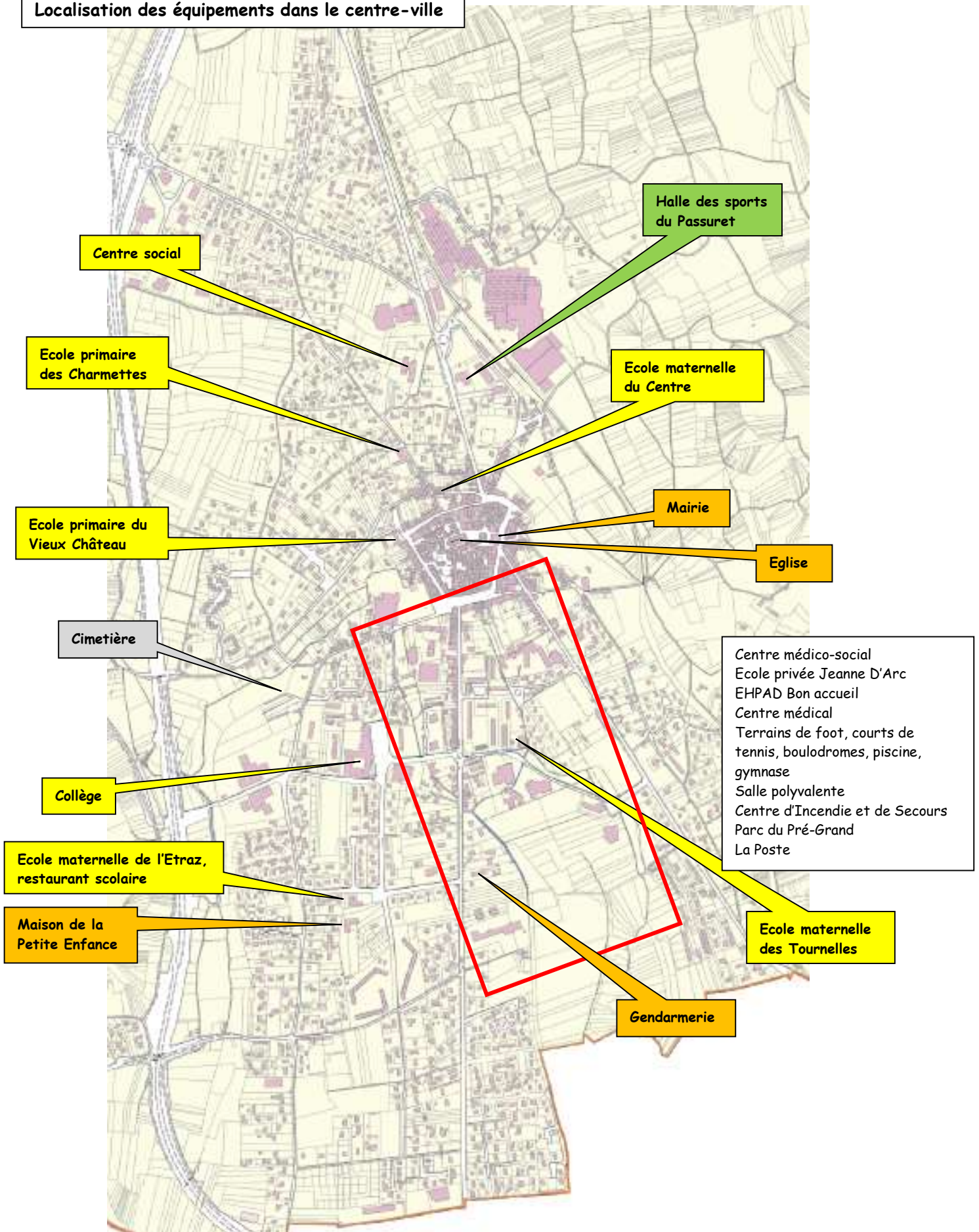
....

- **Le parc public paysager du Pré Grand :**

Sur une surface de 5 à 6 hectares, avec un étang, dans la ville de Lagnieu, le parc permet la promenade, le sport (appareils de musculation, piste de bicross), les jeux pour les enfants, en résumé la détente.

Un arboretum a été aménagé avec un chemin pédagogique, ludique, qui invite à prendre connaissance des espèces d'arbres qui poussent dans le parc avec un circuit sylvicole (43 panneaux).

Localisation des équipements dans le centre-ville



Equipements d'infrastructure

Eau potable

Se reporter aux **Annexes sanitaires - Eau potable**

La commune gère son alimentation en eau potable.

La gestion du service public d'eau potable est déléguée depuis le 29 mars 2013 à la société Aqualter.

L'ensemble de la population est raccordé au réseau d'eau potable.

La commune est alimentée par :

- le Puits de Posafol qui alimente majoritairement la commune de Lagnieu (puits et pompage à la Croix Riom dans le PLU de 2007). Situé à 2 km environ au Sud-Ouest du centre dans une zone de prairie.
- la source de Joyamoux située à l'Ouest du centre-ville (à environ 1 km au Nord-Ouest). Elle alimente partiellement le bas service de la commune de Lagnieu en complément du puits de Posafol. Partie Est de la commune et Charveyron.

Ces ressources sont autorisées et protégées par deux arrêtés préfectoraux du 9 février 1987.

L'eau produite et distribuée est de très bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

La ressource en eau est abondante par le captage situé dans la Plaine de l'Ain, même si la source de Joyamoux s'amenuise.

Vérification des capacités pour le nombre de logements envisagés dans le PLU (données fournies par la société Aqualter) :

Voir ci-après les projections du nombre de logements : augmentation de logements d'environ 1 450 à l'horizon 2039

La ressource de Posafol (ressource en eau principale de LAGNIEU) a la capacité de supporter une augmentation de 1 450 logements au vu de l'historique de production du site.

Cependant ceci est conditionné par une consommation de 80M3 par foyer, une extension ou modification des réseaux de distribution voir de stockage. En outre au vu des aléas climatiques il faudrait réaliser un test de rabattement de nappe dans le cadre d'un schéma directeur d'eau potable.

La commune continue à sonder pour une deuxième source obligatoire pour sécuriser l'avenir.

En effet, depuis les années 2020, la commune a l'objectif de rechercher un nouveau captage mais les études hydrogéologiques n'ont pour l'instant abouti à aucun résultat probant.

Une interconnexion est présente entre les communes de Lagnieu et Saint-Sorlin en Bugey. Actuellement aucune convention n'a été signée entre les deux communes. Mais des achats d'eau ponctuels ont été réalisés par la commune de St-Sorlin.

Par ailleurs, la commune est impactée par :

- ✓ les périmètres de protection éloignées communs aux sources de Liuntaz et de Touvière (arrêté préfectoral du 28 octobre 1988) située sur la commune de Vaux en Bugey
- ✓ les périmètres de protection éloignées et rapprochées de la source de Fontaine Noire située sur la commune de Vaux en Bugey (rapport géologique du 27 juin 1972).

Servitude AS1 : servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.



Extraits du plan des servitudes d'utilité publique pour la source de Joyamoux, le puits de Posafol et les secteurs impactés par les sources situés à Vaux-en-Bugey

Protection incendie

Au vu du dispositif actuel, les seuls problèmes que l'on peut relever se situent dans les secteurs de bâti isolé. Des citernes sont alors installées.

Assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales

Un Zonage d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) a été étudié par le bureau d'études C2i Conseil et intégré au dossier d'arrêt du PLU en 2025.

Par décision (après examen au cas par cas) du 27 juin 2025, MRAE a décidé que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales était soumise à évaluation environnementale proportionnée (présenter l'état initial de la biodiversité et les zones humides du secteur concerné par les travaux projetés, les mesures prises pour éviter, réduire et si besoin compenser leurs possibles incidences, et justifier le zonage projeté et le dispositif sur lequel il s'appuie au regard des enjeux environnementaux). Cette demande a été réitérée par la MRAE, par sa décision du 11/09/2025, suite au recours gracieux fourni par la commune.

L'étude est en cours. Le projet de zonage n'est donc pas annexé au dossier d'approbation du PLU.

Le zonage d'assainissement permet de déterminer les modes d'assainissement applicables sur les secteurs déjà urbanisés et les secteurs ouverts à l'urbanisation. Il permet en particulier de déterminer la constructibilité des parcelles au regard des règles d'assainissement.

Les zones délimitées sont annexées aux documents d'urbanisme de la commune (voir les Annexes sanitaires) afin que les prescriptions issues du zonage soient opposables non seulement aux communes, mais aux tiers. Elles servent à la protection des habitants contre les risques liés à l'insalubrité et créent donc des servitudes administratives s'imposant aux constructeurs.

Un premier Zonage d'assainissement a été réalisé en 2007 ; il a nécessité une actualisation pour être cohérent avec l'évolution de la commune et le nouveau PLU (étude du cabinet C2i Conseil).

1 - L'assainissement collectif

La commune collecte et traite ses eaux usées sur deux agglomérations d'assainissement significatives :

- ✓ L'agglomération d'assainissement de Lagnieu
- ✓ L'agglomération d'assainissement de Proulieu.

La commune a deux systèmes d'assainissement :

- Le Système d'assainissement raccordé au SIVU Lagnieu Saint Sorlin avec une STEP boues activées sur Saint-Sorlin-en-Bugey

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif de la commune de Lagnieu est constitué de :

- 16 km de réseau unitaire hors branchements,
 - 8 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,
- soit un linéaire de collecte total de 24 km (au 31/12/2018).

La Commune de Saint-Sorlin en Bugey est aussi raccordée sur la station d'épuration de Lagnieu-Saint Sorlin.

- Le Système d'assainissement de Proulieu basé sur Lagnieu

Le hameau de Proulieu relié à la station d'épuration du Proulieu est équipé d'un réseau collectif de 2565 ml dont 358 ml en unitaire et d'un déversoir d'orage. Il y a 121 ml de réseau eaux pluviales.

Ouvrages particuliers :

❖ Les déversoirs d'orage :

Les déversoirs d'orage sont des dispositifs dont la fonction principale est d'évacuer les surcharges hydrauliques par temps de pluie vers le milieu récepteur et ainsi de protéger les ouvrages de collecte et de traitement.

3 déversoirs d'ouvrages sont recensés :

- DO de Proulieu
- DO de Posafol
- DO du Gymnase.

❖ Les postes de refoulement :

4 postes de refoulement sont recensés dont 1 pour le réseau eaux pluviales et 1 avec un trop-plein

Fonctionnement de la STEP et point de rejet :

▪ Système du SIVU Lagnieu – Saint-Sorlin

La station d'épuration de Saint-Sorlin appartient au SIVU Lagnieu Saint-Sorlin qui délègue l'exploitation par contrat à Aqualter. La Commune de Saint-Sorlin en Bugey est raccordée sur la station d'épuration de Lagnieu-Saint Sorlin. Les caractéristiques de la station sont les suivantes :

STEP de type boues activées (données Sandre)

- Milieu récepteur : Le Rhône
- Année de mise en service : 1995
- Capacité nominale : 8200 EH

La STEP du SIVU a une charge maximale en entrée définie par la DREAL en 2023 de 16 094 EH (équivalents-habitants).

Actuellement la STEP est en surcharge hydraulique dû en majorité à la canalisation de transfert des effluents entre le centre-ville de Lagnieu et la STEP, en très mauvais état, qui en cas de nappe haute draine la nappe et donne lieu à des exfiltrations lors des nappes basses.

Un plan d'actions liés au schéma directeur est en cours avec le remplacement de la canalisation de transfert entre le centre-ville et la STEP prévus en 2025.

Ce plan d'actions en cours a été mis en place afin de réduire l'impact des eaux claires parasite permanente et eaux de pluies car la STEP, est conforme au niveau de l'arrêté du 21 Juillet 2015 hors période de surcharge hydraulique.

▪ **Système d'assainissement de Proulieu**

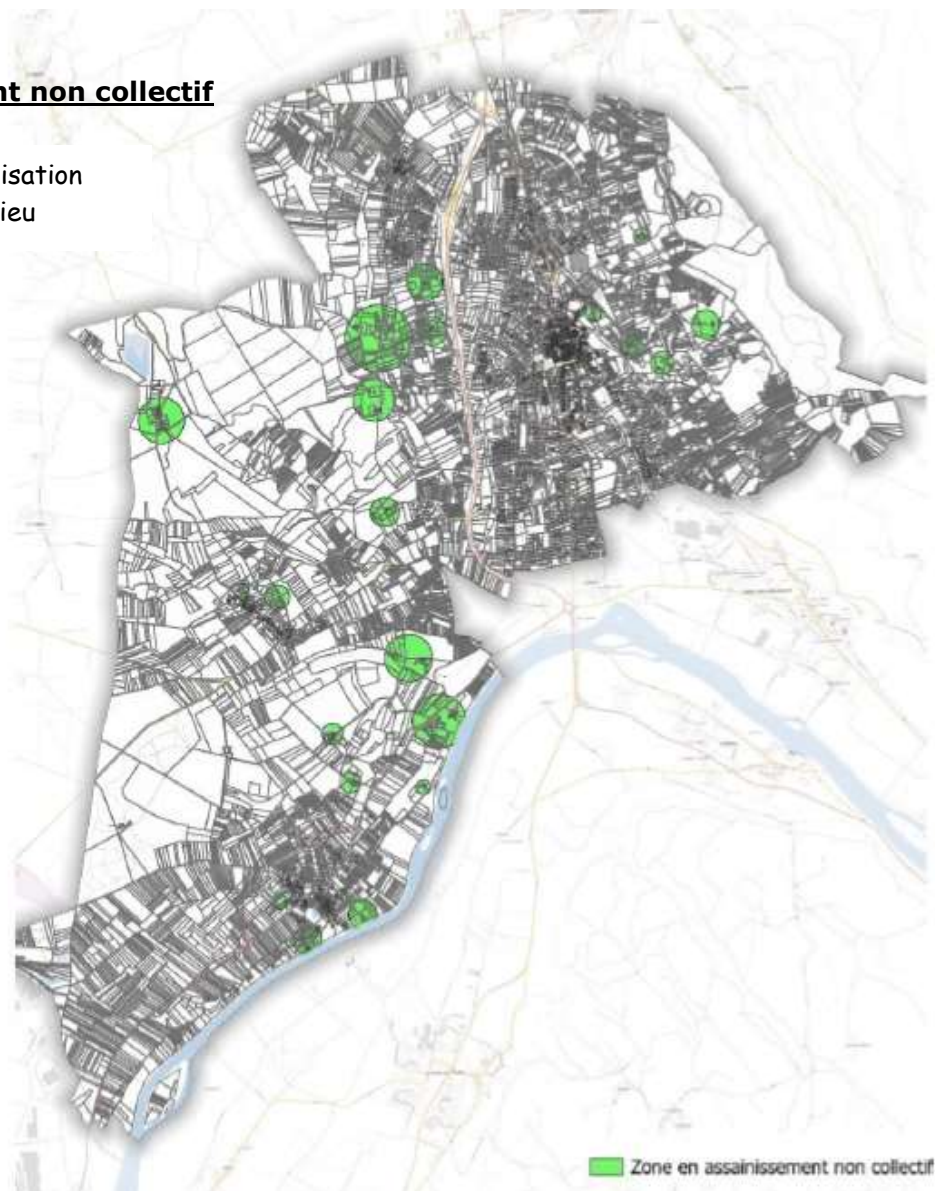
Les eaux du hameau de Proulieu sont traitées dans la station d'épuration Filtres Plantés de roseaux gérés par la commune de Lagnieu qui a la compétence traitement des eaux usées.

- STEP de Proulieu : type filtres plantés de roseaux
- Milieu récepteur : Le Rhône
- Année de mise en service : 2009
- Capacité nominale : 400 EH
- Débit de référence retenu : 60 m³/j
- Charge maximale en entrée : 200 EH (2021)

Le bilan de 2023 montre que la STEP est environ 80% de sa charge hydraulique ce qui représente environ 360EH raccordé et montre que la charge de DBO5 est au maximum à 25% de charge soit environ 85EH.

2 - L'assainissement non collectif

Source C2i Conseil : localisation des zones en ANC à Lagnieu



La commune de Lagnieu a la compétence assainissement non collectif et la gestion du SPANC se fait en régie (contrôle des installations) avec un prestataire de service, la société REZEAU.

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

La commune compte 169 installations en assainissement non collectif en 2022.

Un contrôle périodique se fait tous les 10 ans. Sur les installations contrôlées, 43 sont déclarés non conforme.

Aptitude du sol :

Compte tenu des observations, la cartographie de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome révèle un seul type de zone : « Zones aptes à l'assainissement autonome sans contraintes particulières ou avec des adaptations légères », à savoir : Tranchées ou lit d'épandage à faible profondeur.

- Sans contraintes particulières (30 mm/h <K<500 mm/h) : 45 ml de tranchées filtrantes au minimum pour une habitation de 5 pièces principales ;
- Avec des adaptations légères – surdimensionnement (15mm/h<K<30 mm/h) : 60 à 90 ml de tranchées filtrantes au minimum pour une habitation de 5 pièces principales

Les propriétaires devront réaliser les mesures nécessaires à la définition de la filière d'assainissement non collectif adaptée lors de la construction de nouvelles habitations ou lors de la mise en place d'un assainissement non collectif.

3 - L'assainissement des eaux pluviales

Le ruisseau du Moulin est le cours d'eau qui collecte la majorité des eaux pluviales ruisselées au droit des zones urbanisées de Lagnieu. Son débit spécifique décennal est d'environ 14 l/s/ha.

L'ensemble du territoire communal est inclus dans le bassin versant naturel du Rhône, qui s'écoule sur la frontière Ouest. Le fleuve reçoit les ruissellements soit directement, soit par l'intermédiaire des différents cours d'eau.

La topographie du territoire ne permet pas de distinguer des sous-bassins versants distincts.

Le réseau d'eaux pluviales :

Le réseau de la commune de Lagnieu est composé de 15 km de canalisations eaux pluviales et de 3 ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Les eaux pluviales qui ruissellent à la surface du territoire s'organisent autour de 2 principaux corridors d'écoulement : le ruisseau du Moulin et le Rioux.

Type de gestion des eaux pluviales :

- Rejet dans le milieu superficiel et infiltration
- Aucun règlement fixant les débits maximums de raccordement aux réseaux EP.

4 – Le projet de zonage des eaux usées (au vu du parti d'urbanisme retenu/objectifs chiffrés, voir ci-après) :

▪ Système de Proulieu

La station d'épuration actuelle est en mesure de traiter les flux supplémentaires prévus à l'horizon du PLU 2035.

Il conviendra de poursuivre la réduction des eaux parasites permanentes et pluviales de façon à améliorer le fonctionnement de la station d'épuration par nappe haute et/ou temps de pluie.

▪ **STEP du SIVU**

Pour rappel, la STEP du SIVU a une capacité nominale de traitement de 8 200 E.H. avec une charge maximale en entrée définie par la DREAL de 16 094 EH. La STEP est actuellement en surcharge hydraulique et fait l'objet d'un plan d'actions mis en œuvre par la commune de Lagnieu pour rénover ses réseaux vis à vis de la nappe et agir sur les eaux pluviales connectées.

Ainsi, les charges organiques moyennes, hors période de surcharge hydraulique, sur l'année 2022 sont en moyenne de 6 300 EH pour la DBO5, la STEP pourrait être capable d'intégrer environ 1 900 EH de développement pressentis.

Les projets communaux définis dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme font état de :

- la réalisation d'environ 601 logements supplémentaires soit environ 1 475 EH ;
- 80 EH pour les zones hostellerie ou activités.

Au total les projets communaux représentent une charge supplémentaire d'environ 1 555 Equivalent-Habitants à traiter par la station d'épuration au niveau charges organiques. Mais la STEP n'est actuellement pas capable d'accepter cette charge à causes des gros dysfonctionnements au niveau hydraulique rencontrés ces dernières années.

Les développements urbains sont donc conditionnés à l'évolution du traitement de la surcharge hydraulique de la STEP : l'ouverture à la construction des différentes OAP sera basée sur les travaux de la canalisation de transfert du plan d'action, sur l'évolution de la déconnexion des eaux pluviales du réseau unitaire et la performance de la STEP.

Un bilan de fonctionnement de la Station devra être réalisé par le SIVU sous 5 ans pour redéfinir les capacités de la STEP afin de valider la capacité de la STEP à accueillir l'évolution de l'urbanisation de la collectivité de Lagnieu et ainsi définir la future de la STEP si nécessaire : reprise et agrandissement de la STEP ou création d'une nouvelle STEP sur une antenne de Lagnieu.

La DREAL sera intégrée aux réflexions, prises de décisions et résultats.

Détails :

Les mesures et diagnostics montrent que la canalisation est en mauvais état générant de nombreuses infiltrations (jusqu'à 35%) en temps de pluie et nappe haute mais aussi des exfiltrations en temps sec.

Des travaux sur la canalisation sont donc nécessaires pour améliorer le fonctionnement de la STEP, limiter les déversements en tête de station et limiter l'impact sur le milieu naturel.

Le projet de travaux est découpé en 4 sections :

- Tranche 1 à 3a : Création d'une canalisation en Ø800 en parallèle de la canalisation existante avec raccord sur le regard en amont de la traversée du Moulin, car l'objectif est de ne pas faire de travaux dans le lit mineur du cours d'eau. Ainsi, le ruisseau n'est pas concerné par les travaux car la canalisation le traversant n'est pas modifiée (en bonne état).
- Tranche 3b : Création d'une canalisation en Ø800 en parallèle de la canalisation existante (ou en lieu et place) ou étude si chemisage possible pour limiter l'impact sur le milieu humide du parc
- Tranche 4 : Chemisage prévu pour limiter l'impact sur le milieu humide du parc (coût plus important des travaux). Départ : après le DO du Gymnase dans le parc.

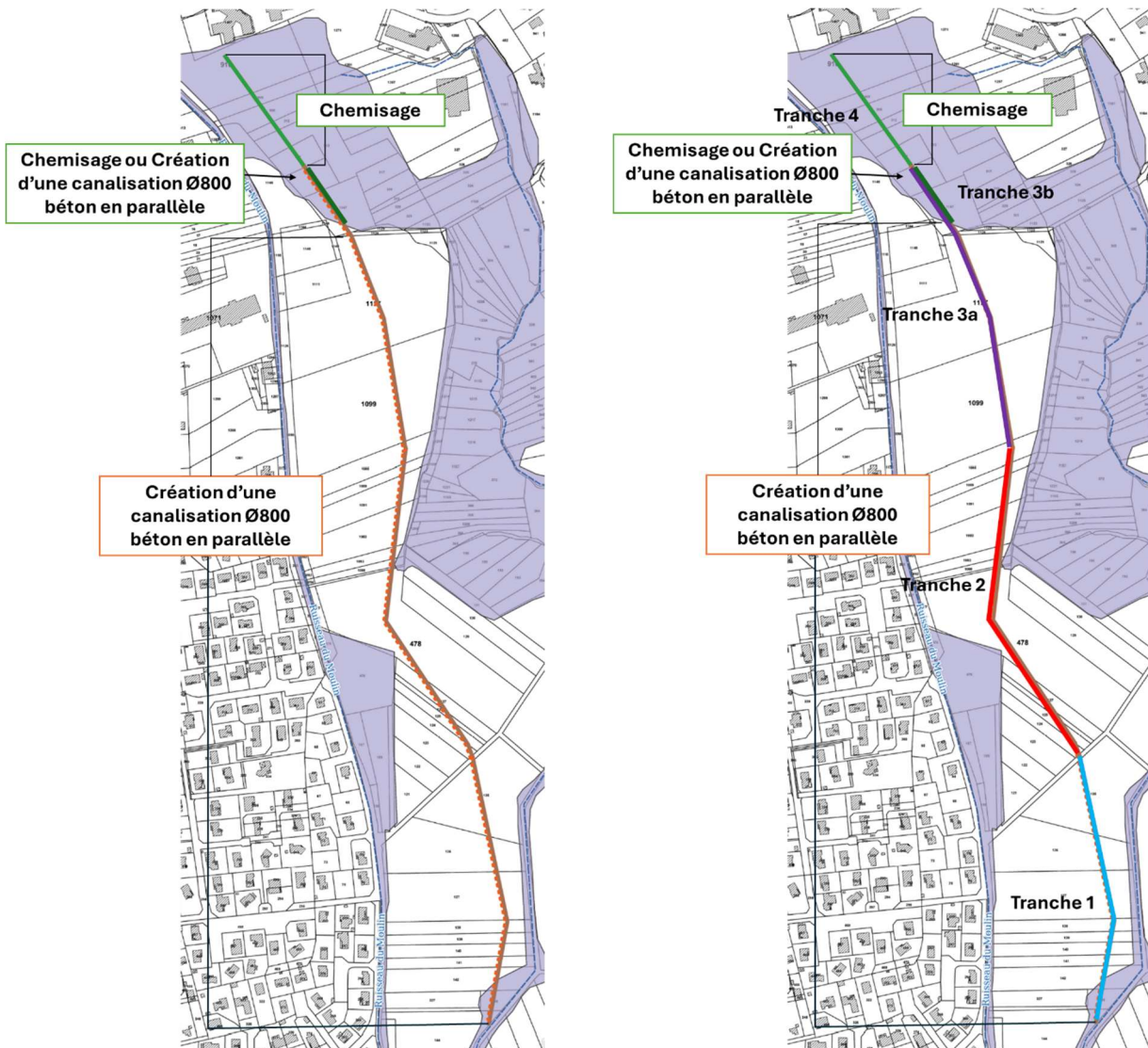
Phasage :

Tranche 1 : En cours

Tranche 2 : Octobre 2025

Tranche 3a : Mai/Juin 2026

Tranche 3b et 4 : Horizon 2027/2028 selon résultats obtenus sur la STEP, modalité de chantier (chemisage ou création de canalisation sur T3b) et étude complémentaire pour la prise en compte de la zone humide



Le zonage :

Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constituera une pièce opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal (PLU). En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur le territoire communal tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

Le projet de zonage d'assainissement est élaboré selon les principes suivants :

✳ Assainissement collectif pour la majeure partie des zones urbanisées et urbanisables desservies par le réseau d'assainissement existant.

Les principaux arguments justifiant le zonage collectif sont les suivants :

- La volonté de résoudre les contraintes liées à l'assainissement non collectif dans ces secteurs, notamment les problèmes de surface disponible limitée,
- la volonté de supprimer des rejets directs au milieu naturel,
- la continuité de la politique de raccordement des abonnés.

Les capacités de la station d'épuration peuvent permettre le raccordement des nouvelles constructions sous réserve de réalisation des travaux du plan d'action et amélioration de la

séparation des eaux de pluie et usées. Elles sont ainsi intégrées au zonage collectif sous conditions.

❖ **Assainissement non collectif pour les autres secteurs et pour ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant.**

Il s'agit de secteurs ou d'habitations isolées pour lesquels le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :

- des faibles perspectives d'urbanisation,
- de l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts de raccordement pour le particulier, du faible nombre d'habitations concernées.

En dehors de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement sera de type non collectif.

Les dispositifs à mettre en place vont dépendre de la nature du sol. Pour tout projet de construction ou de réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, il est nécessaire de confirmer la filière par un sondage sur la parcelle concernée.

Les usagers se rapprocheront du SPANC (Service public d'assainissement non collectif) pour l'établissement des projets de travaux neufs ou de réhabilitation. Ce service a en effet un rôle de contrôle afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations. En annexe est présent un rappel sur les filières agréées.

Pour l'heure, le zonage d'assainissement est toujours en cours de réalisation car la MRAE, par sa décision du 11/09/2025, suite au recours gracieux fourni par la commune, estime que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEUEP) de la commune de Lagnieu, objet de la demande n°2025-ARA-KKPP-3955, est soumis à évaluation environnementale.

5 – Le projet de zonage des eaux pluviales

❖ Prescriptions de gestion des eaux pluviales

Sur l'ensemble de la commune, la situation actuelle ne doit pas être aggravée par de nouvelles imperméabilisations. En cas d'imperméabilisation supplémentaire, les eaux pluviales des parcelles seront réduites à la source avec priorité à l'infiltration.

Toutefois l'infiltration sera interdite en cas de risques de glissement de terrain et réduite en cas de risques de ruissellement important (pente importante, terrains imperméables) et zone sensible (périmètre de captage).

Principe de gestion des eaux pluviales :

Pour tous projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation d'une emprise au sol supérieure à 5 m², les principes à respecter sur le territoire de la commune sont les suivants :

- ❖ Infiltration des petites pluies soit 10 mm sur 36 h (10 l/m² de surface imperméabilisée)
- ❖ Mise en place d'une rétention pour les pluies supérieures jusqu'à 30 ans, soit 50 litres par m² imperméabilisé. Les eaux pluviales sont stockées et infiltrées en fonction des capacités du sol. En cas d'impossibilité de gestion à 100% des eaux pluviales par infiltration (justifiée dans le cas d'une opération d'ensemble par une étude technique), un rejet dans le milieu naturel ou une infrastructure d'eaux pluviales pourra être autorisée, après mise en œuvre d'un dispositif de rétention :

- Pour toute nouvelle construction de surface construite inférieure à 300 m²

Ouvrage de 50 l/m² de surface construite avec un débit de fuite de 2 l/s (orifice de régulation de minimum 30 mm) ;

- Pour les projets d'une surface construite > 300 m² (opération d'ensemble)

Dimensionnement du dispositif pour une pluie de période de retour 30 ans ;

Débit de fuite maximal de 10 l/s/ha (valeur minimale de 2 l/s).

Etude de sol et de dimensionnement obligatoire (sur la base ou non des abaques).

En l'absence d'étude ou pour les projets inférieurs à 300 m², il est prescrit :

- Un dispositif de stockage des eaux pluviales de 50 litres par m² imperméabilisé dont au moins un volume de 10 litres par m² avec un dispositif d'infiltration ;
- Un dispositif de limitation à 2 l/s des débits rejetés au réseau d'assainissement pluvial en cas d'autorisation de raccordement (voir principe ci-dessus).

Ainsi les ouvrages comprennent un dispositif de stockage et un dispositif d'infiltration. Ils seront conçus et dimensionnés pour les événements de fréquence 30 ans.

Les surfaces imperméabilisées comprennent :

- Les toitures avec un coefficient d'imperméabilisation de 1 ;
- Les surfaces bétonnées et ou carrelées (terrasse, allées, bordure de piscine etc..) avec un coefficient d'imperméabilisation de 1 ;
- Les enrobés, bicouches, asphalte avec un coefficient d'imperméabilisation de 1 ;
- Les zones pavées et les allées gravillonnées, les terrasses en bois, avec un coefficient d'imperméabilisation de 0,5 ;
- Les toitures végétalisées avec un coefficient d'imperméabilisation de 0,3 ;
- Les bassins des piscines avec un coefficient de 1.

Les volumes stockés devront pouvoir être vidangés sur une durée normale de maximum 72 h après la pluie.

Le volume de stockage et le dispositif d'infiltration peuvent être réalisés dans le même ouvrage. Ce dernier sera réalisé de préférence par des ouvrages superficiels (tranchée, noues, bassin, zone en dépression, etc...). Les puits d'infiltration restent possibles. La surface d'infiltration devra pouvoir être facilement nettoyée ou curée en cas de colmatage.

Le traitement préalable des eaux pluviales est imposé quand celles-ci proviennent de zones d'activités, industrielles ou commerciales, de parkings et voiries structurantes, mais celles issues des secteurs d'habitation en sont exonérées.

La position d'une parcelle desservie par un réseau pluvial ne donne pas systématiquement droit au raccordement à un réseau pluvial. Ce dernier doit faire l'objet d'un accord avec la commune ou la collectivité compétente en matière d'eaux pluviales.

La conception et le dimensionnement des ouvrages (stockage et infiltration) seront justifiés par une étude de sol et de dimensionnement. Le dimensionnement et les dispositifs de rétention-infiltration seront soumis à l'agrément des services de la commune.

❖ **Cas particulier des piscines**

Les eaux de vidange des piscines ne doivent pas être rejetées au réseau eaux usées. Elles pourront être rejetées au réseau pluvial avec un débit maximum de rejet de 5 l/s, en dehors des périodes de pluies intenses et sous réserve d'arrêter la chloration ou autre traitement 10 jours avant.

Les plages, les terrasses autour des piscines et le bassin sont considérées comme des surfaces imperméables. Les eaux pluviales pourront être infiltrées au moyen de puits d'infiltration.

Collecte et traitement des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Si la communauté de communes assume la valorisation des déchets recyclables (dans le cadre d'un contrat Eco-Emballages), elle a, pour le traitement des déchets classiques, délégué sa compétence au syndicat mixte ORGANOM. *Voir le chapitre Intercommunalité.*

L'élimination des OM s'effectue par leur acheminement vers le centre d'enfouissement technique de la commune de Viriat.

La CCPA se charge de la collecte des ordures ménagères et de la collecte sélective. L'organisation dépend du lieu de résidence :

- Collecte en porte à porte (par un bac-poubelle individuel) en extra muros
- Collecte en points d'apport volontaire (en containers enterrés) pour le centre-ville.

Pour le verre, la commune dispose de points d'apport volontaire situés sur l'ensemble du territoire communal (22 containers à verre).

Les autres déchets peuvent être déposés dans les déchetteries de la CCPA gérées par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, et précisément dans celle située à Lagnieu.

Communications électroniques

Dans le département de l'Ain, le SIEA s'est donné deux missions :

- * Améliorer le haut débit (ADSL)
- * Développer le très haut débit (fibre optique).

A Lagnieu :

- **La desserte ADSL** : correcte au centre-ville, elle est plus délicate ailleurs.
- **Le déploiement de la fibre optique** : le réseau principal est installé mais n'est pas optimisé par les utilisateurs (40% seulement du potentiel).

La commune mise plus sur le développement de la 5G avec des antennes en place.

Le très haut débit est désormais un atout pour la commune et une nécessité pour les pratiques familiales (loisirs, démarches administratives ...) et professionnelles (entreprises, tourisme, télétravail ...).

Eclairage public

La commune réduit la consommation d'électricité grâce aux différentes techniques possibles, notamment la programmation de l'éclairage public selon les heures. Elle intervient progressivement dans les divers quartiers en remplaçant les ampoules actuelles par des LED.

DEPLACEMENTS - MOBILITE

Une OAP thématique **Mobilités** est développée dans le PLU.

Voies de communication / hiérarchisation des voies

❖ **Les liaisons autoroutières :**

Lagnieu n'est pas traversée par une autoroute mais bénéficie des gares de péages 7 et 8 sur l'autoroute A42 (Meximieux et Ambérieu-en-Bugey) respectivement à 14 et 11 kilomètres. Les liaisons sont donc assez faciles avec Lyon, Macon et Genève.

Le projet d'une autoroute A48 (Ambérieu-Bourgoin) est abandonné, mais le problème du franchissement du Rhône subsiste (seule possibilité à Loyettes). Le pont de Lagnieu, reconstruit en 1947, avec une charge maximale admissible, est un point noir pour les poids-lourds

L'étude en cours d'un nouveau diffuseur sur l'A42 entre les sorties actuelles de Meximieux/Pérouges et Château-Gaillard/Ambérieu déchargera le trafic sur ces échangeurs, et pour les habitants de Lagnieu, facilitera le trajet en direction de Lyon.

Mais, au vu du réseau routier actuel, il augmentera le transit dans certains secteurs comme Charveyron en ce qui concerne Lagnieu.

❖ **Les liaisons départementales :**

Lagnieu bénéficie d'un dispositif conséquent en voies départementales, d'importances différentes :

Les plus importantes :

- RD 1075
- RD 20 et 20A
- RD 122
- RD 40

Les autres :

- RD 40A
- RD 40C
- RD 60A
- RD 60B
- RD 62A
- RD77B.

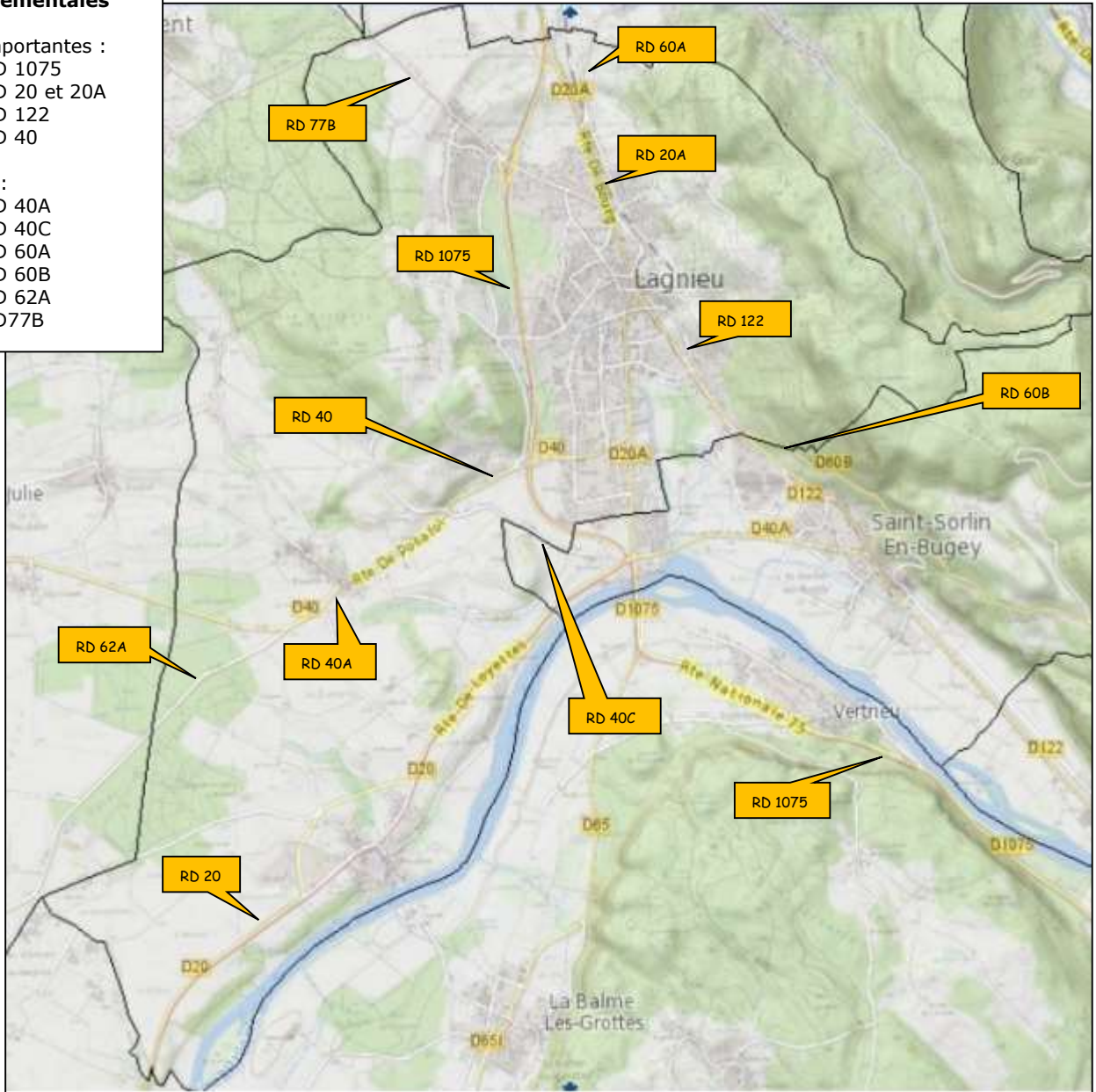
Le maillage des voies départementales

Les plus importantes :

- RD 1075
- RD 20 et 20A
- RD 122
- RD 40

Les autres :

- RD 40A
- RD 40C
- RD 60A
- RD 60B
- RD 62A
- RD 77B

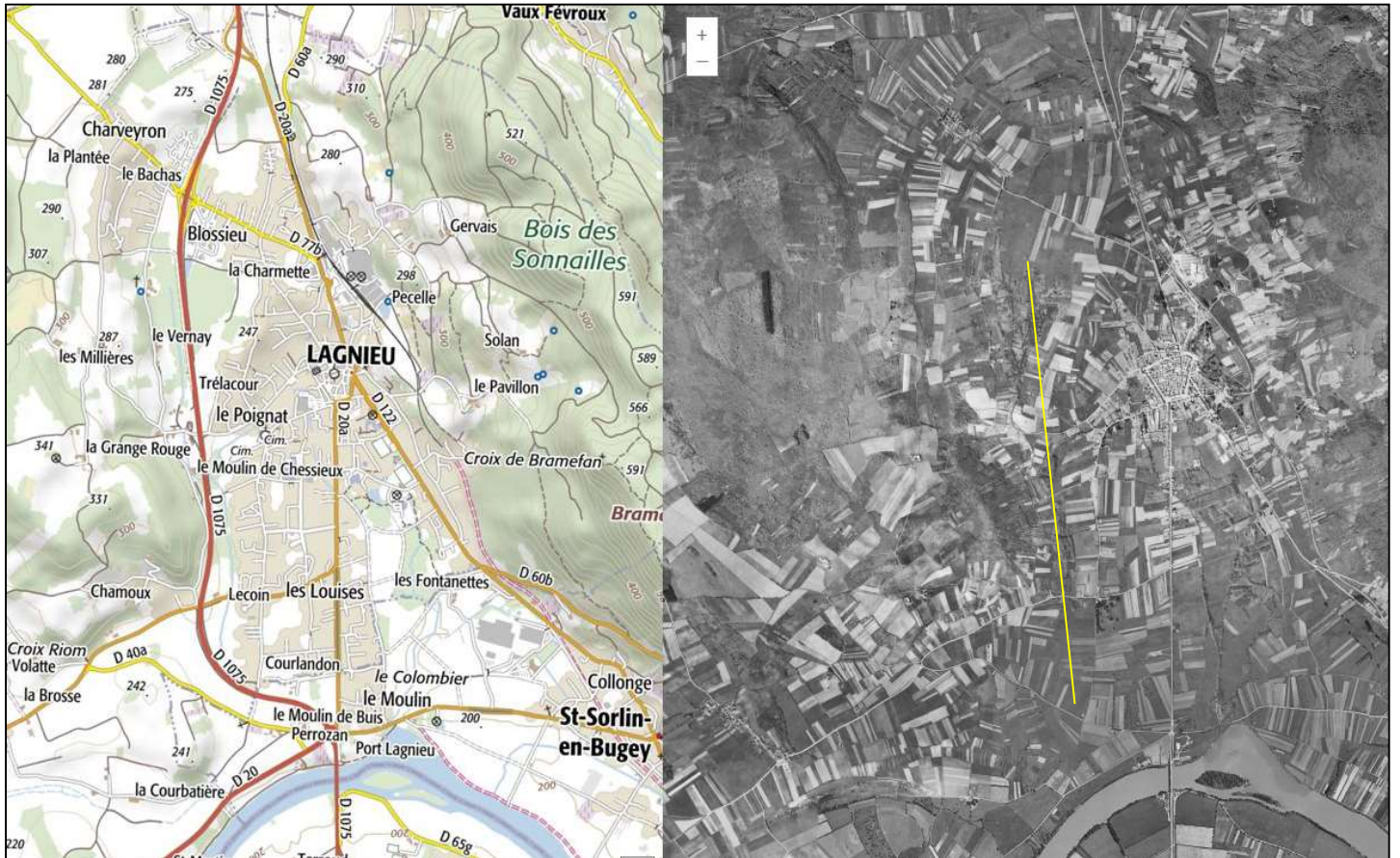


• La RD 1075 :

Elle relie Dijon à Sisteron et traverse le territoire communal.

Elle a traversé le centre-ville jusqu'en 1994, année de la mise en service de la déviation plus à l'Ouest, dans des espaces agricoles et naturels, entre la ville et les quartiers du Charveyron, du Vernay et de Chamoux.

Cette déviation a permis de supprimer les circulations de transit dans le centre-ville et d'améliorer le cadre de vie et la sécurité des riverains. Mais elle a créé une barrière entre les divers quartiers du territoire et rend difficiles les possibles développements urbains.



Tracé schématique de la voie sur le territoire, photo aérienne de 1954 (site « Remonter le temps »)

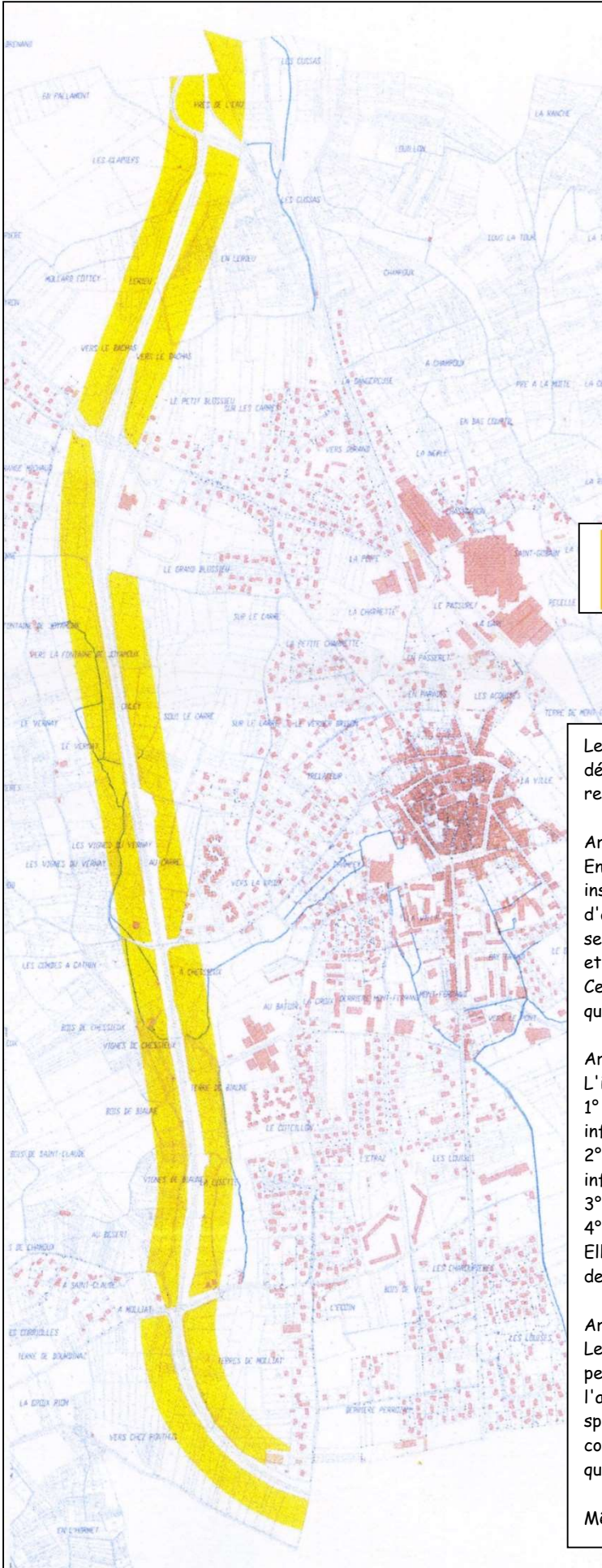
À partir du Sud d'Ambérieu-en-Bugey, cet axe est classé itinéraire bis « Valence-Côte d'Azur » dans le sens Nord-Sud et « Mâcon-Paris » dans le sens Sud-Nord. Le transit des touristes peut être assez important aux périodes de vacances.

La RD 1075 est classée route à grande circulation par le décret du 3/06/2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par celui du 31/05/2010. Elle permet le passage de nombreux convois exceptionnels nationaux ou européens.

- Conséquences réglementaires : respect des articles L 111-6 et suivants du code de l'urbanisme (Amendement Dupont), de la loi sur le bruit (secteurs affectés par le bruit) et de la servitude d'utilité publique EL11.

Une étude Amendement Dupont a été produite pour le développement de la zone d'activités du Bachas.

La servitude EL11 interdit les accès sur la route express n° 1075 (servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération).



maître d'ouvrage
préfecture de l'Ain



PRÉFECTURE DE L'AIN
Gouvernement
de l'Ain

Service Aménagement et Urbanisme
Lieu: Territoire Sud Ouest
23 RUE BOURGMAYER
BP 419
01012 - BOURG EN BRESSE, CEDEX

Vu pour rester annexé à la
Délibération du 32/01/07
Le Maire

Porter à
connaissance


commune de Lagnieu

Document d'information
Analyse de l'application de l'article L 111.1.4

échelle : 1/5000
date : Juin 2004

Pour le Maire,
L'Adjoint.

9a

 espace non urbanisé = possibilité d'urbanisation éventuelle nécessitant de réaliser un projet urbain

Le classement de la RD 1075 comme route à grande circulation par le décret du 3/06/2009, modifié par celui du 31/05/2010, implique le respect des articles suivants :

Article L111-6
En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Article L111-7
L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :
1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
4° Aux réseaux d'intérêt public.
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article L 111-8
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Même chose pour la RD 20.

- **La RD 20 :**

Depuis le giratoire créé avec la déviation de la RD 1075, la RD 20 relie Lagnieu à Loyettes, les deux seuls points de franchissement du Rhône à l'heure actuelle.

Elle assure les liaisons entre le PIPA, la RD 1075, l'A 42, l'Isle d'Abeau, Pont de Chérucy et Lagnieu.

Entre Lagnieu et Saint-Vulbas, cette route, qui suit le Rhône, dessert les secteurs bâtis des Barrolières, de Proulieu et l'aire des gens du voyage. La déviation de Proulieu a été inaugurée en 2008.

La RD 20 est classée route à grande circulation par le décret du 3/06/2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifiée par celui du 31/05/2010.

- **La RD 20A :**

C'est l'ancien tracé de la RN 75 avant la réalisation de la déviation. Elle traverse donc toute la ville (appelée *route de Bourg, rue Pasteur et route du Port*) et peut être qualifiée d'épine dorsale. Elle dessert les divers quartiers et joue aussi le rôle de liaison interurbaine tandis que la déviation draine le transit interdépartemental, voire plus.

- **La RD 122 :**

La RD 122 traverse la ville (*Rue Charles De Gaulle et Grande-Rue*) et dessert les communes de Saint-Sorlin et Sault-Brénaz.

- **RD 40 :**

La route départementale 40 relie Lagnieu à la plaine de l'Ain (Blyes) et la RD 1084 (Meximieux) en desservant les communes de Sainte-Julie et Chazey-sur-Ain. Elle permet de rejoindre l'autoroute A42. Elle est très utilisée, y compris comme liaison inter-départements (Isère). *Voir son trafic ci-dessous.*

Plus petites liaisons :

- **RD 60A :**

La RD 60A assure la liaison Lagnieu-Vaux-en-Bugey.

- **RD 40A :**

La RD 40A relie la RD 40 au quartier de Perrozan (Saint-Sorlin) au Sud du territoire de Lagnieu. Ce quartier est aussi desservi par la RD 20.

- **RD 40B :**

La RD 60B assure la liaison entre Lagnieu et les communes de la montagne.

- **RD 40C :**

La RD 40C relie la RD 40 aux quartiers de Posafol et Chanvres, et Leyment.

- **RD 62A :**

Une petite partie de la RD62A concerne le territoire communal : elle relie la RD40 et la RD 124 à Blyes via le PIPA.

- **RD 77B :**

La RD 77B relie Lagnieu (RD 20/*route du Charveyron*) à la RD 77A via le Charveyron (la RD 77A conduit à Vaux-en-Bugey).

Comptages (Département 01) sur le territoire de Lagnieu :

Route	PR	PRD	PRF	MJA TV	Année de comptage tous véhicules	J moyen PL	% PL	Année de comptage PL
D20	17+390	10+273	17+625	6 671	2016	692	10,4%	2016
D20A	3+000	0+000	4+595	8 688	2018			
D40	6+000	1+993	6+868	1 999	2017			
	8+000	6+868	8+402	7 895	2019			
	9+000	8+402	9+997	4 087	2017			
D40C	3+000	0+000	5+111	114	2014			
D60A	7+000	5+823	7+512	1 301	2016			
D60A	7+000	5+823	7+512	1 301	2016			
D62A	5+000	+680	6+270	5 662	2019	225		2005
D77A	0+150	0+000	1+326	866	2018			
D77B	2+400	0+000	2+509	1 421	2014			
	2+650	2+509	4+26	780	2016			
	4+500	4+26	4+900	2 517	2015	84		2006
D1075	36+845	33+913	38+1218	11 393	2019	1 199	10,5%	2019

PR comptage : point de repère du comptage sur la section concernée de la route départementale

PRD : point de repère du début de la section

PRF : point de repère de fin de section

MJA TV : moyenne journalière annuelle tous véhicules

J moyen PL : jour moyen poids-lourds

Observation :

Même pourcentage de PL sur la RD20 et sur la déviation de la RD 1075 (PIPA et transit inter-régional)

Trafic important sur la RD 20A (ex RN75) en centre-ville, et la RD 40 (avec des incidences pour la traversée du hameau de Posafol).

Le trafic relevé à à Posafol incite la commune de Lagnieu à envisager un aménagement communal.

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre :

La commune est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre défini par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain.

Type d'infrastructure	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RD 1075	9	PR33+913	Limite département de l'Isère	3	100 mètres
RD 20	2	PR1+278	PR17+660	3	100 mètres
RD 20 A	1	PR0+000	PR1+140	3	100 mètres
	2	PR1+140	PR1+905	4	30 mètres
RD 40	1	PR6+868	PR7+205	3	100 mètres
	2	PR7+205	PR7+996	4	30 mètres
	3	PR7+996	PR8+402	3	100 mètres

Le trafic dense sur la RD 1075 et le relief engendrent des nuisances sonores non négligeables.

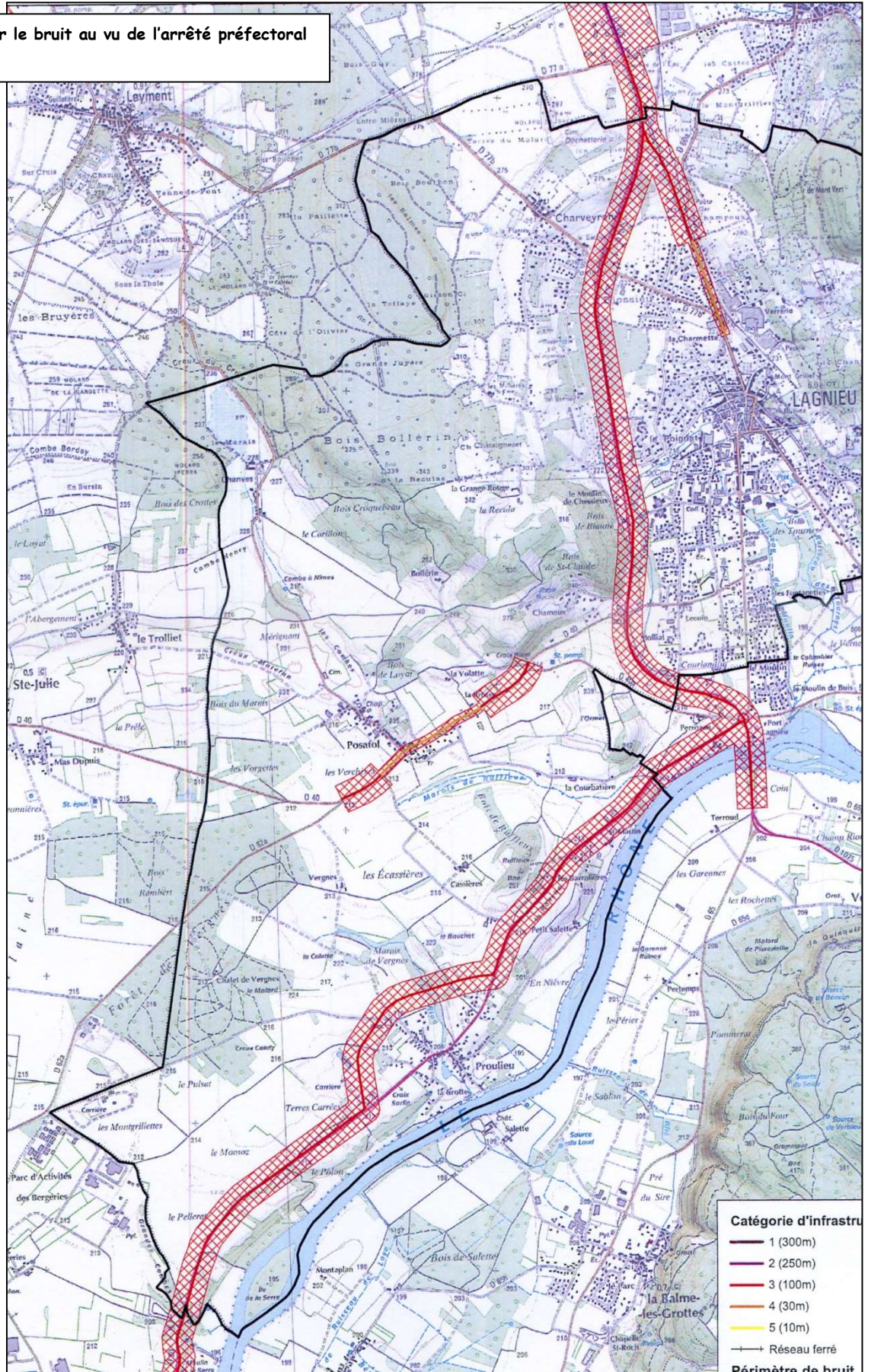
Ces secteurs de bruit figurent sur le Règlement graphique (plan de zonage) du PLU.

❖ **Le réseau communal :**

Voir le chapitre **Structure urbaine**

Il concerne toutes les rues dans la ville et les dessertes des lieux-dits et hameaux, notamment entre Chamoux et Le Charveyron.

Secteurs affectés par le bruit au vu de l'arrêté préfectoral
du 9 septembre 2016



Transports collectifs

◆ Services de cars :

Compétence de la Région Auvergne-Rhône-Alpes depuis le 1/01/20

⊗ Transports scolaires :

Les transports scolaires concernent les hameaux pour l'école élémentaire, les élèves du collège P. Claudel, et les lycéens de Lagnieu scolarisés dans les divers lycées (Ambérieu-en-Bugey, Saint-Sorlin-en-Bugey ...).

Pour le collège, sont concernées les communes de Blyes, Chazey-sur-Ain, Saint-Sorlin-en-Bugey, Saint-Vulbas, Sainte-Julie et Vaux-en-Bugey.

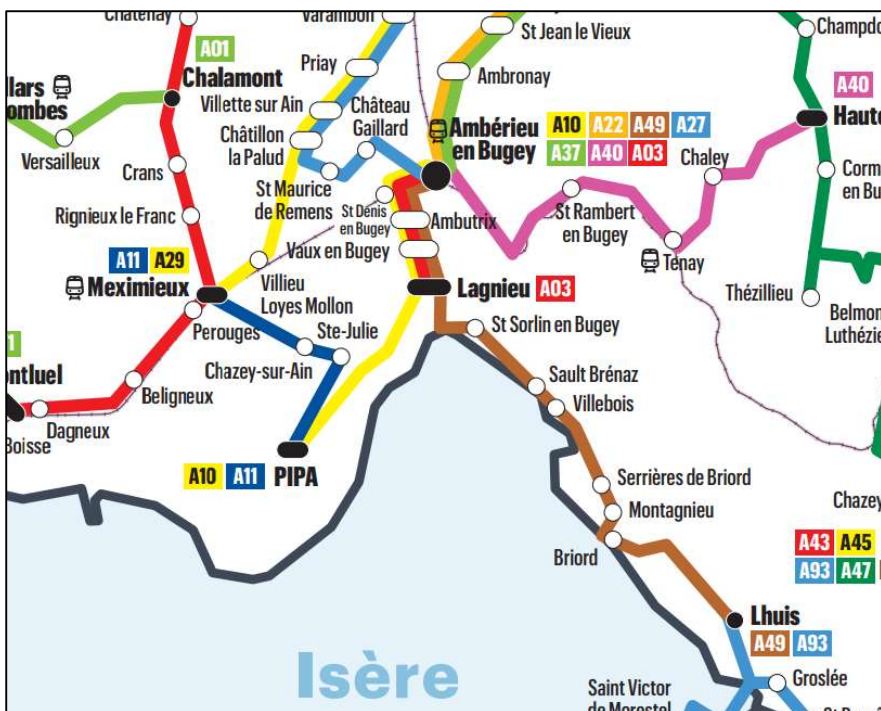
Et il existe une desserte communale pour les restaurants scolaires de Lagnieu.

⊗ Service à la population :

Lagnieu est reliée par deux lignes régulières interurbaines. Elles permettent de relier Lagnieu et le maillon Sud jusqu'à Lhuis, à la gare d'Ambérieu en Bugey :

- Lagnieu / Gare d'Ambérieu-en-Bugey **ligne A03**
- Lhuis / Lagnieu / Ambérieu-en-Bugey, **ligne A49**

La ligne A03 est une ligne dite "rapide" assurant systématiquement les correspondances avec le train en gare d'Ambérieu sans aucun arrêt intermédiaire entre la gare et Lagnieu. Cette ligne est très utilisée matin et soir. Les fréquences sont plus rares en journée.



CARTE DU RÉSEAU AIN 2022-2023 – Source Région Auvergne-Rhône-Alpes

Transport à la demande (réservation la veille) : la commune de Lagnieu est desservie par une ligne de transport à la demande (numéro A10) qui part d'Ambérieu-en-Bugey pour relier le parc industriel de la Plaine de l'Ain :

- arrêt Verallia
- arrêt Place de la Liberté

- arrêt parking covoiturage à St Sorlin

◆ **Voie ferrée :**

La ligne ferroviaire 889 000 en service aujourd'hui ne concerne que le transport de marchandises pour l'entreprise Verallia France (matière première), avec 3 ou 4 trajets par semaine. Elle relie Ambérieu à Lagnieu via Saint-Denis-en-Bugey, Ambutrix et Vaux-en-Bugey. Elle a été rénovée en 2020.

Pour les voyageurs, la gare TER d'Ambérieu-en-Bugey est située à 7 km, et celle de Meximieux à 15 km.

Les gares TGV sont celles de Lyon, Bourg-en-Bresse, ou Saint-Exupéry.

Le SCOT BUCOPA avait inscrit dans son DOO le souhait d'une étude portant sur l'utilisation potentielle de cette ligne pour un transport collectif en site propre.

A Lagnieu, on doute fort de l'intérêt d'un tel transport pour les raisons suivantes :

- Le service de cars actuels est satisfaisant ; un service ferroviaire s'arrêtant dans chaque gare n'aurait aucun intérêt
- Il est quasiment impossible de créer des espaces de stationnement à Lagnieu à proximité de la gare. Ceci aurait en outre le désagrément de consommer de l'espace inutilement.
- Y a-t-il un intérêt de connexion à la gare d'Ambérieu au vu du nombre d'emplois côté Ambérieu ?
- Dans une réflexion plus large, il aurait été intéressant de conserver l'emprise sur l'ensemble du parcours jusqu'à Villebois, voire Lhuis. Cette emprise a désormais changé de destination, au mieux pour une voie verte.

◆ **Aéroports les plus proches :**

Aéroports de Lyon Saint-Exupéry (40 km) ou de Genève (111 km), selon les choix des voyageurs.

Espaces de stationnements

✿ Problématique du stationnement à Lagnieu

Recensement des capacités de stationnement par la mairie : 1 304 places sur l'ensemble du territoire.

- Lotissement Vers Durand : 53 + 2 PMR
- Imp des Carres : 10
- Lot Grand Blossieu : 5
- Lot du Domaine des Lys : 10
- Imp de la Charmette : 4
- Imp de la Petite Charmette : 4
- Route de Charveyron : 26
- Route de Bourg : 26
- Rue de la Gare : 14
- Parking Verallia privé : 42
- Parking Decor Emoi privé : 9 + 1 PMR
- Parking Socotec : 10
- Parking de la Poste : 20
- Rue du Docteur Baumes : 10
- Rue de la Charmette : 24
- Ecole des Chamettes : 4 + 1 PMR
- Rue du Docteur Durochat : 2
- Parking Trelacour : 32
- Parking du vieux château : 50
- Lotissement Trelacour : 19
- Ecole du vieux château : 1 PMR
- Rue Gambetta : 29
- Rue des Ecoles : 6
- Rue Saint-Jean : 9
- Rue saint-Claire : 3
- Rue saint-Vincent : 6
- Rue du Collège : 4
- Place de l'Eglise : 13
- Rue du Coteau : 12
- Place de la Vieille halle : 6
- Rue Lafond : 16
- Rue du Marché : 4 + 1 PMR
- Place du Collège : 6
- Place de la Vieille Ville : 35
- Rue du Lavoir : 8
- Rue des juifs : parking privé : 4
- Parking Carrefour Market privé : 240 + 3 PMR
- Place de la Liberté : 35
- Parking de la Boulangerie : 9
- Parking du PMU : 57 + 1 PMR
- Résidence Florentine : 90 + 5 PMR
- Rue Pasteur : 50 + 3 gig
- Rue du Docteur Méhier Monuments aux Morts : 30
- Chemin des Roches Parking Privé : 19
- Grande Rue Bulliez : 19
- Lotissement l'Orée du Bois : 22 + 1 PMR
- Clos Maraîcher : 8 + 1 gig
- Parking de la Piscine : 54 + 1 PMR
- Parking de Bramafan : 15 + 1 PMR
- Rue Charles de Gaulle : 86
- Parking skate Parc : 37 + 1 PMR
- Parc Paysager : 46
- Allée Guy de la Verpillière : 54 + 1 PMR
- Allée des Roses : 19 + 1 PMR
- Allée des Tilleuls : 10 + 1 PMR
- Rue Henri Durant : 21
- Impasse du Boulodrome : 32
- Rue des Tournelles : 128
- Tour Montferand : 80
- Parking du Collège : 120
- Parking salle Polyvalente 160 + PMR
- Route du Port : 45
- Avenue de l'Etraz : 46 + 1 PMR
- Rue du Batoir : 29
- Rue de la Lisette : 32
- Résidence dernière Montferand : 46
- Rue du Coteillon : 15
- Parking Cimetièrre ancien et nouveau : 20 + 1 PMR
- Résidence Mollière : 30
- Résidence Parc des Aulnes : 20
- La Bergerie : 50 + 1 gig
- Lotissement : 180
- Rue de l'Industrie : 3
- Lotissement Vers la Croix : 26
- Proulieu : 10

- Posafol : 5

(Places PMR = pour personnes à mobilité réduite)

Du fait de la configuration du noyau ancien de la vieille-ville, du potentiel de logements et de la diversité des commerces et des équipements, le stationnement est un point délicat dans le centre-ville de Lagnieu.

L'équation est difficile à résoudre : répondre aux besoins des habitants et des usagers ponctuels de la ville sans pour autant encombrer les rues et places publiques.

Sont relevés les problèmes de véhicules « tampons » c'est-à-dire stationnés pour une durée indéterminée sur la voie publique, les garages dont la fonction est détournée et le véhicule stationné dans la rue, etc ...

Pour favoriser le petit commerce, la commune a fait le choix du stationnement gratuit dans toute la ville.



Espaces de stationnement créés dans la vieille-ville



Selon leur morphologie et la densité de leur habitat, les hameaux peuvent connaître également des problèmes de congestion des rues par les divers véhicules stationnés. Ici l'enjeu n'est que le stationnement lié aux logements.

Stationnement latéral dans les rues étroites de Proulieu



Solutions envisagées en 2023 :

- Zone bleue dans le centre-ville
- Création d'un espace de stationnement à Posafol.

✿ Parkings de covoiturage :

Pour développer le covoiturage, différents dispositifs sont à la disposition des utilisateurs :

- Un site internet « movici » (communauté d'habitants et travailleurs de la Plaine de l'Ain)
- Un système « Covoit'ici » de lignes de covoiturage quotidien. Les lignes Covoit'ici fonctionnent comme des lignes de bus, avec les arrêts Covoit'ici les passagers et les conducteurs se retrouvent pour covoiturer.

Et un parking de covoiturage a été réalisé par la CCPA au rond-point de la RD 1075 en limite de Saint-Sorlin et Lagnieu (rond-point de l'Isère). Il est accompagné d'un point de vente des producteurs agricoles et d'information touristique.

✿ Borne pour les véhicules électriques :
Une borne double est installée près du gymnase.

✿ Stationnement des vélos :
Des installations sont réparties sur le territoire, devant les équipements publics.

Modes doux de déplacements

♣ Les déplacements piétons/vélos

Dans le centre-ville, les trottoirs le long des voies et les cheminements piétons ont été progressivement aménagés. Le centre ancien est en partie piéton, et lorsque la circulation véhicules est autorisée, de larges trottoirs permettent la circulation piétonne.

L'aménagement du chemin du Moulin, en bordure du parc paysager du Grand Pré, permet aux piétons et vélos de relier le centre et le Sud du territoire communal.

On note aussi le Chemin de la Liberté qui liaisonne entre la place du même nom et les « HLM » derrière la Poste.

Pour maintenir, sécuriser, et développer les cheminements piétons entre le centre-ancien et sa périphérie (dont les équipements publics), des emplacements réservés ont été mis en place.

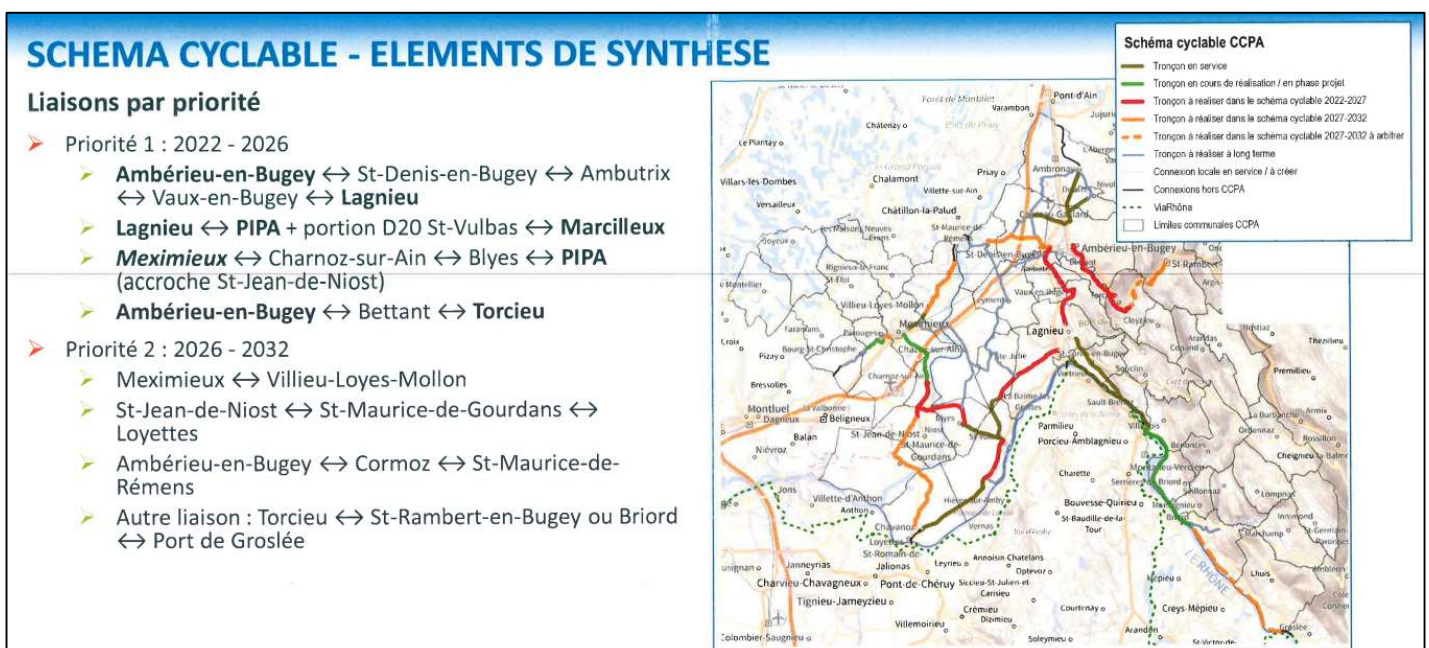
Dans le cadre de sa politique de mobilité et déplacement, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain a approuvé un Schéma cyclable sur son territoire le 16 décembre 2021 (145 km de liaisons cyclables à terme pour connecter les principales centralités du territoire).

Trois phases sont envisagées : 1 : 2022-2026 ; 2 : 2026-2036 ; 3 : 2032-2040.

Les liaisons projetées intéressant la commune de Lagnieu apparaissent en priorité 1 (2022-2026) :

- ★ Lagnieu-PIPA
- ★ Ambérieu-en-Bugey-Lagnieu.

Voir ci-dessous.



♣ Les chemins de randonnées

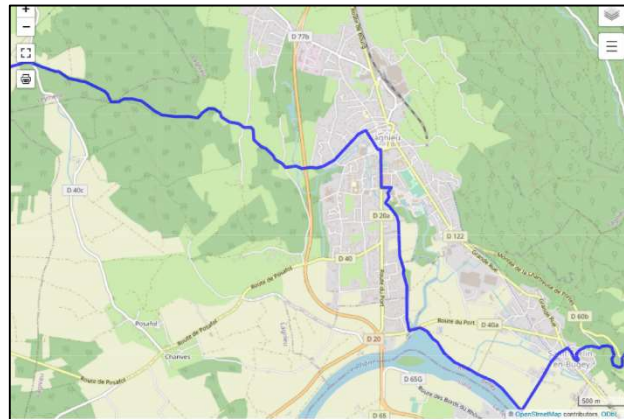
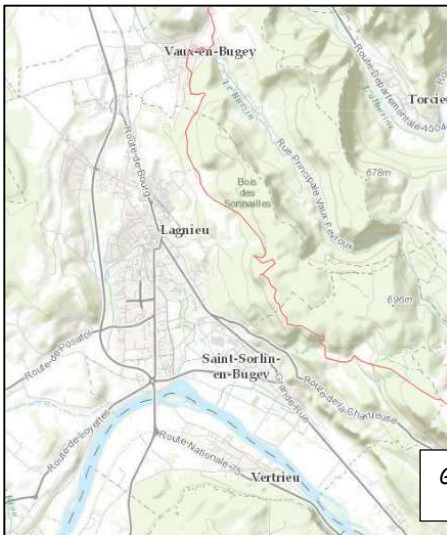
Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) a pour objet de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée. Le Département est compétent pour établir le PDIPR en application de l'article L361-1 du Code de l'Environnement. Dans l'Ain, le PDIPR est une politique ancienne puisqu'elle date de 1984.

En 2018, le Département a adopté une nouvelle stratégie en matière de randonnée dans l'Ain, en s'appuyant sur les intercommunalités afin qu'elles proposent les boucles et itinéraires les plus emblématiques de leurs territoires.

Le PDIPR est donc actuellement dans une phase de refonte.

Sentiers de randonnée qui traverse la commune de Lagnieu :

- le GR 59 (Ballon d'Alsace / Culoz) : sur les hauteurs de la Croix de Bramafan
- le sentier de randonnée du "Beaujolois au Bugey" : Route du Port
- un sentier fléché qui part de la Place des Acquisés et monte jusqu'à la Croix de Bramafan.



GR 59 et rando du Beaujolois au Bugey

♣ La voie verte

En partenariat avec la CCPA, Lagnieu développe des voies vertes, pour une pratique cycliste ou pédestre, afin de relier les communes voisines tout en pratiquant des modes de déplacements doux. Sur la ville, cette voie verte permet de relier Saint Sorlin et se poursuit en direction de Sault Brénaz. Elle permet aussi de relier la Via Rhôna en toute sécurité.

Les communes de Lagnieu et de Saint-Sorlin travaillent pour créer conjointement un nouveau chemin qui permettra de lier le parc de Lagnieu à la Via Rhôna.

♣ La Via Rhôna

Ici, la Via Rhôna court le long du Rhône à Saint-Sorlin. Lagnieu bénéficie de la proximité de cet itinéraire via la voie verte.

Accessibilité des personnes à mobilité réduite

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la mise en accessibilité des transports, du bâti et des espaces publics de manière à rendre accessible l'ensemble d'un trajet effectué par une personne dont la mobilité est réduite (PMR).

Le Conseil départemental de l'Ain a adopté son schéma directeur d'accessibilité des transports collectifs (SDA) en mars 2009.

Pour ce qui concerne la ville de Lagnieu, les aménagements sont en cours dans les équipements publics, pour les espaces de stationnements (voir ci-dessus).

INTERCOMMUNALITE

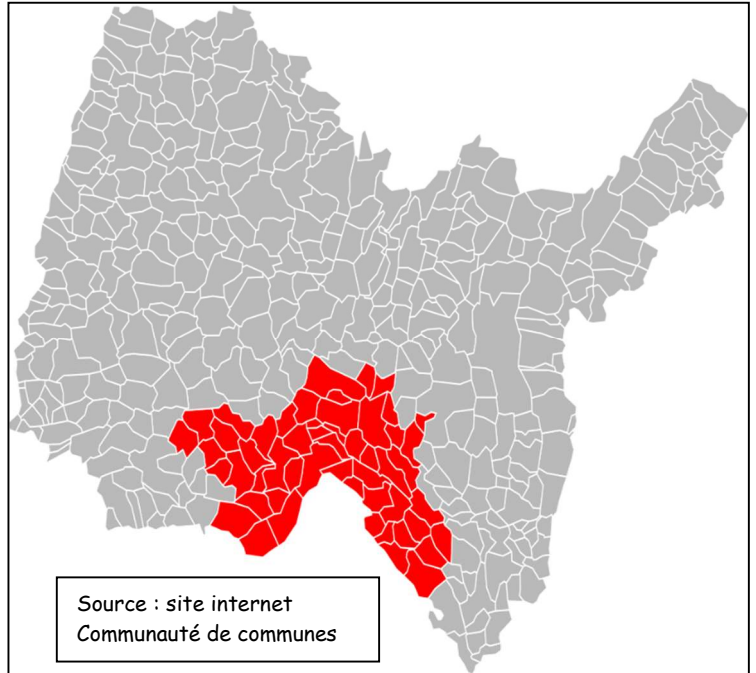
Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

Elle a remplacé, le 1^{er} janvier 2003, le SIVOM de la Plaine de l'Ain qui avait vu le jour le 1^{er} janvier 1995, faisant suite lui-même au District de la Plaine de l'Ain créé en juin 1973.

Elle a été composée de 33 communes jusqu'au 31 décembre 2016.

Au 1er janvier 2017, 10 des 12 communes de la **Communauté de communes de la Vallée de l'Albarine** ont rejoint la CCPA ainsi que les 10 communes de la **Communauté de communes Rhône Chartreuse de Portes**.

La communauté de communes de la Plaine de l'Ain regroupe donc depuis 53 communes.



La communauté de communes exerce à la place des 53 communes les 10 compétences suivantes :

- Mobilité, déplacements, stationnement

Création ou aménagement de pistes cyclables
Création ou aménagement de parkings de co-voiturage
Subventions pour l'achat de vélo à assistance électrique

- Développement économique et emploi

Actions de développement économique d'intérêt communautaire.
Création, aménagement et gestion des zones d'activités

- Habitat, logement, cadre de vie, ADS

Programme local de l'habitat
Politique du logement d'intérêt communautaire

- Déchets et environnement

Collecte et traitement des déchets
TiEOM (taxe incitative de déchets)

- Accueil des gens de voyage

Construction, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

- Promotion du sport, jeunesse, solidarité

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
Subventions aux associations sportives

- Communication, évènementiels, culture

Subventions aux associations culturelles
Promotion du patrimoine local

- Bâtiments communautaires et patrimoine

Aménagement et sauvegarde du patrimoine

- Finances et budget

- Tourisme.

Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain

Spécialement créé pour l'élaboration du SCOT de 2002.

La commune a délégué sa compétence à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain. Il a porté la révision du SCOT approuvée le 26/01/2017 et assure le suivi du SCOT dans les communes (mise en compatibilité des documents d'urbanisme ...).

Syndicat intercommunal d'énergie et de communication de l'Ain (SIEA)

Il a été créé en 1950 et regroupe les communes du département. Il est basé à Bourg-en-Bresse.

L'organisation du service public de l'électricité fut, dès 1950, la mission première du SIEA. Outre cette compétence, il intervient dans d'autres domaines tels que l'éclairage public, les systèmes d'information géographique, la transition énergétique, le gaz ou encore les communications électroniques.

Il déploie en partenariat avec les communes de l'Ain le réseau public Fibre Optique Li@in (Liaison Internet de l'Ain). L'objectif de cette infrastructure est de permettre l'accès au Très Haut Débit, de l'ensemble des particuliers, des entreprises et des collectivités de l'Ain.

Acteur engagé dans la transition énergétique, SIEA investit également dans le domaine de la maîtrise de la demande énergétique, du développement des énergies renouvelables et de l'achat d'énergie.

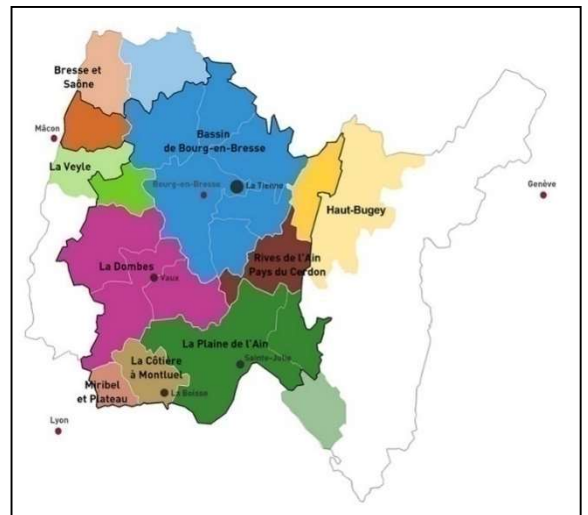
Organom

Créé en 2002, Organom est un syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers.

Depuis le 1/01/2017, il regroupe 9 intercommunalités dont la CCPA, soit 193 communes et plus de 340 000 habitants.

Les installations sont les suivantes :

- un centre complet de traitement des déchets, le site de La Tienne à Viriat, qui comprend :
 - l'usine OVADE (tri mécano-biologique, méthanisation et compostage des ordures ménagères avec végétaux), mise en service en 2016
 - une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDnD)
 - une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
 - un casier d'enfouissement de l'amiante lié
 - une plateforme de compostage de végétaux et broyage de bois
 - une plateforme de transit avant valorisation matière et énergétique pour le plâtre et le PVC.



- 3 quais de transfert pour acheminer les ordures ménagères vers La Tienne. Ces 3 quais sont situés à La Boisse, à Sainte-Julie et au lieu-dit Vaux dans la commune de Le Plantay (le quai de Sainte-Julie appartient à la communauté de communes de la Plaine de l'Ain).

Le site de La Tienne est classé ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement).

Etablissement public foncier de l'Ain (EPFL)

Cet établissement public, porté par le Conseil départemental, a pour but de réaliser des acquisitions foncières pour le compte des collectivités.

Les terrains peuvent être utilisés pour la construction de logements, d'équipements publics mais aussi en faveur de la protection des espaces naturels et sensibles ou du développement économique.

La CCPA adhère à l'EPFL. La commune de Lagnieu en a souvent bénéficié et continuera à le faire, notamment pour des améliorations de voirie, des espaces de stationnement

Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A)

Ce syndicat a été créé le 01/01/18, en application de la loi NOTRE et de la nouvelle compétence obligatoire GEMAPI (Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations), pour mettre en œuvre les compétences GEMAPI à l'échelle des EPCI sur la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Ain aval, dont la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Le bassin versant de la rivière d'Ain aval est constitué de 4 bassins versants : Albarine, basse vallée de l'Ain, Lange et Oignin, Suran.

Les quatre entités étaient chacune, gérées par des établissements publics dédiés. Ils ont été unifiés pour travailler à une échelle globale.

Sont en plus ajoutées deux autres zones à cette unité : les territoires des « Gorges de l'Ain » et des « affluents du Rhône ».

Le SR3A est donc l'établissement gestionnaire unique créé. Il a la compétence « Contrat de rivière et gestion des cours d'eau ».

SIVU de Lagnieu - Saint-Sorlin-en-Bugey

Il a été créé en 1995 pour gérer la STEP par les deux communes.

Actuellement, il mène l'étude du schéma directeur d'assainissement via le cabinet C2I Conseil.

Voir le chapitre Assainissement et la problématique de la STEP, le zonage d'assainissement à mettre à jour en termes d'eaux usées et d'eaux pluviales.

DEUXIEME PARTIE : DIAGNOSTIC / ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Géographie physique	p. 96
Contexte climatique	p. 103
Qualité de l'air	p. 103
Ambiance sonore	p. 104
Lutte contre le changement climatique	p. 105
Risques	p. 109
Cadre de vie/sources potentielles de nuisances	p. 117
Patrimoine naturel, biodiversité et contexte écologique	p. 119

GEOGRAPHIE PHYSIQUE

Relief

La commune de Lagnieu est située à la rencontre de deux régions naturelles que sont la plaine de l'Ain et le Bas-Bugey.

Au pied de la montagne, dans une zone de plaine en rive droite du Rhône, et contrôlant l'ouverture Nord de la vallée du Haut-Rhône, la ville de Lagnieu marque une étape, sans pour autant interrompre le système de petits bourgs qui s'inscrit en zone de piémont, que sont Saint-Sorlin-en-Bugey, Sault-Brénaz, et plus au Nord, Vaux-en-Bugey et Ambutrix.

Ainsi le massif du Bugey et le Rhône ont conditionné l'implantation humaine mais aussi les voies de communication.

Autre élément important dans la perception de la topographie du secteur : l'extrémité du plateau calcaire de l'Isle Crémieu en rive gauche du Rhône, côté Isère. Les falaises qui surplombent les communes de Vertrieu et La Balme-Les Grottes referme la vallée du Rhône, comme le fait le massif du Bugey.

Détails sur les entités géographiques :

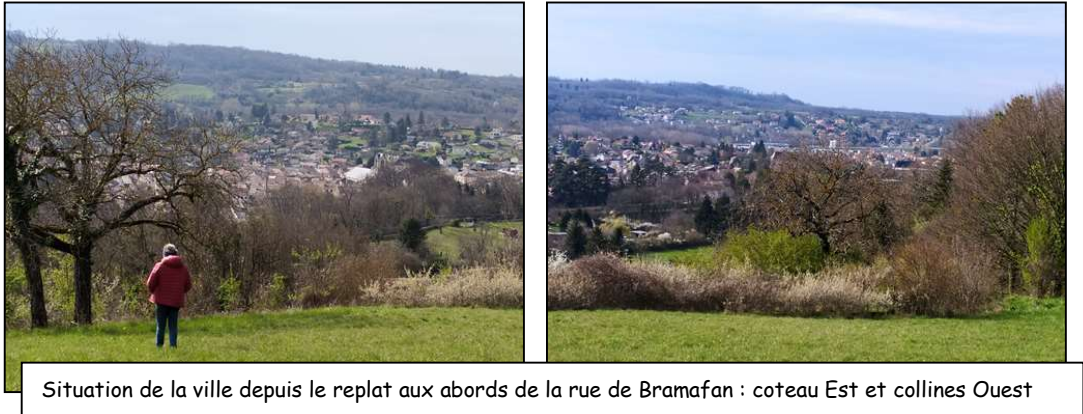
★ Le massif du Bugey :

Le relief de cette partie du massif est marqué par des altitudes s'échelonnant entre 235 m à Chavigne et 591 m au sommet du Bramafan dont les falaises dominent la ville.

Assez homogène à l'Est, le plateau est chahuté dans sa partie Ouest (point culminant à 343 m à La Recula) et redescend vers la plaine de l'Ain, par l'intermédiaire de plusieurs collines de hauteurs dégressives. Ces collines boisées entourent le site de l'agglomération de Lagnieu.



Replat sur le coteau aux abords de la rue de Bramafan (vignes/AOP)



Situation de la ville depuis le replat aux abords de la rue de Bramafan : coteau Est et collines Ouest

★ La plaine de l'Ain :

Etroite en amont vers Neuville-sur-Ain, elle s'élargit à Lagnieu. Elle est de forme triangulaire, faiblement vallonnée dont l'altitude à Lagnieu oscille entre 213 et 232 mètres. Elle est délimitée par des reliefs continus au Nord-Est et s'ouvre sur la vallée du Rhône au Sud.

Cette plaine de l'Ain présente un paysage ouvert, à la topographie douce favorable à une exploitation humaine variée et intense (habitat, voies de communications, agriculture et industrie). Au Sud-Est la plaine s'ouvre sur la vallée du Haut-Rhône.

★ Les terrasses du Rhône :

Elles présentent une inclinaison en pente douce jusqu'au Rhône à l'écart des crues du Rhône. La ville de Lagnieu s'est développée sur deux terrasses successives marquées, supérieure tournée vers les plateaux du Nord de la commune et inférieure ouverte sur le Rhône.

Les altitudes s'établissent aux abords du Rhône autour de 200 mètres (196 m au Sud de Proulieu).

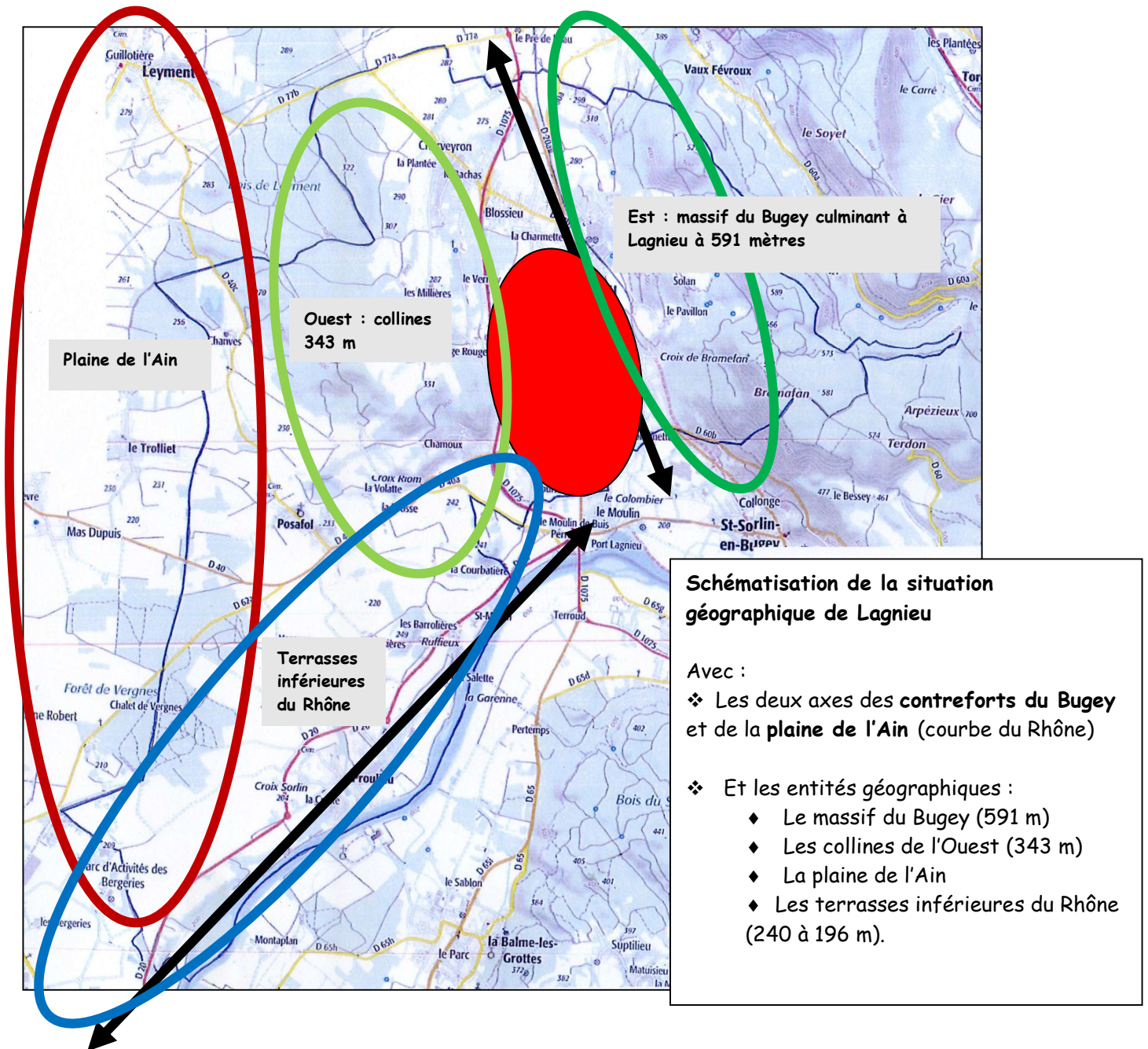


Les rives du Rhône à Proulieu,
les falaises de plateau de l'Isle Crémieu

La ville de Lagnieu s'est donc développée au pied du massif du Bugey (comme la plupart des villages du secteur), dans un site entouré de collines, à l'écart du Rhône, au carrefour de deux vallées.

La ville ancienne s'est installée dans la partie globalement plane, et son développement urbain et industriel est resté dans cette configuration. Seuls les quartiers du Charveyron et de Chamoux se sont développés sur les pentes du coteau Ouest. Tracée à l'Ouest de la ville, la déviation de la RD 1075 traverse également ce relief vallonné. Le coteau Est de la ville, plus abrupt, n'a connu

qu'un habitat très diffus et n'est pas traversé par de voies de communication (les accès aux vallées limitrophes sont situées à Vaux-en-Bugey et Saint-Sorlin-en-Bugey).



Géologie/hydrogéologie

Le territoire de Lagnieu appartient à plusieurs entités géologiques :

La commune est délimitée à l'Est par le massif jurassien du Bugey. Ce dernier est caractérisé par une succession de bandes faillées, de direction sensiblement méridienne. Le calcaire et les marnes calcaires constituent l'essentiel de ces falaises qui dominent Lagnieu.

La commune dans sa partie Ouest appartient à la Plaine de l'Ain, vaste plaine alluviale encaissée, découpée en terrasses. Cette plaine a concentré au pied des chaînons jurassiens de fortes épaisseurs de dépôts fluvioglaciers, de galets de calcaires jurassiques durs, recouverts de dépôts uniquement fluviaux se prêtant à l'exploitation agricole. L'altitude approximative est

comprise entre 200 mètres au Sud et 210 mètres au Nord. Des zones boisées se retrouvent sur les sols maigres des collines de molasses.

Au Sud du territoire, le lit majeur du Rhône, forme une *plaine alluviale* de largeur variable, quelques mètres au-dessus du lit mineur encaissé d'où n'émergent que quelques îles.

Au plan local, l'agglomération se situe dans une dépression correspondant à une ancienne vallée du Rhône. Le territoire est limité à l'Est par les premiers chaînons plissés de la chaîne du Jura et à l'Ouest par les collines morainiques de Leyment. L'agglomération de Lagnieu se situe dans un amphithéâtre constitué de plusieurs arcs morainiques emboîtés. Les moraines constituées d'argiles déterminent des reliefs bien marqués entre lesquels se trouvent des dépressions souvent marécageuses.

Réseau hydrographique

La commune de Lagnieu est située sur la rive droite du Rhône qui marque la limite Sud de la commune et la limite entre les départements de l'Ain et de l'Isère.

Après avoir coulé assez régulièrement au pied de la chaîne du Bas-Bugey (direction Nord-Ouest), le Rhône change brusquement de direction à la hauteur de Lagnieu (direction Sud-Ouest), et forme une courbe très marquée.

Les ruisseaux affluent vers le fleuve.

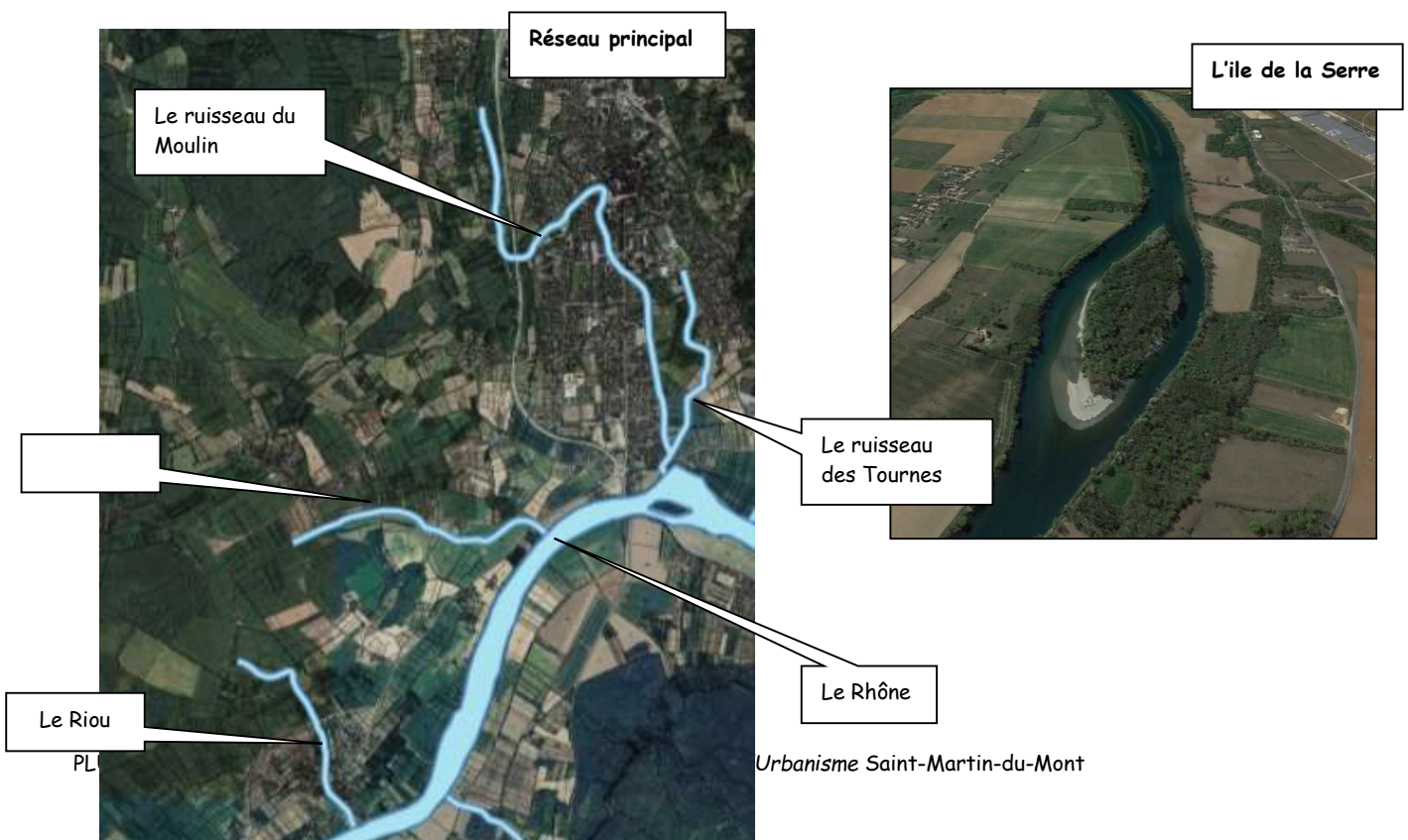
Le Rhône

Le Rhône a longtemps été la première voie de communication pour les voyageurs et les marchandises, et a permis une vie économique pour les habitants.

Les aménagements par la CNR en amont ont régulé son cours depuis 1986 (études dès 1952) : « aménagement de Sault-Brénaz » réalisé sur les territoires des communes de Porcieu et Villebois.

Le pont, qui permet de le franchir depuis 1947 à la hauteur de Lagnieu, est situé sur le territoire de Saint-Sorlin-en-Bugey. Le pont suivant est situé à Loyettes.

Au Sud du territoire, l'île de la Serre ponctue son tracé. Sa surface est de 7 ha. Elle n'est accessible que par bateau. Elle a conservé un aspect naturel et sauvage.



Les ruisseaux

Le **ruisseau du Moulin** prend sa source sur la colline à l'Ouest de la ville, à 230 m d'altitude (au Bachas). Il existait jadis le Moulin de Chessieu. A la hauteur de la déviation de la RD 1075, une branche traverse toute la ville et le parc public paysager du Pré Grand.

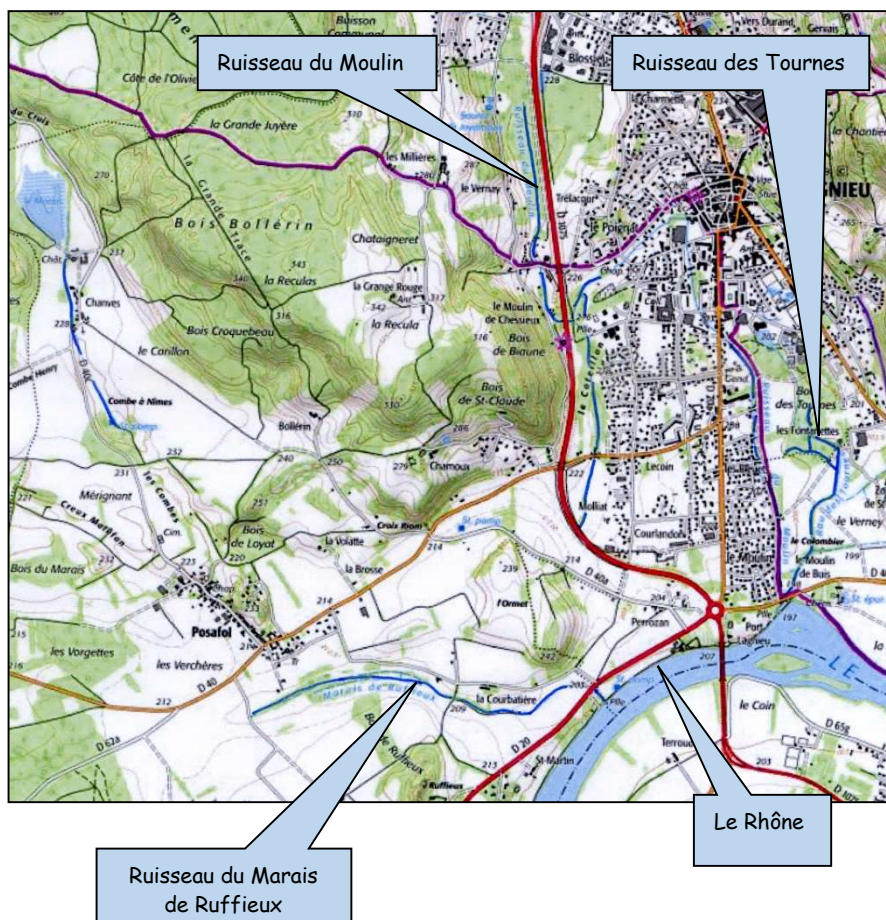
La seconde branche a été créée lors de la réalisation de la déviation de la RD 1075. Ce bras s'écoule au Sud, parallèle à la RD, et assainissant les espaces jusque-là marécageux.

Le **ruisseau des Tournes** prend sa source dans une zone marécageuse du bois des Tournes au Sud-Est de la ville.

Ces deux ruisseaux se rejoignent, en partie en un seul ruisseau, avant de se jeter dans le Rhône, au Sud du quartier du Moulin de Saint-Sorlin-en-Bugey (espace ViaRhôna).

Ce réseau est complété par les ruisseaux des **Fontaines d'Or**, de **Joyamoux**, de **Chessieu** et **l'ancien lit du Buizin**. Ces ruisseaux traversent la ville.

Le Riou est un ruisseau qui s'écoule depuis le secteur du Marais de Vergnes jusqu'au Rhône à Proulieu.



Confluence du Riou et du Rhône à Proulieu

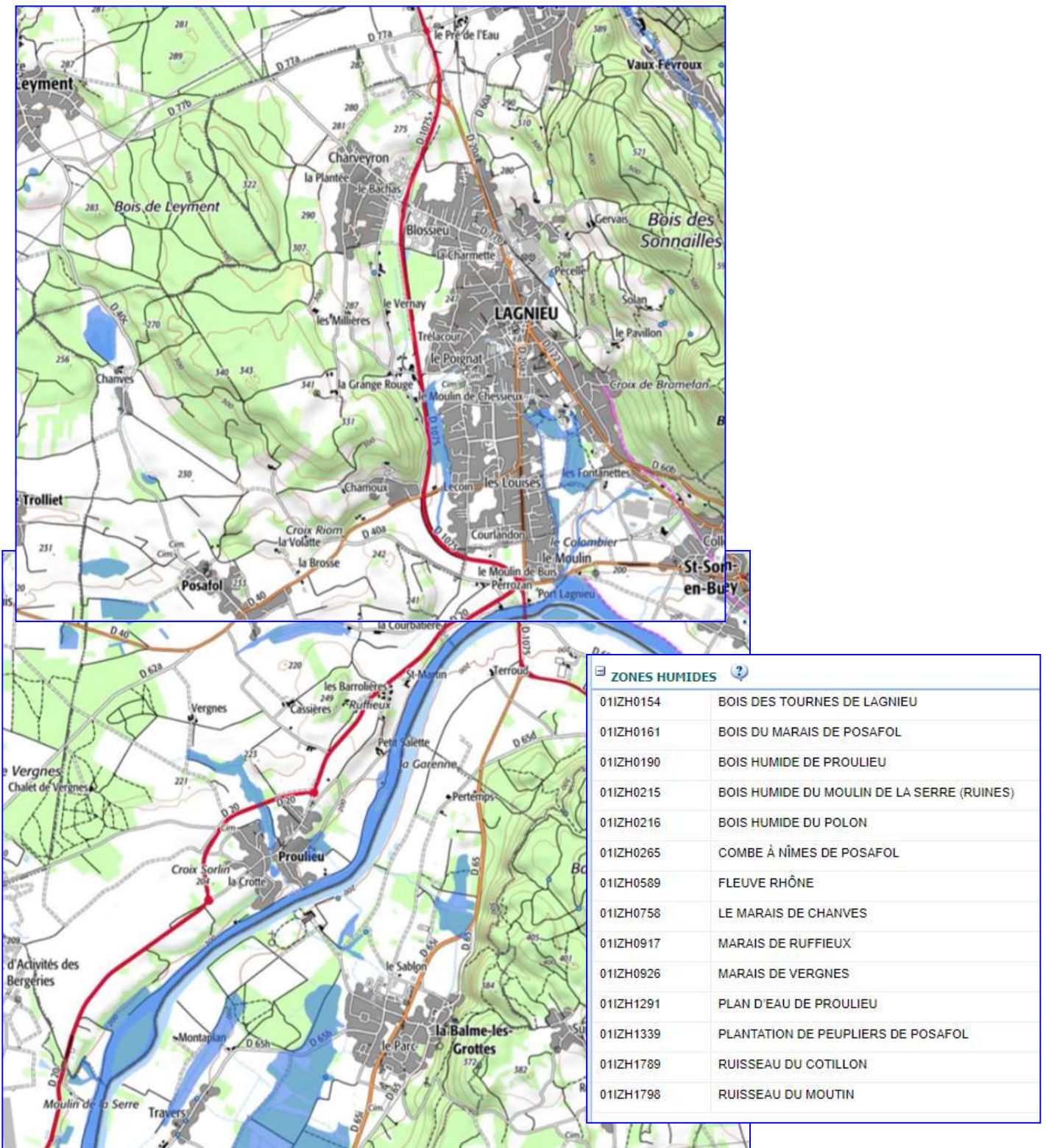


La plupart de ces ruisseaux ont très peu de débit. Les épisodes de pluie intenses peuvent cependant modifier cette situation. Le parc du Grand Pré (dans la ville) joue alors le rôle de bassin d'expansion naturel.

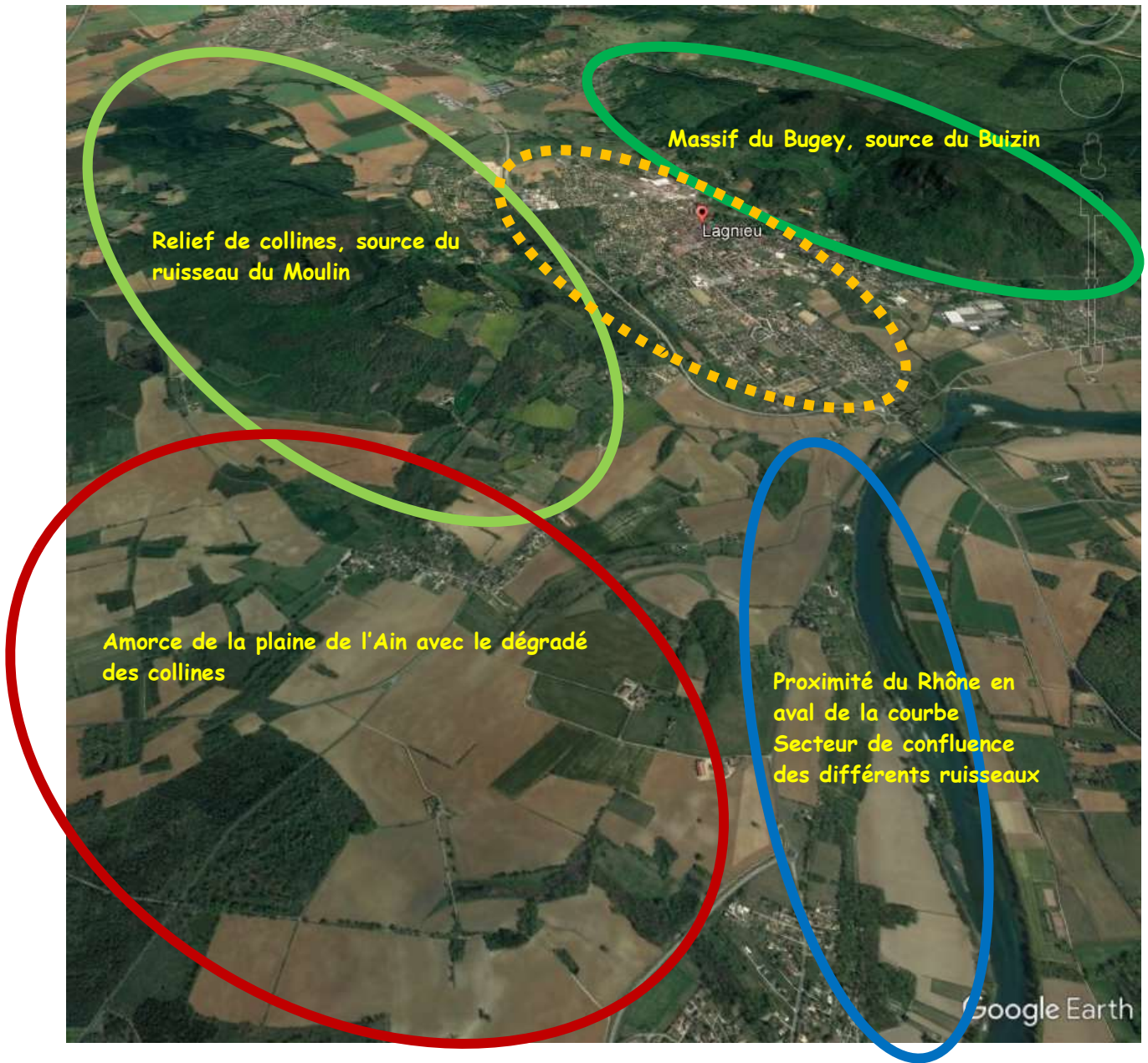
L'ancien lit du Buizin : ce ruisseau prend sa source sur les hauteurs du Bugey, à Souclin dans le hameau de Fay. Cet affluent de l'Albarine a un linéaire de 11,3 km et un bassin versant de 13,3 km². A l'origine, après son passage à Vaux, il traversait Lagnieu et rejoignait le Rhône. Un canal de dérivation en direction de Saint-Denis-en-Bugey a été creusé au XIVE siècle pour permettre l'utilisation de la force hydraulique dans cette commune.

Lien avec les zones humides

Voir plus de détails ci-après au chapitre « PATRIMOINE NATUREL, BIODIVERSITE ET CONTEXTE ECOLOGIQUE »



**Schématisation des entités géographiques les plus proches de la ville
(A partir d'une photo aérienne)**



Aperçu des différentes facettes du relief depuis la RD 20, ou Charveyron, ou Proulieu



CONTEXTE CLIMATIQUE

Voir le rapport environnemental du cabinet Ecotope-Faune-Flore

Le climat est chaud et tempéré à Lagnieu (classé Cfb d'après Köppen et Geiger). Les précipitations à Lagnieu sont assez importantes. Même lors des mois les plus secs, des averses persistent encore. La température moyenne annuelle à Lagnieu est de 11.8 °C. Chaque année, les précipitations sont en moyenne de 1 055 mm.

LAGNIEU DIAGRAMME OMBROTHERMIQUE

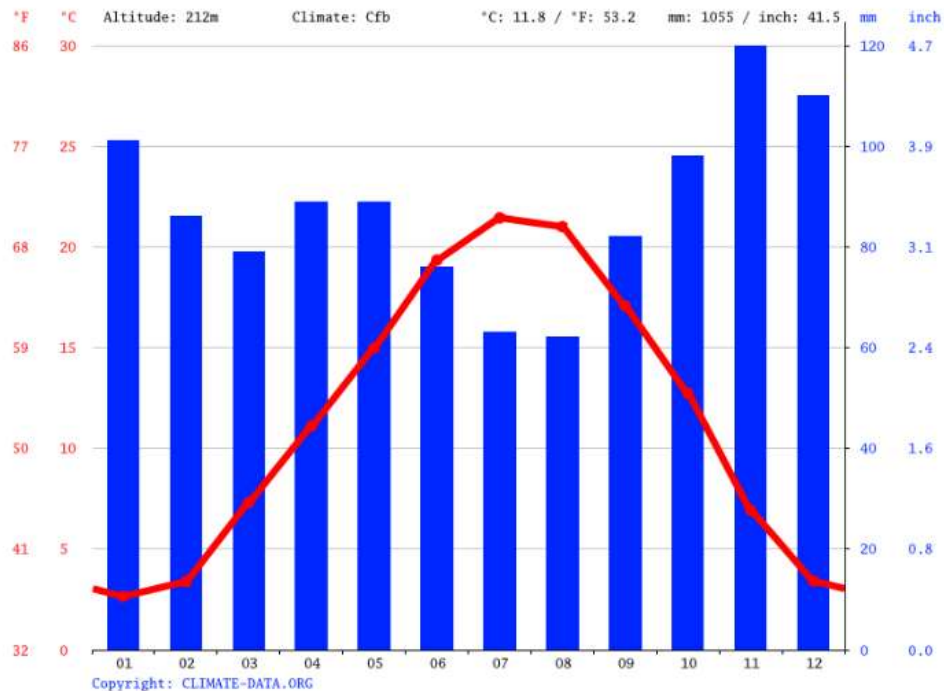


Diagramme des précipitations annuelles et des températures

Avec 62 mm, le mois d'août est le plus sec. Les précipitations record sont enregistrées en novembre. Elles sont de 120 mm en moyenne. Les précipitations varient de 58 mm entre le plus sec et le plus humide des mois. 18.8 °C de variation sont affichés sur l'ensemble de l'année.

QUALITE DE L'AIR

Voir le rapport environnemental du cabinet Ecotope-Faune-Flore

La pollution atmosphérique est due à la circulation routière et au développement du tertiaire (chauffage, chantiers de construction, climatisation ...) ainsi qu'à l'industrie ou l'agriculture. Le chauffage au bois peut être également une source de pollution (particules). Elle a à la fois des effets sur la santé humaine causant des problèmes respiratoires et cardiovasculaires, et sur la croissance et le développement des végétaux. Outre les pics de pollution, l'exposition chronique à des niveaux modérés de polluants a des effets néfastes à long terme comme le montrent les études épidémiologiques.

La surveillance de la qualité de l'air en Rhône-Alpes est assurée par Atmo.

Les statistiques sont habituellement calculées à partir des résultats issus de la plateforme de modélisation fine d'Air Rhône-Alpes. Pour l'année 2019, aucune valeur repère n'est disponible. Néanmoins dans le détail on peut voir pour chaque paramètre ce qu'il en est.

La qualité de l'air de Lagnieu paraît être plutôt bonne excepté pour les taux d'ozone.

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a engagé l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) par délibération du 29 janvier 2018.

AMBIANCE SONORE

Voir le rapport environnemental du cabinet Ecotope-Faune-Flore

Le bruit est la nuisance la plus ressentie par les Français. Celui-ci a un impact potentiel sur la santé : fatigue chronique, impact sur le système cardio-vasculaire, baisse de vigilance pouvant être la cause d'accidents.

La gêne sonore ressentie par la population n'est pas seulement due aux niveaux sonores émis par les différentes sources, elle est aussi fonction de nombreux facteurs dont certains sont subjectifs : caractéristiques physiques du bruit, aspects physiologiques, psychologiques, facteurs sociologiques, facteurs contextuels ...

Les sources de bruit sont multiples : bruit au travail, bruit de voisinage, animaux domestiques, etc. Parmi ces différentes sources de bruit, les transports sont cités comme étant la première source incommode.

Classement sonore

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres selon leurs caractéristiques acoustiques et du trafic (articles L 571-10 et R571-43 du code de l'environnement).

Les infrastructures concernées sont :

- Les voies routières recevant plus de 5 000 veh/j en moyenne annuelle,
- Les voies ferrées interurbaines assurant un trafic de plus de 50 trains/j en moyenne annuelle,
- Les lignes en site propres de transport en commun et les lignes ferroviaires urbaines dont le trafic moyen journalier est supérieur à 100 autobus ou trains.

La commune de Lagnieu présente plusieurs voies et/ou infrastructures « classées » comme infrastructures sonores selon le classement révisé du 9 septembre 2016.

Type d'infrastructure	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RD 1075	9	PR33+913	Limite département de l'Isère	3	100 mètres
RD 20	2	PR1+278	PR17+660	3	100 mètres
RD 20 A	1	PR0+000	PR1+140	3	100 mètres
	2	PR1+140	PR1+905	4	30 mètres
RD 40	1	PR6+868	PR7+205	3	100 mètres
	2	PR7+205	PR7+996	4	30 mètres
	3	PR7+996	PR8+402	3	100 mètres

La principale source de nuisances sonores sur la commune de Lagnieu provient de la RD1075.

LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Voir le rapport environnemental du cabinet Ecotope-Faune-Flore

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 » introduit la notion de lutte contre les gaz à effet de serre dans les documents d'urbanisme.

Avec le « facteur 4 », la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique a inscrit un objectif de division par 4 ou réduction des émissions de gaz à effet de serre de 75% d'ici 2050 par rapport à 1990.

Pour atteindre ces objectifs, le Grenelle de l'environnement a instauré des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) pour valoriser le potentiel régional d'énergie renouvelables et développer l'efficacité énergétique, en intégrant les préoccupations sur l'énergie, le climat et les polluants atmosphériques.

❖ Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) Rhône-Alpes

Afin de répondre aux enjeux énergétiques actuels trois axes d'actions existent :

- Consommer moins : par la sobriété,
- Consommer mieux : par l'efficacité,
- Consommer autrement : par les énergies renouvelables.

Diminuer la consommation d'énergie :

La sobriété énergétique consiste à interroger les besoins puis agir à travers les comportements individuels et l'organisation collective sur les différents usages de l'énergie, pour privilégier les plus utiles, restreindre les plus extravagants et supprimer les plus nuisibles.

L'efficacité énergétique permet quant à elle d'agir essentiellement, par les choix techniques en remontant de l'utilisation jusqu'à la production, sur la quantité d'énergie nécessaire pour satisfaire un service énergétique donné.

Développer les énergies renouvelables

Le recours aux énergies renouvelables permet, pour un besoin de production donné, d'augmenter la part de services énergétiques satisfaite par les énergies les moins polluantes et les plus soutenables.

On désigne aujourd'hui par énergies renouvelables, un ensemble de filières diversifiées dont la mise en œuvre n'entraîne en aucune façon l'extinction de la ressource initiale et est renouvelable à l'échelle humaine : hydroélectricité, solaire photovoltaïque, déchets urbains, biocarburants, résidus des récoltes, éolien, bois énergie, pompes à chaleur, géothermie, solaire thermique, biogaz.

Le SRCAE Rhône-Alpes a fixé les objectifs chiffrés suivants :

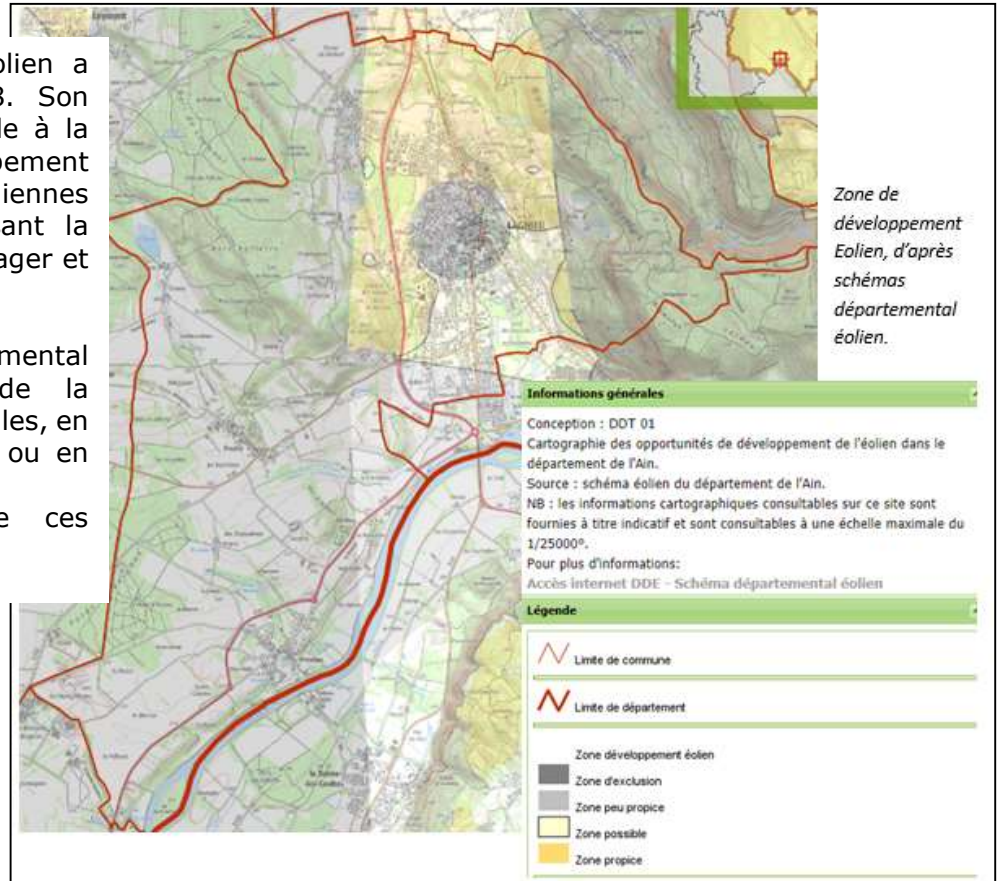
	Les objectifs du SRCAE Rhône-Alpes	Les objectifs nationaux
Consommation d'énergie	-21,4% d'énergie primaire / tendanciel - 20 % d'énergie finale	- 20% d'énergie primaire /tendanciel
Emissions de GES en 2020	-29,5% /1990 -34%/2005	-17%/1990
Emissions de polluants atmosphériques	PM10	
	-25% en 2015/2007 -39% en 2020/2007	- 30% en 2015/2007
	NOx	
	-38% en 2015/2007 -54% en 2020/2007	- 40% en 2015/2007
Production d'EnR dans la consommation d'énergie finale en 2020	29,6%	23 %

La région Rhône-Alpes atteint voire dépasse tous les objectifs nationaux en termes de climat et d'énergie à l'horizon 2020.

❖ Le schéma départemental éolien

Le schéma départemental éolien a été approuvé en avril 2008. Son objectif est de servir de guide à la création de Zones de Développement Éolien et à l'implantation d'éoliennes dans l'Ain tout en garantissant la protection du patrimoine paysager et architectural.

Selon le schéma départemental éolien, certains secteurs de la commune sont en zones possibles, en zones peu propices, propices ou en exclusion. La carte ci-contre localise ces zonages.



❖ La biomasse

La commune de Lagnieu est largement couverte par des boisements. Elle offre des potentialités intéressantes pour la filière bois.

Selon ORCAE Rhône-Alpes (données 2019), aucune chaudière automatique bois-énergie collective n'est présente. Le bois énergie hors collectif représente néanmoins une puissance de 9122.47 kW.

❖ L'énergie solaire

Les conditions climatiques apparaissent favorables pour le solaire d'appoint. Selon les données ORCAE Rhône-Alpes, en 2018, la Puissance photovoltaïque installée sur la commune est de 226.13 MWh.

❖ Les émissions de GES (gaz à effet de Serre) par type d'activité pour la commune

Les émissions de GES (données ORCAE) à climat normal est de (dernières données disponibles 2018) :

- Emissions tous secteurs par hectare : 136.32 TeqCO₂
- Secteur résidentiel/tertiaire : 0.15 TeqCO₂
- Secteur agricole : 2.87 TeqCO₂
- Secteur transport : 9.81 TeqCO₂.

Pour l'ensemble de la commune :

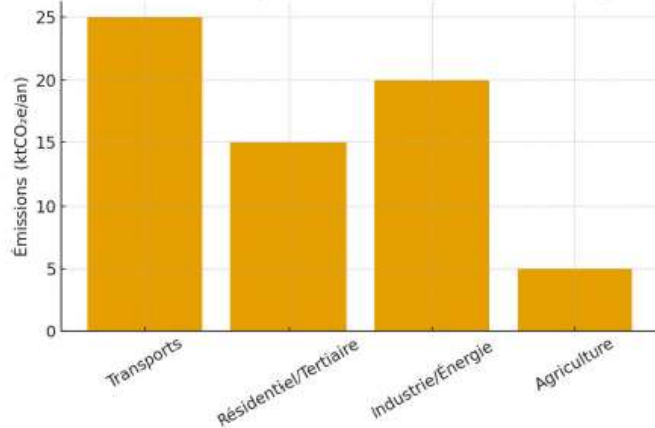
Année	Type polluant	Secteur	Emissions en tonnes
2018	NH3	Agriculture, sylviculture et aquaculture	41.74
2018	NH3	Industrie hors branche énergie	0.17
2018	NH3	Résidentiel	1.33
2018	NH3	Tertiaire	0.02
2018	NH3	Tous secteurs	43.67
2018	NH3	Transport routier	0.40
2018	NOx	Agriculture, sylviculture et aquaculture	1.66
2018	NOx	Autres transports	0.53
2018	NOx	Industrie hors branche énergie	275.66
2018	NOx	Résidentiel	6.73
2018	NOx	Tertiaire	2.74
2018	NOx	Tous secteurs	316.62
2018	NOx	Transport routier	29.29
2018	PM10	Agriculture, sylviculture et aquaculture	3.86
2018	PM10	Autres transports	0.10
2018	PM10	Industrie hors branche énergie	7.34
2018	PM10	Résidentiel	13.41
2018	PM10	Tertiaire	0.24
2018	PM10	Tous secteurs	27.05
2018	PM10	Transport routier	2.09
2018	PM2.5	Agriculture, sylviculture et aquaculture	0.95
2018	PM2.5	Autres transports	0.03
2018	PM2.5	Industrie hors branche énergie	6.64
2018	PM2.5	Résidentiel	13.13
2018	PM2.5	Tertiaire	0.20
2018	PM2.5	Tous secteurs	22.50
2018	PM2.5	Transport routier	1.54
2018	SOx	Agriculture, sylviculture et aquaculture	0.01
2018	SOx	Autres transports	0.0002
2018	SOx	Industrie hors branche énergie	342.05
2018	SOx	Résidentiel	1.10
2018	SOx	Tertiaire	0.28
2018	SOx	Tous secteurs	343.50
2018	SOx	Transport routier	0.07

❖ Climat et émissions de gaz à effet de serre de la commune de Lagnieu

• Emissions territoriales de gaz à effet de serre

Selon l'Inventaire GES Territorialisé (IGT – CITEPA, édition 2023), la commune de Lagnieu (code INSEE 01202) présentait en 2018 un total d'environ 65 ktCO_{2e}/an d'émissions territoriales (tous secteurs confondus, hors puits de carbone). La répartition par grands postes est représentative du profil des communes périurbaines et industrielles de la plaine de l'Ain.

Émissions territoriales par secteur - Lagnieu (ordre de grande

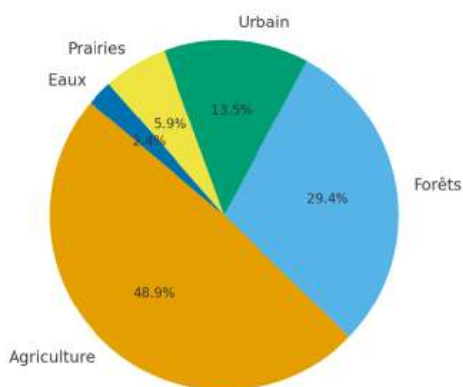


- **Puits de carbone locaux**

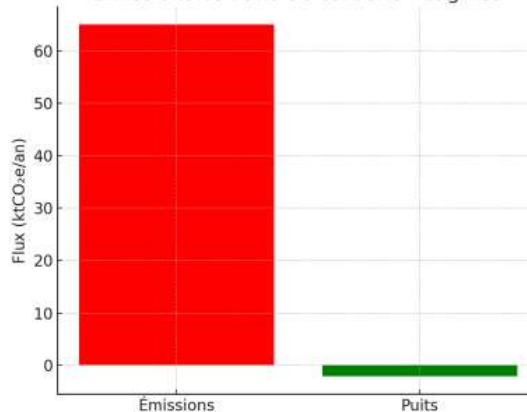
L'occupation du sol (CLC 2018) indique : - Forêts : ~30,8 % de la surface communale (≈ 839 ha). - Prairies permanentes : ~6,2 % (≈ 169 ha). En appliquant des coefficients nationaux moyens de stockage : - Forêts ≈ 2,3 tCO₂/ha/an → ~1 900–2 000 tCO₂/an absorbés. - Prairies permanentes ≈ 0,5–1 tCO₂/ha/an → ~85–170 tCO₂/an absorbés.

➤ Total estimé des puits naturels : ~2,0–2,2 ktCO₂/an, soit une part significative mais nettement inférieure aux émissions territoriales.

Occupation des sols - Lagnieu (CLC 2018)



Émissions vs Puits de carbone - Lagnieu



- **Evolution climatique et Trajectoire de Référence (TRACC)**

La Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC), publiée par Météo-France, projette : - +2,7 °C à l'horizon 2050, - +4 °C à 2100 (par rapport à 1900).

Selon les indicateurs Climadiag Commune pour Lagnieu :

- Vagues de chaleur : forte augmentation du nombre de jours >35 °C et de nuits « tropicales ».
- Précipitations : hivers plus humides (+10 à +20 %), étés plus secs (-10 %), avec davantage d'épisodes pluvieux intenses.
- Sécheresses des sols : aggravation attendue, avec effets sur agriculture et forêts.
- Risque incendie : en hausse dans le Bugey et la plaine de l'Ain.

- **Implications pour la commune**

- Urbanisme et bâti : nécessité de limiter l'îlot de chaleur urbain, d'améliorer le confort d'été,
- Ressource en eau : tension accrue en été, à anticiper dans la gestion domestique, agricole et industrielle.

- Forêts et agriculture : adaptation des essences et des pratiques, vigilance sur le puits carbone.
- Santé publique : vulnérabilité accrue lors des vagues de chaleur (EHPAD, écoles, personnes fragiles).
- Infrastructures : renforcer la résilience aux pluies intenses et aux crues soudaines.

Sources principales

- CITEPA – Inventaire GES Territorialisé (2016–2018).
- CORINE Land Cover 2018.
- IGN, IFN (données forestières).
- Météo-France – Climadiag Commune et TRACC (2023).
- Haut Conseil pour le Climat, ADEME, INRAE (ordres de grandeur puits carbone).

NB : L'analyse reste approximative du fait de données d'entrées imprécises et est donc à considérer avec beaucoup de précaution.

RISQUES

Préambule

Le Document départemental des risques majeurs (DDRM)

Le DDRM en vigueur date de 2016.

Il consigne les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.

Il mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et décrit les modes d'actions qui peuvent être mis en œuvre, vis-à-vis de l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, pour en atténuer les effets.

Il est à noter que, concernant le département de l'Ain, l'ensemble des communes est concerné à minima par le risque naturel sismique.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Le DICRIM recense tous les risques naturels et technologiques auxquels la commune est soumise.

Il a été réalisé en 2008.

Le Plan Communal de Sauvegarde définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Apparaissent dans le DICRIM (à mettre en parallèle avec le Porter à connaissance élaboré pour le PLU en 2021) :

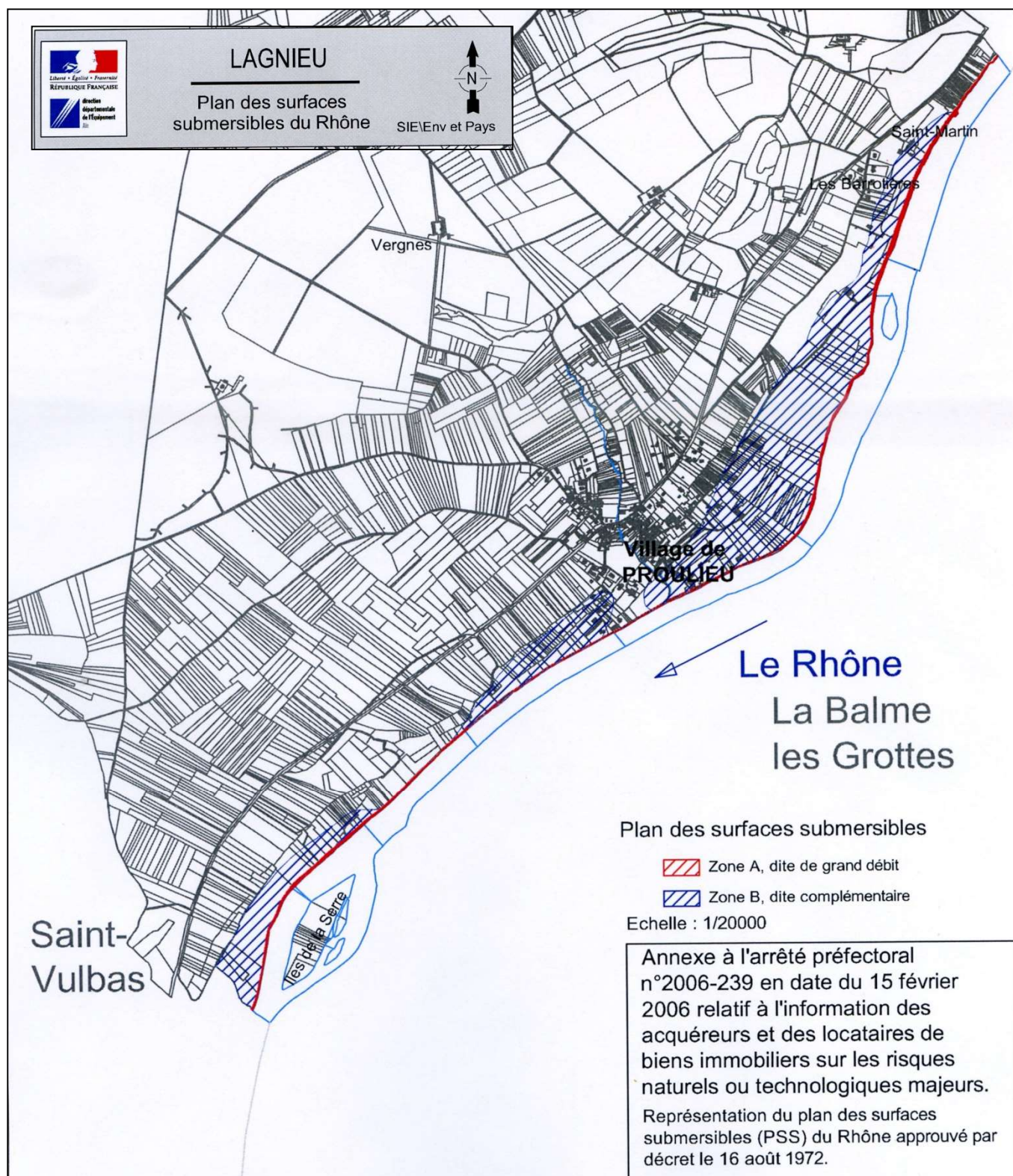
- Le risque d'inondations dû aux crues de plaine de type rapide occasionnées par le débordement du Rhône
- les risques de crues torrentielles urbaines occasionnées par le ruisseau du Moulin (étude hydraulique sous la responsabilité de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)
- Les risques liés aux cavités souterraines inventoriées par le BRGM
- Le risque nucléaire dû à la présence du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) du BUGEY, au Sud du territoire de Saint-Vulbas, commune limitrophe de Lagnieu
- Les risques de transports de matières dangereuses sur les routes départementales et par la présence d'une canalisation souterraine de gaz (antenne Meximieux/Ambérieu)
- Le risque lié à la rupture du barrage de Vouglans sur la rivière d'Ain.

Risques naturels

❁ Inondations du Rhône à l'amont de Lyon

Le plan des surfaces submersibles de 1972 :

Le territoire communal est concerné par le plan des surfaces submersibles dû aux inondations par une crue à débordement lent du Rhône à l'amont de Lyon (PSS) approuvé par décret interministériel du 16 août 1972.



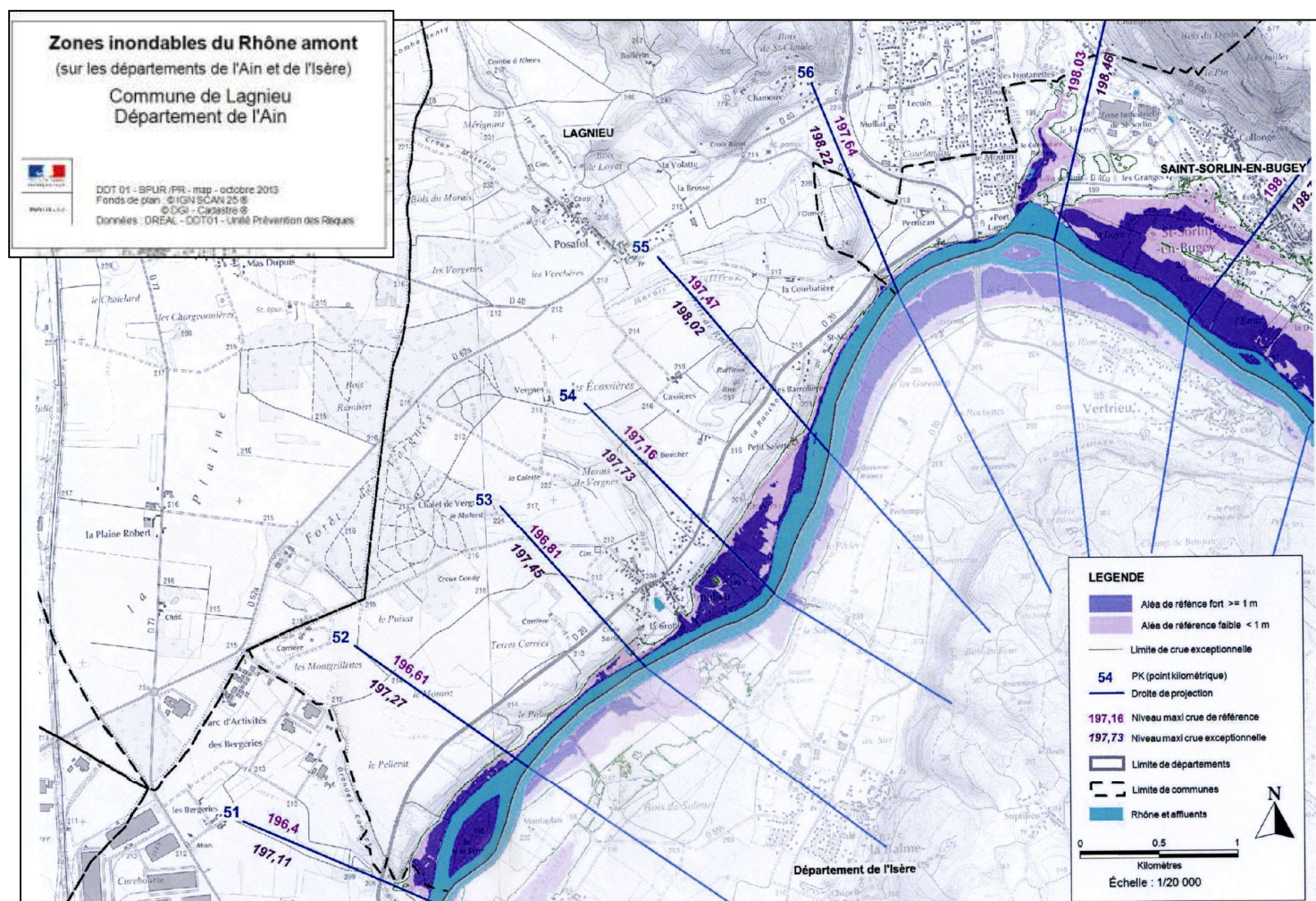
Le nouvel aléa inondation du Rhône :

Suite aux crues du Rhône de décembre 2003, l'État, les régions et la compagnie nationale du Rhône (CNR) ont contractualisé un partenariat "Plan Rhône" dont le volet inondations vise à mettre en œuvre une stratégie de prévention à l'échelle du bassin.

Les principes nationaux déterminent l'aléa de référence comme la crue historique la plus forte connue ou la crue centennale modélisée si cette dernière est supérieure. La doctrine Rhône décline ces principes pour définir l'aléa, sur le Rhône à l'amont du Grand Lyon, comme la crue équivalente en débit à celles qui se sont produites en 1928, 1944 et 1990. Cette crue est modélisée pour prendre en compte les conditions actuelles d'écoulement, et des conditions de fonctionnement des ouvrages CNR bien identifiées.

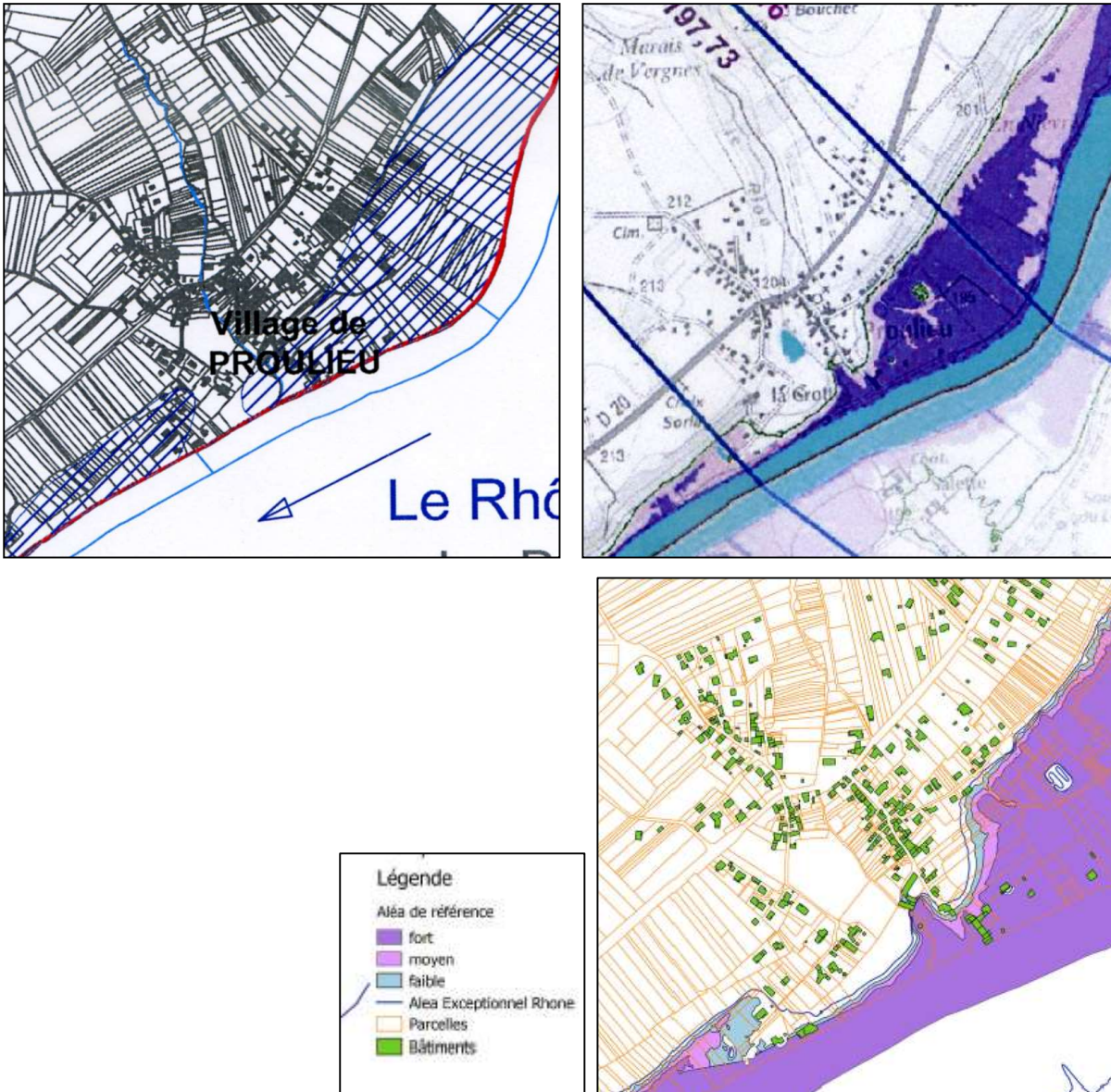
La mise en œuvre de cette doctrine Rhône validée en conférence administrative de bassin en juin 2006, entraîne la mise à jour des documents réglementaires existants. Cet aléa exprimé sous la forme d'une nouvelle ligne d'eau prend en compte les aménagements CNR.

C'est par la voie du "porter à connaissance du 24 octobre 2013 que les cartes des zones inondables ont été adressées aux maires du département de l'Ain. Les cartes indiquent, pour la crue de référence (équivalente à une occurrence centennale) et pour une crue exceptionnelle (occurrence millénaire), les limites et l'altitude atteintes par les plus hautes eaux.



Le secteur le plus urbanisé et le plus impacté est le hameau de Proulieu.

Secteur de Proulieu différemment impacté avec le nouvel aléa :



Zoom de la carte d'aléa sur le hameau de Proulieu (carte DDT 2022)

❁ Catastrophes naturelles

La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par 5 arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles pour « inondations et coulées de boue » (le dernier en 2019) :

Inondations et coulées de boue : 5				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
01PREF20190005	15/06/2019	15/06/2019	21/06/2019	22/06/2019
01PREF20060002	25/06/2006	25/06/2006	01/12/2006	08/12/2006
01PREF19900076	13/02/1990	18/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
01PREF19880002	26/09/1987	26/09/1987	25/01/1988	20/02/1988
01PREF19830057	30/04/1983	01/05/1983	21/06/1983	24/06/1983

et un arrêté portant sur « Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » en 2018 :

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
01PREF20190046	01/07/2018	30/09/2018	18/06/2019	17/07/2019

✿ Mouvements de terrain - argiles

Le BRGM qualifie de « moyen à faible » l'exposition au « retrait-gonflement des argiles » pour le territoire de Lagnieu.



Remarque : seule la partie Est du territoire communal est cartographiée en exposition moyenne au phénomène de retrait gonflement des argiles, bien que le territoire ait bénéficié d'un arrêté suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour l'année 2018.

✿ Sismicité

Afin d'améliorer la prise en compte du risque sismique dans les constructions conformément à l'"Eurocode 8", un nouveau zonage sismique réglementaire est entré en vigueur en France le 1er mai 2011.

La commune est classée en zone "3", dite de sismicité "modérée". Elle est soumise aux règles de construction correspondantes.

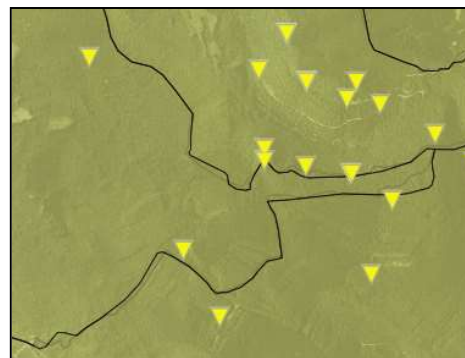
Le zonage sismique induit en effet des règles de construction que doivent respecter les ouvrages nouveaux ou le bâti existant qui fait l'objet de modifications importantes. Les règles sismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 selon leur nature ou le type d'occupation.

✿ Cavités naturelles

La commune est concernée par 4 cavités naturelles.



Identifiant	Nom	Type
RHAAA0000810	Gouffre du Bois des Sonnailles	naturelle
RHAAA0000900	Gouffre du rocher du Buis	naturelle
RHAAA0001032	Grotte de Bontrion	naturelle
RHAAA0002077	Porche de Bramefan	naturelle



Risques technologiques ou résultant de l'activité humaine

* Le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) du Bugey à St-Vulbas

Un plan particulier d'intervention (PPI) du centre national de production d'électricité du Bugey a été approuvé le 30 décembre 2014 par le préfet de la zone de défense sud-est et les préfets de l'Ain et de l'Isère.

Il a été modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 22 janvier 2016 (augmentation du nombre de communes impactées dans le département de l'Isère)

Il décrit l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour assurer la sauvegarde des populations, des biens et de l'environnement lorsque l'accident entraîne ou est susceptible d'entraîner des dangers débordant des limites du site.

Le plan particulier d'intervention (PPI) du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey s'applique dans un périmètre de 10 kilomètres autour du site. Le PPI s'applique aux communes situées, même en partie, dans le périmètre de 2 km autour de la centrale (cinétique rapide) ainsi qu'aux communes situées dans les périmètres de 5 et 10 km (cinétique lente). Des mesures d'évacuation, partielles ou totales, peuvent s'appliquer dans un périmètre de sécurité de 5 km autour du site.

La commune est concernée par le périmètre de sécurité de 10 km.

Seules les zones de classe 1 comprennent les espaces où les carrières sont interdites (voir la « Carte de synthèse des contraintes » issue du Schéma départemental des carrières de 2004. Dans toutes les autres zones, les ouvertures de carrières sont potentiellement réalisables.

Carrières à Lagnieu :

Deux carrières sur le territoire communal :

* La carrière de la société BERTRAND TP autorisée par arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié, pour une durée de 15 ans (2024), au lieu-dit « En Pallamont », pour une superficie de 2,22 ha. Elle est en cours de remise en état.

* La carrière de la société GRANULATS VICAT autorisée par arrêté préfectoral du 5 mars 2015, pour une durée de 11 ans (2026), au lieu-dit « Montgrillettes », « Pierre Blanche », « Chêne Lambert » et « Chemin de la Vie » (et « Montgrellière sur le territoire de Sainte-Julie) pour une superficie de 26,86 ha (25,38 sur le territoire de Lagnieu). Ce site est pérenne.

Voir les détails sur les deux sites de carrières dans le chapitre Economie.

*** Canalisations de transport de matières dangereuses**

La commune est concernée par une canalisation de transport de gaz « Ambutrix - Lagnieu », de diamètre nominal (DN) 100 mm et de pression maximale en service (PMS) de 67,7 bars, exploitée par GRT gaz.

- Voir la servitude de type I1 relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz réglementation de la construction ou l'extension d'ERP ou d'IGH dans les zones de dangers)
- Voir la servitude de type I3 relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques). Servitude liée à une DUP (ou d'intérêt général) en application de l'article L 55-27 du code de l'environnement.

*** Aérodrome**

La commune est concernée par le décret du 24 novembre 1992 approuvant le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome BA 278 à Ambérieu-en-Bugey.

- Voir la servitude de type T4 : servitudes aéronautiques de balisage
- (Voir la servitude de type T5 : servitudes aéronautiques de dégagement

CADRE DE VIE / SOURCES POTENTIELLES DE NUISANCES

Voir en parallèle les chapitres qui leur sont consacrés dans ce Rapport de présentation (important ici : leur impact sur l'environnement en termes de nuisances)

La gestion des déchets

Voir le point *Gestion des déchets* ci-avant dans le chapitre *Equipements d'infrastructure*.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGP) a été adopté le 19 décembre 2019 en même temps que le SRADDET auquel il s'intègre désormais.

Ses trois grands axes prioritaires sont :

- Réduire la production de déchets ménagers de 12 % d'ici à 2031 (soit – 50 kg par an et par habitant)
- Atteindre une valorisation matière (déchets non dangereux) de 65 % en 2025 et 70 % d'ici à 2031
- Réduire l'enfouissement de 50 % dès 2025.

- Localisation des points d'apports volontaires sur le territoire communal : bruit, dépôts sur site et aux alentours
- Gestion mutualisée avec ramassage, avec les déchetteries de CCPA

Les nuisances liées aux activités agricoles

Voir ci-avant dans le point *Agriculture* du chapitre *Activités économiques* l'importance du respect des distances d'éloignement.

- Localisation des sites des exploitations agricoles sur le territoire communal et à proximité des lieux d'habitat : importance du respect des distances réglementaires et de « bon sens »
- Règlementation pour les bâtiments d'élevage et leurs annexes relevant d'installations classées pour la protection de l'environnement
- Règlement Sanitaire Départemental pour les bâtiments d'élevage et leurs annexes ne relevant pas d'installations classées pour la protection de l'environnement

Principe de réciprocité :

Article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 240

"Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ...

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations. ..."

L'application de la réciprocité de ces distances prend en compte le fait que certains bâtiments peuvent être des chenils ou des box à chevaux. Cette distance rend possible la cohabitation d'une activité source de nuisances (bruit, poussières, odeurs, ...) avec une urbanisation plus citadine.

Les ouvrages d'assainissement / gestion des eaux usées

Distances des STEP par rapport aux zones d'habitation :

La distance minimale de 100 m entre les stations d'épuration et les habitations ou établissements recevant du public, fixée par l'arrêté du 21 juillet 2015 (article 6), n'est plus imposée depuis l'arrêté du 24 août 2017 paru au journal officiel du 23 septembre 2017.

Désormais, l'implantation des stations de traitement des eaux usées devra être justifiée par la prise en compte de la préservation des riverains, des nuisances de voisinage et des risques sanitaires au vu des évolutions probables ou programmées (extensions prévisibles des ouvrages de traitement, nouvelles zones d'habitations ou d'activités).

Les zones d'activités

Activités des entreprises, Localisation, impacts sur l'environnement (bruit, odeurs, ...)

- Choix des localisations, traitement des franges

Les projets de création ou d'extension de zone artisanale ou industrielle, de construction d'un équipement public, doivent faire l'objet d'une réflexion sur les contraintes apportées par certaines activités (nuisances sonores, poussières, odeurs, pollutions atmosphériques et visuelles, circulations induites, pollutions des réseaux pluviaux et des eaux souterraines, dangers divers, ...) au regard de la vocation des zones d'habitations proches ou des zones de loisirs voisines.

Il en est de même pour les carrières.

Le bruit

Voir ci-dessus.

PATRIMOINE NATUREL, BIODIVERSITE ET CONTEXTE ECOLOGIQUE

Voir le rapport du cabinet Ecotope-Flore-Faune

Une OAP thématique **Mise en valeur des continuités écologiques** est développée dans le PLU.

❖ Eau et zones humides

* Cadre réglementaire et administratif

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

Le SDAGE constitue un « plan de gestion » des eaux. Institué par la loi sur l'eau de 1992, ce document de planification a évolué suite à la Directive Cadre sur l'Eau. Il fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus pour 2021 en matière de bon état des eaux. Les programmes de mesures, qui y sont associés, sont des actions opérationnelles à réaliser pour atteindre ces objectifs au niveau de chaque bassin.

La **zone d'étude** appartient au **bassin Rhône-Méditerranée**. Le document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le **SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021** est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Ce document fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, la directive inondation et les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Le SDAGE fixe 9 orientations fondamentales :

- * S'adapter aux effets du changement climatique.
- * Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- * Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- * Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- * Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- * Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- * Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
- * Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- * Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les orientations ont été déclinées par le SCOT BUCOPA (intégrateur) approuvé le 26 janvier 2017.

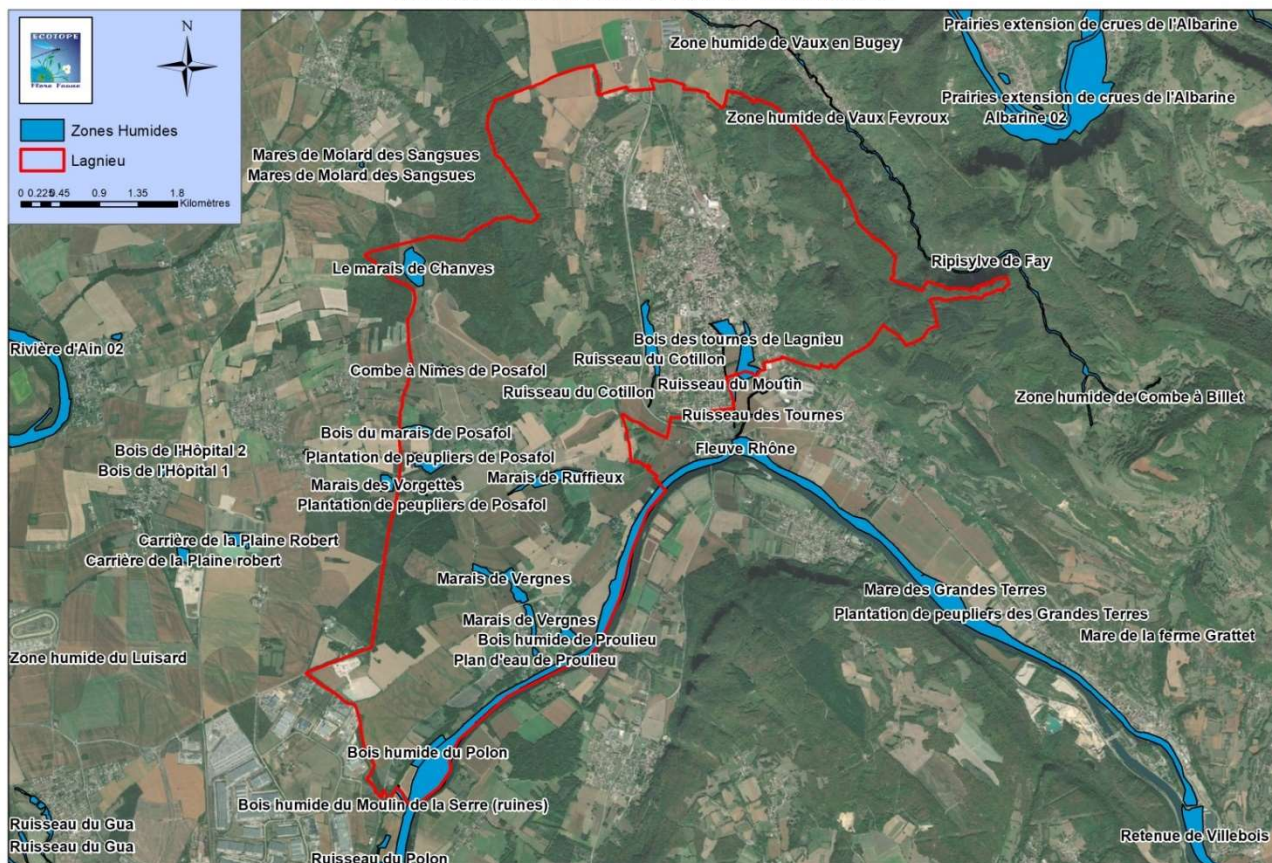
* Zones humides

L'inventaire des zones humides réalisé par le Département de l'Ain concerne les zones humides de plus de 1 hectare ; celles d'une surface inférieure n'ont pas été cartographiées dans cette campagne d'inventaire.

Le territoire communal est fortement marqué par les zones humides qui sont essentiellement présentes dans les fonds de vallées des quatre ruisseaux présents. Notons aussi des zones humides très localisées à Posafol (Bois, Combes et plantations de Peupliers) et les Marais de Ruffieux, Marais de Chanves et Marais de Vergnes.



Précision Ecotope Flore Faune : deux nouveaux secteurs en zones humides ont été identifiés au critère végétation.

Localisation des Zones Humides




Localisation des nouvelles zones humides identifiées



-  Zone humide nouvellement identifiée
-  Zone humide de l'inventaire départemental



0 250 500 m



Le SR3A travaille sur un Plan de Gestion Stratégique des Zones humides. Il s'agit de hiérarchiser les zones humides présentes dans le périmètre du SR3A. Trois ensembles de milieux humides (dont l'un se situe entre Lagnieu et Saint Vulbas) sont qualifiés de très prioritaires.
Objectif : conserver ce qui est en bon état et restaurer ce qui est dégradé.

★ **Masses d'eau souterraines**

Les grandes masses d'eau souterraines référencées dans la banque de données Lisa du BRGM intègrent des données physiques exhaustives.

Les masses d'eau référencées du SDAGE bassin RMC ciblent principalement les aquifères exploités ou constituant une réserve potentiellement exploitable.

Banque de données Lisa :

Le territoire communal est situé sur la masse d'eau souterraine (d'après le SIE Rhône-Méditerranée) : Le Rhône de Sault-Brenaz au pont de Jons

La masse d'eau souterraine « Alluvions du Rhône de Gorge de la Balme à l'Ile de Miribel » (FRDG326) concerne l'entité hydrogéologique : Alluvions de la Vallée du Rhône entre Lagnieu et Solaize.

BDLisa : Alluvions du Rhône entre Creys-Mepieu et Lagnieu- 750AH57

Masse d'eau souterraine référencée du SDAGE : le territoire est concerné par la masse d'eau souterraine « Le Rhône de Sault-Brenaz au pont de Jons (FRDG326) ».

La masse d'eau a été considérée en 2015 comme en bon état aussi bien pour son état quantitatif que chimique.

❖ **Biodiversité et contexte écologique**

★ **Zonages**

▪ **Natura 2000**

Rappel : *Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. Il est constitué de Site d'Importance Communautaire (SIC) et/ou de zone de protection spéciale (ZPS).*

Les Zones Spéciale de Conservation (ZSC) sont des sites « marins et terrestres » à protéger comprenant :

- Soit des habitats naturels menacés de disparition, réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne
- Soit des habitats abritant des espèces de faune et flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.

Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont :

- Soit des sites « marins » et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en conseil d'État.
- Soit des sites « marins » « et » terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres

que celles figurant sur la liste susmentionnée » (Art.L.414-2 du Code de l'Environnement).

- **Aucune ZSC ne se trouve située sur la commune de Lagnieu. Celle de « L'Isle Crémieu » jouxte la commune, et celle nommée « Milieux remarquables du Bas-Bugey » se trouve à environ 700 m.**
- **La commune de Lagnieu n'est située au sein d'aucune ZPS.**

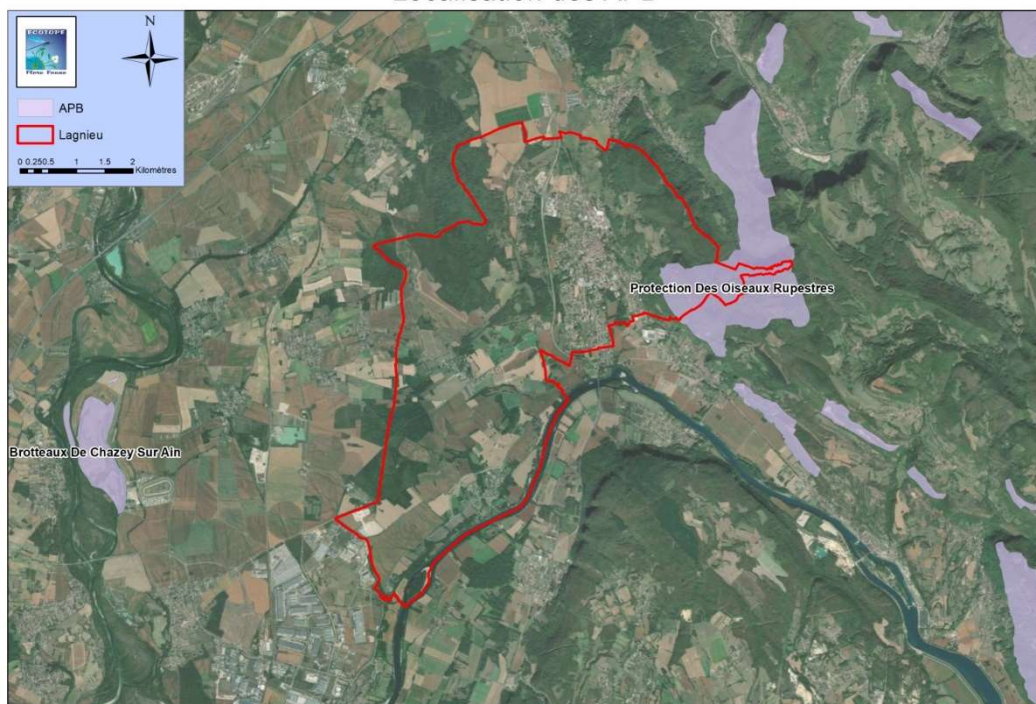
Localisation des ZSC



▪ Arrêté préfectoral de protection de Biotope (APPB)

Rappel : « Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R.411-1, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses, ou toutes autres formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces (Art.R-411.15 du Code de l'Environnement) ».

Localisation des APB



La commune de Lagnieu est concernée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope APPB020 relatif à la « protection des oiseaux rupestres » (APPB multi-parties) daté du 4/12/2002.

Cette zone de protection concerne les biotopes d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines. Le secteur est situé au Nord-Est du territoire communal en limite de Vaux-en-Bugey et de Saint-Sorlin-en-Bugey. 3,97% de la superficie communale est concernée.

Zoom sur le secteur de l'APPB



▪ **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Rappel : « L'inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques. L'État en assure la conception, l'animation et l'évaluation. Les régions peuvent être associées à la conduite de cet inventaire dans le cadre de leurs compétences [...]. (L-411-5 du Code de l'Environnement). ». Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique répond à l'article L.411-5 du Code de l'Environnement. Elle constitue l'identification scientifique d'un secteur du territoire écologiquement intéressant.

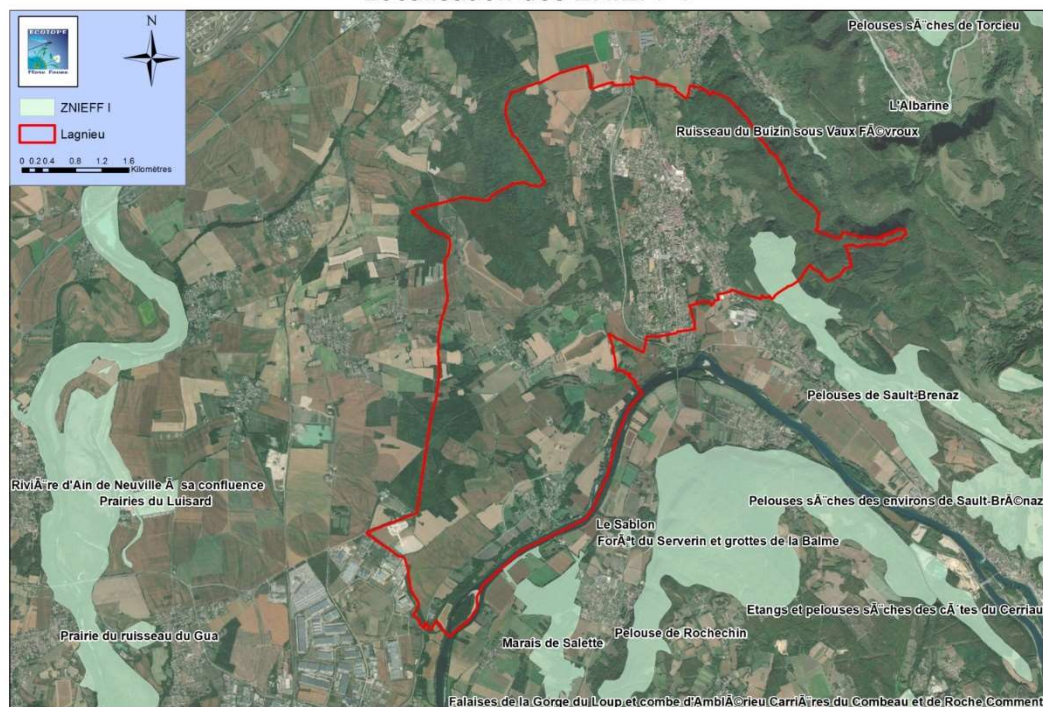
Deux types de ZNIEFF se distinguent :

- Les ZNIEFF de type 2 définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1.
- Les ZNIEFF de type 1 recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées ...) et sont souvent de superficie limitée.

ZNIEFF de type I :

La commune est concernée par la ZNIEFF de type 1 « Pelouses de Sault-Brenaz » au Nord-Est.

Localisation des ZNIEFF I



Zoom sur la ZNIEFF de type 1

La ZNIEFF concerne le même secteur que l'APPB au Nord-Est du territoire communal en limite de Saint-Sorlin-en-Bugey. Mais son périmètre est moins étendu sur le territoire de Lagnieu.



ZNIEFF 820031091 - Pelouses de Sault-Brenaz

Le massif du Bas-Bugey est une région d'une très grande richesse biologique. A l'écart des principales voies de communication, il reste bien préservé. Mais c'est sa physionomie qui est la plus intéressante. De la plaine du Rhône au sommet du massif (Molard Dedon, 1219 m), le dénivelé est de près de 1000 m. Les conditions climatiques rencontrées sur l'ensemble du massif sont particulièrement variées et permettent une grande diversité botanique. Les milieux rencontrés sont aussi divers que tourbières, lacs, forêts montagnardes, pelouses sèches, pâturages, falaises... Les coteaux exposés au sud du site de Sault-Brenaz, dominant le Rhône, présentent des conditions idéales à l'installation d'une prairie rase à faible rendement agricole et d'une grande richesse spécifique : la pelouse sèche. Elle est issue d'une exploitation des sols traditionnelle par fauche unique annuelle ou pâturage extensif. En fait, en l'état, sa faible productivité ne permet pas de pâturage intensif. Dans ces conditions, l'enrichissement demeure nul ou peu important. Ces pelouses sont d'une richesse botanique exceptionnelle, d'abord caractérisée par une très grande diversité d'orchidées. Elles renferment de nombreuses espèces protégées et menacées, dont certaines fortement. A Sault-Brenaz, citons la Lunetière à feuilles de Chicorée, la Pulsatille rouge ou la Sisymbelle rude. Elles sont aussi un habitat privilégié pour de nombreux Lépidoptères. Ces pelouses sont dans l'Ain comme partout ailleurs en régression. Ici, la principale menace qui pèse sur elles est l'abandon des pratiques agricoles traditionnelles. Abandonnées, elles vont très rapidement être colonisées par le buis. Parfois, elles sont enrichies pour permettre un pâturage plus important, ou bien sont reboisées artificiellement. La pelouse sèche est un lieu de refuge pour de nombreuses espèces thermophiles (recherchant des habitats chauds et ensoleillés) parmi lesquelles des papillons, et sert de zone d'approvisionnement en nourriture pour les oiseaux comme le Martinet à ventre blanc. Le Circaète Jean-le-Blanc doit son nom à la pâleur de son plumage. Il s'est spécialisé dans la chasse aux reptiles : vipères, couleuvres, lézards... Il se laisse planer jusqu'à ce qu'il repère sa proie et l'avale tête la première. L'autre grand intérêt naturaliste du secteur réside

dans la présence constante sur les pelouses de plusieurs couples d', espèce peu commune dans le Bas-Bugey et suivie ici depuis plusieurs années. Il est enfin très intéressant de noter la présence au sud d'une source carbonatée pétifiante où le calcaire se dépose en concrétions jusqu'à former une roche (le tuf) : c'est une source pétifiante, encore appelée tuffière. C'est un habitat très particulier et très fragile qu'il convient de préserver de toute destruction.

ZNIEFF de type II :

La commune se situe au sein de deux ZNIEFF de type II :

- « Bas-Bugey » au Nord-Est
- et « Cours du Rhône de Briord à Loyettes » sur la bordure Sud-Est de la commune.

ZNIEFF 820030677 - Bas-Bugey

Le massif du Bas-Bugey (ou « Bugey blanc ») reste, en dépit de la proximité de la vallée du Rhône et de l'agglomération lyonnaise, faiblement peuplé ; il conserve des paysages globalement très bien préservés.

Entre la plaine du Rhône à 250 m d'altitude et le point culminant du massif, pourtant d'altitude modeste (Mollard de Don à 1219 m), il présente un relief accusé qui contribue à de forts contrastes de climat, de pluviométrie et de végétation.

Celle-ci s'échelonne de la série xérophile (c'est à dire adaptée aux situations sèches) du Chêne pubescent jusqu'à celle de la hêtraie-sapinière montagnarde, avec des plantes telles que le Chèvrefeuille bleu. Certaines combes sont occupées par des pâturages à la flore vernal spectaculaire (Erythron dent de chien...).

Sur les versants les plus chauds dominant la vallée du Rhône, des espèces méditerranéennes (Aspérule taurine, Pistachier térébinthe, fougère Capillaire, Grande Cigale...) parviennent à s'insinuer.

L'intérêt souvent exceptionnel des lacs, marais et tourbières dissimulés dans le massif, notamment vers le sud, mérite d'être particulièrement signalé.

D'autre part, les falaises qui bordent le massif de tous côtés constituent souvent de bons sites de nidification de rapaces.

L'entomofaune est également intéressante, et une espèce au moins est considérée comme spécifique au Bugey (le coléoptère *Pterostichus nodicornis*).

Enfin, le secteur abrite un karst de type jurassien. Ce type de karst se développe sur un substrat tabulaire ou plissé ; il est caractérisé par l'abondance des dolines, l'existence de vastes « poljé » dans les synclinaux, la formation de cluses, et le développement de vastes réseaux spéléologiques sub-horizontaux.

Le peuplement faunistique du karst jurassien est relativement bien connu, et le Bas-Bugey est concerné par certains sites de recherche (réseau spéléologique de Dorvan, comprenant un ensemble de rivières souterraines et de zones noyées considéré comme l'un des plus importants de France en matière de patrimoine faunistique souterrain).

Il apparaît néanmoins moins riche que celui du Vercors en espèces terrestres troglobies (c'est à dire vivant exclusivement dans les cavités souterraines). On y connaît ainsi actuellement trois espèces de coléoptères et sept de collemboles ; certaines espèces (par exemple un coléoptère tréchiné) sont des endémiques dont la répartition est circonscrite au massif jurassien. Par contre, la faune stygobie (c'est à dire vivant dans les eaux souterraines) peut être diversifiée ; on connaît ainsi trois espèces de mollusques aquatiques dans le karst de Dorvan.

Les secteurs présentant le cortège le plus riche en termes d'habitats naturels et d'espèces de faune ou de flore remarquables sont identifiés ici par de très nombreuses ZNIEFF de type I (zones humides dont des tourbières, pelouses sèches, falaises...).

Le zonage de type II souligne tout d'abord les interactions multiples entre ces diverses zones, souvent constituées en véritable réseau (cas des pelouses sèches...).

Il traduit également diverses fonctionnalités naturelles majeures, parmi lesquelles peuvent être citées :

- celle de bassin versant peu perturbé alimentant des réseaux karstiques, ces derniers abritant des populations d'espèces troglobies remarquables. La sur-fréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive ;
- de zone abritant des espèces remarquables exigeant de vastes territoires vitaux (Lynx d'Europe...),
- de zone de passages, d'alimentation et de reproduction pour de nombreuses espèces, notamment parmi les libellules -bien représentés ici-, les oiseaux et la grande faune ...),
- en ce qui concerne les zones humides, celles de nature hydraulique (rôle dans l'expansion naturelle des crues, le ralentissement du ruissellement, le soutien naturel d'étiage, l'auto épuration des eaux).

L'intérêt géologique et paléontologique de cet ensemble (avec les carrières de pierre lithographique de Cerin ainsi que la carrière de Villebois citées à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes) est également notable.

ZNIEFF 820030681 - Cours du Rhône de Briord à Loyettes

Le tronçon identifié ici concerne le cours du Rhône, certaines zones humides annexes et une partie de son lit majeur.

Il est ici jalonné par une succession de défilés (aux environ de Briord, de Sault-Brénaz, de Saint Sorlin, où le Rhône s'insinue entre le Bugey et l'Isle Crémieu).

Le fonctionnement hydraulique du fleuve est désormais profondément modifié par les ouvrages hydroélectriques. Il s'inscrivait auparavant dans l'espace fréquenté par les diverses espèces de poisson migrateur du Rhône, et cet axe demeure toujours de grande importance pour la migration des oiseaux.

Les secteurs présentant le cortège le plus riche en termes d'habitats naturels et d'espèces de faune ou de flore remarquables sont identifiés ici par plusieurs ZNIEFF de type I.

Le zonage de type II traduit quant à lui l'importance des liens fonctionnels existant (notamment en matière hydraulique) entre celles-ci.

Il illustre particulièrement les fonctionnalités naturelles liées :

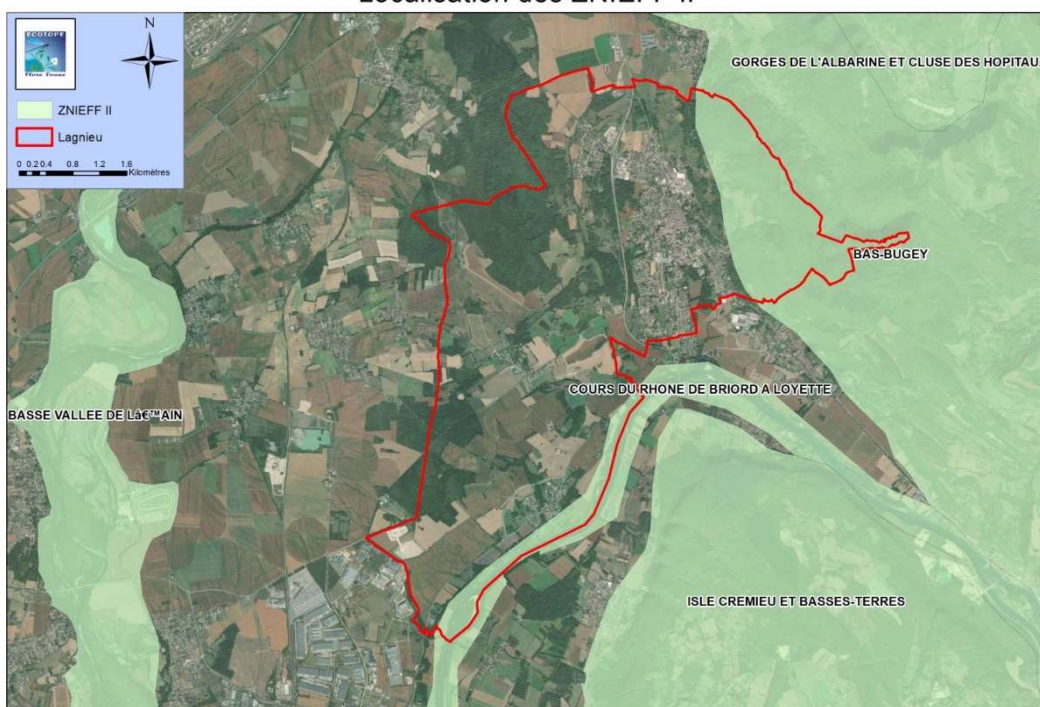
- au régime hydraulique (avec un rôle naturel de champ d'expansion des crues),
- à la préservation des populations animales ou végétales.

Le cours du Rhône demeure notamment un corridor écologique remarquable. Ainsi, le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE) fixe des objectifs ambitieux de restauration biologique du fleuve, tant sur plan de la qualité physique que chimique. Il préconise en particulier le rétablissement des possibilités de migration des poissons, qu'ils soient amphihalins (Alose feinte du Rhône, Lamproies marine et fluviatile, Anguille...), ou strictement d'eau douce. Il évoque notamment à ce propos l'objectif guide du « plan migrateur », qui consiste à parvenir à la restauration des frayères historiques de l'Alose (région de Belley) sur le Haut Rhône.

Les principaux défilés identifiés ici (Malville-Malarage à l'amont, Sault-Brenaz, Saint Sorlin) fonctionnent par ailleurs comme autant de corridors transversaux facilitant le transit de la faune terrestre (y compris probablement la grande faune) entre le Bas Bugey et l'Isle Crémieu. Le Rhône joue également le rôle de zone de stationnement et de dortoir (avifaune migratrice), de zone d'alimentation ou liée à la reproduction des espèces (Castor d'Europe...).

Enfin, l'intérêt paysager des lieux est manifeste (notamment au niveau de certains défilés du fleuve), de même que l'intérêt géomorphologique.

Localisation des ZNIEFF II



* Réseau écologique

Rappel : La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

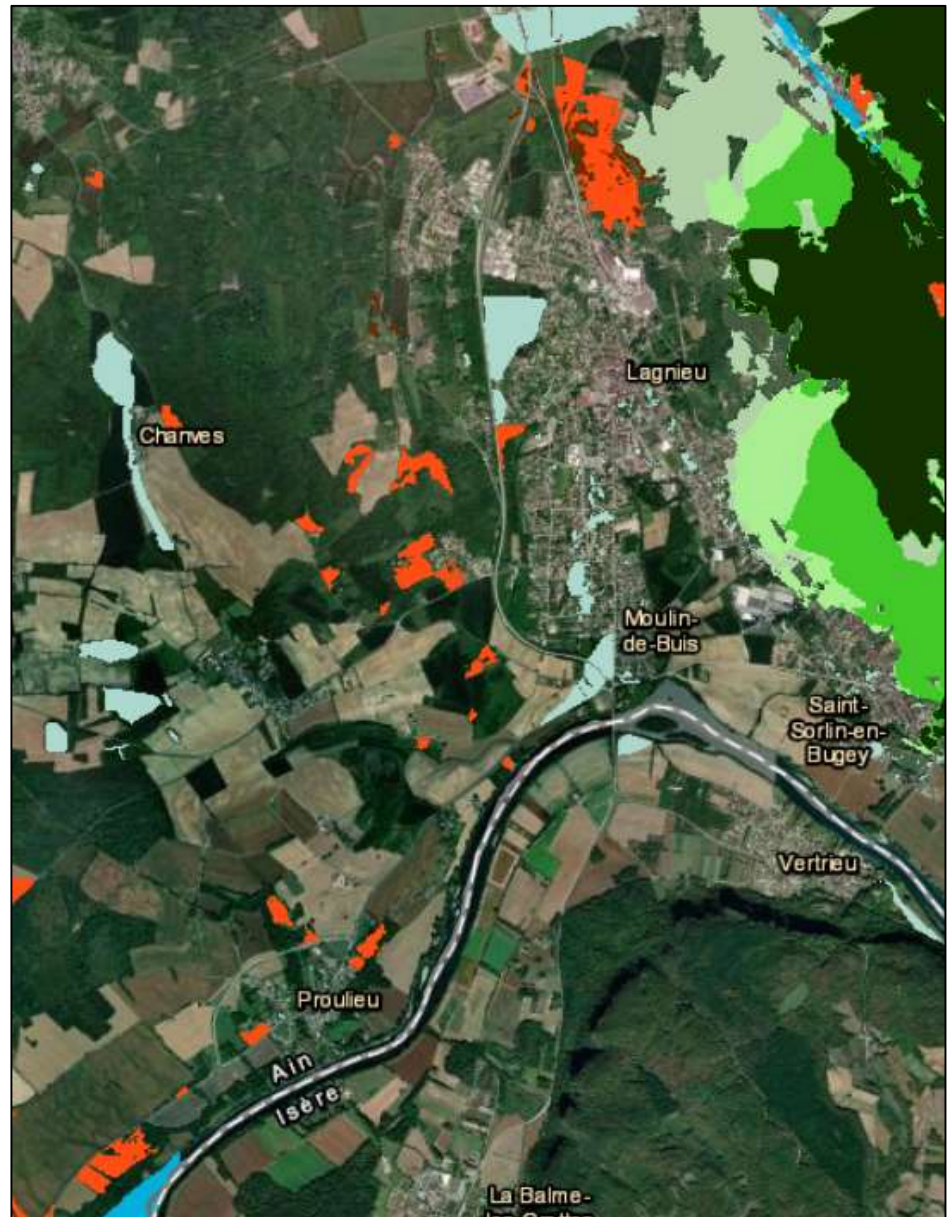
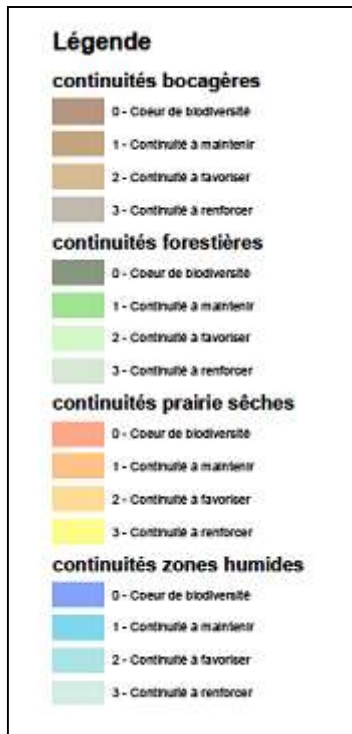
▪ Continuités écopaysagères du département de l'Ain

Une étude sur les continuités éco-paysagères d'intérêt départemental et local a été menée par le département en collaboration avec le CEN (Conservatoire des espaces naturels) Rhône-Alpes.

Cette étude a abouti à la définition au 1/25000^{ème} de continuité éco-paysagères. Elle précise les continuités écologiques fonctionnelles à forts enjeux :

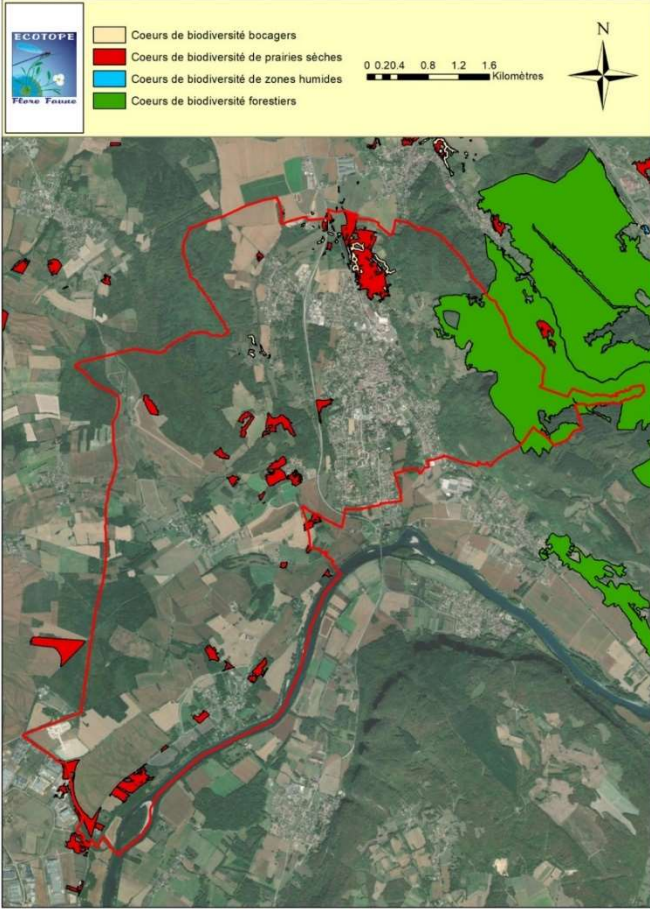
- ♣ Continuités forestières,
- ♣ Continuités bocagères,
- ♣ Continuités de zones humides,
- ♣ Continuités de prairies sèches.

Carte synthétisant les continuités écopaysagères reconnues d'intérêt départemental sur la commune :

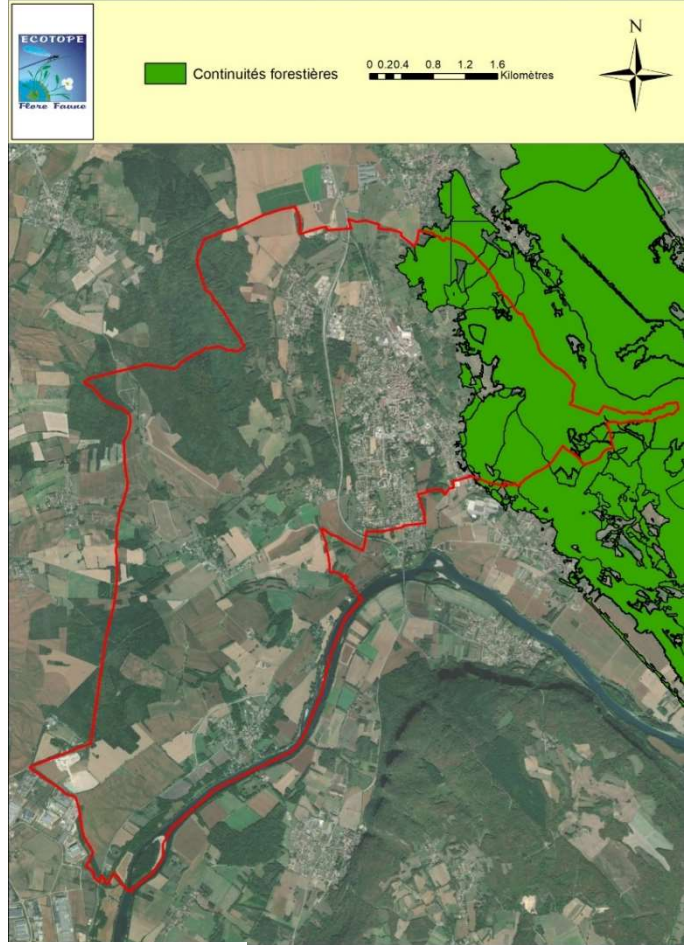


Cartes synthétisant les données relatives à Lagnieu : la commune est concernée par les continuités de zones humides ainsi que les continuités forestières.

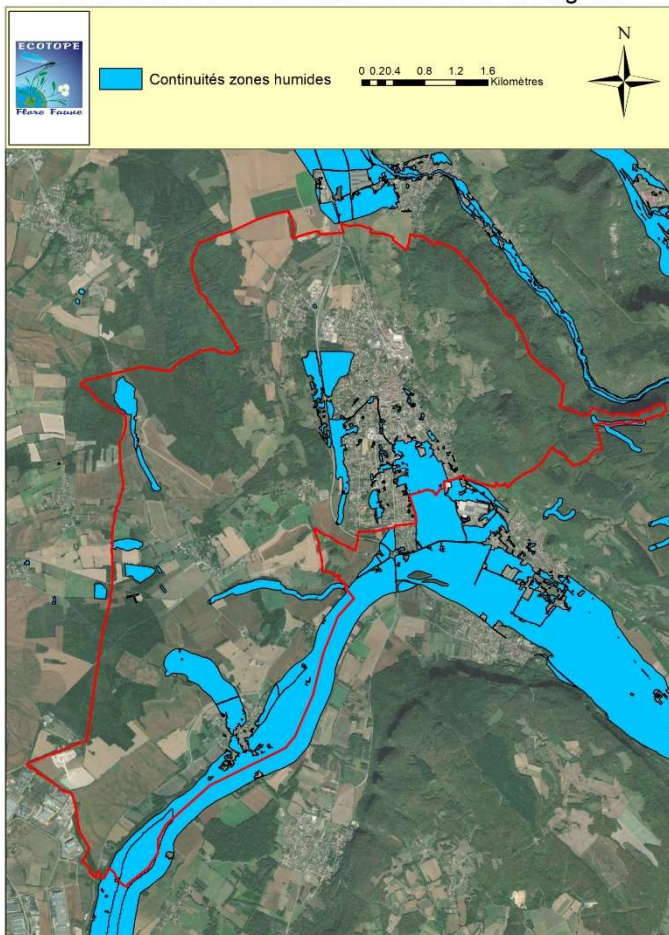
Localisation des Coeurs de Biodiversité - Commune de Lagnieu



Continuités forestières - Commune de Lagnieu



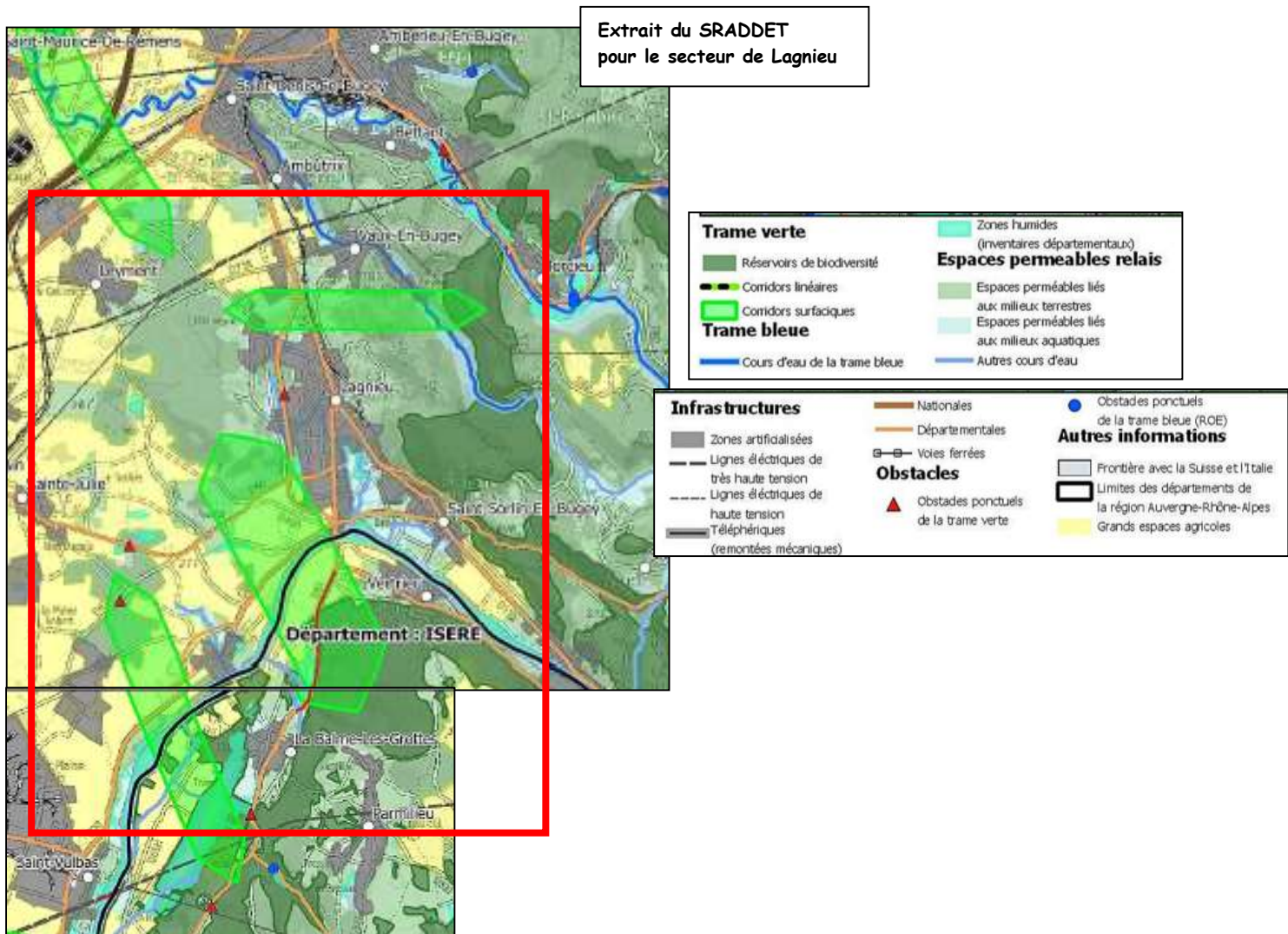
Continuités zones humides - Commune de Lagnieu



▪ Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par l'assemblée plénière du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes lors de sa session des 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par le préfet de région le 10 avril 2020. Le SRADDET est donc le document-cadre régional.

Ce schéma stratégique est transversal, recouvrant non seulement les questions d'aménagement du territoire mais aussi de mobilité, d'infrastructures de transports, d'environnement et de gestion des déchets.



Lagnieu est concernée par les :

- ♣ Trame verte :
 - ✓ Trois corridors surfaciques (Nord, centre, Sud-Ouest)
 - ✓ Un réservoir de biodiversité
- ♣ Trame bleue :
 - ✓ Des cours d'eau avec des obstacles
 - ✓ Des zones humides
- ♣ Espaces perméables relais :
 - ✓ Liés aux milieux terrestres
 - ✓ Liés aux milieux aquatiques

- ♣ La zone artificialisée (espaces urbanisés).

Le SRADDET met en évidence les réservoirs de biodiversité, les corridors d'importance régionale et le Rhône, cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la trame bleue.

La commune est traversée par trois fuseaux d'importance régionale.

Le positionnement de ces fuseaux illustre les liens existants entre le territoire de la commune et des espaces de grand intérêt écologique situés à proximité, tels que les sites Natura 2000 des « Milieux remarquables du bas Bugéy » et de « l'Isle Crémieu ».

L'inventaire des zones humides témoigne de la richesse de la trame bleue communale.

Hormis le Rhône, et les ruisseaux, cinq bois humides et trois marais sont recensés.

Les zones humides ont de nombreuses fonctionnalités. Elles sont indispensables à l'écologie des territoires, ainsi qu'aux activités humaines, en contribuant à la bonne gestion de l'eau, tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Concentrés de biodiversité, elles doivent être préservées en favorisant :

- la non-artificialisation des sols,
- la conservation des espèces végétales autochtones (ripisylves, haies, jonchaies, roselières...),
- les pratiques non polluantes,
- les actions de contrôle du développement des espèces exotiques envahissantes animales et végétales,
- les systèmes de gestion concertés permettant de limiter la surfréquentation, notamment en période estivale.

*** Richesse spécifique de la commune**

▪ Flore

D'après le Pôle flore-habitats, 506 espèces de plantes sont présentes sur la commune dont 41 plantes à statut. Une espèce est protégée au niveau départemental, le **Liseron des monts Cantabriques** (citée en 2007 ce qui est un peu ancien).

▪ Faune

Les données « faune » communales sont issues de la base de données de la LPO Ain (faune-ain.org).

Ce rapport ne reprend pas la classification par enjeux très fort, fort, moyen faible et nul détaillée dans le rapport du cabinet Ecotope-Flore-Faune.

Les oiseaux

136 espèces ont été observées sur la commune (106 espèces « récentes c'est-à-dire depuis 2018). Parmi ces espèces, certaines sont protégées et tout à fait remarquable (Bruant zizi, Bruant jaune, Alouette lulu, Busard saint Martin, Bruant Proyer, Epervier d'Europe...).

Les mammifères terrestres

28 espèces de mammifères sont citées sur la commune, dont le Chat forestier, le Campagnol amphibie, le Putois d'Europe (17 espèces « récentes c'est-à-dire depuis 2018).

Les reptiles

9 espèces de reptiles sont citées sur la commune dont la Couleuvre d'Esculape, la Couleuvre vipérine notamment (8 espèces autochtones et une espèce invasive : la Tortue de Floride).

Les amphibiens

11 espèces d'Amphibiens sont cités dont l'Alyte accoucheur, le Crapaud calamite, le pélodyte ponctué et le Triton crêté notamment.

Les odonates

26 espèces de libellules sont citées sur la commune dont l'Agrion de mercure et le Gomphe semblable.

Les rhopalocères

47 espèces de papillons ont été observées sur la commune dont une espèce protégée, l'Azuré du serpolet.

Les hétérocères

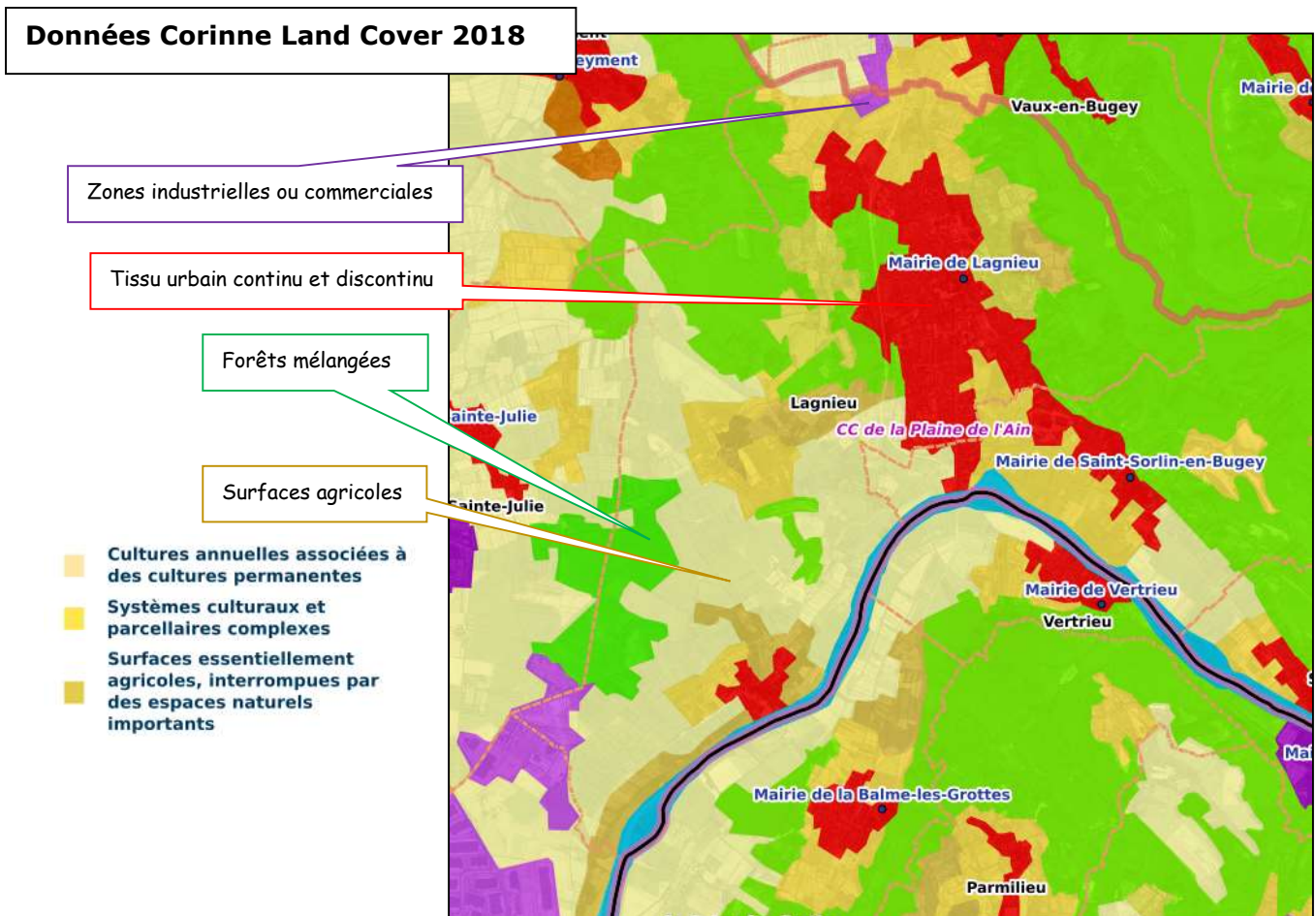
19 espèces de papillons de nuit sont citées sur la commune dont le Grand Paon de nuit.

TROISIEME PARTIE : DIAGNOSTIC RELATIF AUX ESPACES URBAINS, AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Occupation du sol	p. 133
Structure urbaine	p. 136
Patrimoine bâti - Architecture	p. 154
Paysage	p. 164
Patrimoine archéologique	p. 179

OCCUPATION DU SOL

Sources : Géoportail, Google Earth, photos de l'urbaniste



L'occupation du sol de Lagnieu est marquée par les grandes unités géographiques présentées ci-avant dans ce rapport et est caractérisée par les quatre éléments principaux suivants :

❖ Le tissu urbain continu et discontinu (les parties bâties) :

Peuplée de plus de 7 000 habitants en 2026, Lagnieu présente désormais une enveloppe urbaine assez importante développée autour de la vieille ville originelle, et les hameaux qui ont conservé un caractère plus rural.

Le tissu urbain est également constitué par les zones d'activités économiques, jouxtant les secteurs d'habitat, dont la dernière (le Bachas) s'est installée à l'Ouest de la RD 1075 au pied du Charveyron.

Voir ci-après le chapitre consacré à la structure urbaine du territoire communal.



La ville depuis les coteaux Est



La ville depuis Le Charveyron (coteau Ouest)



❖ Les surfaces agricoles :

Inscrit à l'interface de la plaine de l'Ain et de la montagne du Bas-Bugey, le territoire présente de vastes surfaces de cultures céréalières. Les prairies sont moins nombreuses, plutôt situées sur les pentes douces. Sur les 12 exploitations listées en 2026, une seule comprend du bétail (vaches allaitantes).

Quelques hectares de vignes sont visibles sur les pentes des coteaux Est, entre Vaux-en-Bugey et Saint-Sorlin-en-Bugey (où 1 ha a été replanté en 2020-2021). *Un certain nombre d'espaces protégés en AOC sont désormais reboisés (côté Chamoux-Croix Riom ou sur les coteaux Est). Ils demeurent cependant une réserve d'espaces protégés.*

Le coteau Est secteurs de Gervais et du Pavillon (la Tour Montverd au loin)



La plaine au Sud du territoire communal



Les espaces interstitiels agricoles dans le tissu urbain diminuent progressivement au fil de l'urbanisation.

Voir les chapitres consacrés à l'Activité agricole et aux Capacités de densification et de mutation dans les espaces bâtis.

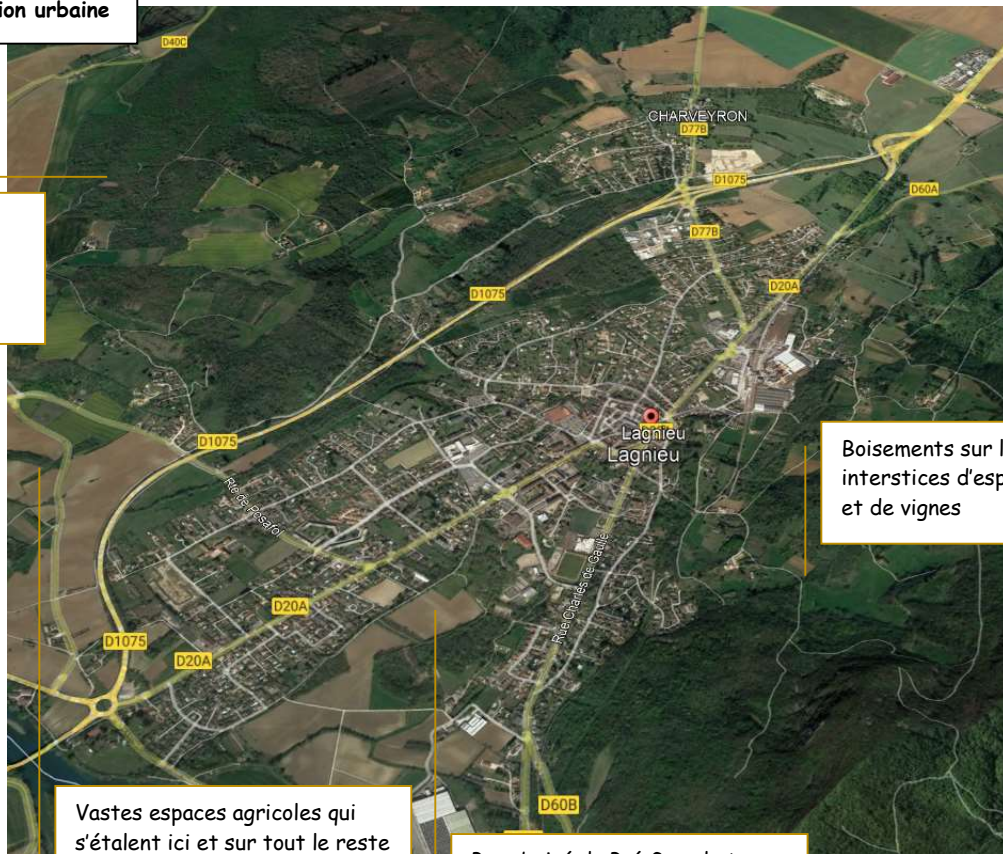
❖ Les boisements :

Il s'agit des massifs boisés qui recouvrent la montagne du Bas Bugey et les collines, donc respectivement l'Est et le Nord-Ouest du territoire, et des espaces boisés de taille plus restreinte et du réseau de haies disséminés sur l'ensemble du territoire.

Il s'agit également des espaces rencontrés dans le tissu urbain : jardins d'agrément et parcs privés, et notamment du parc public paysager du Pré Grand (environ 5 ha).

Photo aérienne des espaces
autour de l'agglomération urbaine

Boisements sur les
collines Ouest,
interstices d'espaces
agricoles



Boisements sur le coteau Est,
interstices d'espaces agricoles
et de vignes

Vastes espaces agricoles qui
s'étalent ici et sur tout le reste
du territoire

Parc boisé du Pré Grand et
espaces agricoles

❖ Les bords du Rhône et autres milieux aquatiques :

Avec leur ripisylve spécifique (trame verte et bleue).



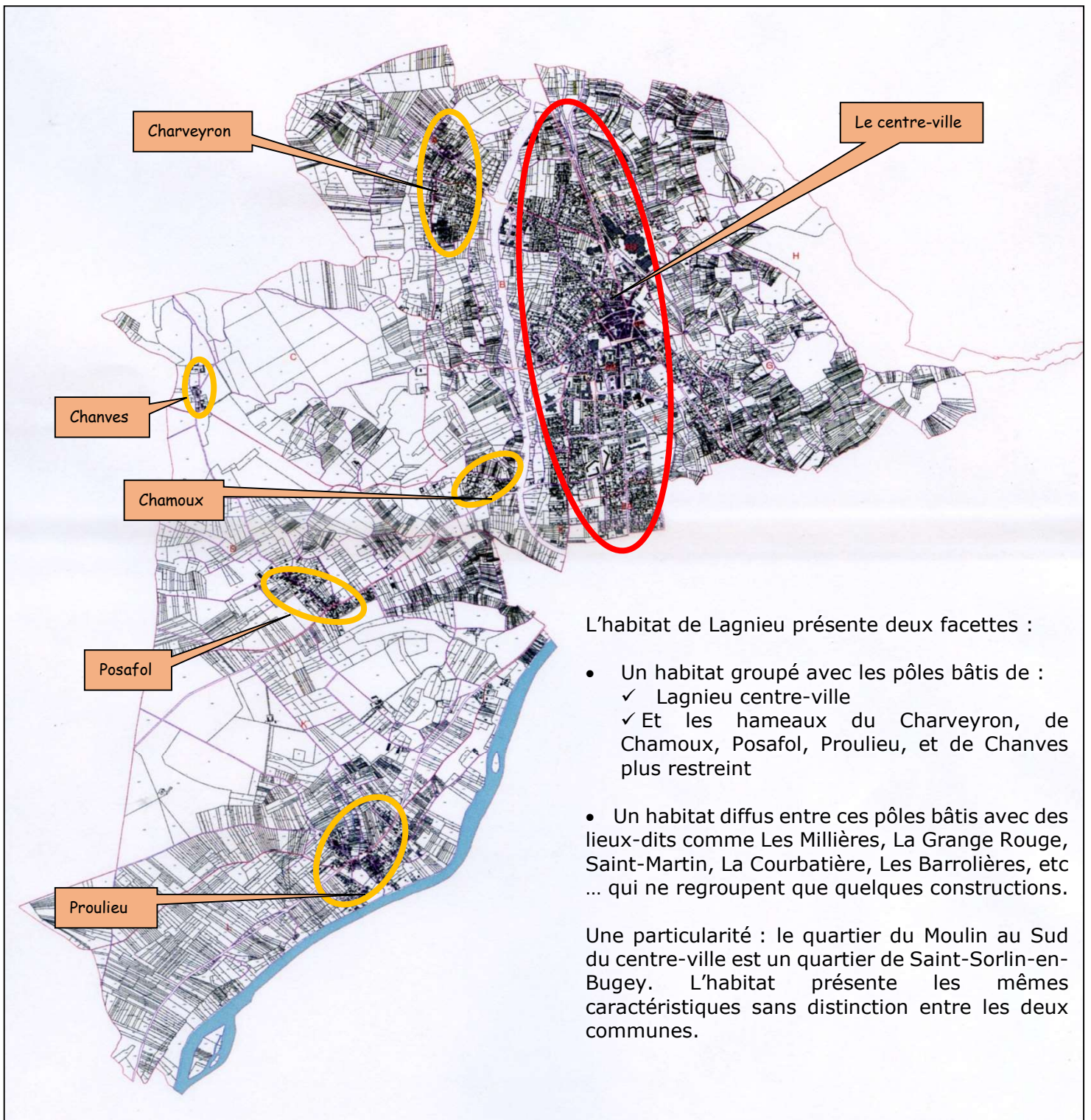
Les bords du Rhône à Proulieu

Globalement, il résulte du parti retenu dans le PLU de 2007 la répartition des surfaces des zones suivante :

- Zones U : 12,2% du territoire
 - Zones 1AU : 1,15%
 - Zones 2AU : 5,87%
 - Zone A : 41,48%
 - Zone N : 39,29%
- = 19% d'espaces urbanisés ou urbanisables à terme
- = 81% de surfaces protégées.

STRUCTURE URBAINE

Sources : Géoportail, Google Earth, photos de l'urbaniste



L'habitat de Lagnieu présente deux facettes :

- Un habitat groupé avec les pôles bâtis de :
 - ✓ Lagnieu centre-ville
 - ✓ Et les hameaux du Charveyron, de Chamoux, Posafol, Proulieu, et de Chanves plus restreint
- Un habitat diffus entre ces pôles bâtis avec des lieux-dits comme Les Millières, La Grange Rouge, Saint-Martin, La Courbatière, Les Barrolières, etc ... qui ne regroupent que quelques constructions.

Une particularité : le quartier du Moulin au Sud du centre-ville est un quartier de Saint-Sorlin-en-Bugey. L'habitat présente les mêmes caractéristiques sans distinction entre les deux communes.

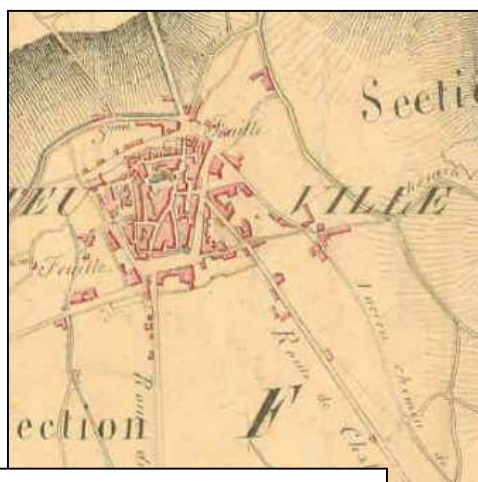
❖ Evolution globale de l'urbanisation

Le chapitre « Approche historique » liste les dates marquantes de l'histoire communale.

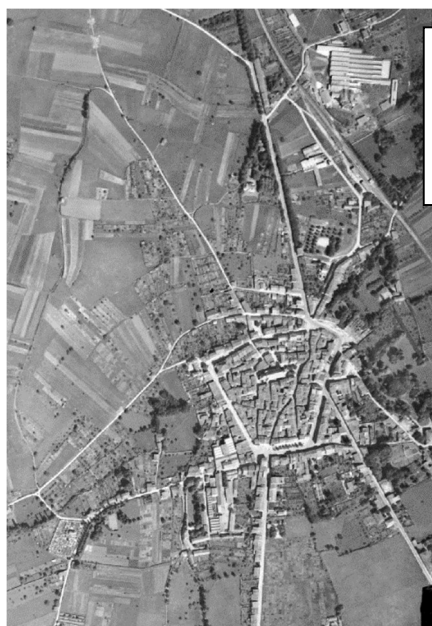
Certaines d'entre elles ont un lien direct avec l'évolution et la structure urbaines :

- * L'édification des murailles autour de la ville initiale, la construction du Vieux Château (Montferrand)
- * Les modifications des limites communales entre Lagnieu et Saint-Sorlin-en-Bugey en 1965 lorsque le hameau de Proulieu est rattaché à la commune de Lagnieu
- * La construction des équipements au Sud du centre-ville : collège, gymnase, maison de retraite, salle polyvalente, etc ...
- * Les déviations routières de Lagnieu puis de Proulieu
- * Etc ...

Le centre-ville



Archives départementales Plans napoléoniens



Site Remonter le temps Vue de 1945
Vieille ville et constructions le long des axes, usine Saint-Gobain ...

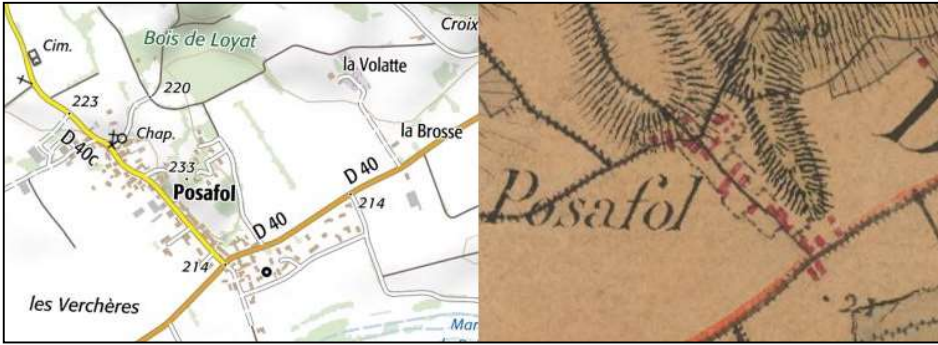
Les hameaux du Charveyron, de Posafol et de Proulieu, et Chanves



Archives départementales Plans napoléoniens



Chamoux, plan des masses de culture (1803)



L'ensemble du territoire communal en 1945



Site Remonter le temps

1945 : un territoire encore globalement rural.

Le centre-ville va progressivement dépasser les limites de la ville historique après-guerre, dans les années 1950 et 1960, en commençant le long des axes rayonnant du centre ancien.

L'urbanisation se développe ensuite au Nord et au Sud de la vieille ville sur les pentes douces (qui descendent jusqu'au Rhône), en évitant les contraintes topographiques et naturelles Est et Ouest.

Les pentes du coteau du Charveyron et de Chamoux vont être le support d'une urbanisation en habitat individuel. La déviation de la RN75 en 1995, si elle apportera un plus au centre-ville, modifiera la structure urbaine, le paysage et les impacts sonores.

Lagnieu connaît une forte extension urbaine à partir de la fin des années 1960 (voir les recensements Insee) : 1 242 → 3 223 résidences principales, soit + 1 981, entre 1968 et 2018 (50 ans).

- Habitat lié aux grosses entreprises
- Habitat collectif au Sud-Ouest, entre le centre-ville et la RD 1075
- Habitat individuel de part et d'autre de la RD20 (route du Port)
- Equipements publics communaux au Sud du centre-ville
- Quartier résidentiel en habitat individuel au Nord-Ouest et Nord du centre-ville
- Etc ...

Le règlement graphique et écrit du PLU valide et renchérit ces distinctions en créant des zones urbaines à vocations et habitats spécifiques (UC pour l'habitat collectif et UD pour l'habitat individuel). *Voir ci-dessous.*

Quelques vues de l'évolution urbaine du centre-ville à travers différentes époques : 1963, 1976, 1991 et 2005



1991, avec Charveyron et Chamoux

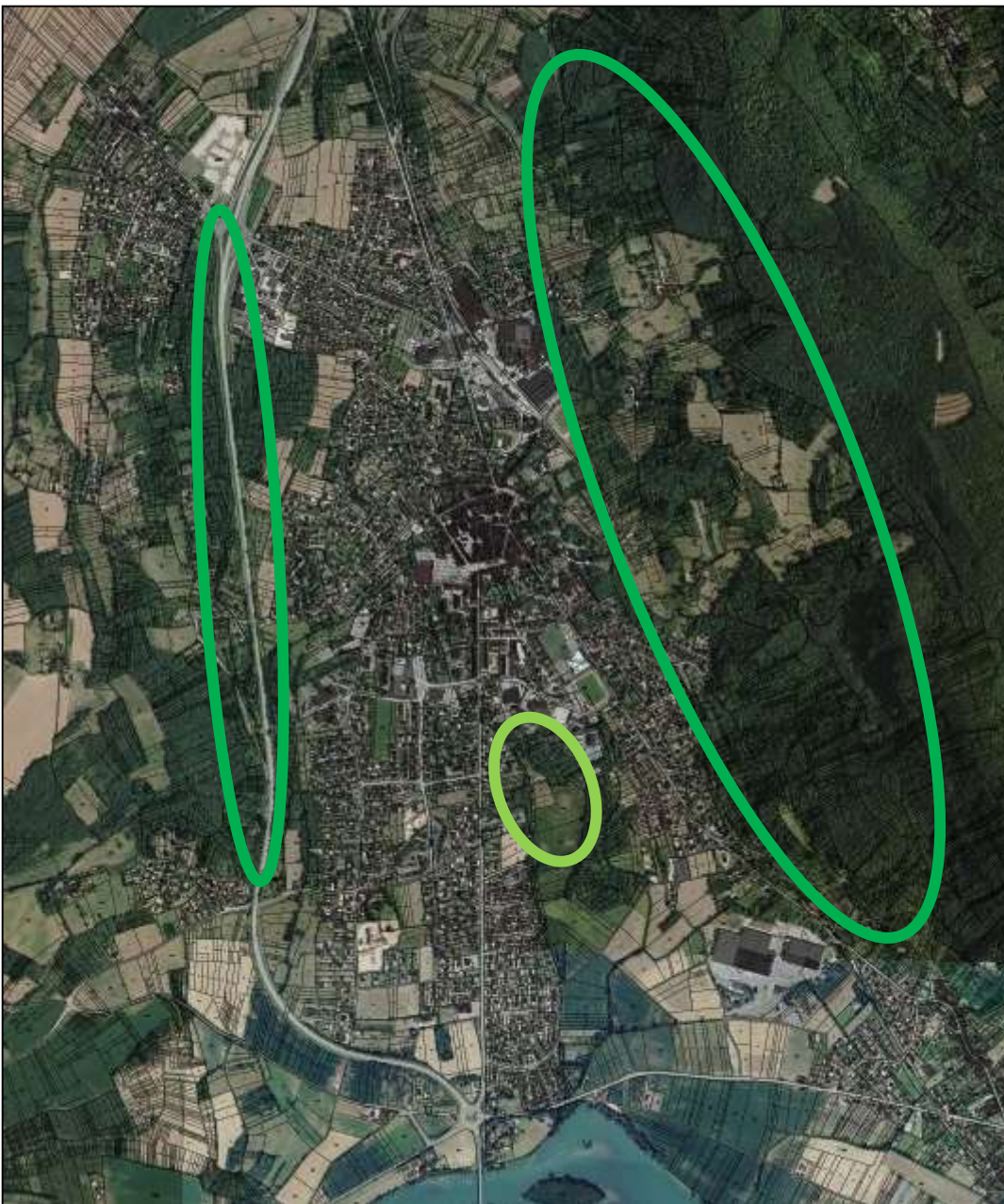


❖ Structure urbaine du centre-ville

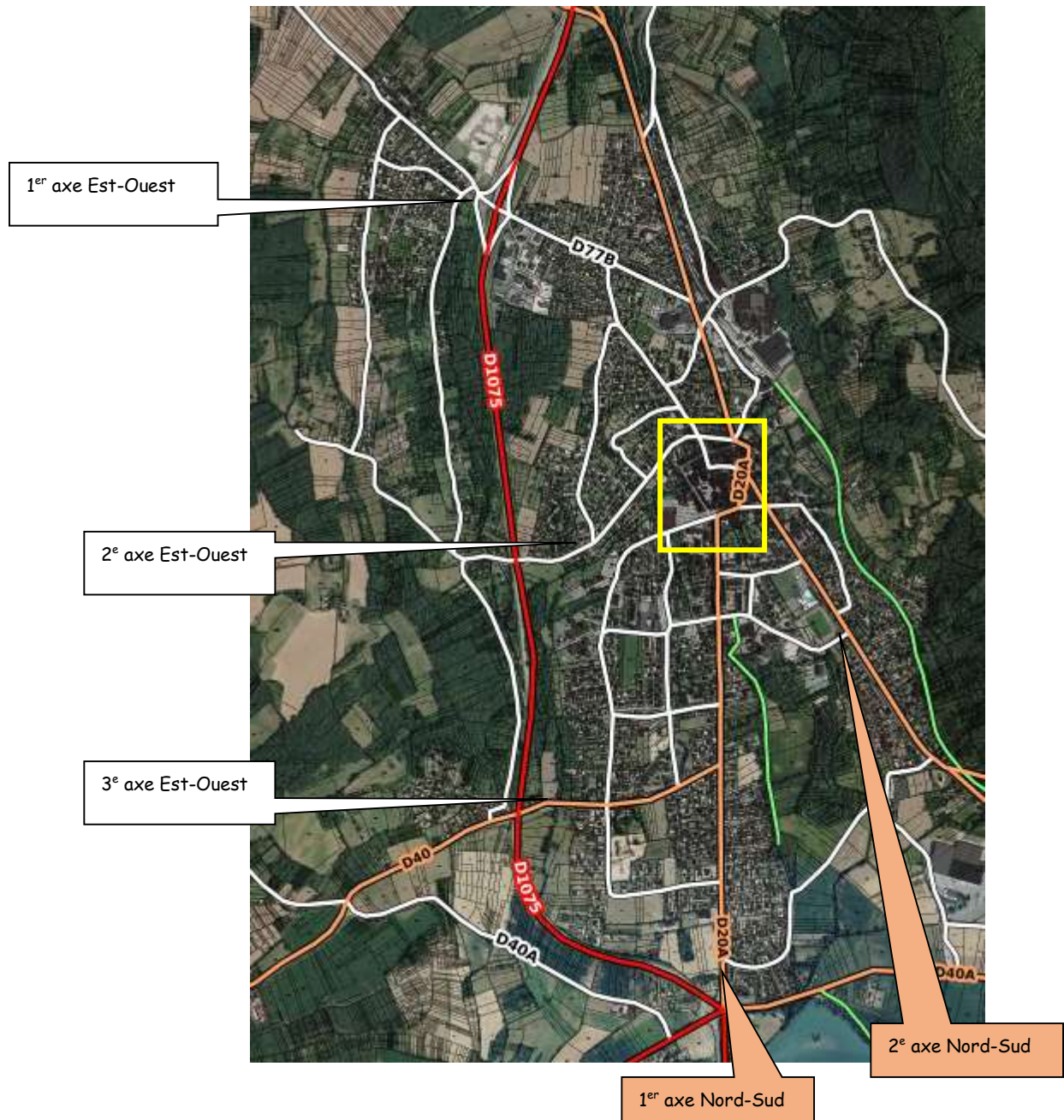
L'analyse de la structure urbaine conduit à mettre en évidence pour l'enveloppe urbaine :

★ Des éléments de cadrage :

- ✓ Enveloppe urbaine enserrée entre :
 - le coteau à l'Est, véritable barrière en vue lointaine, recouvert d'espaces agricoles et naturels, sur lequel ne se sont installées que quelques habitations (contrainte naturelle, occupation viticole autrefois),
 - et l'espace naturel à l'Ouest dans lequel passe la RD 1075 (contrainte naturelle, contrainte sonore, contrainte réglementaire)
- ✓ Enveloppe urbaine qui intègre un élément végétalisé intra-muros : le parc public arboré.



- * La vieille ville et sa première extension linéaire le long de l'ancienne RN75 au Sud : tissu urbain dense bâti le long de ruelles, maisons bâties à l'alignement, etc ...
- * La trame viaire formée par les axes Nord-Sud (route de Bourg (RD20A), rue du Port (toutes deux ancienne RN75) et Rue Charles de Gaulle (RD122), et les voies Est-Ouest route du Charveyron chemins de Trélacour/des Millières et route de Posafol (RD40)
- * L'urbanisation contemporaine qui s'est appuyée sur les axes structurant susvisés



- * Les quartiers d'habitat collectif implantés dans la première couronne de la vieille-ville, au Sud et Sud-Ouest, et plus au Sud en deuxième couronne (voir les zones UC du PLU)
- * Le comblement de l'enveloppe bâtie par un habitat globalement individuel
- * Des architectures marquant les différentes époques depuis les années 1960 pour l'habitat individuel et collectif, donc des quartiers bien identifiables



Différentes typologies d'habitat individuel selon les époques (années 1930 à 2020)

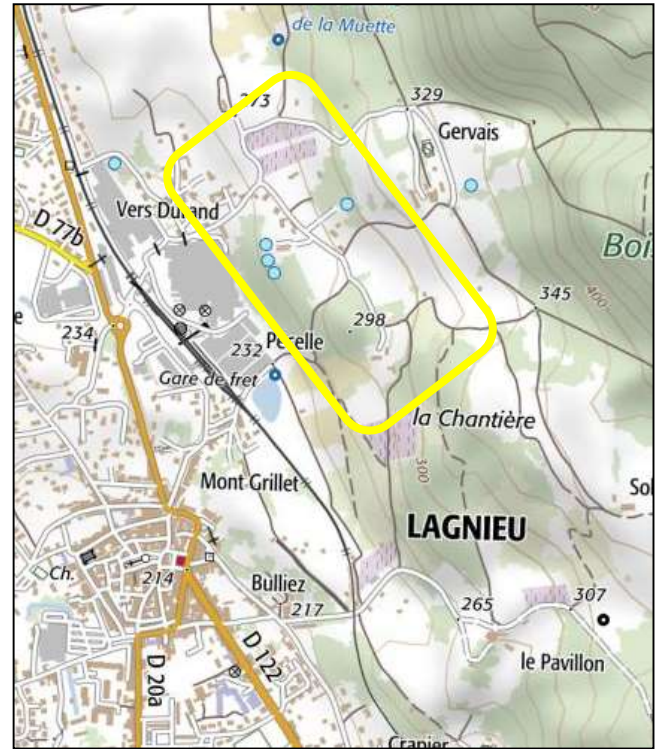


Différentes typologies d'habitat collectif selon les époques

* Une morphologie urbaine et un paysage urbain qui se sont transformés au XXe siècle avec les formes de constructions contemporaines : aux quartiers denses regroupant des maisons édifiées à l'alignement des rues et en ordre continu, se sont agglomérées des constructions réalisées en retrait des voies et en ordre discontinu. La trame parcellaire et bâtie n'est donc plus la même, créant un tissu urbain plus lâche.

* Des quartiers qui se sont développés au pied de la montagne et sur les premières pentes à l'Est de la ville.

Ces quartiers, accessibles par la rue de la Nèple et un réseau de petites voies, ont investi l'espace entre l'usine Verallia et le secteur de Gervais (point habité le plus haut).



❖ Détails pour les hameaux

Charveyron :

Situé au Nord-Ouest de la commune, de l'autre côté de la RD 1075 par rapport au centre-ville,

Le Charveyron est accessible par 3 voies d'importance différente : la route du Charveyron depuis le centre-ville, la RD77B depuis Leyment, ou la rue de la Garenne et le chemin de Vernay sur le coteau en longeant la RD 1075.

Le hameau initial, regroupé au bord et au Nord de la RD 77B, s'est fortement développé par de l'habitat individuel sous forme de lotissements à flanc de coteau, avec un étagement marqué par les voies qui suivent les courbes de niveaux.

Les constructions contemporaines bénéficient de la vue panoramique sur la vallée mais souffrent des nuisances sonores provenant de la RD 1075.

La zone économique du Bachas se trouve sur le même coteau, à l'Est du village historique du Charveyron, et est accessible par le même aménagement routier à la hauteur de la RD 1075.



Noyau initial du hameau : sur le replat, non tourné sur la vallée (pas de vues panoramiques), bâti continu le long des rues, et discontinu, placettes (espace de stationnement), lavoir.



Une partie des extensions urbaines sur le coteau

Noyau initial du Charveyron : placette intérieure, et partie le long de la RD77B



Chamoux :

Ce secteur bâti est situé sur le même coteau que Charveyron mais au Sud-Ouest du centre-ville, donc de l'autre côté de la RD 1075. Il est positionné entre les bois de Saint-Claude et de Biaune et la RD 40.

Il est accessible par la route de Posafol (RD 40) et par les chemins de Baune (coteau en longeant la RD 1075) ou de Chamoux.

Il regroupe un habitat individuel. N'existait jadis que la bâtisse vue sur le *plan des masses de cultures de 1803*.



Les constructions les plus hautes bénéficient de très belles vues lointaines sur la vallée du Rhône. Elles sont également un peu plus préservées par leur écrin de verdure des bruits provenant des infrastructures routières.

Posafol :

Ce hameau est situé à environ 3 km à l'Ouest du centre-ville, dans une autre entité géographique et paysagère que Le Charveyron et Chamoux : l'amorce de la plaine de l'Ain. Il fait donc transition entre les bois vallonnées (bois de Loyat) et la plaine.

Il est accessible par les RD 40 et 40c qui sont les supports de son urbanisation. La RD 40 est très circulante.

Le hameau ancien s'est étoffé progressivement d'un habitat individuel, en lotissements ou non, créant une forme linéaire le long des deux routes départementales renforcées par l'Allée sous le Colombier, le chemin de la Courbatière ou le chemin de Mont Grillet.



RD 40



RD 40c

Noyau initial le long de la RD40c et à l'intersection de la RD40 : bâti ancien, bâti agricole et maisons contemporaines dans les interstices. Bâti implanté à l'alignement des voies, en retrait pour le bâti récent.



Habitat le long de la RD 40c



Le quartier compris entre la RD40 et l'Allée sous le Colombier (constructions nouvelles de part et d'autre du pigeonnier de Posafol) est entièrement nouveau (développé depuis les années 2000).



Proulieu :

Ce hameau est situé au bord du Rhône, dans la partie Sud du territoire communal auquel il n'appartient que depuis 1965.

Il est situé à environ 5 km au Sud-Ouest du centre-ville. Les rives du Rhône lui confèrent une qualité particulière.

Il est accessible la route de Loyettes (ancien tracé de la RD 20). La RD 20 a vu son trafic dévié hors du village en 2008. Cette route de Loyettes constitue un axe sensiblement parallèle au Rhône greffé à la RD20 par deux giratoires. Le chemin des Sablières passe en souterrain sous la RD20 et conduit dans la plaine de l'Ain via la route de Blyes. Des rues perpendiculaires desservent les quartiers entre la plaine et le Rhône.



Le village est constitué initialement de deux quartiers visibles sur le plan napoléonien bâtis le long de la Route de Blyes et de la Rue du Rhône, et séparés par le ruisseau du Riou. L'habitat individuel a progressivement fait grossir le village de part et d'autre du noyau ancien et des voies d'accès.

Implantation du bâti ancien : à l'alignement de la rue ou non, en pignon ou non, créant ou non des cours devant les bâtiments, et laissant visibles de beaux parcs et jardins. De nombreuses maisons ont été réhabilitées ou sont en passe de l'être.

Route de Blyes



Rue du Rhône



Chanvres :

En limite Ouest du territoire communal, Chanvres est traversé par la RD 40c qui relie Leyment à Posafol. Le site est marqué par la maison forte. Seules deux constructions contemporaines ont comblé les interstices du hameau linéaire.



Au vu de cette analyse,

Ces divers pôles bâtis présentent des situations et des formes urbaines différentes, et donc des enjeux particuliers (morphologie urbaine, circulation des véhicules, paysage, risques ...).

Ils bénéficient d'équipements publics, héritages du passé (école devenue salle des fêtes, église, cimetière ...) mais pas de commerces, excepté Proulieu avec l'auberge.

Ils n'ont connu des développements urbains que sous la forme de l'habitat individuel.

❖ Détails pour le bâti diffus

Tout le territoire communal, excepté sa partie Sud, est parsemé d'un bâti diffus ancien issu de l'activité agricole ou plus récent résidentiel.

La plupart des constructions sont des bâtiments d'habitation, certaines des exploitations agricoles en activité participent à ce bâti diffus.

Liste non exhaustive avec quelques photos d'habitations, bâtiments agricoles et annexes.

Coteau Est du centre-ville : bâti ancien (Gervais) ou pavillons 20^e siècle (quelques exemples photographiés)



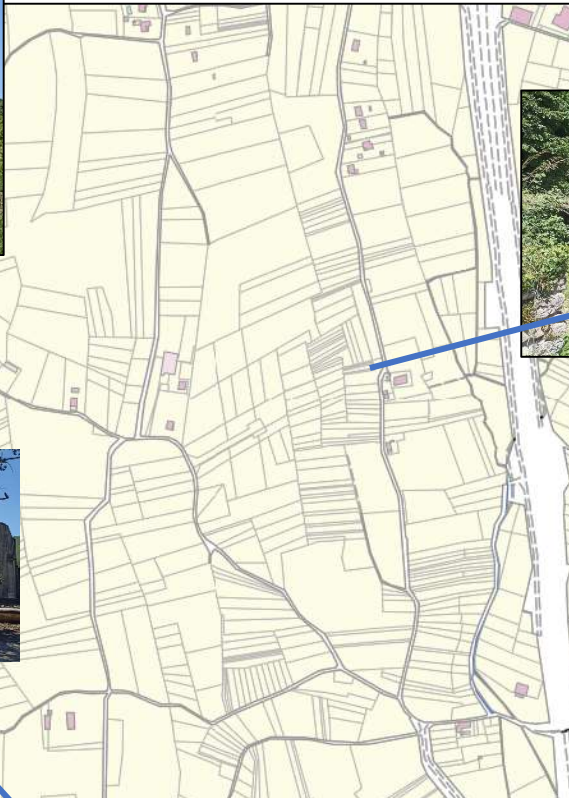


« Le Pavillon »

Coteau Ouest du centre-ville :



« Les Millières »



« Le Vernay »



« La Grange Rouge »



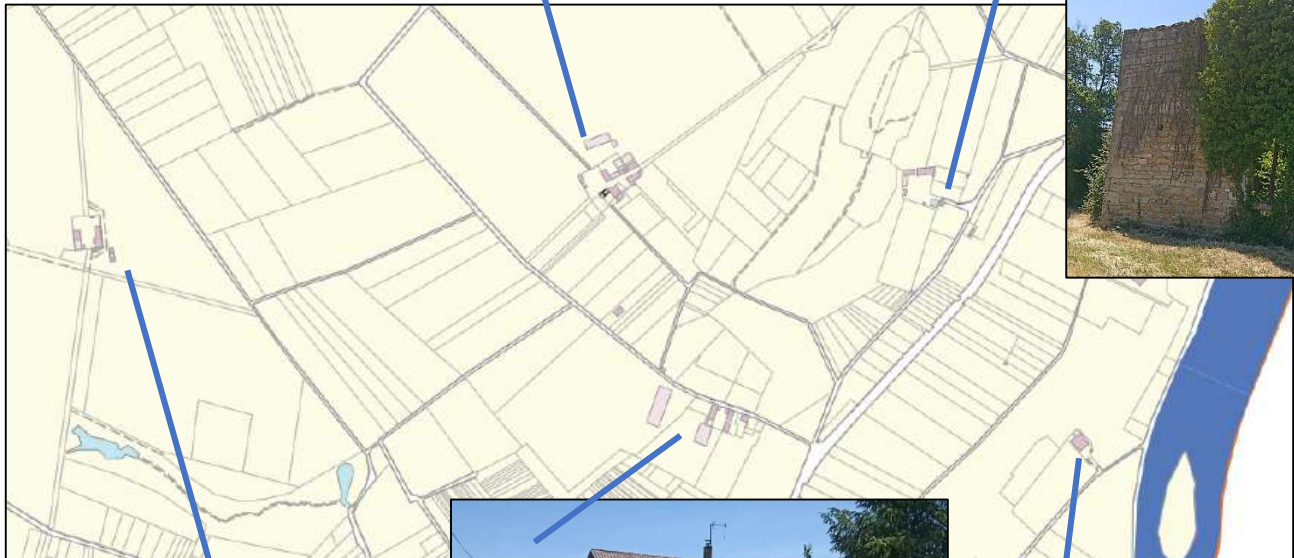
Secteur Cassières, Vergne, Ruffieux, Petite Salette :



« Cassières »



« Ruffieux »



« Vergnes »



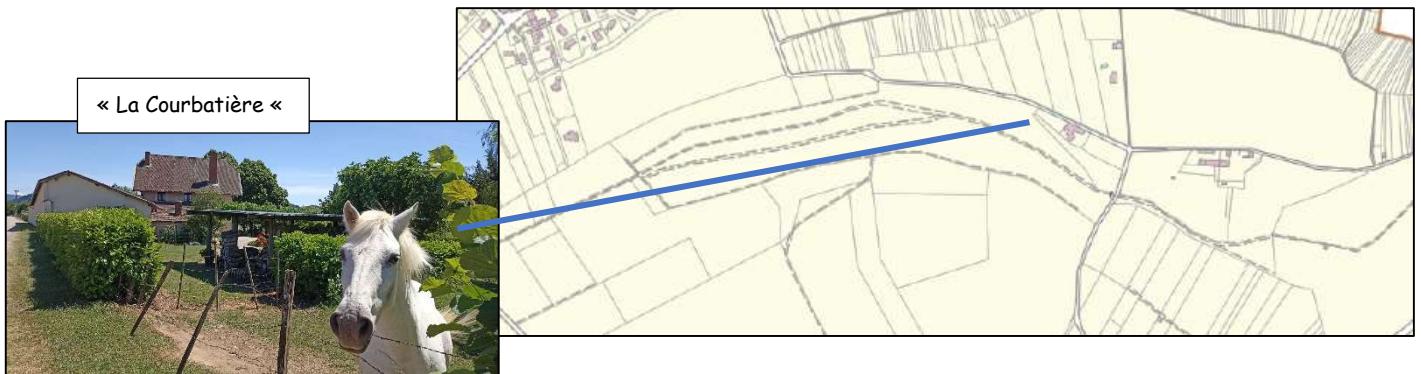
« Petite Salette » (bord du Rhône)



Secteur Posafol-Chamoux :



Secteur Courbatière :



Selon les caractéristiques des constructions et les objectifs municipaux, peuvent être utilisées deux outils proposés par le code de l'urbanisme :

- Article L 151-11-2 : possibilité de désigner un bâtiment existant pour rendre possible un changement de destination
- Article L 151-19 : possibilité d'identifier le bâti, l'îlot, le site pour son intérêt historique, architectural

Article L 151-11-2 : Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article L 151-19 : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Voir ci-dessous les chapitres *Patrimoine bâti-architecture* et *Justification de la protection des éléments bâtis et patrimoniaux intéressants*

PATRIMOINE BÂTI - ARCHITECTURE

D'après le *Préinventaire du canton de Lagnieu, 1988*

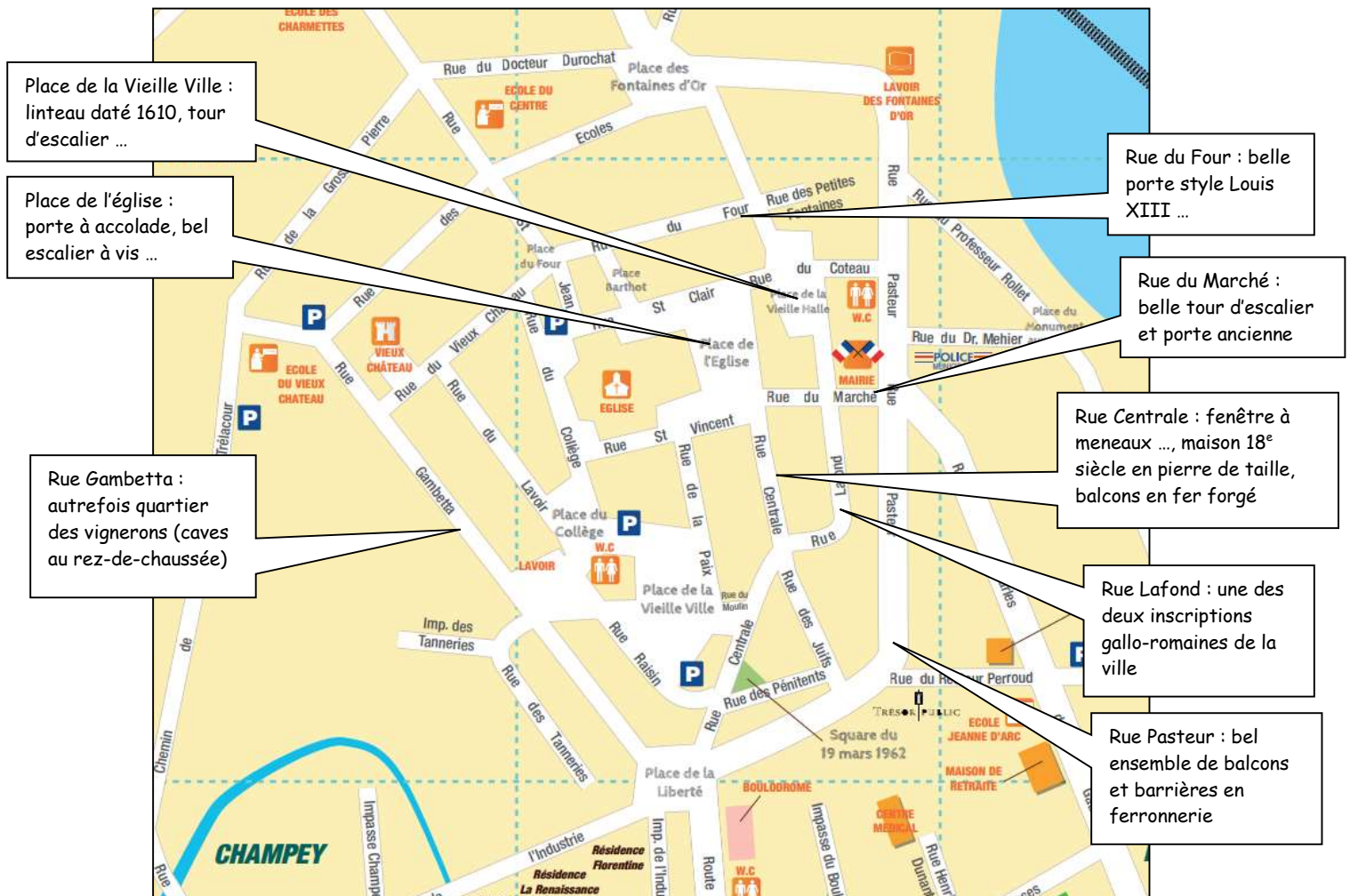
La délimitation du Périmètre Délimité des Abords, rapport UDAP 2021

Autres sources : *Géoportail, Google Earth, photos de la mairie et de l'urbaniste*

✓ La vieille ville entourée jadis de son enceinte

Le cœur du centre-ville de Lagnieu, autrefois enserré dans son enceinte, est encore bien identifiable par sa trame viaire, sa morphologie urbaine, et son architecture.

Le Préinventaire liste les caractéristiques remarquables de certaines maisons : fenêtres à meneaux et passage sous voute avec belle arcade, belle porte style Louis XIII, bel escalier à vis, belle tour d'escalier, etc ... (*repérage de quelques exemples ci-dessous non exhaustif*)



La vieille-ville a fait l'objet progressivement d'acquisitions de bâtiments pour aérer, créer des rues plus larges et des places dans un site fait de ruelles, de passages et de maisons vétustes.

La place de la Vieille Ville, étagée, a été réaménagée, comme la place de l'Eglise.
La rue centrale est devenue piétonne en 1987.

Quelques facettes de la vieille-ville : ruelles, rues plus larges, aérations et stationnement, alignements bâtis ...



Le Château de Montferrand

Bâti par Claude de Montferrand à partir de 1471. Il faisait partie des fortifications de la ville. Le château a été vendu comme bien national à la Révolution et acheté par treize habitants. Le château a connu de nombreuses transformations et son toit s'est effondré en 1974. Il a été inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 28 décembre 1990.
Propriété : privée/communale.

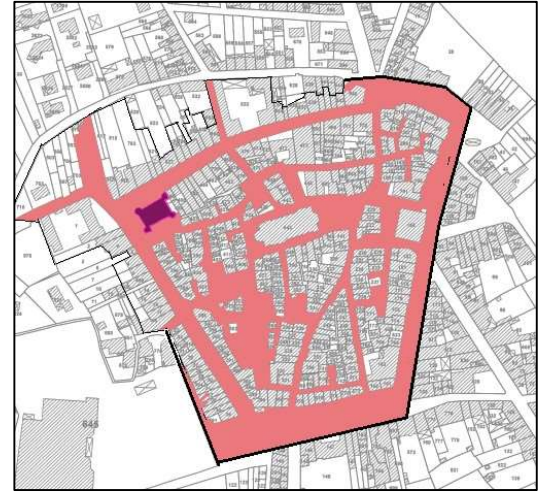
Délimitation d'un périmètre délimité des abords (PDA) :

Par délibération du 13/11/2021, les élus de Lagnieu ont accepté la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de créer un périmètre délimité des abords (PDA). La procédure s'inscrit dans le calendrier de la révision du PLU.

Ce périmètre délimité des abords est mis en place en modifiant le périmètre de protection autour du monument historique fixé à 500 mètres.

Il :

- désigne des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur
- se substitue au périmètre des 500 mètres
- est plus adapté au contexte communal et au monument historique.



Enjeux du périmètre délimité des abords :

★ Les zones présentant un intérêt patrimonial :

▪ Les abords immédiats du monument :

Seul le centre-ville, les rues Gambetta et des Écoles avec les façades en vis-à-vis du fait de leur proximité immédiate avec le château et la place de la Liberté ont été conservées.

▪ Les terrains d'accompagnement :

La Rue des École, la Rue Gambetta et la Place de la Liberté ont été incluses dans le périmètre délimité des abords, celles-ci permettent de constituer un écrin autour du centre ancien.

★ Les espaces exclus du périmètre délimité des abords :

Les secteurs de lotissements ou de front bâti des XIXe et XXe siècles ont été supprimés du périmètre de protection du château.

✓ **Autres bâtis intéressants à l'extérieur des murailles de la vieille-ville**

Maisons de ville ou dans des parcs ceints de murs



Exemples rue Pasteur, grande rue de Bulliez (maison Villa Bonjour), rue de la gare



Exemples place de la Liberté, maison chemin des Roches, maison Montdidier (En Passeret)

✓ Les maisons de village dans les hameaux

Il s'agit en général de constructions en « pierre à bâtir » et galets, enduites ou non, d'une hauteur homogène rez-de-chaussée plus un niveau, avec des avant-toits bien visibles, et parfois un escalier extérieur en pierre.



Exemples de maisons de village au Charveyron, à Posafol, Proulieu et Chanves : alignements bâtis à l'alignement de la voie ou en retrait, escaliers en pierre, avant-toits, etc ...



Le nouveau "Plan de rénovation des façades du Centre-ville et des Hameaux" a été lancé pour la période comprise entre le 01/07/2021 et le 30/06/2023, puis prolongé jusqu'au 31/12/2023, permettant, dans un périmètre défini (zones d'habitat UA, UB et UH du PLU), de bénéficier, sous certaines conditions, d'une aide communale à hauteur de 40% des dépenses engagées.

✓ La maison forte de Chanves

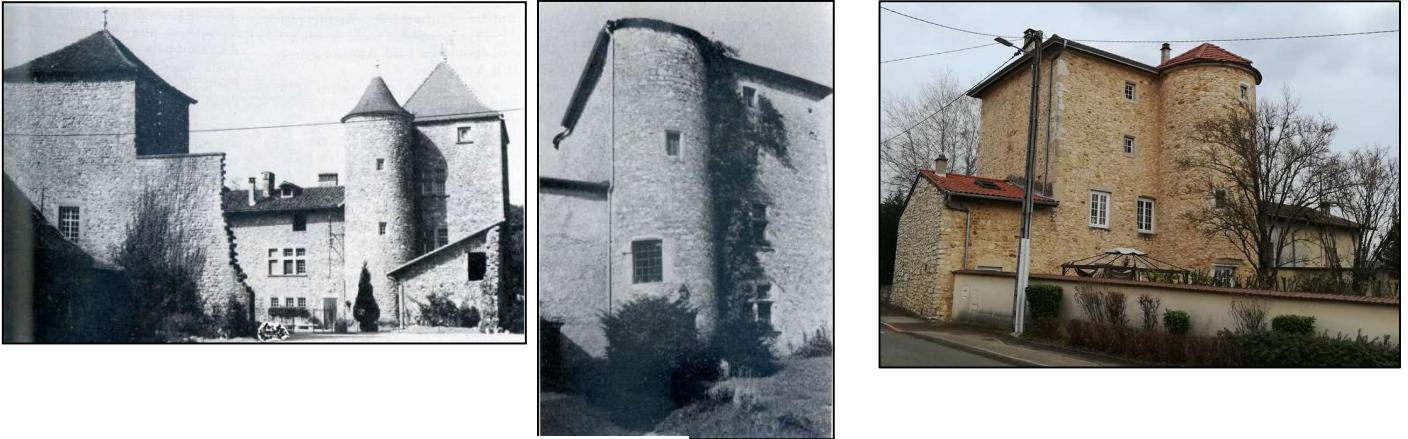
Un des plus anciens fiefs de la région.
La construction a été remaniée à la Renaissance et plus tard.
Elle comporte un beau pigeonnier.



✓ **La maison forte de Posafol** (appelée parfois la Lyobardière)

A appartenu au Montgrillet.

La date de 1560 apparaît sur un linteau. Elle comporte un très bel escalier.



Photos du Préinventaire : maisons fortes de Charves et de Posafol

✓ **La maison forte de Chamoux**



✓ **Montgrillet**

Cette demeure a été donnée en fief en 1580 à un Guinet de Lagnieu qui prit le nom de Guinet de Montgrillet. Les quatre tours d'angle ont été détruites à la Révolution.

✓ **Le site et la maison Gervais**

Le site domine la ville sur le coteau Est. Ancien cellier (agrandi et restauré) des chartreux de Portes qui commencèrent à acheter des vignes dans ce secteur en 1212. *Secteur de vignes en AOC.*

Très belle vue panoramique (voir dans le chapitre

Voir ci-dessus dans le bâti diffus



✓ **Le site de Ruffieu**

Le secteur de Ruffieu a accueilli jadis un château construit vers 1300. Après sa démolition sous la Révolution, une maison bourgeoise a été édiflée à son emplacement. Mais cette construction est aujourd'hui elle-même en ruine.

Une ferme léguée à la maison de retraite est revenue à la mairie qui l'entretient. Elle possède une cave voûtée en tufe.

Voir ci-dessus dans le bâti diffus

✓ L'église du centre-ville

L'église de Lagnieu a été construite à la fin du XIX^e siècle sur le même emplacement que l'ancienne, mais inversée car dans l'ancienne, le chœur donnait sur la place du marché. Plusieurs maisons furent démolies pour une église plus vaste et laisser un passage suffisant autour. Elle fut inaugurée le jour de Pâques 1870. Eglise néo-gothique. L'édifice a été restaurée en 1986. Le clocher n'a jamais reçu la flèche prévue pour des raisons économiques.



Il ne reste donc rien de l'ancienne collégiale qui avait dû être bâtie en 1340 (plusieurs fois agrandie et remaniée) et de l'ancien portail Renaissance apposé du côté Sud.

✓ L'église de Proulieu

Chapelle à l'origine, restaurée et agrandie au milieu du XIX^e siècle, l'église est simple, composée d'une seule nef et d'un chœur en forme de coquille.



✓ La chapelle de Posafol

Petite chapelle rurale datée du mieux du XIV^e siècle. *Voir ci-après la photo.*



✓ La chapelle du Palastre de la Croix (ou chapelle du cimetière)

Construite vers 1460. De nombreuses réparations et transformations empêchent de retrouver la chapelle d'origine. Cette chapelle a servi de sépulture à certains curés de Lagnieu.



✓ Les statues et croix

- Vierge de la Fontaine (au-dessus de la source des Fontaines d'Or, 1854)
- Croix de Proulieu à l'entrée (1843) et à la sortie (1829) au bord de la route
- Croix de Sous Nièvre à Proulieu (1822)
- Croix Rion au carrefour de Posafol, déplacée
- Croix de Posafol, ancien cimetière, 1860, et une autre en direction de Chanves (voir photo ci-après)
- Croix de Chanves, 1901
- Croix de Joyamoux, au cimetière des pestiférés, déplacée pour le captage de la source, 1804
- Croix métallique du cimetière (jubilé 1858)
- Croix route du Charveyron (1899)
- Croix de Bramafan (voir photo ci-contre).



Les croix existantes avant la Révolution ont été détruites. La croix des Louises a été victime de la circulation.

✓ La mairie

Voir sa localisation sur le plan ci-dessus

Jusqu'en 1837, la maison commune se situait dans le haut de la rue Centrale. A la place de la mairie actuelle étaient installées les halles. Mais celles-ci étaient trop petites et en mauvais état. La démolition de quatre maisons voisines ont permis de reconstruire de nouvelles halles. Il n'était prévu au 1^{er} étage qu'une salle de justice de paix le logement du concierge. Mais, considérant que la maison de ville du moment pouvait servir à autre chose, on termina l'étage pour en faire la mairie. Les travaux furent finis en 1838.



Construction de pierre avec au centre une partie à claire-voie (patio), reposant sur des arcades. Le bâtiment a fait l'objet de réfections en 1984-85 ainsi qu'en 2018.

✓ Les écoles du centre-ville

Voir leur localisation sur le plan ci-dessus

L'école primaire du Vieux Château a été bâtie en 1885-86. L'école maternelle du Centre, ou école des filles, rue des Ecoles, a remplacé l'école et le pensionnat des Frères de la Croix de Jésus après la loi de séparation, les bâtiments ayant été achetés par la commune.



Ecoles du Vieux-Château et rue des Ecoles

✓ **Les fontaines**

La Grande Fontaine ou Fontaines d'Or provient de la source qui a été abondante.

Au XIXe siècle, il a été nécessaire d'établir des fontaines dans les différents quartiers :

- ♣ les deux fontaines jaillissantes de la place de la Liberté,
- ♣ puis celle de la place de l'Eglise, celle face au Vieux Château,
- ♣ celle de l'angle des rues des Ecoles et de la Charmette,
- ♣ celle de l'angle des rues Gambetta et du Moulin (fontaine qui a disparu depuis).

✓ **Les lavoirs**

- Celui de la Grande Fontaine, longtemps couvert (*voir sa localisation sur le plan ci-dessus*)
- Rue du Moulin
- Celui de Bulliez
- Celui de la rue du Cimetière (probablement autrefois un routoir à chanvre)
- Ceux de Proulieu, Posafol et Le Charveyron



Lavoirs rue Pasteur, du centre, de Posafol et de Proulieu

✓ **Les puits**

Par exemple celui de Posafol

✓ **Les ponts**

Ils permettent de franchir les ruisseaux :

- Pont de l'Heyrieux sur l'ancien lit du Buizin
- Pont du Poignat
- Pont de la route du Port
- Pont de Chessieu.



Posafol : puits, croix et chapelle

✓ **Les fours**

Le vieux four banal de Lagnieu a disparu.

Le Charveyron, Posafol, Saint-Martin ont conservé un four utilisé pour les fêtes.

Fours du Charveyron et de Posafol



✓ **Les grangeons**

Un certain nombre de grangeons et de puits ont conservé leur caractère architectural.

Précisions pour le grangeon devenu musée de la Vigne en 2013 :
Bâti en 1860, à l'époque au milieu des vignes, à proximité du
château de Montferrand.

Acheté par la commune en 2011, sauvé de la démolition par la
commission patrimoine

Restauré en 2013 et devenu musée : patrimoine ethnologique né
autour de la viticulture avec outils et accessoires qui ont servi dans
le passé, offerts par des familles de vigneronns de Lagnieu.

D'après Le Progrès Ph. Bonnet 18/11/2020



✓ **Les monuments aux morts**

Œuvre de A. Muscat, inauguré en 1921

A Lagnieu, à l'entrée Nord, la stèle des fusillés

A Proulieu au bord de la route de Loyettes.

✓ **La stèle de Marguerite Lozier**

Rue du Pognat, croix de Lorraine en métal, en hommage à la déportation
et spécialement à Marguerite Lozier (résistante née à Lagnieu, connue
sous le nom de réseau Marthe, 1898-1971).



Photo Le Progrès

✓ **Tour Montverd (ou Montvert)** (propriété communale)

Sur les coteaux Est du territoire. Construction moyenâgeuse qui a peut-
être remplacé un bâtiment plus ancien.

Elle a appartenu longtemps à l'abbaye d'Ambronay, avant d'être vendue
à des familles, notamment à un Guinet qui prit le nom de Guinet de
Montverd lors de son anoblissement.



✓ **Les colombiers** (propriété communale)

A Chanves : en pierre et avec de vastes proportions

Celui de Biaune : situé au bord de la RD 1075, il est très visible. Il a été mis en valeur grâce à
une restauration en 2019.

Celui de Posafol : également très visible et mis en valeur grâce à une restauration.



Biaune et Posafol

✓ **Les moulins**

Des nombreux moulins situés sur les ruisseaux, il ne reste
que celui de Proulieu avec sa roue, appelé aujourd'hui
Moulin du Roy d'Aval (Ruy = ruisseau).



➤ **Préservation de ces éléments patrimoniaux**

Le PLU est un des moyens d'afficher la volonté communale que soient préservés ces constructions et ce petit patrimoine. Voir ci-après.

Article L 151-19 du code de l'urbanisme : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

PAYSAGE

Sources : Géoportail, Google Earth, photos de l'urbaniste

Article 350-1 - A. du code de l'environnement, modifié par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages - art. 171 : "Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques."

Il peut s'agir des paysages remarquables, comme des paysages relevant du quotidien ou des paysages dégradés.

Approche régionale : les unités paysagères répertoriées par la Région Rhône-Alpes

En 2005, la DIREN Rhône-Alpes a souhaité apporter un nouvel éclairage inspiré de la Convention européenne du paysage et a édité une brochure classant la région en 7 familles de paysages. La convention européenne incitait à reconnaître tous les paysages des plus extraordinaires jusqu'aux plus communs, tous ces paysages qui forment notre cadre de vie.

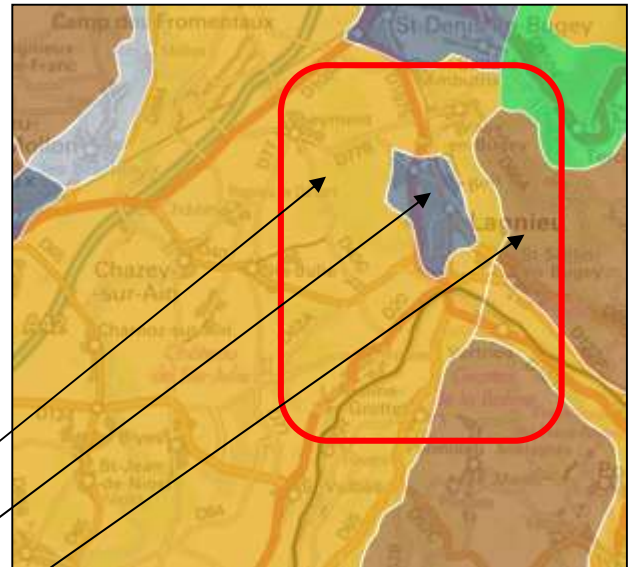
Les 7 familles de paysage :

- paysages naturels
- paysages naturels de loisirs
- paysages agraires
- paysages ruraux patrimoniaux
- paysages émergents
- paysages marqués par de grands aménagements
- paysages urbains ou périurbains

L'Observatoire des paysages suit leurs évolutions pour proposer une prise en compte dans les politiques publiques et mettre en place des moyens d'action.

Ainsi la commune de Lagnieu est concernée par 3 unités paysagères suivantes :

- ✓ 062-Ai-I : Plaine de l'Ain et plaine du Rhône en amont de Loyettes : **paysages agraires**
- ✓ 067-Ai : Agglomération de Lagnieu : **paysages urbains et péri-urbains**
- ✓ 096-Ai : Massif du Mollard de Don et ses rebords : **paysage rural-patrimonial.**



Paysages agraires :

Définition :

Les paysages agraires sont ceux que l'on assimile d'abord à des espaces façonnés et gérés par l'activité agricole, habités visiblement par l'homme de façon permanente.

L'activité humaine se traduit par la présence de champs cultivés, de prairies clôturées, de constructions ou d'ensembles bâtis. Le mode d'assemblage de ces éléments constitue des structures paysagères complexes, qui varient selon la géographie et l'histoire locale.

Objectifs pour les politiques publiques :

- * Maintenir la diversité des paysages ruraux à l'échelle régionale
- * Soutenir l'activité agricole ou pastorale lorsqu'elle contribue à maintenir le caractère « ouvert » des paysages et des vues
- * Accompagner les évolutions agro-industrielles et l'intégration de la modernité, dans des conditions maintenant le niveau initial de qualité paysagère
- * Accompagner les espaces en déprise agricole en revalorisant leurs atouts patrimoniaux (conseil des CAUE, architectes...)

- * Introduire la notion de qualité architecturale dans les constructions agricoles
- * Maintenir l'agriculture périurbaine
- * Lutter contre la standardisation des pratiques agricoles et la banalisation des terroirs, et renforcer les traits distinctifs des unités paysagères

Moyens :

- ♣ Intégration de critères de diversité et de qualité paysagère dans toutes les procédures d'aménagement rural : subventions agricoles, remembrements, contrats de rivières, etc
- ♣ Utilisation de la lecture des paysages comme moyen de communication et support de médiation des projets
- ♣ Renforcement des prescriptions paysagères dans les documents d'urbanisme
- ♣ Promotion d'une architecture contemporaine de qualité qui prenne en compte le caractère rural du paysage environnant et les techniques Haute Qualité Environnementale (HQE)
- ♣ Renforcement des compétences techniques des collectivités locales en matière de paysage et d'architecture (recours aux paysagistes, CAUE, architectes...)
- ♣ Développement des volets paysagers des études d'environnement dans les procédures de remembrement.

Paysages ruraux-patrimoniaux :

Définition :

Les paysages ruraux-patrimoniaux se distinguent des paysages agricoles en raison de structures paysagères singulières qui leur confèrent une identité forte. Elles sont le résultat d'une spécialisation agricole et de modes de faire traditionnels et transmis. On trouve généralement dans ces paysages une architecture caractéristique et un petit patrimoine rural mais aussi des traces qui attestent d'une histoire ancienne. Cet ensemble de facteurs confère à ces paysages une dimension culturelle.

Objectifs pour les politiques publiques :

- * Identifier les caractéristiques identitaires fortes (trames paysagères, architecture, petit patrimoine...) en vue de leur préservation. Orienter les aides agricoles vers les exploitations qui participent au maintien de ces paysages
- * Soutenir les actions spécifiques de reconquête de certains paysages patrimoniaux (terrasses, bocages, vignes...)
- * Privilégier la réhabilitation du bâti existant plutôt que les extensions diffuses
- * Développer une multifonctionnalité alliant la production et le tourisme (vente directe, artisanat local...).

Moyens :

- ♣ Contrats d'agriculture durable
- ♣ Plans et chartes de paysage
- ♣ Subventions européennes (pour les territoires éligibles)
- ♣ Zones agricoles protégées (ZAP)
- ♣ Actions d'inventaires et de réhabilitation menées par les parcs naturels régionaux
- ♣ Volet paysager des chartes et contrats de pays
- ♣ Mise en place de cahiers des charges connectant biens alimentaires et « biens paysagers » pour les territoires AOC ou les autres labels agricoles.
- ♣ Renforcement de la prise en compte des paysages dans les PLU par des prescriptions paysagères et architecturales fines adaptées au contexte patrimonial local
- ♣ Mise en place pour les villages remarquables d'outils spécifiques de gestion et de mise en valeur du patrimoine bâti : ZPPAUP, OPAH...
- ♣ Classement au titre des sites pour les paysages culturels les plus exceptionnels
- ♣ Actions culturelles de valorisation des paysages et du patrimoine : information locale, inscription dans les guides, routes à thèmes, etc.
- ♣ Actions de conseil architectural et paysager en amont de tous travaux (CAUE, paysagistes, architectes-urbanistes).

Paysages urbains et péri-urbains :

Définition :

Les paysages urbains ou périurbains concernent l'ensemble des territoires qui présentent visuellement une part prépondérante de constructions, d'infrastructures, d'espaces revêtus ou bâtis. Cette famille englobe des morphologies urbaines très distinctes : centres historiques vernaculaires ou réguliers, faubourgs transformés et rattachés à la ville-centre, quartiers pavillonnaires, grands ensembles, zones industrielles, entrées de villes... Dans la cartographie DIREN ont été retenus les ensembles urbains de plus de 2 km² significatifs par leur dimension à l'échelle régionale.

Objectifs pour les politiques publiques :

- ♣ Identifier les structures paysagères d'ensemble et les éléments susceptibles de servir de trames directrices ou de points d'appui à l'urbanisme des banlieues

- ♣ Inventorier et conserver les éléments significatifs du patrimoine récent des banlieues (HBM, cités-jardins, traces paysagères...) afin de développer la perception de l'historicité des lieux
- ♣ Réduire l'impact visuel de la publicité dans les quartiers périphériques
- ♣ Réduire la place de l'automobile dans les paysages des villes et des banlieues, au profit de modes de déplacement moins consommateurs d'espace et plus favorables à la qualité des paysages et à leur appréciation
- ♣ Poursuivre la valorisation du paysage patrimonial et des espaces publics des centres historiques tout en développant la recherche architecturale et paysagère contemporaine, qui participe à la dimension culturelle des quartiers
- ♣ Maintenir des politiques de mixité sociale et d'habitat pour conserver aux centres historiques un caractère vivant et habité
- ♣ Répondre à la demande des habitants en renforçant la présence des diverses formes de « nature en ville » et conserver des espaces naturels non bâtis au sein de la ville dense
- ♣ Favoriser la participation des habitants à l'élaboration et à l'amélioration du cadre de vie.

Moyens :

- ♣ Développement de la dimension paysagère dans le projet d'urbanisme
- ♣ Mise en place de plans de références paysagers (plans bleus, plans verts, plan lumière...)
- ♣ Développement des compétences en matière de paysage au sein des services des collectivités locales et des organismes d'aménagement
- ♣ Développement des politiques communales et nationales de réserves foncières dédiées à l'habitat locatif dans les centres-villes
- ♣ Articles 111-6 à L 111-8 du code de l'urbanisme (« amendement Dupont ») qui permet de repenser les aménagements d'entrées de ville.

Approche départementale : l'Atlas des Paysages de l'Ain

Le Département de l'Ain a réfléchi au paysage à travers des livrets d'échelles différentes :

- Un carnet du département (approche concernant l'ensemble du département).
- Un carnet des 6 pays de l'Ain (au vu de leurs spécificités) : plaines de Bresse, plateau de la Dombes, petite montagne du Revermont, plaine de l'Ain, crêts et piedmonts du Jura, massif du Bugey.

Pour chaque « pays » : des repères pour *Connaître les paysages du pays considéré*, les enjeux propres à ce pays, des pistes pour *Agir et accompagner l'évolution des paysages* lors de la mise en œuvre des projets locaux.

- Un carnet des 34 unités de paysages du département de l'Ain :

La commune de Lagnieu est intégrée à l'unité « Contreforts du Bugey ».

Le carnet propose des repères pour **Connaître** le paysage. Il est destiné à **Agir** et à accompagner la mise en œuvre des projets locaux.

Cette unité a été reprise dans la réflexion du SCOT BUCOPA : voir ci-dessous.

Approche du SCOT BUCOPA : la Charte de paysage et d'architecture

Ce document a été concocté par le SCOT et le CAUE dans la suite logique du DOO qui annonçait la réalisation de cette Charte.

La charte du paysage BUCOPA traduit une volonté politique de faire du paysage une préoccupation transversale et permanente, présente dans toutes les politiques sectorielles (aménagement, urbanisme, environnementales, touristiques et culturelles ...).

Cette charte résulte d'une démarche coconstruite entre les acteurs du territoire par le biais de différentes instances et de différents outils. Elle a vu le jour dans le cadre de la révision du SCOT BUCOPA au cours de laquelle le syndicat mixte a souhaité forger une stratégie ambitieuse autour des paysages.

Elle est établie à partir des distinctions d'unités de paysage de l'Atlas des paysages.

9 livrets ont été réalisés en fonction des unités paysagères du SCOT. **Lagnieu est intégrée au Livret « Contreforts du Bugey ».**

Des fiches de recommandations ont été établies de la manière suivante :

Recommandations Paysage

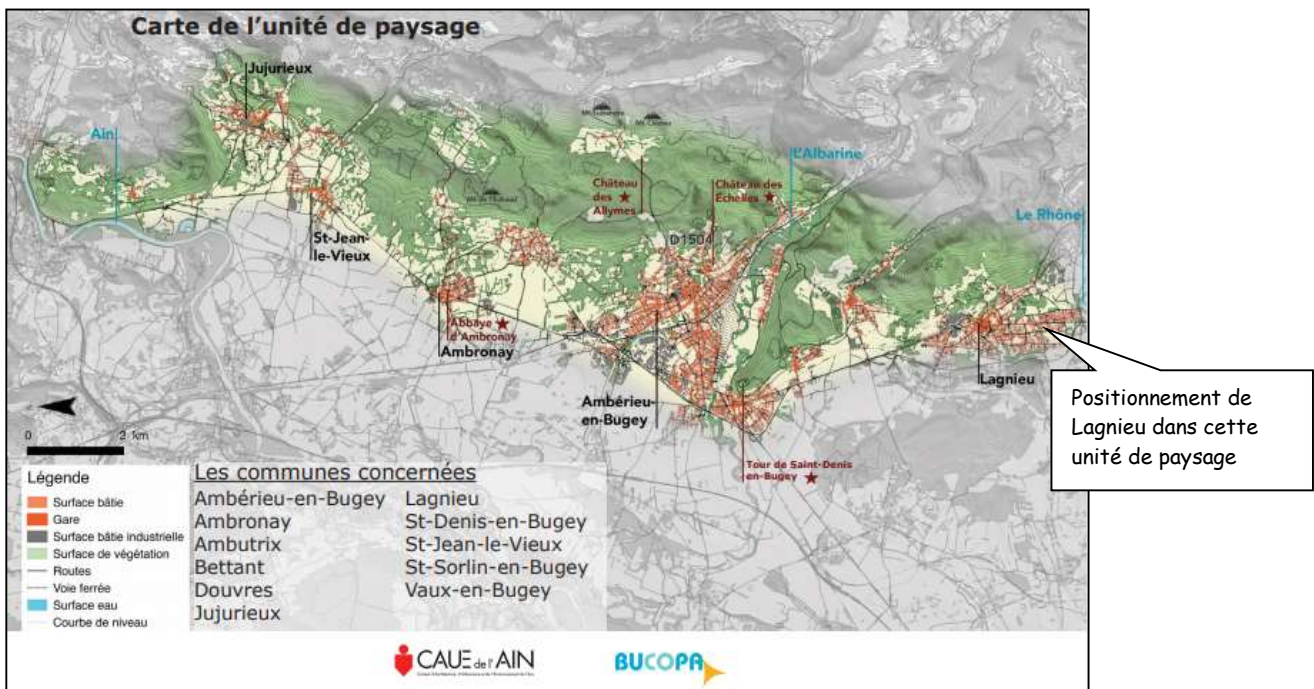
- **Paysages urbains**
 - * *Densifier les bourgs avant de s'étaler dans la plaine*
 - * *S'inspirer du paysage pour faire une belle zone d'activités*
- **Paysages Ruraux**
 - * *Dessiner les espaces de transition entre les bourgs et leurs abords (plaine et montagne)*
- **Paysages Parcours**
 - * *Choyer les gares et les routes départementales qui sont les portes d'entrées des villes et des paysages*
 - * *Donner à voir les paysages depuis les routes et les belvédères*

Chacun de ces points fait l'objet d'une fiche reprenant :

- ✓ *Le contexte*
- ✓ *Les questions préalables*
- ✓ *Ce que dit le SCOT*
- ✓ *Les acteurs concernés*
- ✓ *Les bons réflexes*
- ✓ *Le cadrage et les points de méthode.*

Recommandations Architecture

- * *Préserver l'identité des villages et réutiliser les formes traditionnelles*
- * *Valoriser l'architecture traditionnelle*



Le territoire communal incite également à se reporter au livret « **L'Échappée du Rhône** » pour les secteurs de rives du Rhône et de vues sur le fleuve : Proulieu, Saint-Martin, Les Barrolières, Petite Salette, Chamoux ...

Ce livret concerne les communes comprises entre Saint-Sorlin-en-Bugey et Lhuis. La partie du territoire de Lagnieu tournée vers le Rhône participe également à cette unité paysagère.

Recommandations Paysage

- **Paysages urbains**
- * *Etoffer les villages en allant de la montagne au fleuve*

- **Paysages de l'eau**
- * *Remettre le fleuve et ses affluents au cœur des aménagements de l'échappée*

- **Paysages Parcours**
- * *Soignent les portes d'entrée et les routes dans les échappées*
- * *Donner à voir les paysages depuis les routes et les belvédères.*

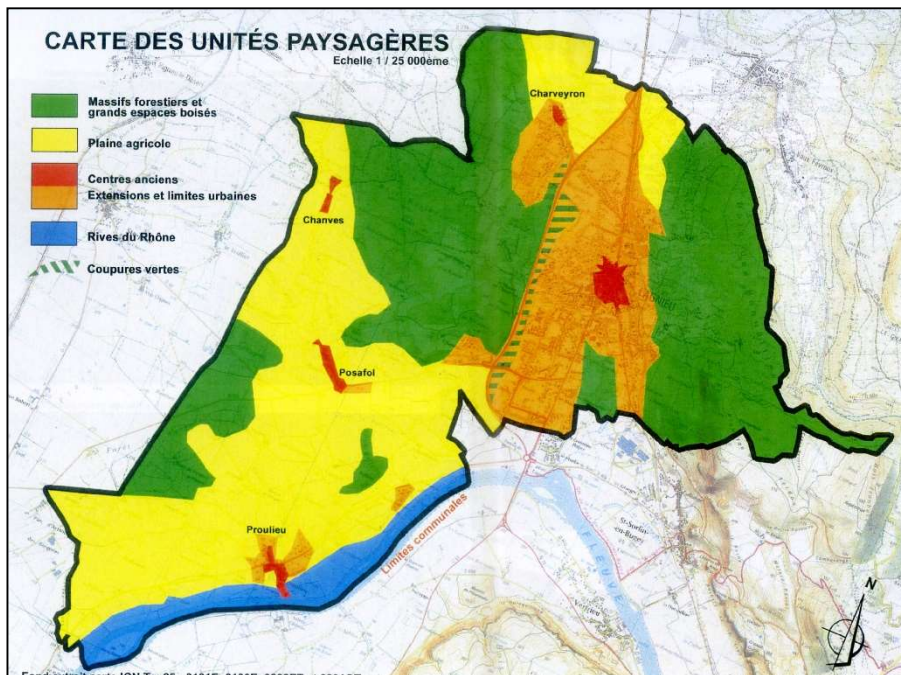
Recommandations Architecture

- * *Préserver l'identité des villages et réutiliser les formes traditionnelles*
- * *Valoriser l'architecture traditionnelle*

Les choix opérés dans le PLU (règlement graphique) et spécifiquement dans les OAP sont à faire après analyse des paysages locaux et des enjeux relevés, à la lumière de l'éclairage de ces fiches, dans les différents domaines listés ci-dessus.

Approche locale :

❖ Grandes unités paysagères sur le territoire de Lagnieu



Comme dans le PLU de 2007, on peut retenir les 6 unités paysagères locales suivantes :

- Les centres urbains anciens (ou noyaux urbains)
- Les extensions (et limites urbaines)
- Les massifs forestiers et grands espaces boisés
- La plaine agricole
- La coupure verte le long de la RD 1075
- Les rives du Rhône.

Chacune de ces unités trouvent sa place dans les 7 grandes familles de paysage régionales :

- ✓ Plaine de l'Ain et plaine du Rhône en amont de Loyettes : paysages agraires
- ✓ Agglomération de Lagnieu : paysages urbains et péri-urbains
- ✓ Massif du Mollard de Don et ses rebords : paysage rural-patrimonial.

Les centres urbains ou noyaux urbains anciens :

On distinguera aisément le noyau ancien du centre-ville des noyaux des différents hameaux aux échelles différentes. La trame viaire, l'architecture, la densité du bâti, l'urbanité, les rez-de-chaussée commerciaux, etc ... sont autant d'éléments qui créent un paysage urbain différent.



Vieille ville de Lagnieu

L'analyse de la structure urbaine dans les pages précédentes a permis d'identifier des morphologies urbaines différentes même entre les différents hameaux.



Structures différentes à Proulieu, Le Charveyron et Posafol

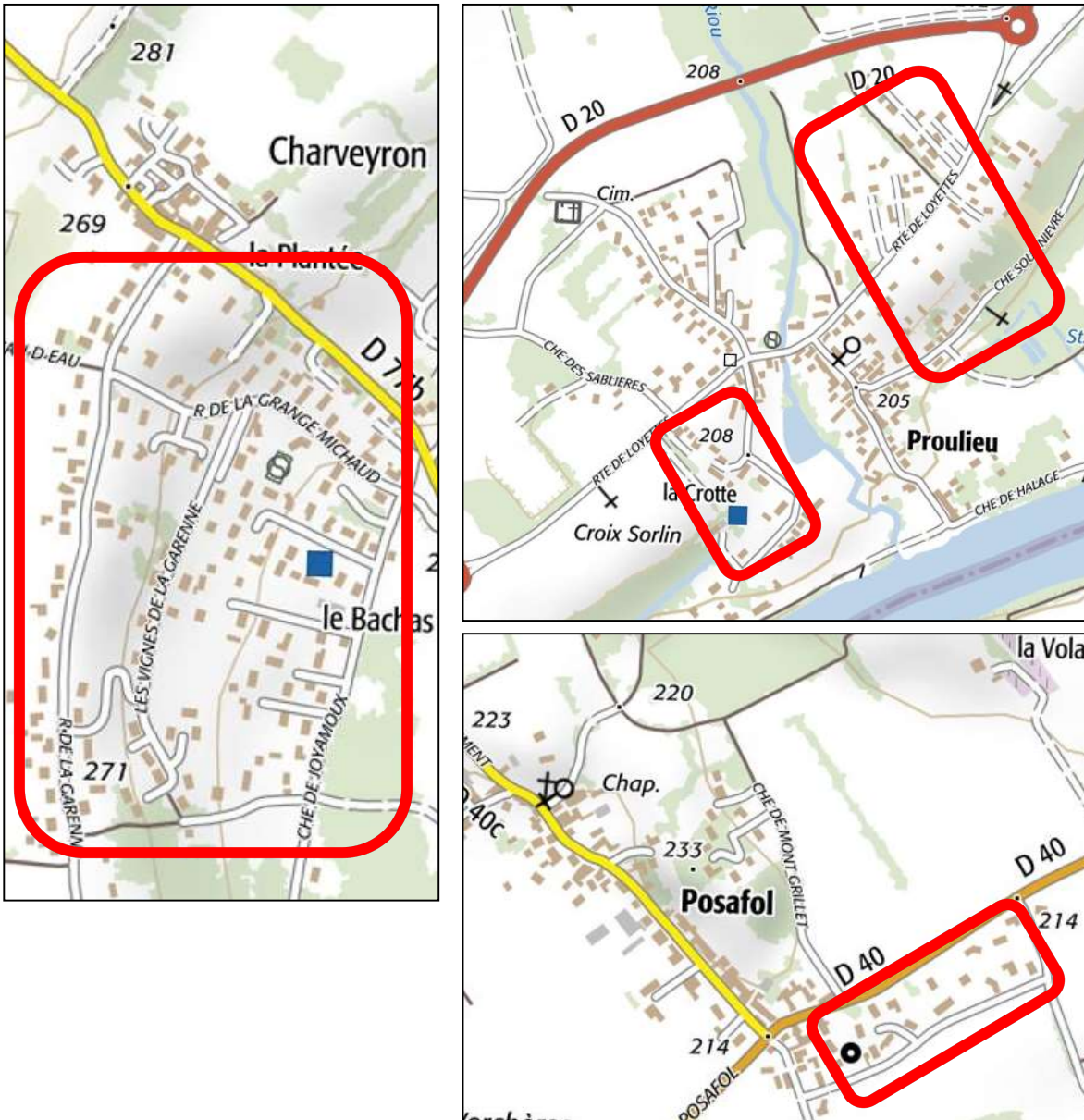
Entrent dans la composition du paysage la proportion des rues, l'implantation du bâti au bord des rues ou des chemins, son gabarit, les espaces « vides » publics ou privés comme les places et placettes, les jardins, les parcs et les éléments de patrimoine patrimonial (fontaines, lavoirs ...).

Voir le chapitre Structure urbaine ci-avant.

Les extensions urbaines :

Les extensions du noyau ancien du centre-ville ont été réalisées par des constructions d'habitat individuel et collectif, d'équipements publics et d'activités économiques, alors que celles des différents hameaux n'ont concerné que des opérations d'habitat individuel.

Le Charveyron, Posafol et Proulieu se sont étendus sur des secteurs dissociés du noyau ancien, même si un certain nombre de constructions neuves ont rempli les dents creuses. Chanves ne s'est pas étendu ; seules deux villas ont rempli des interstices.



Chamoux et Les Barrolières sont des créations ex-nihilo (une seule bâtisse isolée à Chamoux et dissociée du quartier nouveau).

Dans tous les cas, les formes urbaines créées ont été radicalement différentes du quartier ancien par leurs trames viaires et parcellaires. Le paysage qui en résulte offre des contrastes particulièrement visibles par photos aériennes et au sol en traversant les différents quartiers.

Avec la RD 1075, dont les impacts sont certains, doit-on parler de limite à l'extension urbaine ou de coupure d'urbanisation ? L'urbanisation s'est développée de l'autre côté avec le quartier du Charveyron.

➤ **Pour réussir la greffe des nouveaux quartiers aux noyaux anciens ou la densification du tissu urbain en conservant une identité des lieux, le respect de la morphologie et des éléments identitaires de ces centres anciens peut être une des bases de réflexion.**

➤ **Faire le lien avec :**

- ✓ la famille des « paysages urbains et péri-urbains » : objectifs pour les politiques publiques et moyens
- ✓ les recommandations de la Charte de paysage et d'architecture du SCOT BUCOPA (organiser l'urbanisation sur les contreforts) :
 - densifier les bourgs avant de s'étaler dans la plaine
 - dessiner les espaces de transition entre les bourgs et leurs abords (plaine et montagne)
 - préserver l'identité des villages et réutiliser les formes traditionnelles
 - valoriser l'architecture traditionnelle.

La coupure verte le long de la RD 1075 :

La RD 1075 côtoie deux zones d'activités mais surtout des espaces boisés ou cultivés vierges d'urbanisation. La voie a été tracée dans cet espace vierge à l'époque, et aujourd'hui l'application du code de l'urbanisme correspondant à l'Amendement Dupont freine et conditionne les possibilités d'implantations aux abords.



Cet espace présente plusieurs intérêts : écran phonique et visuel pour les quartiers les plus proches, coulée verte intéressante du point de vue paysager, mise en valeur du patrimoine (le pigeonnier de Biaune).

➤ **Liens avec** les recommandations de la Charte de paysage et d'architecture du SCOT BUCOPA (organiser l'urbanisation sur les contreforts) :

- * S'inspirer du paysage pour faire une belle zone d'activités
- * Choyer les routes départementales qui sont des portes d'entrées des villes et des paysages
- * Donner à voir les paysages depuis les routes et les belvédères.

Les massifs forestiers et grands espaces boisés :

Le paysage communal est marqué par deux grandes entités boisées très identifiables :

* La ligne montagneuse située à l'Est est recouverte, sur ses parois les plus abruptes, de bois et d'escarpements rocheux. Dans les parties plus basses, les parcelles agricoles cultivées ou en vigne forment des vallons. Globalement cette montagne constitue une barrière continue sans franchissement possible. L'urbanisation s'est arrêtée sur les premières pentes à proximité de l'usine Verallia et s'effiloche avec quelques bâtisses isolées dans les vallons.

* En face, à l'Ouest, le relief de collines est moins abrupt et plus accueillant. Ces espaces sont aussi recouverts de forêts dont les bois de Leyment et de Bollérin. Ce relief marque le paysage et sépare les pôles bâtis du Charveyron, de Posafol, Chamoux et Chanves qui amorcent la plaine agricole qui s'étale ensuite à l'Ouest et au Sud du territoire.



Transition entre les collines et la plaine de l'Ain à la hauteur de Posafol

D'autres massifs boisés de la commune sont plus limités en taille : par exemple, la forêt de Vergnes (relativement plane), le bois de Ruffieux (petit relief boisé) et le bois des Tournes (au Sud du centre-ville) quasiment cerné par l'urbanisation.

Ces espaces structurent le paysage et donnent un cadre, une profondeur, dans lesquels les divers éléments (ville, hameaux, routes, ruisseaux ...) trouvent leur place. L'impact paysager de ce décor est important.

➤ **Liens avec** les recommandations de la Charte de paysage et d'architecture du SCOT BUCOPA (organiser l'urbanisation sur les contreforts) :

- * Donner à voir les paysages depuis les routes et les belvédères, maintenir des vues depuis les points remarquables
- * Densifier les bourgs avant de s'étaler (dans la plaine ou ici sur les pentes), maintenir l'équilibre entre boisements, agricole
- * S'appuyer sur l'existant construit et naturel pour dessiner et prolonger la silhouette du village
- * Dessiner les espaces de transition entre les bourgs et leurs abords (plaine et montagne)

La plaine agricole :

Il s'agit de la plus grande unité paysagère de la commune en termes de surface :

- ✓ Elle couvre la majeure partie du Sud du territoire et s'étend de l'extrême Sud du territoire à la RD 1075, et du Rhône jusqu'au-dessus de Chanves. Les hameaux de Chanves, Posafol et Proulieu, et le bâti diffus sont situés dans cette unité paysagère, chacun avec leurs caractéristiques.
- ✓ Elle concerne également le Nord de la commune dans les alentours du Charveyron. Ici, l'urbanisation n'a pas trouvé place.

La culture céréalière est la principale activité. Ce vaste espace a conservé quelques haies, bosquets ou bois plus importants. Ces derniers ont seulement été préservés au titre des espaces boisés classés dans le PLU de 2007.

➤ **Liens avec** la famille des « paysages agraires » : objectifs pour les politiques publiques et moyens.

➤ **Liens avec** les recommandations de la Charte de paysage et d'architecture du SCOT BUCOPA (organiser l'urbanisation sur les contreforts) : voir ci-dessus.

Les rives du Rhône :

C'est l'unité « nouvelle » pour Lagnieu depuis le rattachement du hameau de Proulieu à la commune en 1965, et c'est aussi une unité très différente des autres.

Sont à mettre en avant :

- le lien entre les constructions et le fleuve, avec le traitement du bâti, des bords de l'eau, les déplacements véhicules et piétons (promenades sur le chemin de halage, aménagement des rives avec des bancs) ...
- les vues depuis les rives sur des paysages remarquables ouverts ou fermés par les massif du Bugey et le plateau de l'Isle Crémieu (espaces boisés et falaises), bâtis et naturels.



Bords du Rhône à Proulieu et vue sur le château de Salette situé sur l'autre rive à La Balme-les-Grottes (38)

Le Rhône longe le territoire jusqu'à Saint-Vulbas. Mais hormis à Proulieu (chemin de halage) et en des points privatifs, il est peu visible pour le promeneur.

Château de la Salette : bâtiments subsistants de l'ancienne chartreuse de Salette ; façades et toitures du château du 19e siècle, ainsi que l'escalier à l'intérieur ; parc, ses fabriques et les murs de clôture (cad. B 21 à 23, 26, 213, 214) : inscription par arrêté du 21 juin 1996.

- **Enjeu** : préserver la qualité paysagère du site des rives du Rhône.
- **Liens avec** les recommandations de la Charte de paysage et d'architecture du SCOT BUCOPA livret « Echappée du Rhône » (objectif de qualité : agraffer le Rhône à ses rivages).

❖ Valeurs paysagères

Il s'agit ici de la mise en évidence des qualités paysagères rencontrées sur le territoire, classées de la manière suivante :

✿ Les valeurs panoramiques :

Elles sont très bien représentées du fait du relief et des ouvertures sur la vallée du Rhône et sur le fleuve. Les routes et chemins sont de très bons vecteurs à préserver.

Quelques points de vue intéressants :

- ◆ Depuis les coteaux Est : routes et chemins dans les secteurs de Gervais, du Pavillon
- ◆ Depuis Le Charveyron : en direction de l'Est et du Sud (vue sur la ville et la vallée du Rhône)
- ◆ Depuis la Grange Rouge : en direction du coteau Est sur sa longueur depuis la tour de Saint-Denis-en-Bugey
- ◆ Depuis les hauteurs de Chamoux
- ◆ Depuis les rives du Rhône

Extraits du Rapport de présentation de 2007

Vue sur les quartiers Nord de la ville depuis les flancs Est



Vue depuis l'Ouest, près de la Grange Rouge, vers l'Est



Vue depuis Chamoux 2021



Vue depuis Le Charveyron 2021



Vue depuis la route de Gervais



✿ Les valeurs patrimoniales :

Elles sont très bien représentées du fait du patrimoine bâti (châteaux, églises ...), du petit patrimoine (*voir le chapitre précédent dédié à ces aspects*), ou de maisons ayant une architecture particulière.

Exemple d'une maison années 1930 dans le quartier de la gare



✿ Les valeurs paysagères locales :

Il s'agit de la qualité des différentes entités décrites ci-avant : noyaux d'habitat anciens, plaine agricole, massifs forestiers, piémont agricole et forestier ... Chacune présente une unité à préserver car elle concourt à l'image globale de la commune. Elles constituent son décor.



Quiétude sur les coteaux Est et Ouest

Peuvent participer à ces valeurs les espaces publics ou privés en entrées de village ou de ville, ou des points ponctuels. La qualité de leur traitement est à préserver. Quelques exemples au fil de la promenade :



Verger en entrée de Posafol côté Chanves



Place des Acquises à Lagnieu



Entrée de ville côté Vaux en Bugey

✿ Les secteurs spécifiques :

Certains quartiers présentent un paysage particulier que l'on peut estimer « dépréciant » ou que l'on peut qualifier de spécifique sans jugement de valeur :

- ★ Les secteurs à vocation économique avec des occupations du sol différentes :
 - Usines très identitaires comme Verallia avec le tracé de la voie ferrée
 - Zones d'activités du Bachas en terrasses ou de Blossieu. Ces deux zones sont très visibles depuis la RD 1075.
 - Secteurs de carrières
 - Secteur de la déchetterie et du parc photovoltaïque.



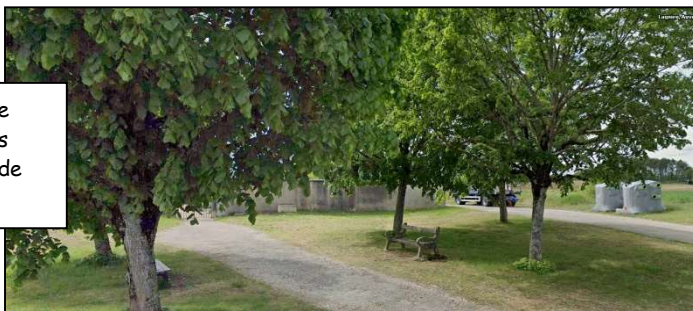
Usine Verallia, usine Balloffet, carrières de Proulieu dans la plaine de l'Ain

❖ Points de vigilance

Devraient faire l'objet d'une certaine vigilance certains secteurs qui par leur traitement créent des paysages assez négatifs :

- Certaines constructions dans les noyaux d'habitat ancien du fait d'une très grande liberté dans le traitement des volets, clôtures, enduits, proportion des ouvertures, etc ... et qui conduisent à une grande hétérogénéité du paysage urbain
- Certains secteurs en entrée de village ou en abords d'éléments architecturaux et paysagers intéressants qui peuvent être dépréciés par les espaces de stationnement, des positionnements de points d'apport volontaire

Abords du cimetière de Proulieu paysagers mais benne à verre, abords de l'église de Lagnieu



Pour ce secteur de l'église du centre, en 2024, la commune a un projet de requalification mais qui nécessite des acquisitions foncières.

- Les franges bâti-espace public ou bâti-espace agricole traitées avec peu de délicatesse ou d'une manière hétéroclite : traitement des clôtures et des espaces végétalisés

❖ Sensibilités paysagères

Le PLU de 2007 avait classé les sensibilités paysagères en trois catégories, expliquant que la notion de sensibilité renvoyait à la maîtrise de l'évolution du paysage.

Le degré de sensibilité attribué à un site est fonction d'une part de la qualité paysagère des éléments qui le composent, et d'autre part, de l'organisation de ces éléments entre eux.

La sensibilité informe des conséquences que peuvent avoir les actions conduites en termes d'aménagement sur la structure du paysage.

Cette classification est reprise ci-dessous. On peut ainsi distinguer trois degrés de sensibilités :

- * Un site « très sensible » : pour un site où l'ajout d'un élément ou la disparition d'un élément lui fait perdre son équilibre, son harmonie initiale,
- * Un site « sensible » : pour un site où l'ajout d'un groupe d'éléments ou la disparition d'un ensemble d'éléments lui fait perdre son équilibre, son harmonie initiale,
- * Un site « peu sensible » : pour un site où l'ajout d'un groupe d'éléments ou la disparition d'un ensemble d'éléments ne lui fait pas perdre son équilibre, ou si cela n'augmente en rien le déséquilibre préalable du site.

Grille de lecture adaptée au cas de Lagnieu (voir les descriptions dans les pages précédentes) :

❖ Les sites « très sensibles » :

- ✓ Les centres anciens

Qualité : intérêts historiques et esthétiques certains

Enjeux : conserver l'homogénéité de la morphologie urbaine dans les centres et dans les extensions en périphérie

- ✓ Les rives du Rhône

Qualité : espace naturel lisible par la ripisylve qui le souligne, et bâti ponctuellement, bien structuré

Enjeux : éviter le mitage et protéger le caractère naturel.

- ✓ Les éléments du patrimoine historique et architectural

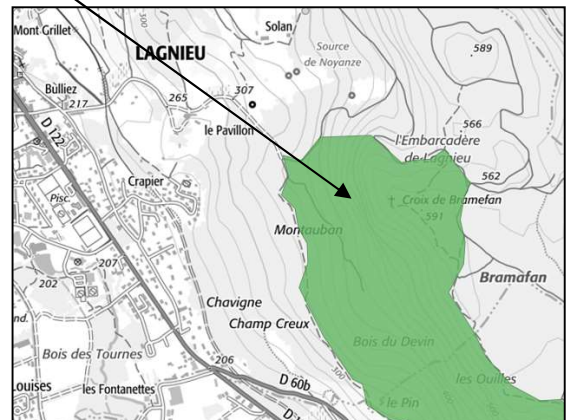
Qualité : présence de constructions et d'éléments de petit patrimoine la plupart du temps bien conservé et restauré (château, croix, pigeonniers ...)

Enjeux : permettre la poursuite de la conservation de ces éléments et de leurs abords, être plus soucieux de l'homogénéité du bâti « ordinaire » dans les villages (prescriptions tendant à la qualité des réhabilitations et des greffes des quartiers nouveaux)

- ✓ Les espaces naturels inventoriés par une ZNIEFF de type 1 ou pas

Qualité : « pelouses sèches de Sault-Brenaz » ou boisements divers, ruisseaux et abords, zones humides (trame verte et bleue), parcs boisés, jardins, etc ...

Enjeux : préserver l'intégrité de ces espaces



❖ Les sites « sensibles » :

- ✓ Les piedmonts boisés et agricoles (espaces de liaisons boisements-agriculture)

Qualité : image à forte valeur paysagère sur les coteaux Est (secteurs de Gervais, du Pavillon ...) et Ouest (présence des pôles bâtis de Posafol, Chanves, Chamoux en piedmont)

Enjeux : permettre l'activité agricole tout en préservant les espaces naturels, maintenir le bâti des pôles urbains

- ✓ La plaine agricole

Qualité : élément structurant et identitaire du paysage local.

Enjeux : maîtriser l'occupation du sol (bâti, activités économiques).

- ✓ Les espaces de respiration ponctuels interstitiels ou en entrées de ville

Qualité : marquent et ponctuent le paysage, donnent une image pour ce qui est découvert ensuite

Enjeux : à préserver dans leur intégrité

❖ Les sites « peu sensibles » :

- ✓ Le tissu urbain résultant des opérations de lotissements périphériques

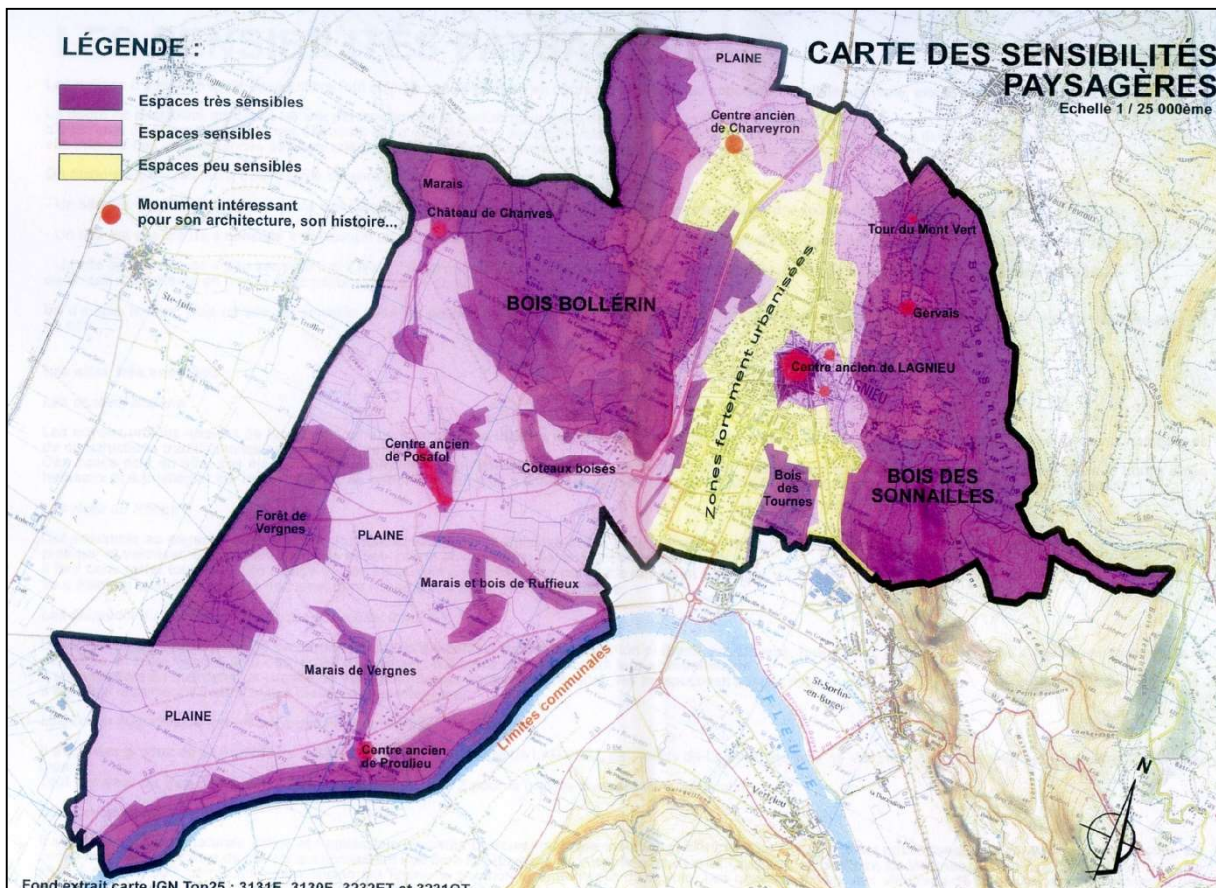
Problématique : aboutissement à une juxtaposition d'opérations isolées entre elles, sans liens ni cohérence

Enjeux : traiter les articulations entre les quartiers (homogénéité ou équilibre du bâti, liens dans les déplacements ...)

- ✓ Les zones industrielles/artisanales/commerciales

Problématique : grands tènements ou opérations qui correspondent à un volet spécifique de la vie locale mais qui peuvent être « dépréciants » en termes de paysage.

Enjeux : les traiter comme un paysage « spécifique » avec des caractéristiques propres à ces espaces (gabarits, teintes, surfaces de circulations, de stationnement ...)



PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'archéologie préventive

Article L. 521-1 et suivants du code du patrimoine

Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment l'article 70, renforce le contrôle de l'État dans ce domaine.

Zones de présomption de prescriptions archéologiques :

Au titre de la loi sur l'archéologie préventive, trois zones ont été identifiées au regard de la présence d'éléments de patrimoine archéologique, par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007.

Zone 1 :

Riveraine du Rhône, la zone 1 se situe dans le prolongement de la zone de saisine de Saint-Vulbas, laquelle comprend l'agglomération gallo-romaine. Elle couvre de nombreuses et denses concentrations de matériaux gallo-romains découverts lors de prospections.

Zone 2 :

La zone 2 présente, en trois points connus, des vestiges gallo-romains qui pourraient attester la présence d'une villa, ou, au moins d'un établissement agricole gallo-romain.

Zone 3 :

La zone 3 s'étend sur le centre bourg de Lagnieu, où ont été découverts une occupation gallo-romaine. Elle comprend les sites castraux (motte et château), ainsi que l'agglomération médiévale dans son enceinte.

À l'intérieur de ces zones, une procédure de consultation est organisée sur certaines autorisations d'urbanisme.

Le patrimoine archéologique identifié

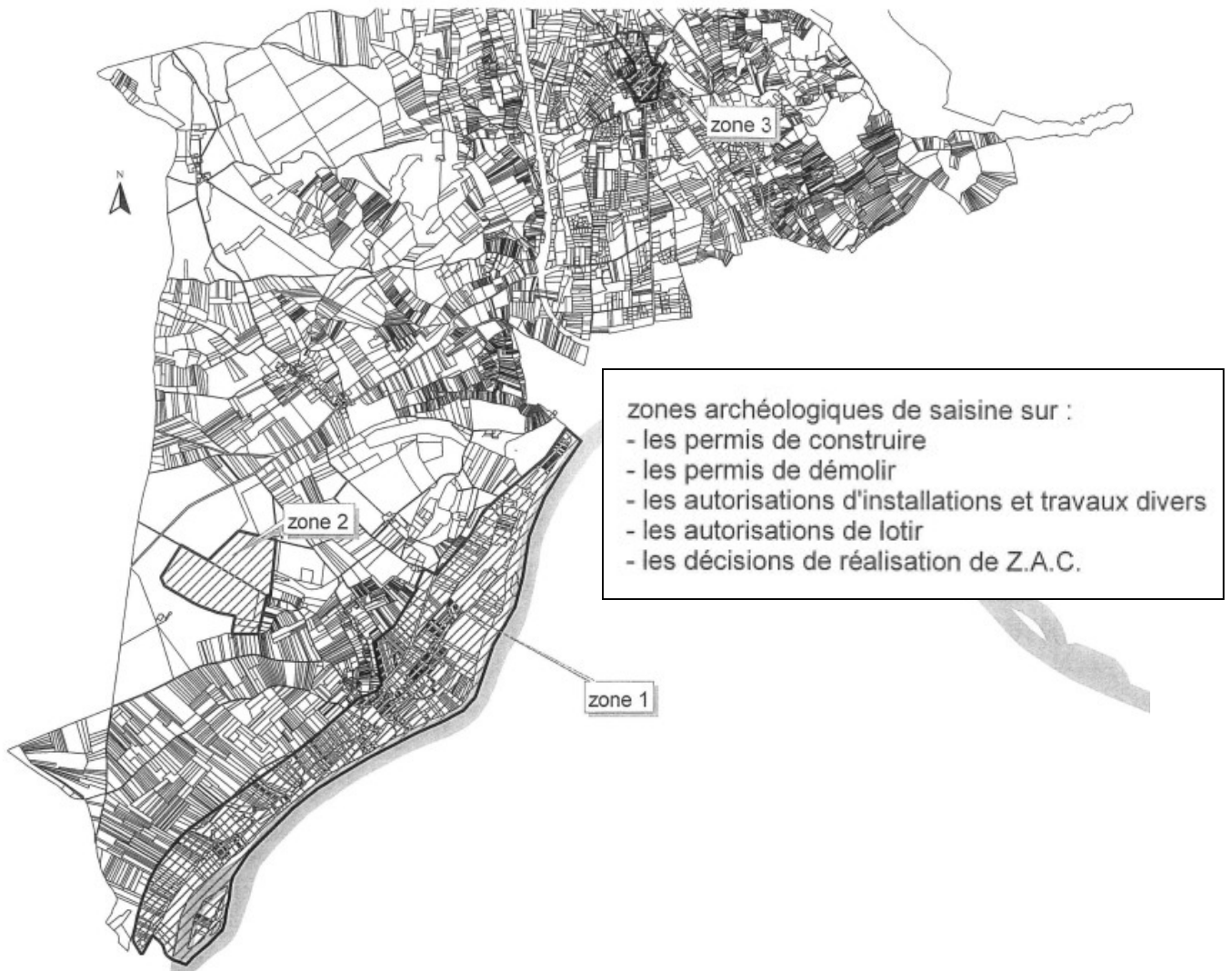
Dans l'état actuel des connaissances, la carte archéologique nationale répertorie 56 sites archéologiques sur le territoire de la commune :

- 01 202 0029 / Château de Montferrand / La ville / château fort / Moyen-âge
- 01 202 0030 / La Poipe, au nord du village / motte castrale / Moyen-âge ?
- 01 202 0017 / Au nord du C.D., desserte à l'est et à l'ouest, près du lieu-dit La Croix Sornin / Proulieu - La Grande Terre / occupation / Gallo-romain
- 01 202 0014 / Creux de Vergne, près du chemin de Ste.-Julie à Proulieu, au sud, près de la source du Rioux / Tuiles, imbriques / Gallo-romain
- 01 202 0015 / Domaine de Vergnes, voie communale n°1, de Ste.-Julie à Proulieu, chemin d'accès à la ferme / Tuiles, imbriques / Gallo-romain
- 01 202 0016 / Domaine de Vergnes / Tuiles, imbriques / Gallo-romain
- 01 202 0012 / Au nord et le long du CD20 / La Bernelle / occupation / Gallo-romain ?
- 01 202 0013 / Ferme de Salette, entre deux chemins de desserte et à l'ouest de la ferme de Salette / occupation / Gallo-romain ?
- 01 202 0011 / Vignes de Saint-Martin, entre le Rhône et le CD20 / habitat / Gallo-romain
- 01 202 0006 / Carrière / La Verney / fosse / Néolithique
- 01 202 0002 / Sur la Léchère / céramique / Age du bronze
- 01 202 0005 / Le Petit Bloissieu / céramique / Néolithique
- 01 202 0032 / Ancien cellier des Chartreux de Porte / Gervais / architecture religieuse / Moyen-âge
- 01 202 0028 / Prieuré Saint Jean-Baptiste / La Ville / prieuré / Moyen-âge
- 01 202 0025 / Ruines du château / Ruffieux / niveau d'occupation / Gallo-romain
- 01 202 0022 / Motte de Proulieu, près du Rhône / Proulieu / motte castrale / Moyen-âge
- 01 202 0019 / Tumuli ou mottes / Molard de Bernand / tumulus ? / motte castrale ? / Epoque indéterminée
- 01 202 0007 / Le Verney / Tuiles / Gallo-romain
- 01 202 0008 / Au-dessus de Sales / Eléments de construction / Gallo-romain
- 01 202 0009 / Sales / Tuiles / Gallo-romain
- 01 202 0036 / Tumulus de la Combe à Nîmes / Tumulus de la Combe à Nîmes / tumulus / Age du bronze - Age du fer ?

- 01 202 0061 / Carrière / La Verney / habitat / Néolithique
- 01 202 0037 / Aux Carrés / niveau d'occupation / Néolithique - Age du bronze
- 01 202 0038 / Aux Carrés / habitat / Age du bronze
- 01 202 0039 / Aux Carrés / niveau d'occupation / Age du fer
- 01 202 0040 / Aux Carrés / parcellaire / Gallo-romain
- 01 202 0049 / Le Petit Bloisieu / habitat / Gallo-romain
- 01 202 0050 / Le Petit Bloisieu / habitat / Moyen-âge
- 01 202 0059 / Remparts de la ville / La ville / enceinte urbaine / Moyen-âge
- 01 202 0052 / Ruines du château / Ruffieux / maison forte / Moyen-âge
- 01 202 0053 / Ruines du château / Ruffieux / maison / Epoque contemporaine
- 01 202 0062 / Proulieu, route de Loyette / sépulture / Epoque moderne
- 01 202 0063 / Route du Charveyron / occupation / Age du bronze
- 01 202 0064 / Route du Charveyron / silo / Age du fer
- 01 202 0065 / Route du Charveyron / drain / Gallo-romain
- 01 202 0066 / Route du Charveyron / occupation / Gallo-romain
- 01 202 0001 / Bois de Loyat, à 1500 m de Posafol / Ferme de Bollerin / cimetière / nécropole / Moyen-âge ?
- 01 202 0000 / Saint-Martin, à l'est de la ferme St.-Martin, entre le CD20 et le chemin de halage / habitat / Gallo-romain
- 01 202 0003 / Aux Carrés / niveau d'occupation, trous de poteau, fosse / Néolithique final
- 01 202 0004 / Ensemble artisanal / Terres de Molliat / habitat / Age du fer - Gallo-romain
- 01 202 0034 / Fontaine d'Or Source / Fontaine d'Or / occupation / adduction / Gallo-romain
- 01 202 0035 / Tour de Mont Vert / Montverd / tour / Moyen-âge - Epoque moderne ?
- 01 202 0026 / Vieille Ville / La Ville / occupation / Moyen-âge
- 01 202 0027 / Eglise St.-Jean-Baptiste, près de l'abside / La Ville / occupation / mausolée ? / Gallo-romain
- 01 202 0024 / Eglise St.-Roch dite chapelle / Posafol / église / Moyen-âge – Epoque contemporaine
- 01 202 0023 / Cachette de fondeur / Bois de Posafol / dépôt ? / Age du bronze
- 27565 / 01 202 0020 / Inscription / Le Poignat, montant de porte dans la maison Guichard / bloc, inscription / Gallo-romain
- 01 202 0021 / Inscription / Rue Laffond / Lafond / bloc, inscription / Gallo-romain
- 01 202 0042 / Aux Carrés / eau et hydraulique / habitat ? / Gallo-romain
- 01 202 0045 / Aux Carrés / occupation / Bas-empire
- 01 202 0046 / Aux Carrés / occupation / Moyen-âge
- 01 202 0047 / Le Petit Bloisieu / occupation / Age du fer
- 01 202 0048 / Le Petit Bloisieu / occupation / Gallo-romain
- 01 202 0060 / Maison forte de Chanves / Chanves / maison forte / Moyen-âge – Epoque moderne
- 01 202 0055 / Eglise St.-Jean-Baptiste / La Ville / église / Moyen-âge - Période récente
- 01 202 0031 / relief arrondi / Chanves / tumulus ? / Epoque indéterminée

➤ **Voir leur prise en compte dans le PLU selon leur contexte.**

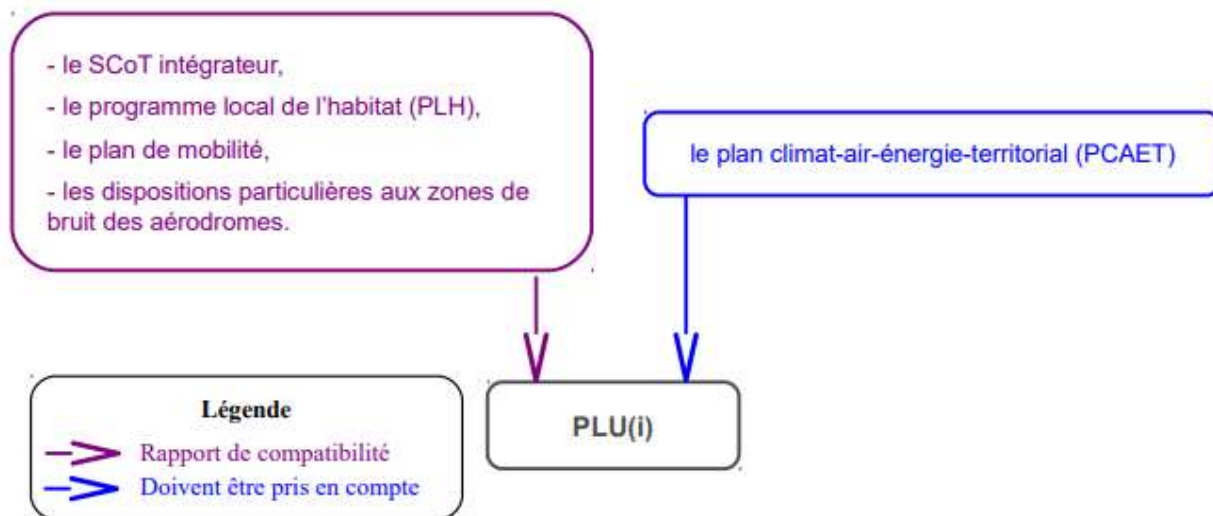
Zones archéologiques de saisine des services de la préfecture de région (DRAC) :



QUATRIEME PARTIE : ARTICULATION ENTRE LE PLU ET LE CADRE SUPRA-COMMUNAL

Prescriptions nationales	p. 183
Schéma de Cohérence Territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain	p. 186
Programme Local de l'Habitat	p. 190
Servitudes d'utilité publique	p. 195

Résumé préalable : les documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou à prendre en compte par le PLU



Pour Lagnieu :

La commune de Lagnieu est située dans le périmètre du **schéma de cohérence territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain** (SCoT BuCoPA). Ce schéma a été approuvé le 26 janvier 2017. Il est applicable depuis le 1er mai 2017.

Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur. Ce qui permet aux PLU (et cartes communales) de ne se référer juridiquement qu'à lui pour assurer leur légalité au regard des objectifs traités par ces documents.

Le **programme local de l'habitat** (PLH) de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain a été adopté le 14 novembre 2019 pour la période 2020 – 2026.

PRESCRIPTIONS NATIONALES

Conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme ne doit pas être contraire aux objectifs visés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.

Article L101-1

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Article L101-3

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

En outre, doivent être prises en considération les différentes législations et réglementations en vigueur depuis les années 1985, qui ont, d'une manière ou d'une autre, une incidence sur l'établissement de la politique d'urbanisme de la commune.

À partir de 1985 : des lois novatrices apparaissent en matière d'environnement, ville, paysage et cohésion sociale

- La loi sur la protection et le développement de la montagne du 9 janvier 1985
- La loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992
- La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992
- La loi sur le bruit du 31 décembre 1992
- La loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993
- La loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995
- La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998
- La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999
- La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000.

À partir de 2000 : les lois SRU et suivantes assurent la cohérence entre les politiques publiques sectorielles, dans une perspective de développement durable

- La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000
- La loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001
- La loi relative à l'urbanisme et l'habitat du 2 juillet 2003
- La loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004
- La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005

- La loi relative à l'engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006
- La loi instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, du 5 mars 2007
- La loi relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP) du 17 février 2009
- La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi Boutin) du 25 mars 2009
- La loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 17 décembre 2009.

À partir de 2009 : les lois GRENELLE et suivantes replacent les principes du développement durable au cœur des débats

- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite GRENELLE 1) du 3 août 2009
- La loi portant engagement national pour l'environnement (dite ENE ou GRENELLE 2) du 12 juillet 2010
- La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (dite MAP) du 27 juillet 2010
- La loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne du 5 janvier 2011
- La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011
- L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures des documents d'urbanisme et son décret d'application du 14 février 2013
- La loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013
- L'ordonnance n°2013-888 du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée pour le logement (dite la PIL) consécutive à la loi du 1er juillet 2013 habilitant le gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction
- L'ordonnance n°2013-889 du 3 octobre 2013 relative au développement de la construction de logements
- L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 sur le géoportail de l'urbanisme
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR)
- La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
- La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
- L'ordonnance n°2014-811 du 17 juillet 2014 relative à la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise
- L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
- La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF)
- L'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (dite loi SIVE)
- La loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014
- La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes
- La loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap (1)
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron)
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTR)
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1)
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme
- Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des PLU
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- La loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN)
- La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat
- La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
- La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Répercussions dans les domaines suivants traités par le PLU :

- ✳ Habitat
- ✳ Qualité du cadre de vie : protection de la ressource en eau et assainissement, déchets
- ✳ Environnement (biodiversité ...)
- ✳ Economie dont l'agriculture
- ✳ Paysage
- ✳ Version modernisée du PLU

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE BUGEY-COTIERE-PLAINE DE L'AIN (SCOT BUCOPA)

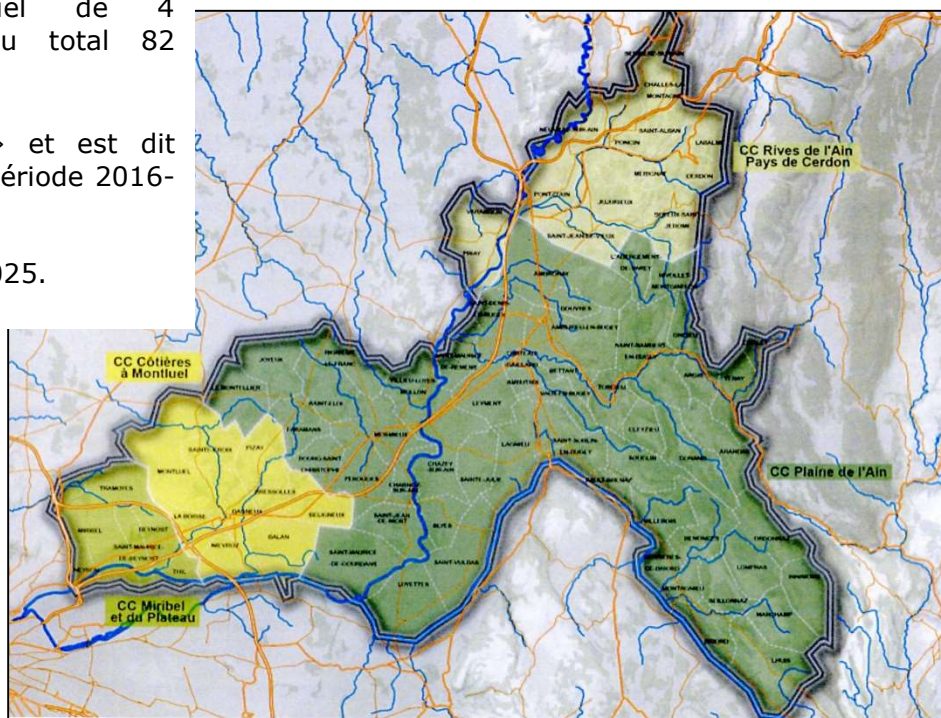
Le **SCOT BUCOPA** (Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain) a été approuvé le **26/01/17**.

Le SCOT, document d'urbanisme instauré par la loi SRU de 2000 et remanié depuis la loi ALUR de 2014, est un outil de **planification intercommunal** qui définit une stratégie globale d'aménagement pour le territoire qu'il couvre.

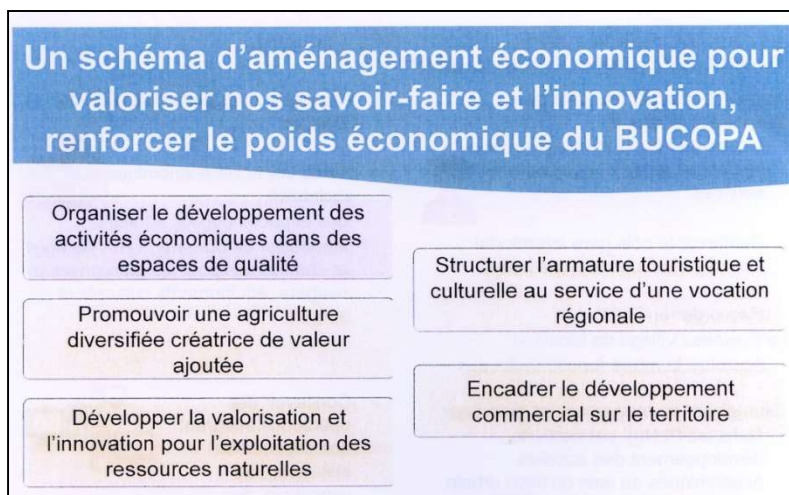
Il concerne le bassin actuel de 4 intercommunalités représentant au total 82 communes.

SCOT récent, il a été « allurisé » et est dit intégrateur. Il a été étudié pour la période 2016-2030.

Sa révision a été prescrite le 2/04/2025.



Résumé des orientations globales du SCOT BUCOPA (stratégie globale d'aménagement) :



Le PLU doit donc être compatible avec ces diverses orientations notamment :

- Espaces naturels (trames vertes, trames bleues, biodiversité)
- Activité et espaces agricoles
- Trame urbaine, développement urbain dans le respect de l'armature spatiale et de la diminution de la consommation d'espace (taux de croissance annuel moyen, etc ...)
- Densité de logements à l'hectare
- Activités économiques peu nuisantes dans le respect de l'armature territoriale
- Etc ...

Lagnieu est un « pôle secondaire » dans le système de polarités du BUCOPA, au même titre que le tripôle Montluel-Dagneux-La Boisse et la commune de Meximieux.

Dans les pôles secondaires, les documents d'urbanisme locaux définiront les conditions nécessaires à la pérennisation de leur rôle dans la hiérarchie urbaine du BUCOPA, en privilégiant en particulier l'accueil de fonctions (économiques, commerciales, de services) et d'équipements rayonnants sur tout l'espace de leur bassin de vie.

D'autre part, ils mettront en œuvre la diversification et l'accroissement de leur offre résidentielle, afin d'intensifier la vie locale (proximité populations et services/commerces/équipements).

Enfin ces pôles ont vocation à jouer un rôle dans l'attractivité économique du territoire tant du point de vue de la tertiarisation des activités et des services aux entreprises que dans le confortement de l'accueil des activités industrielles et artisanales. Les documents d'urbanisme locaux créeront les conditions du renouvellement et de la (re-)qualification de l'offre en veillant à hausser le niveau de qualité globale des parcs d'activités.

- * Taux de Croissance Annuel Moyen pour Lagnieu : 1,61 % (comme Meximieux, et plus que le tripôle)
- * 792 logements à construire entre 2016 et 2030
- * 60% des logements dans l'enveloppe urbaine (480) et 40% en extension (320)
- * Densité de 18 log/ha pour les extensions. Au sein des enveloppes urbaines : à l'image du bâti existant
- * Besoins de 18 ha pour les 320 logements à construire en extension, avec la densité de 18 log/ha.

La production de logements doit émaner :

- ✓ de la remobilisation des logements vacants ou occasionnels,
- ✓ des changements de destination de bâtiments existants et de la mobilisation des friches industrielles et commerciales,
- ✓ des constructions de logements neufs au sein du tissu urbain (dents creuses, renouvellement urbain et divisions parcellaires),
- ✓ et/ou des constructions de logements neufs en extension (avec des formes économes en espace).

Le programme local de l'habitat (PLH) à l'échelle de la CCPA précise les orientations du SCoT BUCOPA en matière d'habitat.

Economie :

Pôles spécialisés :

- ✓ Le PIPA : extension côté Lagnieu avec une zone 2AUx, PPRT en 2016
- ✓ Impact de la Centrale du Bugey

Pôle de Lagnieu (pôle relais comme Serrières-de-Briord, Montagnieu et Torcieu) :

- Lagnieu a vocation à renforcer son offre économique en cohérence avec son statut de pôle secondaire.
- Des solutions sont recherchées dans le cadre de l'enveloppe urbaine actuelle et celle que constitue la RD 1075 pour le développement d'un parc d'environ 5ha à vocation mixte industrielle, artisanale et de services (le Bachas).
 - Une amélioration des entrées de ville et de la lisibilité des accès aux abords des espaces économiques est recherchée.

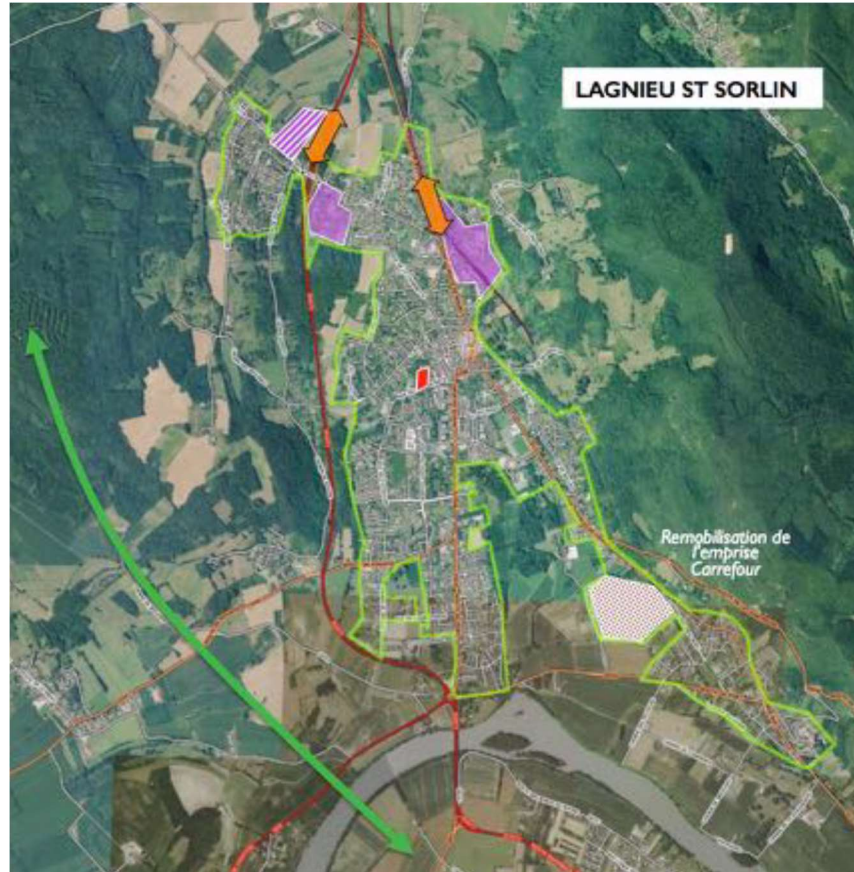


Tableau récapitulatif des surfaces allouées pour la programmation économique

programmation du SCoT Action 4	Projets identifiés dans l'enveloppe urbaine	projet en extension de l'enveloppe urbaine à échéance SCoT	consommation foncière comptabilisée pour le SCoT
Secteurs de projet			
Torcieu	0	10	10
Lagnieu	6	6	6
enveloppe pour les parcs artisanaux complémentaires	0	15	15
enveloppe pour le confortement des entreprises isolées	0	8	8
développement de l'artisanat dans les enveloppes urbaines	15	4	4
Briord	0	5	5
Total	21	48	48

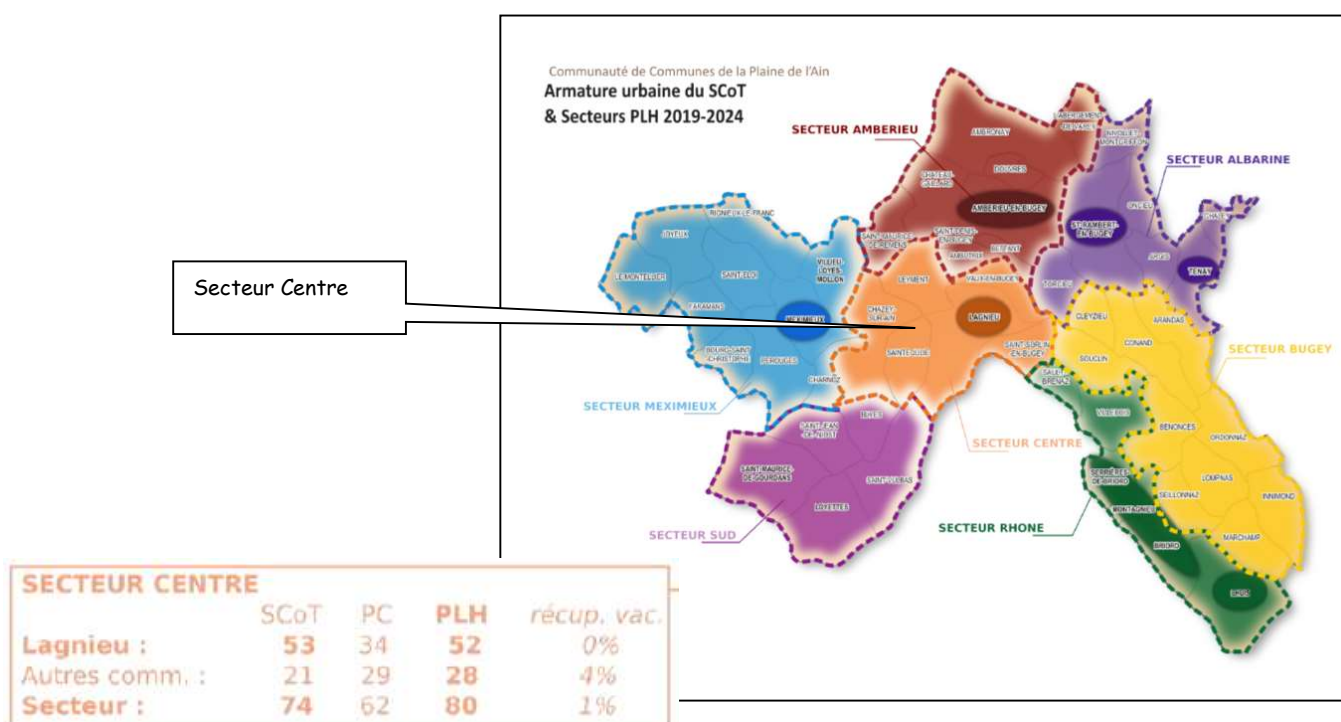
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes de la plaine de l'Ain a été approuvé le 14 novembre 2019 (pour la période 2019-2024).

Les objectifs du PLH de la CCPA sont déclinés à travers 7 secteurs (Ambérieu, Albarine, Bugey, Centre, Meximieux, Rhône et Sud) répondant chacun à une logique et des caractéristiques propres en matière d'habitat. **Lagnieu fait partie du secteur Centre.**



Le PLH de la CCPA :

1 - Objectifs

- ✳ Une affirmation de l'objectif de croissance démographique et de besoins en réponses-logements défini par le SCOT
- ✳ Une diversification de l'offre de logements, elle aussi guidé par le SCOT
 - ✓ Offrir plus de petits logements et de logements spécifiques
 - ✓ Limiter les grandes opérations de lotissements
 - ✓ Permettre le maintien à domicile des personnes âgées
 - ✓ Accroître l'offre en logements sociaux
 - ✓ Garantir les conditions d'accueil des gens du voyage
 - ✓ Produire une offre de logements abordables

Voir les tableaux ci-dessous

- ✳ Les autres prescriptions du SCOT intégrées, tant que faire se peut, au PLH et notamment celles abordant une consommation foncière économe en espace et la rénovation énergétique du parc existant
 - ✓ Un niveau de consommation foncière modérée
 - ✓ Une ambition de rénovation énergétique du parc affirmée

2 - Orientations stratégiques

- ✿ Organiser et maîtriser la croissance de l'habitat dans un espace de développement durable
- ✿ Développer une offre de logements diversifiée et accessible qui réponde à l'évolution des besoins
- ✿ Assurer la modernisation du parc de logements existant, tant social que privé
- ✿ Répondre aux besoins spécifiques en matière de logements
- ✿ Renforcer la gouvernance du PLH

3 - Programme d'actions

- ✿ Définir les sites stratégiques de développement et organiser une maîtrise foncière et immobilière capable de répondre aux besoins de développement et d'adaptation du parc résidentiel
- ✿ Assurer la mise en œuvre d'opérations urbaines de qualité, répondant aux besoins de diversification du parc résidentiel
- ✿ Assurer une réponse intercommunale au besoin de développement de l'offre sociale sur le territoire
- ✿ Réorganiser l'aide aux bailleurs pour les aider à développer l'offre sociale
- ✿ Développer une offre en accession à un niveau de prix abordable encadrée
- ✿ Poursuivre l'adaptation et la modernisation continue du parc social, et mener à bien le NPNRU sur le quartier Gare à Ambérieu
- ✿ Traiter l'habitat privé ancien dans les communes
- ✿ Adapter les réponses au besoin du public jeune
- ✿ Anticiper les besoins liés au vieillissement de la population
- ✿ Traiter les besoins des publics en difficulté vis-à-vis du logement
- ✿ Répondre aux besoins des gens du voyage, notamment en termes de sédentarisation
- ✿ Assurer le suivi des situations spécifiques en s'appuyant sur le travail initié dans le cadre de la CIL
- ✿ Renforcer la gouvernance du PLH
- ✿ Participer à la création d'un observatoire départemental de l'habitat

Base de la réflexion : le SCOT BUCOPA de 2017.

Avec sa logique spatiale visant à renforcer la hiérarchie urbaine du territoire bâtie autour de pôles « de réseaux, structurants et secondaires », dans une logique de proximité de la population aux équipements, services, emplois et transports collectifs, et autour de « bourgs relais » et « bourgs centres », afin de conforter le développement du tissu commercial, de services et d'équipements.

Cette hiérarchie est respectée et déclinée dans l'ensemble des objectifs du PLH.

Le SCOT prévoit une production de 575 logements par an sur le territoire de la CCPA, via la mobilisation de logements vacants, le changement d'usage de bâtis existants et la production de logements neufs, au sein de l'enveloppe urbaine existante ou en extension.

Cet objectif de 575 logements par an est acté par le PLH et ventilé et décliné par commune de la CCPA.

Choix pour parvenir à l'objectif global défini par le SCOT : réajuster les objectifs des bourgs-centres et bourgs-relais, peu dynamiques en matière de développement de l'offre résidentielle, au profit des communes ayant besoin de répondre à une demande plus forte, et principalement les deux futures communes SRU (Villieu-Loyes-Mollon et Loyettes).

A noter qu'au vu du recensement Insee 2022 la commune d'Ambérieu-en-Bugey a franchi le seuil de 15 000 habitants.

La déclinaison de l'objectif du SCOT, sur les modes de production, a, pour sa part, reposé sur les objectifs que s'est donnée l'OPAH intercommunale et sur la capacité des communes à mobiliser le parc vacant, à hauteur de 36 logements par an (20 en locatifs et 16 en accession).

Cette déclinaison communale est mutualisable à l'échelle des secteurs du PLH, hors de leur(s) centralité(s).

Objectifs de diversification de l'offre / actions :

- Offrir plus de petits logements et de logements spécifiques (par exemple pour les séniors)
- Limiter les grandes opérations de lotissements
- Permettre le maintien à domicile des personnes âgées

- Accroître l'offre en logements sociaux :
 - 25% de logements locatifs sociaux dans les communes SRU mais des taux modulés pour les communes n'étant pas identifiées comme des pôles structurants ou des pôles secondaires dans la hiérarchie urbaine du SCOT
 - 10% pour les bourgs-relais et bourgs-centres
 - le maintien de leur taux actuel pour les communes n'étant pas identifiées dans la hiérarchie urbaine du SCOT
- Garantir les conditions d'accueil des gens du voyage
- Produire une offre de logements abordables (locatif et accession).

Pour Lagnieu :

Objectifs annuels de production de logements

Déclinaison des objectifs / 6ans

Objectifs annuels	SCOT	PC	PLH	Objectifs SCOT		PLH			Logements
				Intra-muros	Extension	Neuf intra-muros	Récup. vacance	Neuf en extension	
Ambérieu-en-Bugey	179	127	175	70%	30%	714	30	306	1050
Ambronay	23	16	23	70%	30%	97	0	41	138
Ambutrix	3	2	3	70%	30%	13	0	5	18
Bettant	1	1	3	70%	30%	8	6	4	18
Château-Gaillard	36	25	36	70%	30%	151	0	65	216
Douvres	12	8	12	70%	30%	50	0	22	72
Saint-Denis-en-Bugey	13	9	13	70%	30%	46	12	20	78
L'Abergement-de-Varey	1	1	2	45%	55%	5	0	7	12
Saint-Maurice-de-Rémens	1	1	2	45%	55%	5	0	7	12
Autres communes	89	65	94			376	18	170	564
Secteur Ambérieu	269	192	269			1090	48	476	1614
Lagnieu	53	34	52	60%	40%	187	0	125	312
Chazay-sur-Ain	7	0	6	45%	55%	24	0	30	54
Leyment	4	5	5	45%	55%	14	0	17	30
Sainte-Julie	5	7	7	45%	55%	19	0	23	42
Saint-Sorlin-en-Bugey	2	2	2	45%	55%	5	0	7	12
Vaux-en-Bugey	4	5	5	45%	55%	11	6	13	30
Autres communes	21	29	28			73	6	89	168
Secteur Centre	74	62	80			260	6	214	480

Période 2019-2024 (6 ans) :

52 logements à produire par an entre 2019 et 2024 : total de 312 logements répartis en 187 intra-muros (60%) et 125 (40%) en extension de l'enveloppe urbaine.

Ventilation des objectifs de logements sociaux :

	Ventilation des objectifs de logements sociaux					Total Logements sociaux	%
	Total PLH	PLAI	PLUS	PLS	Conventionnés		
Ambérieu-en-Bugey	1050	79	132	39	13	263	25
Ambroinay	138	4	7	3	0	14	10
Ambutrix	18	0	0	0	0	1	4
Bettant	18	0	0	0	3	3	15
Château-Gaillard	216	6	10	5	0	22	10
Douvres	72	1	2	1	0	4	5
Saint-Denis-en-Bugey	78	1	1	0	5	8	10
L'Abergement-de-Varey	12	0	0	0	0	0	0
Saint-Maurice-de-Rémens	12	0	0	0	0	1	8
Autres communes	564	13	21	9	8	51	9
Secteur Ambérieu	1614	92	153	48	21	214	19
Lagnieu	312	23	39	16	0	78	25
Chazey-sur-Ain	54	1	1	1	0	3	5
Leyment	30	1	1	0	0	2	7
Sainte-Julie	42	0	1	0	0	1	3
Saint-Sorlin-en-Bugey	12	0	0	0	0	0	0
Vaux-en-Bugey	30	0	1	0	3	4	13
Autres communes	168	2	4	1	3	10	6
Secteur Centre	480	25	43	17	3	88	18

Typologie à respecter :

- 10% de T1 consacrés au logement spécifique
- 35% de T2 consacrés au logement ordinaire
- T3 à maxima de 30%
- T4 à maxima à 20%
- T5 ou plus à maxima de 5%.

Limitation des grandes opérations de lotissement :
(Répartition des 312 logements par typologies)

Objectifs PLH (%)				
	Individuel pur	Individuel groupé	Intermédiaire	Collectif
Ambérieu-en-Bugey	5	15	20	60
Lagnieu	20	20	10	50
Meximieux	10	5	35	50
CCPA hors villes	45	25	20	10

Objectifs PLH (constructions neuves)				
	Individuel pur	Individuel groupé	Intermédiaire	Collectif
Ambérieu-en-Bugey	51	153	204	612
Lagnieu	62	62	31	156
Meximieux	31	16	109	156
CCPA hors villes	716	398	318	159

Typologies des logements :

PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration (locataires en situation de grande précarité) 30%

PLUS : Prêt Locatif à Usage Social (correspondent aux locations HLM (habitation à loyer modéré).). 50% minimum

PLS : Prêt Locatif Social (pour les candidats locataires ne pouvant prétendre aux locations HLM mais ne disposant pas de revenus suffisants pour se loger dans le privé. 20% maximum.

Conventionnés : convention par laquelle le propriétaire s'engage à respecter un loyer maximum et en contrepartie l'Etat prend en charge une part du loyer du locataire par le biais de l'A.P.L.

Pôle secondaire : sur 312 logements, 25% de LS = 78.

Répartition des typologies dans le tableau.

Accroissement de l'offre en logements sociaux :

	Objectifs PLH 2019-2024								
	RP2015	LLS*		Logements	LLS		RP (2021)	LS 2023**	
	Volume	Volume	%	Volume	%	Volume	Volume	Volume	%
Ambérieu	6251	1742	27,9%	1050	25%	263	7301	2005	27,5%
Meximieux	3192	783	24,5%	312	25%	78	3504	861	24,6%
Lagnieu	3112	613	19,7%	312	25%	78	3424	691	20,2%
Loyettes	1211	145	12,0%	114	35%	40	1325	185	14,0%
Villieu-Loyes	1345	128	9,5%	168	35%	59	1513	187	12,3%

Offre en accession sociale :

Communes SRU	Objectifs PLH 2019-2024		
	Logements	Accession sociale	
	Volume	%	Volume
Ambérieu	1050	15%	158
Meximieux	312	15%	47
Lagnieu	312	15%	47
Loyettes	114	15%	17
Villieu-Loyes-Mollon	168	15%	25
Secteur Ambérieu/Hors Ambérieu	564	5	26
Secteur Meximieux/sans Meximieux et VLM	174	7	7
Secteur Centre / sans Lagnieu	168	2	3

Consommation foncière modérée : avec 40% de logements en extension (60% intra-muros), 21 log/an soit 126 sur 6 ans, donc 7 ha utiles en extension (pour 6 ans).

	Objectifs SCOT					Objectifs PLH			
	Extension					Extension			
	%	Logements	densité (lgt/ha)	Hectares nécessaires	Hectares /an	Logements /an	Logements / 6 ans	Hectares /an	Hectares nécessaires
Ambérieu (secteur)	30%	1200	25	65	4,3	79	474	3,2	19
Meximieux (ville)	35%	270	18	15	1,0	18	108	1,0	6
Lagnieu (ville)	40%	320	18	18	1,2	21	126	1,2	7
St-Rambert (ville)	59%	160	12	14	0,9	1	6	0,1	1

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Article R 151-51 du code de l'urbanisme :

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43.

Le Plan Local d'Urbanisme doit donc comporter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune, avec mention du texte (référence et date) qui institue chacune d'elles.

Les servitudes sont publiées sur le site du Géoportail de l'urbanisme : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>.

Le territoire de Lagnieu est impacté par les servitudes d'utilité publique suivante :

Servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits

La commune est impactée par le périmètre de protection du château de Montferrand, inscrit en totalité le 28 décembre 1990 au titre des monuments historiques (**arrêté du préfet de Région Rhône-Alpes le 28 décembre 1990**).

Cette protection constitue une servitude d'utilité publique dont la gestion est assurée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (service territorial de la DRAC).

En conséquence :

- Un monument historique classé ne peut faire l'objet de travaux de restauration, de démolition ou de modification quelconques sans autorisation de l'administration.
- Aucune modification d'un monument historique inscrit ne peut être effectuée sans avoir 4 mois à l'avance avisé le service gestionnaire et indiqué les travaux envisagés (article L. 621-27 du code du patrimoine)
- La protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés (secteur de 500 m de rayon ou autre) est régie par :
 - le code du patrimoine (articles L. 621-30-1 ; L. 621-31 ; L. 621-32) pour toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, les interventions sur les espaces extérieurs,
 - le code de l'environnement (article R. 581-16) et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 pour la publicité et les enseignes.

Service gestionnaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC)

6 quai St Vincent

69 001 LYON

Localement : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain

23 rue Bourgmayer

01 000 BOURG-EN-BRESSE

Servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

La commune est concernée par :

- le Puits de Posafol (**arrêté préfectoral du 9 février 1987**),
- la source de Joyamoux (**arrêté préfectoral du 9 février 1987**).

La commune est également impactée par :

- les périmètres de protection éloignés communs aux sources de Liuntaz et de Touvière (**arrêté préfectoral du 28 octobre 1988**)

Le code de la santé publique prescrit diverses servitudes en matière d'activités susceptibles d'être exercées dans les périmètres de protection de captage qui dépendent de la nature du périmètre : immédiat, rapproché ou éloigné.

*Service gestionnaire Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation territoriale de l'Ain
9 rue de la Grenouillère CS 80409
01012 Bourg-en-Bresse cedex*

Servitude EL3 de halage et de marchepied

Articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Conséquence pour votre commune :

- Servitude de marchepied de 3,25 m sur chaque rive
- Servitude de halage de 7,80 m quelle que soit la rive, partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation
- Possibilité pour la commune, sous condition d'accord avec le propriétaire ou le gestionnaire, d'entretenir l'emprise de la servitude de marchepied en contribution à la préservation de la biodiversité
- Exploitations de carrières interdites en lit mineur
- Extractions interdites à moins de 35 mètres des limites du lit mineur
- La possibilité d'implanter en bordure de voie d'eau les équipements éventuellement nécessaires au trafic fluvial doit être ménagée dans le règlement du PLU.

Service gestionnaire

*Voies navigables de France
Direction territoriale Rhône Saône
Subdivision de Lyon
4 rue Jonas Salk
69007 LYON*

Servitude EL11 relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

Articles L. 122-2, L. 151-3, L. 152-1 et L. 152-2 du code de la voirie routière

La commune est concernée par la servitude EL11 qui interdit les accès directs sur la « déviation d'agglomération » de la RD 1075.

Servitudes de type I1 relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

La commune est concernée par une canalisation de transport de gaz « Ambutrix - Lagnieu », de diamètre nominal (DN) 100 mm et de pression maximale en service (PMS) de 67,7 bars, exploitée par GRT gaz.

Ces servitudes d'utilité publique permettent de prendre en compte la maîtrise des risques en matière d'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

A noter également qu'à l'intérieur des servitudes types I1, peuvent également être présentes des servitudes type I3.

Références législatives et réglementaires : articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement

Décision : elles ont été instituées par ***l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016*** sur la commune de Lagnieu (servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur votre commune.

Servitudes de type I3 relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Chaque canalisation de transport bénéficie d'une servitude de quelques mètres pour permettre sa pose et son entretien (canalisation de transport de gaz naturel à Lagnieu).

Références législatives et réglementaires : L. 555-27, R. 555-30 a) et L. 555-29 du code de l'environnement

Service gestionnaire
 NaTran – DO – POCS
 Département Maîtrise des Risques Industriels
 10 rue Pierre Sépard – CS 50329
 69363 Lyon Cedex 4
 Urbanisme-rm@natrangroupe.com

Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)

La commune est concernée par le plan des surfaces submersibles dû aux inondations par une crue à débordement lent du Rhône à l'amont de Lyon (PSS) approuvé par **décret interministériel du 16 août 1972**.

Service gestionnaire
 Direction départementale des territoires de l'Ain
 23 rue Bourgmayer
 CS 90410
 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Servitude T1 relative aux voies ferrées

La commune bénéficie d'une desserte ferroviaire ne concernant que le transport de marchandises notamment pour l'entreprise Saint-Gobain (la ligne ferroviaire : 889 000).

<i>Services gestionnaires</i>	<i>et</i>
SNCF RESEAU	SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud-Est
Direction territoriale ARA	Campus INCITY
78 rue de la Villette	116 cours Lafayette
69425 Lyon Cedex 03	69003 Lyon

Servitude T4 relative à l'aéronautique de balisage **Servitude T5 relative à l'aéronautique de dégagement**

La commune est impactée par l'Aérodrome d'Ambérieu-en-Bugey.

Le plan de dégagement de l'aérodrome d'Ambérieu-en-Bugey BA 278 a été approuvé par **décret du 24 novembre 1992**.

Le plan de dégagement intègre globalement les servitudes T4 et T5 de balisage et dégagement.

Service gestionnaire
 Unité de soutien d'infrastructure de la Défense (USID) de Lyon
 22 avenue Leclerc
 BP 97423
 69347 Lyon Cedex 07

CINQUIEME PARTIE : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Objectifs globaux des élus en 2026	p. 200
Enjeux en 2026 issus du diagnostic communal	p. 201
Enjeux localisés	p. 205
Enjeux synthétisés à partir de la Note d'enjeux (données DDT 2022)	p. 211
Etude de densification / capacité de densification et de mutation dans les espaces bâtis	p. 212
Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	p. 217

Article L 151-4 du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Voir ces points traités ci-avant et dans les pages suivantes.

Article L 151-5 du code de l'urbanisme :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

Le PADD explique donc le projet politique que les élus élaborent et inscrivent dans leur PLU. Il fixe des principes, il décrit des orientations.

C'est le socle du PLU : il est ensuite traduit dans les autres pièces du PLU en termes de zonage (règlement graphique), d'orientations d'aménagement et de programmation, de règlement écrit, etc

Les grands axes retenus dans le PADD par les élus émanent :

- des objectifs des élus
- de la synthèse du diagnostic
- des enjeux mis en évidence
- du respect du cadre supra-communal.

Voir ci-dessus et ci-après.

OBJECTIFS GLOBAUX DES ELUS EN 2026

Objectifs initiaux des élus déclinés dans la délibération du 15 décembre 2020 :

- Assurer la compatibilité avec le SCOT BUCOPA notamment sur le respect des équilibres entre espaces urbains, naturels, agricoles et forestiers ...
- Tenir compte des éléments constituant les lois ENE, ALUR et ELAN qui réforment aussi le cadre juridique du PLU
- Définir un développement urbain en cohérence avec la taille de la commune, en tenant compte de sa situation géographique, et en calibrant ce développement en adéquation avec la capacité de ses équipements (assainissement, services publics, etc ...)
- Répondre de manière la plus appropriée, dans la mesure du possible, aux nouvelles attentes de nos administrés en matière d'aménagements et de constructions
- Concevoir une approche intégrée de l'activité économique compte tenu de l'implantation de plusieurs zones d'activités déjà existantes
- Garantir un niveau suffisant de préservation et de mise en valeur des composantes identitaires du territoire communal (paysager, patrimoine bâti, réseau hydrographique, secteur agricole) de façon à planifier le développement urbain dans une démarche globale.

Projet communal affiné pendant l'étude au vu des conclusions synthétiques du diagnostic communal (voir ci-dessous) :

- Une ville au carrefour du Bas-Bugey et de la Plaine de l'Ain, à proximité du Rhône
- Des facettes différentes et un cadre de vie de qualité (vieille-ville, quartiers périphériques urbains, hameaux, espaces agricoles, points de vue depuis les points hauts, bords du Rhône)
- Une ville qui regroupe population, emplois, services, et donc qualifiée de « pôle secondaire » dans le SCOT (schéma de cohérence territorial)

Une ligne de mire :

Garder l'esprit de « petite ville » qui caractérise Lagnieu, une ville dans laquelle on se connaît et qui rayonne sur le territoire.

ENJEUX EN 2026 ISSUS DU DIAGNOSTIC COMMUNAL

SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE, BASSIN DE VIE

Conforter le rôle de Lagnieu, petite ville positionnée à un carrefour, à l'interface du Bas-Bugey et de la Plaine de l'Ain, et reconnue « pôle secondaire » par le SCOT de 2017 (« pôle de services, d'emplois et de population qui structure l'espace autour de lui au sein du bassin de vie intercommunal »).

Deux enjeux importants : développer une offre de services, de commerces, d'emplois et de logements pour vivre à Lagnieu et travailler sur place ou dans des distances raisonnables, **et** conserver un cadre de vie de qualité.

APPROCHE HISTORIQUE

Se souvenir que l'histoire lointaine ou plus contemporaine est importante pour la cité de Lagnieu avec un héritage économique, architectural, urbain et patrimonial. Conforter l'attractivité de la commune en utilisant les fondements historiques.

POPULATION

Conserver une population dynamique, maintenir la présence des tranches d'âges jeunes, s'adapter à la diminution de la taille des ménages.

- Conserver l'offre de services, le cadre de vie, et l'offre de logements attirant les jeunes couples
- Permettre une offre de logements adaptée à la taille des ménages.

ACTIVITES ECONOMIQUES

Population active :

Conserver la dynamique des actifs grâce à la situation géographique de la commune (interface Bugey - Plaine de l'Ain), aux emplois sur place à préserver ou à développer, ou possibles à proximité.

Inciter les actifs à occuper des emplois sur place ou à proximité, de manière à éviter les déplacements quotidiens entre Lagnieu et la métropole lyonnaise.

Multifonctionnalité dans les zones d'habitat : globalement sur le territoire rendre possibles les activités économiques « compatibles » avec la fonction d'habitat.

Commerce : optimiser l'offre existante en commerces dans le centre-ville, prendre en compte cet enjeu liés aux problématiques de stationnement, aux déplacements piétons, à la paupérisation du bâti du centre ancien ... Relier ce point aux actions proposées dans le programme Petites Villes de Demain.

Artisanat / industrie : pérenniser les activités en place dans les zones d'activités aujourd'hui remplies (entreprises, carrières, énergies renouvelables ...) et envisager une nouvelle possibilité d'implantation dans conditions fixées par le SCOT.

Services : pérenniser et développer les divers services offerts aux habitants participant à la qualité de vie, réfléchir à la dimension Tourisme vert pour Lagnieu dans le contexte géographique dont la ville bénéficie.

Agriculture : préserver l'activité agricole en place (pérenne actuellement) notamment à Posafol en fonction des distances de protection à respecter, rendre possible l'installation de nouvelles exploitations dans des domaines diversifiés.

HABITAT

Mettre l'accent sur les possibilités pour les jeunes ménages avec enfants de rester à Lagnieu et de réaliser un parcours résidentiel le cas échéant (locatif → accession à la propriété).

Tendre à une offre diversifiée répondant aux divers besoins (tous âges de la vie) : développer une diversité des typologies d'habitat dans les nouveaux programmes à l'échelle de la commune

Au vu du desserrement de la population conserver un parc de logements de taille moyenne.

Prendre en compte la difficulté de rénovation de certaines bâtisses du centre ancien de Lagnieu (structure et aménagement du bâti liés aux activités d'autrefois ...). Encourager l'utilisation des outils comme l'OPAH et autres dispositifs insufflés par l'intercommunalité ou l'Etat intéressants pour la « récupération » de quelques logements vacants et dans le domaine de la lutte contre la précarité énergétique.

POLITIQUE FONCIERE DE LA COMMUNE

Quantité anecdotique de surfaces communales disponibles pour l'habitat, quelques-unes pour des équipements publics.

CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Les espaces en 2AU n'ont pas été ouverts à l'urbanisation depuis 2007.

Deux enjeux forts :

- ❖ Prévoir l'espace utile au développement de la commune pour les 10/15 prochaines années pour tenir son rôle de « pôle secondaire » dans le respect du SCOT et du PLH, et dans les quartiers les plus proches des équipements/commerces (quartiers stratégiques).
- ❖ Pour ne pas gaspiller le potentiel constructible et préserver les espaces agricoles et naturels, trouver des formes intermédiaires d'habitat en sus de la maison individuelle et l'immeuble collectif, qui préservent un équilibre dans la consommation d'espace. Respecter à la densité de logements à l'hectare prescrite par le SCOT et le PLH.

EQUIPEMENTS PUBLICS

Superstructure :

Jouer son rôle de « pôle secondaire » : pérenniser le niveau de services et d'équipements permettant de répondre aux besoins quotidiens des habitants et de rayonner sur les communes du bassin de vie de Lagnieu.

Infrastructure :

Avoir un niveau d'équipement d'infrastructure répondant correctement aux besoins (notion d'adéquation entre les besoins et les équipements) pour pouvoir préserver la qualité du milieu naturel et du cadre de vie, et accueillir des habitants et activités économiques.

- Assainissement : réfléchir dans le cadre du SIVU à la capacité résiduelle de la STEP intercommunale, et du point de vue communal à la cohérence entre les capacités du système d'assainissement et les possibilités données par le PLU.
- Adéquation à respecter également dans les domaines de l'alimentation en eau potable et de la protection incendie.

DEPLACEMENTS - MOBILITE

« Profiter » du positionnement de la commune et de l'organisation des déplacements tous modes confondus existants sur le territoire communal pour préserver le dynamisme de la commune.

Prendre part aux réflexions et au développement des services (covoiturage ...) et modes doux envisagés par la CCPA. Valoriser les cheminements doux que la commune crée sur l'ensemble du territoire pour faire du lien entre les quartiers et mettre en valeur la richesse communale (paysage ...).

Corriger les points noirs en termes de stationnement ou de sécurité routière repérés dans le diagnostic communal.

GEOGRAPHIE PHYSIQUE

Des incidences en termes de :

- risques d'inondation par le Rhône (incidences essentiellement pour Proulieu),
- biodiversité (ZNIEFF, zones humides, trame verte et trame bleue),
- paysage.

CONTEXTE CLIMATIQUE

Des possibles périodes de sécheresse et d'épisodes pluvieux brusques provoquant des inondations.

Donc une vigilance à maintenir dans les dispositifs en place ou futurs, le traitement des zones constructibles, etc ...

QUALITE DE L'AIR

Pas d'incidences particulières au vu de la qualité de l'air plutôt bonne excepté pour le taux d'ozone.

AMBIANCE SONORE

Pour le centre-ville et Le Charveyron, incidences provenant des axes de communication, et essentiellement de la RD 1075.

LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

La réflexion sur le PLU doit intégrer la nécessaire réduction de l'émission des GES (déplacements, qualité énergétique des bâtiments, surfaces consommées ...).

RISQUES

Préserver les surfaces submersibles repérées le long du Rhône

Commune concernée par le périmètre de sécurité de 10 km (centrale du Bugey).

CADRE DE VIE / SOURCES POTENTIELLES DE NUISANCES

Les pôles de vie sont à définir en fonction des sources possibles de nuisances : en respectant les distances réglementaires (bâtiments d'élevage et sites agricoles globalement) et en faisant preuve de bon sens (STEP, activités économiques, infrastructures de transport).

PATRIMOINE NATUREL, CONTEXTE ECOLOGIQUE ET REGLEMENTAIRE

Préserver les espaces sensibles sur l'ensemble du territoire : trame verte et bleue (réseau végétal, biefs et zones humides, corridors mis en évidence dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)), ainsi que les ZNIEFF de type 1 et le périmètre de l'arrêté de protection de biotope (montagne).

Enjeux environnementaux mis en évidence par le cabinet *Ecotope Flore Faune* :

Enjeux forts :

Biodiversité

Eau et zones humides (et risque inondation)

Eau potable/Assainissement

Occupation des sols (limiter l'étalement urbain)

Enjeux moyens :

Nuisances sonores

Enjeux mineurs :

Lutte contre le changement climatique.

Paysages

Transports

Pollution et sites pollués

STRUCTURE URBAINE

Au vu des enjeux de développement durable (déplacements, agriculture, espaces naturels ...), poursuivre la réflexion à partir de l'organisation spatiale des pôles bâtis bien identifiés sur le territoire et dans le respect du SCOT BUCOPA :

- * Prioriser la ville-centre qui regroupe la plus forte densité d'habitat, les commerces, services et emplois
- * Densifier les hameaux sans extension urbaine
- * Pérenniser le bâti diffus sans le développer.

PATRIMOINE BATI - ARCHITECTURE

Poursuivre la mise en évidence des atouts architecturaux et patrimoniaux de la commune : ilots bâtis (vieille ville), bâtiments ponctuels, petit patrimoine (notion d'héritage pour les générations futures).

APPROCHE PAYSAGERE

Le PLU doit :

- * Etre vigilant dans le choix des espaces constructibles
- * Utiliser les outils mis à sa disposition par le code de l'urbanisme pour préserver certains éléments paysagers
- * Donner un cadre pour tendre à la qualité du bâti et de ses abords dans les domaines de l'habitat et de l'économie, et dans le traitement des espaces communs

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE IDENTIFIE

Les zones identifiées sont à préserver.

ETUDE DE DENSIFICATION, CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DANS LES ESPACES BATIS

Le PLU doit fixer un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles et forestiers par rapport à la consommation foncière observée au cours des 10 dernières années (2011-2021). Accueillir la population nouvelle dans un soucis de maîtrise de l'étalement urbain en favorisant le renouvellement urbain et l'optimisation de la densité des espaces urbanisées et à urbaniser.

Donc bien apprécier la capacité de densification et de mutation dans les espaces bâtis :

- ❖ Par l'analyse du tissu urbain en identifiant :
 - * Les espaces bâtis ou en cours de remplissage, les projets connus
 - * A contrario les grands espaces vides et les parcelles vides résiduelles
 - * Les différents types d'espaces vides : espaces publics ou privés
 - * Les espaces qu'il sera intéressant de conserver vides pour leur boisement, leur jardin
- ❖ Par l'analyse du bâti existant : volume des logements vacants, possibilité de "récupération", existence de friches commerciales, mutation des équipements, etc
- ❖ En distinguant les situations des espaces vides dans la structure urbaine des pôles bâtis (centralité/périphérie) et les types d'habitat diversifiés à promouvoir.

ENJEUX LOCALISES

Approche globale

Les deux grands axes (ligne Bugey-ouverture
Plaine de l'Ain) qui ont une incidence sur le territoire



Le rôle à tenir de la ville-centre à la croisée des
deux axes



La proximité et le lien visuel entre le centre-ville et
Le Charveyron



La position de Posafo en secteur agricole et au
bord d'une voie de communication



La position de Proulieu en lien avec le fleuve



La particularité du quartier de Chamoux



Les secteurs boisés qui enserrant la ville-centre et
marquent le territoire (couplés au relief de
montagne et de collines)



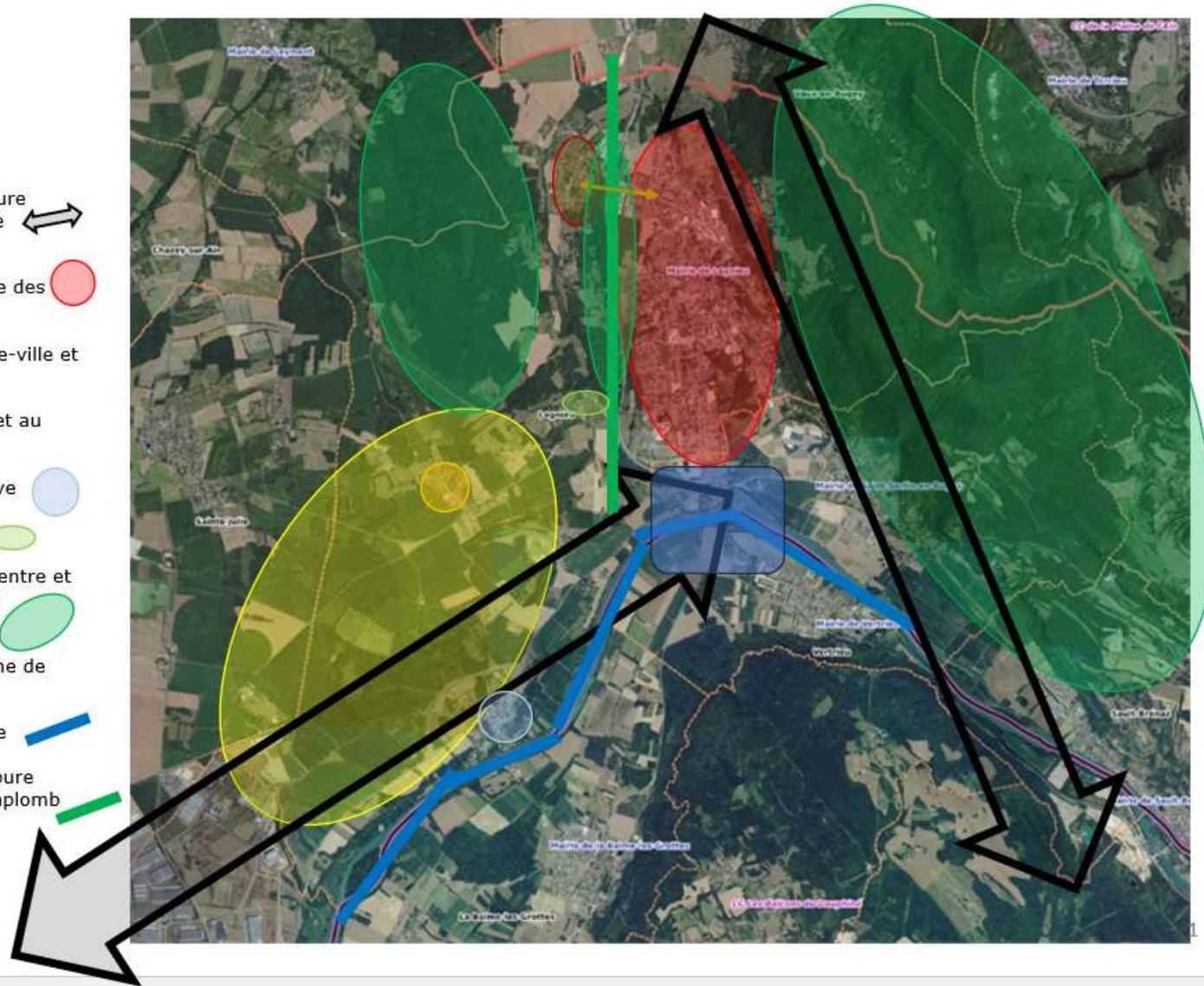
La plaine agricole, amorce de la vaste plaine de
l'Ain



Le Rhône qui crée une limite et un paysage

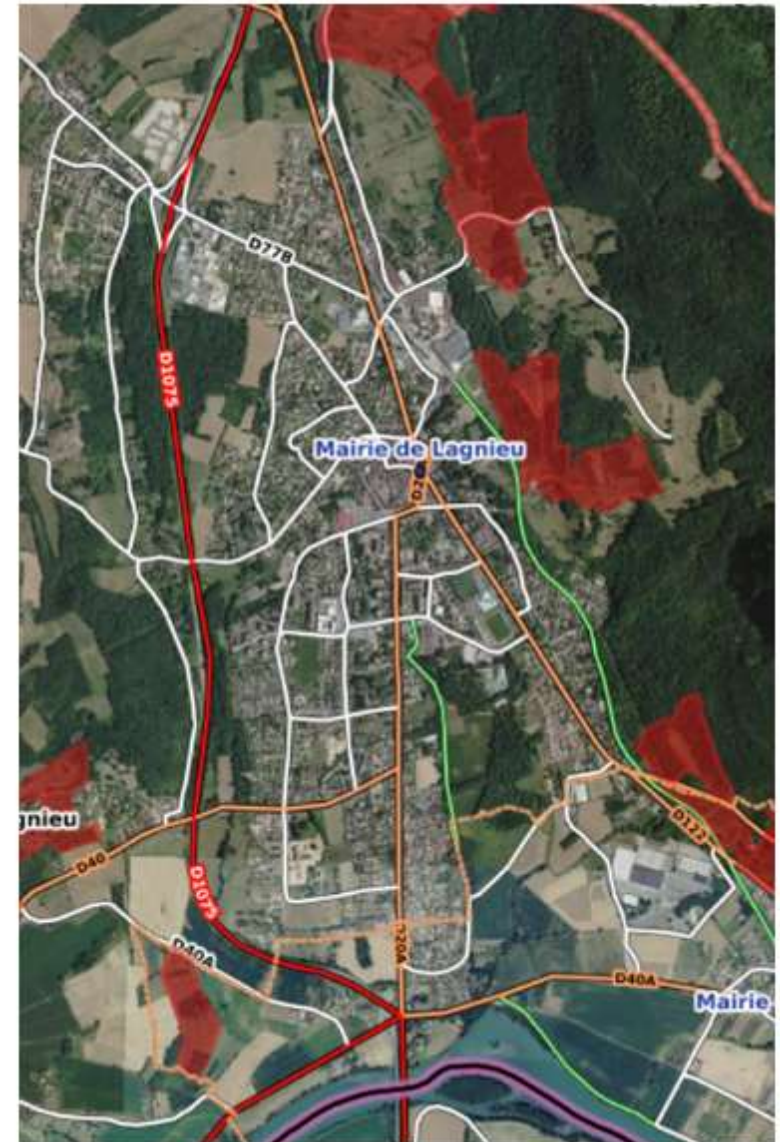


Le couloir de la RD 1075 qui crée une coupure
dans un espace boisé et partiellement en aplomb



Synthèse des enjeux du centre-ville :

- 1 - La position à la croisée des deux grands axes (ligne du Bugey-ouverture sur la Plaine de l'Ain) avec :
 - La desserte rapide par la trame viaire extérieure qui suit ces axes (RD 1075 / RD 20)
 - La desserte précise par le réseau interne
 - Le point de convergence des équipements, emplois, commerces utiles pour les habitants de Lagnieu et le bassin de vie local
 - L'attractivité pour le regroupement de l'habitat
- 2 - Le rôle de la vieille-ville au sein de l'enveloppe de l'agglomération : des atouts (histoire de Lagnieu, morphologie médiévale, commerces ...) et des problèmes (stationnement, logements vétustes, commerces en déclin ...)
- 3 - L'extension urbaine contrainte par les éléments naturels (montagne, colline, fleuve), administratifs (limites communales) et/ou créés par la main de l'homme (RD 1075)
- 4 - Les atouts liés à la trame verte participant à la qualité de vie : les pourtours boisés naturels ou en vignes, le parc boisé intra-muros, les parcs et jardins (publics ou privés) intra-muros
- 5 - Le lien discontinu avec Le Charveyron :
 - La continuité rompue par l'axe de la RD 1075 mais un lien avec la desserte
 - La continuité visuelle facilitée par le relief
 - Des contraintes sonores entre les deux
- 6 - La position éloignée mais le statut de « pôle urbain » pour Posafo et Proulieu avec quelques équipements et/ou commerces
- 7 - Le lien discontinu avec Chamoux :
 - La continuité rompue par l'axe de la RD 1075 mais un lien avec la desserte
 - Pas de continuité visuelle du fait du relief
- 8 - Les reliefs de montagne et de collines qui participent ou non à l'installation d'une nouvelle urbanisation (valeur viticole à l'Est, pentes urbanisées à Charveyron (Ouest) ...)
- 9 - La ligne de la RD 1075 en périphérie qui a rendu une partie de son attractivité au centre-ville mais qui crée une coupure (physique et administrative) avec la partie Ouest du territoire.



Synthèse des enjeux du Charveyron

1 – Une position particulière par rapport au centre-ville qui a été « exploitée » depuis quelques décennies pour créer de nouveaux quartiers résidentiels :

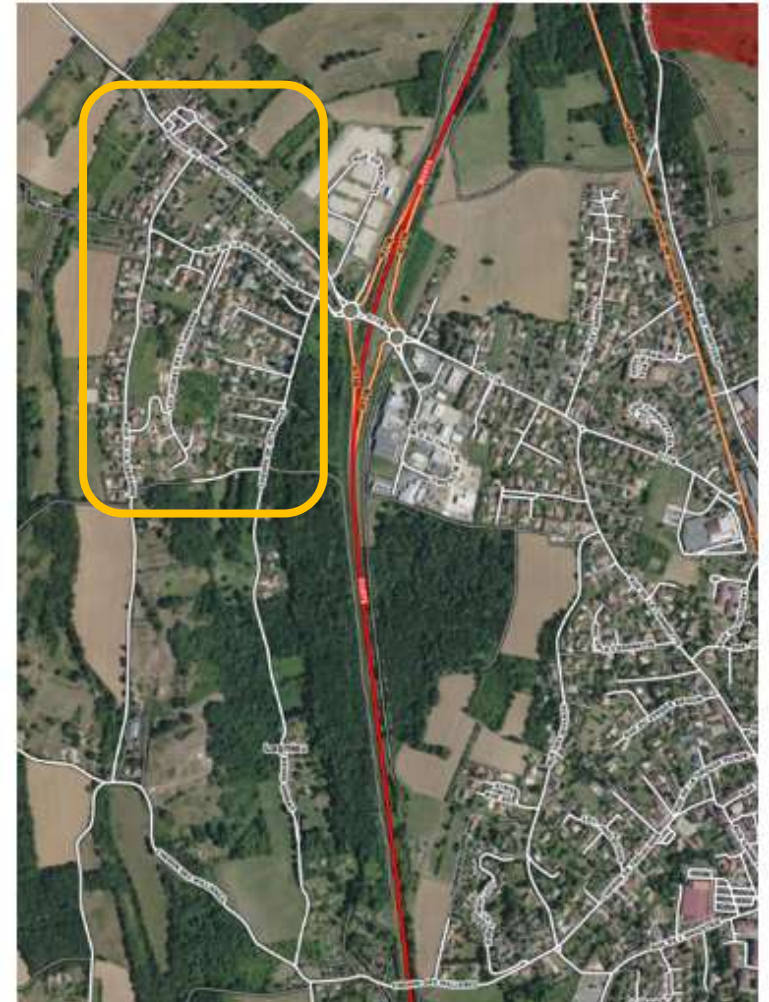
- proximité
- desserte aménagée pour faciliter les liens
- pentes douces (développement ailleurs qu'autour du hameau ancestral)

Enjeu en termes de pôle bâti dans l'armature territoriale de Lagnieu : un hameau à dominante d'habitat dépendant des commerces, équipements, et emplois du centre-ville

Enjeu aujourd'hui :

- Se positionner sur la poursuite ou non de l'étoffement de ce hameau considéré par les élus comme un « quartier » proche du centre-ville
- Dans quelles conditions ? Sur quels secteurs ?

2 – Une trame viaire initiale et des dessertes des nouveaux quartiers qui correspondent plus à des dessertes d'opérations ou d'individualités qu'à une organisation globale,



Synthèse des enjeux de Posafol

1 – Enjeu en termes de pôle bâti dans l'armature territoriale de Lagnieu : un hameau à dominante d'habitat dépendant des commerces, équipements, et emplois du centre-ville

2 – Enjeux agricoles : un hameau « agricole » du fait de son habitat initial et de sa situation au milieu des terres (début de la plaine de l'Ain) et de quelques boisements (au pied du bois de Loyat)

Deux exploitations agricoles pérennes en lien direct avec le tissu urbain, et une extérieure à l'enveloppe urbaine. Une exploitation avec des bovins, donc des distances à respecter.

3 – Enjeu en termes de patrimoine bâti : quelques bâtisses et un petit patrimoine très intéressants à préserver

4 – Développement urbain : un hameau qui s'étoffe progressivement par un habitat individuel sans lien avec l'agriculture

5 – Structure urbaine et enjeux de déplacements : un hameau qui s'est développé le long de deux voies routières d'importance différente (RD 40 axe important), avec donc aujourd'hui des enjeux de transit et de sécurité différents



Synthèse des enjeux de Proulieu

- 1 – Enjeu en termes de pôle bâti dans l'armature territoriale de Lagnieu : un hameau à dominante d'habitat dépendant des commerces, équipements, et emplois du centre-ville
Un hameau qui vit à la fois en bordure de la plaine agricole et en bordure du Rhône
- 2 – Développement urbain : un hameau qui s'est étoffé progressivement à partir de son noyau ancien par un habitat individuel
- 3 – Enjeu lié au Rhône : la présence du Rhône comme élément qualitatif mais comme contrainte en termes d'inondabilité.
Un côté agréable pour les habitants et pour les visiteurs : belles demeures en bord de rives, promenades, hébergements, restauration
Mais des espaces à préserver sans urbanisation au vu des crues possibles.
- 3 – Enjeux en termes de déplacements : un hameau qui bénéficie d'une déviation de son centre (RD20) et éloigne ainsi le transit, et du maillage interne pour la desserte locale (points positifs : sécurité, atténuation des nuisances)



Synthèse des enjeux de Chamoux

- 1 – Enjeu en termes de pôle bâti dans l'armature territoriale de Lagnieu : un quartier créé à partir d'une maison isolée et qui s'est étoffé progressivement par un habitat individuel
- 2 – Enjeu par rapport au centre-ville : un lien routier avec le Sud-Est, la RD 40, principale voie d'accès
- 3 – Enjeux au vu de son environnement, sa périphérie marquée par :
 - la RD 40 (route de Posafol),
 - des espaces naturels en surplomb (bois de Saint-Claude),
 - des espaces intégrés au périmètre AOC,
 - la proximité d'un périmètre de captage AEP,
 - et des terres agricoles,



ENJEUX SYNTHETISES A PARTIR DE LA NOTE D'ENJEUX (données DDT 2022)

❖ **Le rôle de pôle secondaire :**

Tout en économisant le foncier, le PLU doit veiller à organiser au mieux l'accueil des nouveaux résidents en s'appuyant sur les perspectives indiquées dans le SCOT et le PLH et sur le nombre de logements déjà construits ou autorisés sur la période 2016/2021.

❖ **Une extension du PIPA conditionnée par l'évolution du SCOT :**

En l'état, le SCOT ne permet pas une extension du PIPA sur la commune de Lagnieu.

❖ **Les dispositions de la loi SRU**

Dès que la commune d'Ambérieu-en-Bugey atteindra le seuil de 15 000 habitants (14 854 habitants au recensement Insee 2021), la commune de Lagnieu sera soumise aux dispositions de l'article 55 de cette loi.

La commune doit anticiper les exigences et maintenir le taux de logements sociaux à plus de 20% (taux actuel autour de 20%). Le PLH prévoit un quart des nouveaux logements construits en logements sociaux : envisager plus de logements financés en PLAI et encourager l'accession sociale (PSLA).

Information à introduire dans le dossier d'approbation du PLU de Lagnieu : au vu du recensement Insee 2022 la commune d'Ambérieu-en-Bugey a franchi le seuil de 15 000 habitants. La commune de Lagnieu est entrée dans le dispositif de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU).

❖ **La préservation des zones humides et des richesses archéologiques**

La commune comprend des zones humides très proches de l'enveloppe urbaine. Une forte implication concernant leur préservation est attendue.

Le patrimoine archéologique comporte de très nombreux sites répertoriés. Le PLU doit être compatible avec la préservation de ce patrimoine.

❖ **Les risques naturels**

Une partie des zones urbanisées est potentiellement vulnérable aux débordements des cours d'eau. La maîtrise des surfaces imperméabilisées lors des phases d'urbanisation et des rejets qui y sont associés apparaît primordiale.

❖ **La limitation de la consommation d'espace**

- En privilégiant le renouvellement de la ville et la densification
- En diminuant les distances parcourues intramuros (permettant de faciliter la mobilité douce et la desserte en transport en commun)
- En implantant les activités et équipements le long des axes forts de transport en commun permettant ainsi d'optimiser leur utilisation
- Répartition optimisée des équipements publics en fonction des zones d'habitat et des dessertes des réseaux de transport collectif.

❖ **Le développement des formes de déplacements alternatives**

- Faciliter la mobilité douce et la desserte en transport en commun
- Implanter les activités et équipements le long des axes forts de transport en commun permettant ainsi d'optimiser leur utilisation
- Repartir de manière optimisée les équipements publics en fonction des zones d'habitat et des dessertes des réseaux de transport collectif.

ETUDE DE DENSIFICATION/CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DANS LES ESPACES BATIS

Article L 151-5 du le code de l'urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durables définit (...)

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen **d'une étude de densification des zones déjà urbanisées**, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement **les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés** pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27 (*analyse des résultats de l'application du plan*).

L'enveloppe urbaine de chaque pôle bâti inclut toutes les parcelles bâties et les parcelles vides dites « dents creuses » correspondant à des espaces de jardins privés, des espaces de vie autour des bâtiments, des espaces communs (espaces de stationnement, places publiques, jardins publics ...), etc

Les capacités de densification de l'enveloppe urbaine résultent de l'analyse :

- Des possibilités de mutations du bâti existant :
 - ✓ logements vacants
 - ✓ changements de destination d'anciens bâtiments agricoles
 - ✓ éventuels bâtiments en friche
- Des possibilités de remplissage des espaces vides situés au sein du tissu urbain : par découpage parcellaire, par utilisation des petites dents creuses ou des plus grands tènements.

Analyse des « zones déjà urbanisées » (appelées également tissu urbain ou enveloppe urbaine) :

De la délimitation brute de l'enveloppe urbaine ne seront retenues en « potentiel foncier net mobilisable » que les parcelles vides « estimées » disponibles. Elles offrent du potentiel théorique pour de nouveaux logements.

Le potentiel foncier net est « évalué » après analyse par les élus et l'urbaniste des parcelles :

- que l'on souhaite conserver en l'état comme les espaces communs publics, les parcs et jardins privatifs
- des espaces de taille très réduite
- des terrains au contexte spécifique : terrains très pentus, accès difficile
- avec des constructions projetées prochainement
- destinées à des emplacements réservés
- avec les plus grands boisements à préserver au titre de l'article L 151-23
- etc

➤ Il ressort de cette analyse :

1 – Le potentiel dans le bâti existant :

Avec les :

- Logements vacants (récupération de la vacance) : 265 selon le recensement Insee 2021.
- Changements de destination possibles/identifiés : 3 sites : La Vergne, Cassières, La Volatte. Voir les bâtiments identifiés D1, D2 et D3 sur le plan de zonage).

Voir le chapitre JUSTIFICATION DE LA PROTECTION DES ÉLÉMENTS BATIS ET PATRIMONIAUX INTERESSANTS.

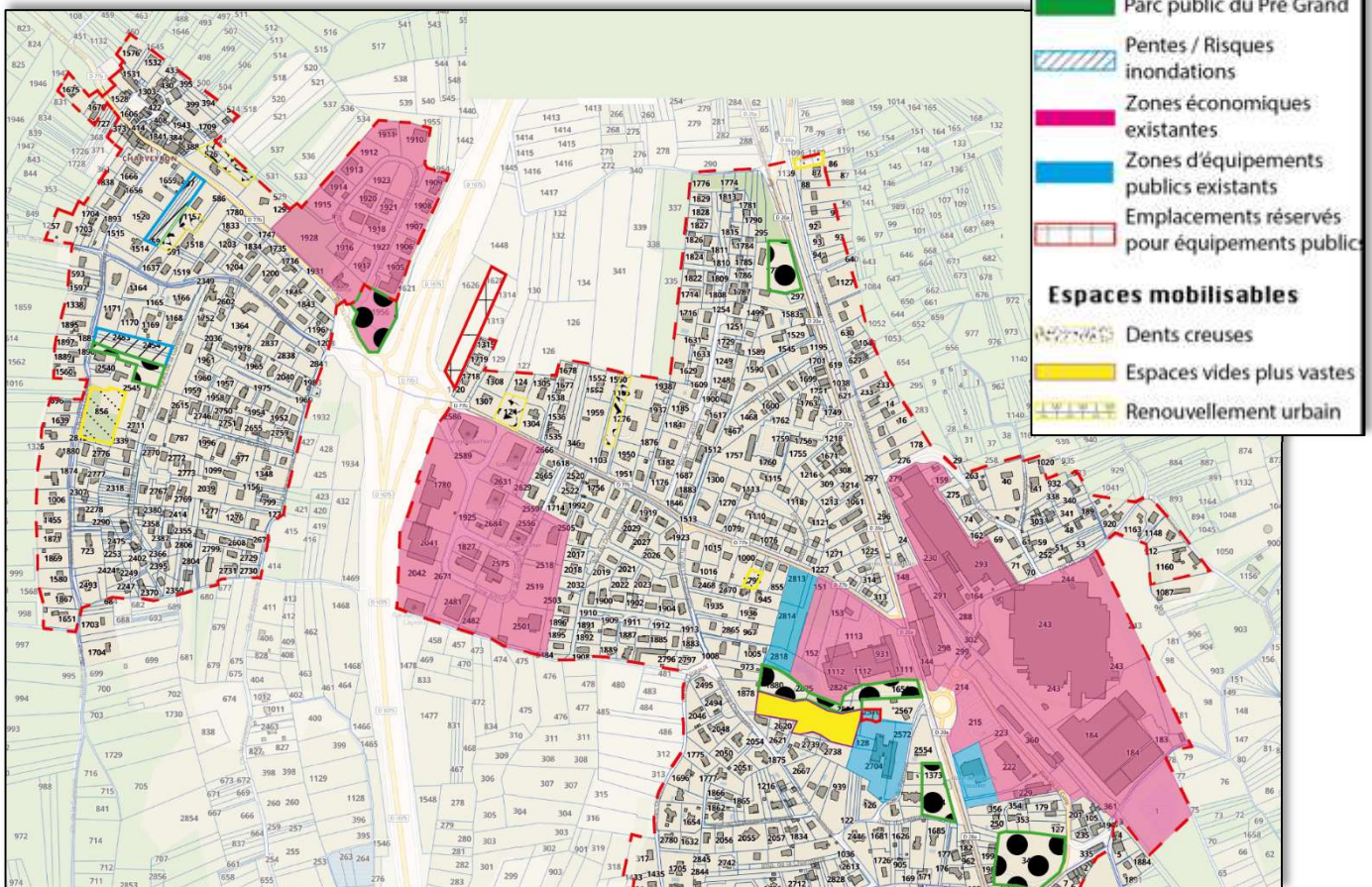
En prenant comme référence les mutations observées (96 logements créés par réhabilitations depuis 2007 soit 5/an), on peut estimer possible la **création de 75 logements par réhabilitation dans les 15 prochaines années.**

2 - Le potentiel foncier mobilisable :

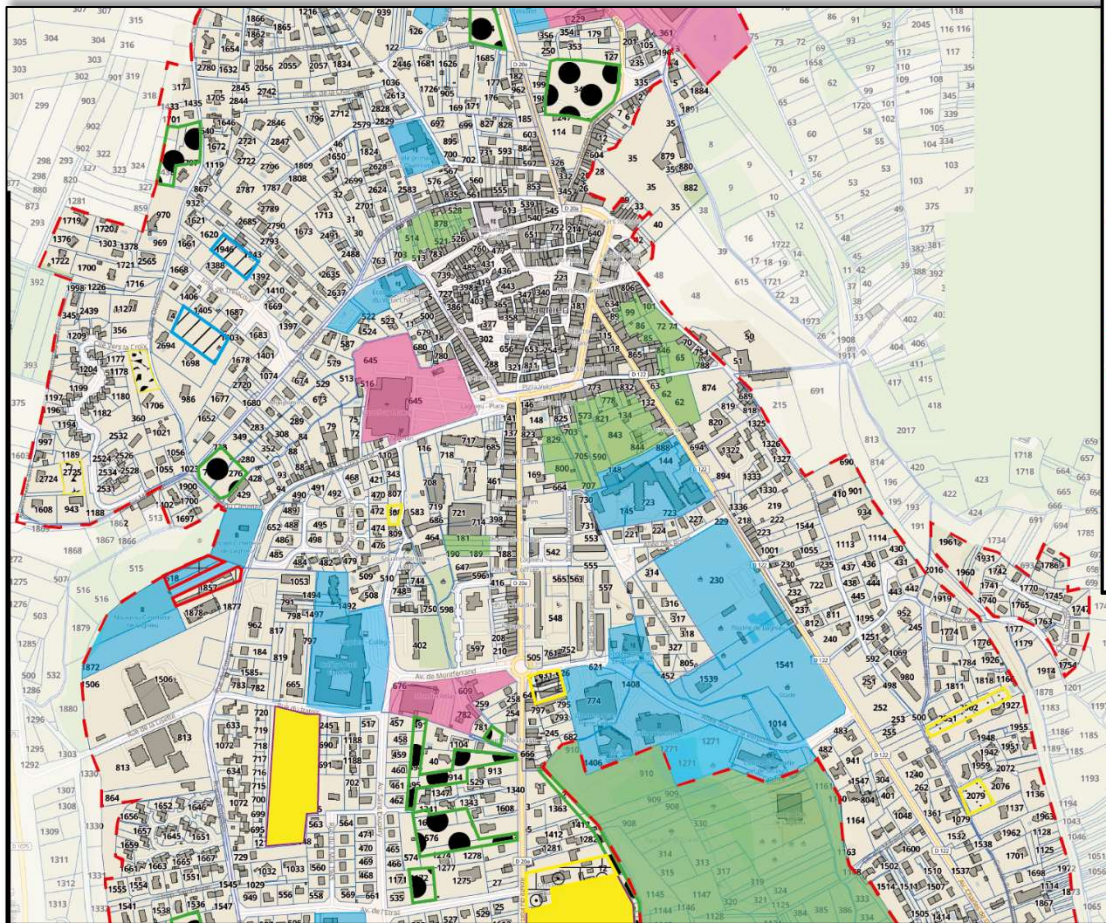
Ce potentiel est cartographié ci-dessous par pôles bâtis avec les éléments suivants mis en évidence :

- Le périmètre des enveloppes urbaines
- Les facteurs d'exclusion
- Les espaces mobilisables

Le Charveyron et le centre-ville Nord



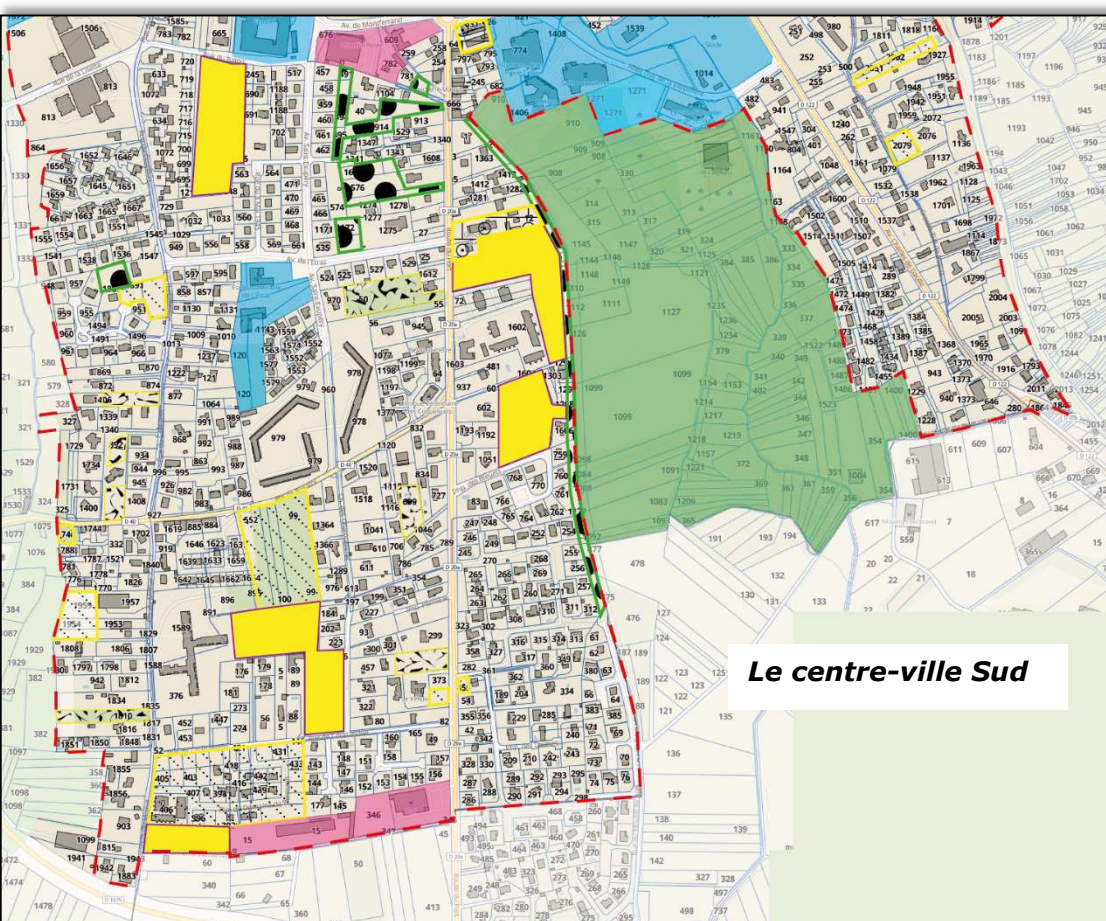
Le centre-ville partie centrale



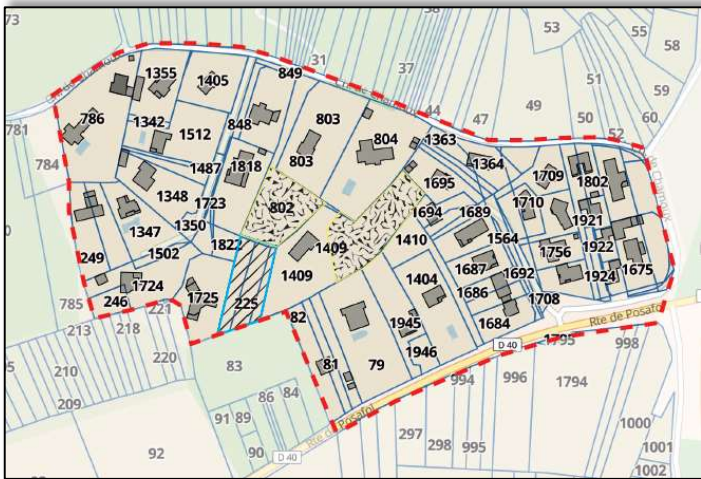
Légende

- - - - Enveloppe urbaine
- Facteurs d'exclusion**
 - En cours de remplissage
 - Boisements
 - Jardins
 - Parc public du Pré Grand
 - Pentes / Risques inondations
 - Zones économiques existantes
 - Zones d'équipements publics existants
 - Emplacements réservés pour équipements publics
- Espaces mobilisables**
 - Dents creuses
 - Espaces vides plus vastes
 - Renouvellement urbain

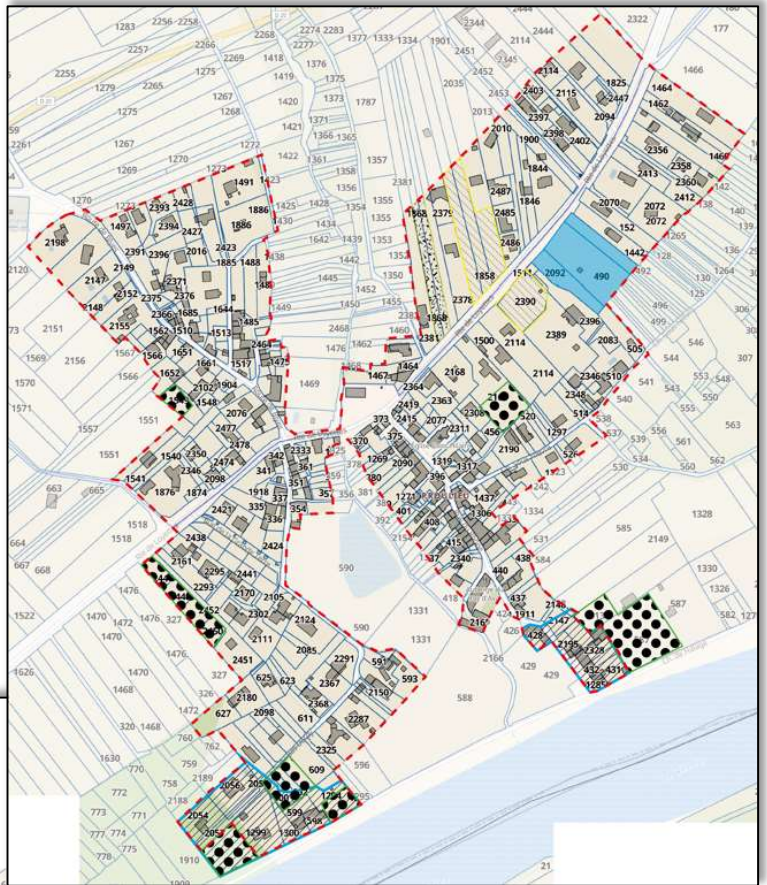
Le centre-ville Sud



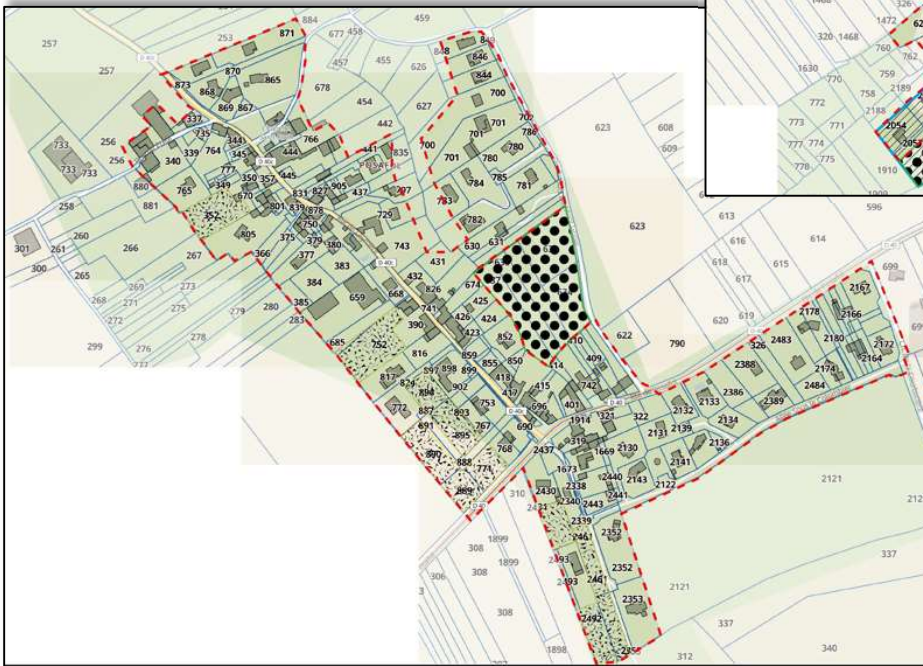
Chamoux



Proulieu



Posafol



3 - Les surfaces du potentiel foncier mobilisable :

- Le centre-ville : 11,16 ha
- ✓ Petites dents creuses : 2,69 ha
- ✓ Plus grands tènements : 8,47 ha
 - ♣ La Charmette : 0,63 ha
 - ♣ Rue du Battoir : 1,52 ha
 - ♣ Les Louises : 2,08 ha
 - ♣ Les Bleuets : 1 ha
 - ♣ Les Charoupières : 2,75 ha (mais un coup partie sur la partie Nord)
 - ♣ Molliat Sud : 0,49 ha
- ✓ « Friche urbaine »: tènement acquis par la commune (garages démolis) Allée Guy de La Verpillière: 0,21 ha.
 - Le Charveyron (petites dents creuses) : 0,75
 - Chamoux (petites dents creuses) : 0,65 ha
 - Posafol (petites dents creuses) : 1,18
 - Proulieu (petites dents creuses) : 0,23

= Total : 13,97 ha. Estimation logements : total minimal avec une densité de 18 log/ha : 251 logements.

Le PLU traite les secteurs les plus vastes et la friche urbaine (enjeux) en OAP avec une densité de logements à l'hectare plus importante.

= Total minimal de logements avec une densité de 18 log/ha : 75 (bâti existant) + 251 (potentiel foncier) = 326 logements possibles.

LES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Le PADD dans le code de l'urbanisme (article L 151-5)

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° (...)

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables **fixe des objectifs chiffrés de modulation de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

1 – **Méthodologie pour déterminer les projections et les besoins**

La commune de Lagnieu souhaite jouer le rôle de « pôle secondaire » qui lui a été donné dans le système de polarités du SCOT BUCOPA approuvé le 26/01/2017, mais en poursuivant un objectif de développement urbain maîtrisé, c'est à dire avec un taux de croissance annuel moyen de 1,22%.

Ce taux de 1,22% répond à deux objectifs :

- Il correspond à une position intermédiaire entre le taux de 1,61% indiqué dans le SCOT et la réalité de l'évolution communale observée avec les derniers recensements (moyenne de 0,7% depuis 2010)
- Il maintient cependant une dynamique pour les prochaines années.

Ces deux objectifs ne sont pas contradictoires :

- ★ La commune souhaite pérenniser son rôle de « pôle secondaire » pour les prochaines années en termes de services, d'emplois et de population pour répondre aux besoins de ses habitants et rayonner au sein de son bassin de vie intercommunal.
- ★ Mais, elle souhaite conserver la régularité des apports de population constatée ces dernières années pour un bon équilibre avec la capacité des équipements et l'intégration des nouvelles populations.

Les objectifs chiffrés sont ensuite déclinés selon la méthodologie suivante, en 6 temps :

- 1/ Détermination de la population cible pour la commune pour les 15 prochaines années
- 2/ Détermination du nombre de logements nouveaux nécessaires pour répondre aux besoins de cette population
- 3/ Soustraction du nombre de logements nouveaux produits ou projetés depuis 2017 (approbation du SCOT BUCOPA)
- 4/ Soustraction des capacités de production de logements dans l'enveloppe urbaine : réhabilitations, sorties de vacances, capacités de densification et de mutation des espaces bâtis correspondant à des dents creuses), capacités de densification dans les secteurs vierges plus vastes
- 5/ Besoins de logements en extension
- 6/ Calibrage des surfaces des zones en extension

1/ Détermination de la population cible pour la commune pour les 15 prochaines années (2025-2039)

7 268 habitants INSEE 2021 (considéré comme la population connue au moment de l'arrêt du PLU en 2025)

x 1,22 %

= **8 717 habitants** en 2039 (+ **1 449 habitants** en 15 ans) 96 habitants/an.

2/ Détermination du nombre de logements nouveaux nécessaires pour répondre aux besoins de cette population (2025-2039)

Logements nécessaires pour 15 ans :

1 449 / 2,15 pers/ménage au recensement 2021 = 674 logements

+167 logements utiles avec le desserrement futur des ménages (taille future des ménages : 2,07 en restant sur la même courbe de diminution de la taille des ménages observée depuis 2010)

= **841 logements. 56 logements/an.**

3/ Soustraction du nombre de logements déjà réalisés depuis 2017 (date d'approbation du SCOT BUCOPA)

252 nouveaux logements (195 neufs et 57 réhabilitations). **31 logements/an.**

4/ Soustraction des capacités de production de logements dans l'enveloppe urbaine

Etude de densification :

- Réhabilitations, sorties de vacances, dents creuses, divisions parcellaires, friches
- Possible densification des espaces vierges plus vastes

❖ Réhabilitations, sorties de vacances :

Logements vacants Insee 2021 : 265. Pas de récupération de vacance notée dans le PLH. Mais en prenant comme hypothèse l'activité observée dans la dernière décennie (51 logements créés par réhabilitations en 10 ans, 5/an), on peut estimer possible la **création de 75 logements par réhabilitation dans les 15 prochaines années.**

❖ Capacités de densification et de mutation des espaces bâtis correspondant à des dents creuses :

Potentiel après analyse élus/urbaniste : **99 logements possibles** dans 5,5 ha (avec la densité de 18 log/ha)

❖ Capacités de densification dans les secteurs vierges plus vastes : **233**

logements sur 8,76 ha (secteurs traités en OAP avec la densité moyenne de 26,74 log/ha)

Ces secteurs sont nommés :

- La Charmette : 0,63 ha → 5 logements (8 log/ha)
- Rue du Battoir : 1,39 ha → 40 logements (29 log/ha)
- Les Louises (qui inclut l'ancienne gendarmerie) : 2,08 ha → 61 logements (29 log/ha)
- Les Bleuets : 1 ha → 29 logements (29 log/ha)
- Les Charoupières (Nord, centre, Sud) : 2,75 ha → 60 logements (22 log/ha)
- Molliat Sud : 0,49 ha → 8 logements (16 log/ha)
- Et Allée Guy de La Verpillière : 0,24 ha → 30 logements (125 log/ha).

= **Capacité dans l'enveloppe urbaine : 75 + 99 + 233 = 407**

5/ Besoins de logements en extension : 841 - 252 - 407 = **182 logements utiles en extension**

6/ Calibrage des surfaces des zones en extension

Trois scénarii avec trois densités de logements à l'hectare :

- Avec 182 logements x 18 log/ha (555 m²) = besoin de 10 ha
- Avec 182 logements x 20 log/ha (500 m²) = besoin de 9,1 ha
- Avec 182 logements x 25 log/ha (400 m²) = besoin de 7,28 ha.

Surfaces et logements retenus au vu du contexte : **7,84 ha pour 175 logements (densité moyenne de 22,32 log/ha).**

Dans deux secteurs nommés :

- ✓ Charveyron (2,14 ha) → 31 logements (14 log/ha). Cette opération est un coup parti en 2026.
- ✓ Petit Blossieu Nord et Sud (5,4 ha) → 139 logements (26 log/ha)

= 170 logements

et dans un espace en extension à Proulieu (18 log/ha) = 3 000 m² → **5 logements**

Le PLU traite les secteurs plus vastes et à enjeux par des zones 1AU avec OAP.

2 – Modération et localisation de la consommation de l'espace

❖ **Evolution des surfaces entre les PLU de 2007 et 2025 (zones constructibles et zones de préservation A et N) :**

ZONES	SURFACES 2007 (ha)		SURFACES 2026 (ha)	
Total U	332,4	520,6	353,85 (dont 0,53 U indicé jardin)	389,87
Total 1AU	31,6		18,71	
Total 2AU	156,6		0	
Total AU	188,2		18,71	
Total A	1 131	2 203,1	1 156,45	2 375,10
Total N	1 072,1		1 218,65	

Zones U constructibles (sans les zones indicées « j » (jardins)) :

Extension des zones U en 2026 : la surface évolue de 332,4 ha (2007) à 353,85 ha (2026), soit **+ 21,45 ha.**

Zones 1AU :

En 2007 : 31,6 ha, en 2026 : 18,71 ha, soit **- 12,89 ha**

Zones 2AU :

En 2007 : 156,6 ha, en 2026 : 0 ha, soit **- 156,6 ha**

= Réduction des zones AU en 2026 : baisse de 188,2 à 18,71 soit **- 169,49 ha.**

Zone A :

En 2007 : 1 131 ha, en 2026 : 1 156,45 ha, soit **+ 25,45 ha.**

Zone N :

En 2007 : 1 072,1 ha, en 2026 : 1 218,65 ha, soit **+ 146,55 ha**

❖ **Synthèse du potentiel dans le PLU de 2026 : quantité et localisation**

Pour l'habitat :

- Petites dents creuses représentant un gisement foncier dans le tissu urbain : 5,5 ha

- Secteurs vierges plus vastes que les dents creuses dans le tissu urbain : 8,76 ha (secteurs traités en OAP)
- Surfaces retenues en zones constructibles en extension : 7,84 ha.

= Total : 22,1 ha

Localisation (priorité au centre-ville) :

- Les dents-creuses dans le centre-ville, Le Charveyron, Posafol et Proulieu
- Les secteurs plus vastes traités en OAP : au centre-ville
- Les secteurs en extension : au centre-ville pour le Petit Blossieu, un coup parti au Charveyron, et un petit espace à Proulieu.

Pour l'économie :

Le secteur en dent-creuse au Charveyron en continuité de la zone du Bachas : zone UT (0,85 ha)

Une zone en extension au centre-ville Le Petit Blossieu : zone 1Aux (1,98 ha)

= Total : 2,83 ha

Pour les équipements en ENAF (avec une surface réellement soustraite à l'espace naturel) :

Emplacements réservés n°22 et 23 - aménagement de voirie : 1 727,05 m².

= TOTAL habitat-économie-équipements : 25,1 ha.

❖ Consommation foncière envisagée en extension :

- Surfaces en habitat :

Zones 1AU2 et 1AU3 de Petit Blossieu : 5,4 ha

Zone 1AU1 du Charveyron (coup parti) : 2,14 ha

- Surface économique : zone 1AUx de Petit Blossieu : 1,98 ha.

Total de 9,52 ha.

❖ Typologies d'habitat et densités retenues pour une plus grande modération de la consommation d'espaces

Les densités retenues respectent la moyenne prévue par le SCOT de 2017 (18 logements/hectare) et ont été étudiées au vu des contextes des différentes zones 1AU (leur positionnement dans la ville, leur environnement proche), d'où les différences de densités selon les quartiers.

La densité moyenne retenue pour les 9 OAP est plus élevée que celle indiquée dans le SCOT de 2017 : 25 logements/hectare.

Prise en compte des objectifs de densification au sein de l'enveloppe urbaine et de limitation de la consommation d'espaces / part des typologies et densités par opérations traitées en OAP : tableau synthétique des OAP

	Surface des OAP (ha)	Densité moyenne retenue	Habitat collectif	Habitat intermédiaire	Habitat individuel groupé	Habitat individuel
Le Charveyron	2,14	14	8	0	8	15
Petit Blossieu	5,4	26	70	20	25	24
La Charmette	0,63	8	0	0	2	3
Rue du Battoir	1,39	29	20	6	8	6
Les Bleuets	1,00	29	20	0	4	5
Molliat Sud	0,49	16	4	0	0	4
Les Charoupières	2,75	22	30	0	18	12
Les Louises	2,08	29	30	16	8	7
Allée G. de La Verpillière	0,21	142	30	0	0	0
Total	16,12	Moyenne* : 25	212 (52,61%)	42 (10,42%)	73 (18,11%)	76 (18,86%)

Au total : de l'ordre de 403 logements possibles dans les 9 OAP.

*161 200 m² / 406 logements = densité de 25.

SIXIEME PARTIE : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement du PLU dans le code de l'urbanisme	p. 223
Justification de la cohérence entre le PADD et les différentes pièces du PLU	p. 225
Justification du Règlement graphique	p. 228
Surfaces des zones	p. 236
Justification des dispositions du Règlement écrit	p. 237
Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation	p. 245
Justification des Emplacements réservés	p. 251
Justification de la protection des boisements	p. 253
Justification de la protection des éléments bâtis et patrimoniaux intéressants	p. 258

REGLEMENT DU PLU DANS LE CODE DE L'URBANISME

Article R151-17

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

Article R151-18 - Les zones urbaines

sont dites « zones U ».
Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics **existants ou en cours de réalisation** ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Article R151-20 - Les zones à urbaniser

sont dites « zones AU ».
Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement **existant à la périphérie immédiate** d'une zone AU ont une **capacité suffisante pour desservir** les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que **des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement**, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Article R151-22 - Les zones agricoles

sont dites « zones A ».
Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du **potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles**.

Article R151-24 - Les zones naturelles et forestières

sont dites « zones N ».
Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, **à protéger en raison** :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Art. R 151-23

Dans la zone A, peuvent être autorisées :

- 1° Les **constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole**, ou au **stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole** agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination (voir ci-dessous) et aménagements.

Art. R 151-25

Dans la zone N, peuvent être autorisées :

- 1° Les **constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière**, ou au **stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation**

de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination (voir ci-dessous) et aménagements.

Article L151-11

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des **équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

2° Désigner, en dehors des STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées), les **bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Article L151-12

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les **bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes**, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Article L151-13

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des **secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

JUSTIFICATION DE LA COHERENCE ENTRE LE PADD ET LES DIVERSES PIÈCES DU PLU

Les 9 orientations générales du PADD trouvent leur traduction de la manière suivante :

* Orientation 1 – L’armature urbaine du territoire retenue

Prioriser le centre-ville et Le Charveyron

- Priorité au centre-ville : le noyau ancien et les extensions urbaines
- Rôle secondaire pour Le Charveyron : quartier du centre-ville avec ses spécificités
- Rôle spécifique des hameaux de Proulieu et de Posafol
- Place spécifique de Chamoux
- Place spécifique de Chanves
- Pérennisation du bâti diffus

Traduction :

- Règlement graphique : choix et localisation des zones U, 1AU, A et N sur l’ensemble du territoire et selon les enjeux des différents pôles bâtis, taille des zones U et 1AU selon les pôles bâtis
- Phasage de l’ouverture à l’urbanisation des zones 1AU
- Principes déclinés dans les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP)
- Prescriptions réglementaires pour les différentes zones (Règlement écrit)
- Prescriptions réglementaires pour le bâti diffus et les bâtiments désignés comme pouvant faire l’objet d’un changement de destination

* Orientation 2 - La politique d’habitat retenue

Diversifier l’offre d’habitat dans le statut et dans la forme

Traduction :

- Localisation et contenu des zones U et 1AU avec phasage
- Prescriptions réglementaires en zones constructibles
- Contenu des OAP

* Orientation 3 - La politique en matière d’équipements

Répondre à l’évolution des besoins par le niveau d’équipements

- 1 – L’adéquation à respecter entre le développement urbain et les capacités des équipements
- 2 – La valorisation des équipements groupés au centre-ville
- 3 – Les déplacements

Traduction :

- Importance de l’armature territoriale et de la priorisation des secteurs d’évolution au centre-ville et au Charveyron
- Réflexion parallèle sur le zonage d’assainissement, prise en compte de la capacité de la STEP intercommunale (conséquences sur les conditions d’ouverture à l’urbanisation)
- Importance des OAP
- Prescriptions réglementaires
- Réflexion sur des équipements nécessaires à traduire en emplacements réservés

* Orientation 4 - La politique en matière économique

Pérenniser l’offre économique entre commerces, artisans et industrie

- Faciliter la revitalisation du tissu commercial du centre-ville
 - 1 – Le petit commerce
 - 2 – Les surfaces commerciales
- Permettre la multifonctionnalité dans le tissu urbain pour les petites activités économiques
- Optimiser les zones d’activités existantes

- Soutenir et favoriser l'activité agricole (voir point spécifique ci-dessous).
- Permettre la poursuite de l'exploitation des carrières
- Favoriser l'activité de tourisme

Traduction :

- Prescriptions réglementaires de toutes les zones
- Diversité des fonctions et diversité commerciale
- Localisation et contenu des zones UX, 1AUx, A
- Lien avec les orientations relatives au patrimoine bâti et naturel, au paysage : zones A et N, préservation de la trame verte et bleue, besoin d'emplacements réservés ...

*** Orientation 5 - La préservation du milieu naturel**

Prendre en compte toutes les composantes dans la politique d'urbanisme

- ❖ Intégrer dans la réflexion les trois corridors surfaciques et le réservoir de biodiversité notés dans le SRADDET
- ❖ Préserver la trame verte dans sa globalité
- ❖ Préserver la trame bleue dans sa globalité
- ❖ Préserver le mieux naturel en termes d'assainissement

Traduction :

- Localisation des zones U et 1AU de manière à ne pas impacter les espaces naturels, agricoles et boisés participant aux corridors écologiques (SRADDET)
- Choix des zones As et N pour préserver les espaces naturels, agricoles et boisés participant aux corridors écologiques (SRADDET)
- Protection au titre de l'article L 151-23 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme (boisements, zones humides), en termes d'EBC, de protection des ressources naturelles, etc ...
- Importance des OAP dans les secteurs constructibles
- Prescriptions réglementaires (traitement des abords, coefficient de biotope, végétalisation, protection des boisements, traitement des surfaces, gestion des eaux pluviales et de ruissellement ...)

*** Orientation 6 - La prise en compte de la transition énergétique**

Favoriser les possibilités de répondre aux nouveaux enjeux du changement climatique

- La gestion de la ressource en eau : recherche d'une nouvelle ressource en eau
- La création de cheminements piétons et de pistes cyclables, le développement des systèmes de covoiturage
- La gestion des eaux pluviales et de ruissellement
- La performance énergétique des bâtiments
- Les énergies renouvelables
- La préservation et le renforcement de la trame verte

Traduction :

- Choix et délimitation des zones notamment de la zone naturelle
- Importance des OAP pour les quartiers nouveaux à intégrer dans la trame urbaine existante (formes urbaines, architecture, cheminements modes doux, trame verte ...)
- Emplacements réservés : déplacements, continuités écologiques
- Prescriptions réglementaires (bâtiments, assainissement, ressource en eau ...)
- Trame de protection des éléments boisés au titre de l'article L 151-23 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme (haies, bosquets, parcs, jardins)

*** Orientation 7 – La préservation du patrimoine et des paysages**

Préserver les paysages bâtis et naturels, un enjeu important pour Lagnieu

- Paysages naturels
- Paysages bâtis

Traduction :

- Choix et délimitation des zones notamment de la zone naturelle
- Importance des OAP pour les quartiers nouveaux à intégrer dans la trame urbaine existante (formes urbaines, architecture, cheminements modes doux, trame verte ...)
- Prescriptions réglementaires (traitement des abords, des transitions bâti/nature, architecture ...)
- Trame de protection au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme (éléments ponctuels, ilots bâtis)
- Trame de protection des éléments boisés au titre de l'article L 151-23 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme (haies, bosquets, parcs, jardins)

*** Orientation 8 – La préservation de l'activité agricole****L'activité agricole, un enjeu important dans le respect des équilibres entre espaces urbains, naturels, agricoles et forestiers**

- * Protéger les sièges agricoles existants afin de permettre leur développement
- * Protéger les espaces exploités pour conserver tout leur potentiel
- * Encourager la viticulture

Traduction :

- Choix des zones A, As, N
- Maîtrise des zones U et 1AU
- Prescriptions réglementaires en zones constructibles et en zones A et N

*** Orientation 9 – La prise en compte des risques et des nuisances****Des enjeux importants pour assurer la qualité de vie**

- Préservation de la ressource en eau autour des captages d'eau potable existant ou à venir
- Prendre en compte les risques naturels
- Conserver les distances autour des exploitations agricoles, ne pas rapprocher l'urbanisation
- Etre vigilant sur la cohabitation habitat-économie dans les quartiers concernés
- Conserver les distances autour des STEP
- Prendre en compte les nuisances sonores reconnues le long de la voie ferrée et des voies de communication.

Traduction :

- *Servitudes à respecter (s'imposent au PLU)*
- Choix et localisation des zones en fonction des nuisances possibles, des risques ...
- Trame « risques » apposée sur le zonage au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme
- Secteur de carrière tramé « préservation de la richesse du sol ou du sous-sol » au titre de l'article R 151-34-2 du code de l'urbanisme
- Zones tampons par le zonage ou par des protections de boisements.

JUSTIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

1 – Les zones :

Les zones urbaines :

- Les **zones U** recouvrent les secteurs d'habitat et sont distinguées par un indice pour intégrer des caractéristiques différentes :
 - ✓ Zone UA pour le centre ancien dense de Lagnieu (bâti ancien dominant, constructions en général édifiées à l'alignement des voies et en ordre continu), avec le secteur UAj (jardins et parcs)
 - ✓ Zone UB pour le centre ancien du Charveyron et des hameaux de Posafol et de Proulieu (bâti ancien dominant, constructions en général édifiées à l'alignement des voies et en ordre continu)
 - ✓ Zone UC pour les quartiers d'habitat collectif du centre-ville de Lagnieu, avec le secteur Ucj (jardins et parcs)
 - ✓ Zone UD pour les quartiers périphériques des centres anciens de Lagnieu, du Charveyron, de Posafol et de Proulieu.
- La **zone UE** qui recouvre les espaces d'équipements publics
- La **zone UT** dont les destinations principales sont :
 - ✓ La restauration
 - ✓ L'hôtellerie.

Il apparaît logique de traiter dans une même zone l'activité de restauration existante et l'espace vierge classé en zone 1AUt depuis 2007 dans une zone UT avec une OAP.

- La **zone UX** qui recouvre les zones d'activités économiques avec le secteur Uxc (surfaces commerciales).

Les zones UE et UX sont occupées ou le seront à l'approbation du PLU. Donc pas de consommation supplémentaire prévue.

Détails :

- Proulieu : zone constructible / aléas du Rhône : la zone U est couverte lorsque cela est utile par une trame « risque ».
- Zones UX et bassins d'orage : celui de Verallia est laissé en zone UX mais pas celui de Blossieu qui concerne le quartier.
- Zones UX de Verallia :
La partie arrière de la zone UX de 2007 participe au coteau boisé. Il n'est pas utile qu'elle soit intégrée au zonage UX. La zone UX est donc diminuée en laissant les surfaces utiles à l'entreprise et une protection « boisement » est appliquée pour une réelle zone tampon. La zone UX est supprimée dans la partie pentue.
- Zone UX Ballofet : la zone N à l'arrière est occupée en réalité par une partie du parc de stationnement de l'entreprise. Cette zone N est conservée pour marquer la zone tampon.

Les zones à urbaniser :

- les **zones 1 AU** (pour les quartiers d'habitat) avec un phasage
- la **zone 1AUx** pour la zone d'activité économique du Petit Blossieu.

Phasage :

Réflexion délicate dans la mesure où la commune n'a pas la maîtrise foncière. Les élus font des choix répondant à leur projet communal de « développement maîtrisé ». Critères mis en avant : coups partis, degré d'équipements environnants, proximité des services, pression foncière sur le tènement ...

Phase 1 - immédiatement mais conditionné à l'amélioration du système d'assainissement (STEP et réseau) :

Le Charveyron (en cours) / 31 logements

Les Charoupières Nord (en cours) / 21 (individuels groupés et individuels purs)

Les Louises / 61 logements (réflexion Semcoda en cours)

Allée Guy de La Verpillière (tènement acquis par la commune) / de l'ordre de 30 logements
= 143

Phase 2 :

Rue du Battoir / 40 logements

Petit Blossieu Sud / 37 logements (individuels purs et individuels groupés)

Les Charoupières Sud / 7 individuels purs (réflexion en cours)

= 84

Phase 3 :

La Charmette/5 logements,

Les Bleuets/29 logements,

Petit Blossieu Nord/102 logements (collectifs, intermédiaires et individuels purs)

Les Charoupières centre/ 32 (collectifs, intermédiaires et individuels)

= 168.

Détails :

- Les zones à urbaniser pour la destination dominante d'habitat :
Les surfaces choisies correspondent aux projections à échéance 15 ans et aux besoins fonciers déduits.
- Impacts sur le corridor écologique (SRADDET) positionné entre Vaux-en-Bugey et Lagnieu (séquence ERC) :
- ✓ Importance de la localisation des zones 1AU et 1AUx Petit Blossieu : classement de la zone 1AUx envisagée pendant l'étude au Nord en zone N au vu de ses impacts potentiels sur les espaces naturels.
- ✓ Même chose pour la zone d'extension du Charveyron : abandon de la zone 2AU de 2007.
- La zone 1AU Malessard :
Elle est abandonnée en raison de sa position en pied de coteau : entité naturelle en partie boisée, accès peu aisé et pression d'eau faible.
- Opportunité de la zone 1AUx pour la CCPA :
Une nouvelle zone est opportune au vu de la place de Lagnieu dans la stratégie du SCOT, dans le bassin de vie. Sa localisation est prévue à Petit Blossieu.
Son OAP rend compte de la prise en compte des accès, de l'intégration dans le site, du traitement de la proximité des zones d'habitat.

La zone agricole :

La zone A comprend les secteurs :

- **Aj** (jardins potagers)
- **As** (zone agricole stricte à préserver pour ses enjeux paysagers). A proximité des pôles bâtis.

La zone A comprend également un secteur d'exploitation de carrière identifié au titre de l'article R 151-34-2 du code de l'urbanisme.

Les possibilités d'extensions et d'annexes au vu de la doctrine CDPENAF concernent la zone A et le secteur As.

La zone naturelle et forestière :

La zone N comprend le :

- **le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (stecal) Ngv** qui circonscrit l'aire d'accueil des gens du voyage.
- **le secteur Ne** pour le parc public du Pré Grand pour préciser sa vocation d'espace naturel ouvert au public (activités éducatives, de sport et loisirs). Cet espace est inséré au sein des zones U du centre-ville.

Détails pour :

* Le bâti diffus :

Au vu des enjeux de 2026, des petits groupes de maisons classés en U en 2007 ne le sont plus : les bâtiments d'habitation existants pourront faire l'objet d'extensions et d'annexes sans donner d'autres possibilités de nouvelles constructions : Chanves, Les Barollières, Joyamoux ...

* Les zones Nh du PLU de 2007 :

Ces stecal (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) généralisés en 2007 sont supprimés en 2026 → le bâti existant est laissé en zones A ou N, avec les possibilités du code de l'urbanisme : extensions, annexes pour les bâtiments d'habitation existants = **application de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme.**

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13 (stecal), les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La doctrine CDPENAF 01 (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) est reprise dans le Règlement écrit :

Extensions des bâtiments d'habitation :

- *Surface supplémentaire maximale autorisée : 50% de la surface de plancher du bâtiment existant*
- *Surface de plancher minimale de l'habitation avant extension : 50 m²*
- *Surface de plancher maximale de l'habitation après extension : 250 m².*

Annexes des bâtiments d'habitation :

- Distance maximale d'implantation de l'annexe par rapport au bâtiment d'habitation : 30 m
- Surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (piscine non comprise) : 50 m²
- Hauteur maximale des annexes : 3,50 m à l'égout du toit.

* Les zones Nj du PLU de 2007 :

Les zones de jardins ou de verdure identifiées en 2007 par une zone Nj ne peuvent plus l'être en 2026 pour au moins deux raisons :

- d'une part, l'article L 151-12 rappelé ci-dessus rend possible l'annexe seulement en présence d'un bâtiment d'habitation existant
- d'autre part, la notion d' « abris de jardins » ne fait pas partie de la liste exhaustive des destinations et sous-destinations émanant des articles R 151-27 et R 151-28 du code de l'urbanisme.

Ces zones de jardins ou parcs (participant à la trame verte) sont donc traitées différemment : par une zone U « j » ne permettant exclusivement que des petites constructions utiles à l'activité de jardinage (limitation de la taille, de la hauteur). Ces zones concernent les zones UA et UB, d'où les secteurs UAj et UBj.

* Les changements de destination en 2026 :

Au vu de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme, le changement de destination des constructions n'est plus automatique. La prescription réglementaire inscrite en zone A et N dans le PLU de 2007 n'est plus applicable.

Désormais, les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination doivent au préalable avoir été désignés dans le PLU :

I.- Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° (...)

2° **Désigner**, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, **les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CDPENAF), et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).**

Après analyse du bâti diffus, la situation est la suivante à Lagnieu :

- Beaucoup de bâtiments ont déjà été réhabilités pour l'habitat, donc très peu de changements de destination sont à envisager pour l'habitat,
- Il convient surtout de préserver des bâtiments ou sites de fermes anciennes au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme
- Le site agricole de Vergnes vide (qui se paupérise) présente un beau potentiel pour une nouvelle utilisation et est un exemple de ce qui peut traduire concrètement l'orientation du PADD « préserver le patrimoine architectural ». La desserte en eau et électricité est située à 500 m.
- Il en est de même des sites nommés Cassières et La Volatte.

Après analyse du bâti diffus, il est convenu d'associer à la possibilité de changement de destination, les critères suivants :

- Bâtiments ayant une belle architecture et/ou ayant un intérêt historique localement, donc dans un état de conservation réel,
- Ne pas compromettre l'activité agricole, donc ne retenir que les cas dans lesquels il n'y a plus d'activité agricole à proximité

- Ne pas compromettre la qualité paysagère du site.
- Avoir les réseaux à proximité (voirie, adduction eau potable, protection incendie, desserte électrique, assainissement collectif ou filière d'assainissement non collectif à retenir au vu du schéma d'assainissement ...).

Les deux premiers sites identifiés concernent des exploitations agricoles mais sans élevage (production céréalière) : Vergnes et Cassières.

Au vu de la jurisprudence et des réglementations, l'identification comme changements de destination possibles est nécessaire pour permettre l'activité d'accueil touristique (gites, chambre d'hôtes ...).

Traduction du programme Petites Villes de Demain dans le PLU

• Conforter la qualité de vie en renforçant le patrimoine bâti et naturel :

- ✓ améliorer l'éclairage public,
- ✓ aménager le parc Pré Grand,
- ✓ réaliser une étude pour le réaménagement de la place de la Liberté (Voir la présentation du projet validé en 2025 en début de rapport),
- ✓ rénovation énergétique des bâtiments publics,

Les prescriptions réglementaires encouragent les dispositifs d'éclairage performants en termes de qualité environnementale.

Dans le même esprit, le PLU encourage :

- L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre,
- L'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement.

L'aménagement du parc Pré Grand passe par l'acquisition foncière communale, d'où l'instauration d'emplacements réservés pour développer le poumon vert du centre-ville.

Le réaménagement de la place de la Liberté n'a pas besoin du PLU pour être réalisé ; il concourt pleinement à la problématique de revalorisation du centre-ville, point important du PLU. Il s'attache à l'amélioration des circulations tous modes, à l'affirmation de la trame verte dans le tissu urbain, à la qualité de l'espace urbain.

• Renforcer le poids du centre-ville dans l'armature urbaine :

- ✓ poursuivre le plan façades,
- ✓ réhabiliter l'ancienne gendarmerie en logements.

Le plan façades concourt à l'embellissement de la ville et à l'entretien du bâti. Pour cela, il s'inscrit pleinement dans la problématique de revalorisation du centre-ville.

Le PLU retravaille les quartiers d'évolution avec des opérations d'ensemble et des Opérations d'Aménagement et de programmation, dont celui de l'ancienne gendarmerie, pour un urbanisme cohérent et répondant aux besoins et aux enjeux de 2026.

Ce quartier est compris dans une zone 1AU avec une OAP réfléchie au vu de son contexte bâti et naturel (parc du Pré Grand limitrophe).

• Agir sur l'économie et le tourisme pour stimuler l'attractivité du centre :

- ✓ créer un pôle culturel,
- ✓ instituer le droit de préemption commercial,
- ✓ mettre en place des balades gourmandes,
- ✓ mettre en place une charte des devantures commerciales,

- ✓ réaliser une étude de l'appareil commercial,
- ✓ réhabiliter le 25 place de la Liberté (immeubles communal).

Le PLU se réinterroge dans le domaine économique avec le volet tourisme. Ces actions en font partie.

La mise en place du droit de préemption urbain sur les fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux. Il permet une veille sur les mutations, et le maintien du dynamisme commercial et artisanal. En cela, il participe à la revitalisation du centre-ville.

Pour préserver l'activité commerciale, le PLU introduit la possibilité offerte par le code de l'urbanisme de « Préservation et développement de la diversité commerciale notamment à travers le commerce de détail et de proximité » par le biais de l'article du code L 151-16.

Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Prescription rédigée dans le Règlement écrit :

« Dans le secteur comportant une protection « commerce » au titre de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme (également article R 151-37 4° du CU), le changement de destination des bâtiments en habitation est interdit dans les 5 années qui suivent l'arrêt de l'activité. Il est possible au-delà de 5 ans.

Acte de référence qui officialise la cessation d'activité et qui sert de point de départ pour le délai fixé : fermeture des locaux définitive constatée par les élus. »

Les secteurs concernés sont délimités en s'appuyant sur les périmètres de sauvegarde pour le droit de préemption.

● **Faciliter l'accès au centre en apaisant la circulation et en diversifiant les mobilités :**

- ✓ développer les voies douces,
- ✓ réaliser un diagnostic signalétique.

Le développement des voies douces passe par des acquisitions foncières communales, d'où l'instauration d'emplacements réservés, ou simplement par des marquages au sol ou aménagements.

2 – Les trames apposées sur le plan de zonage :

✿ Les secteurs d'OAP (pour les visualiser facilement)

✿ Les emplacements réservés au titre de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme. Ils sont délimités sur le plan et repérés par des numéros. Leur destination, superficie et bénéficiaire sont consignés sur la liste annexe des emplacements réservés.

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques

(...).

✿ Les éléments identifiés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme pour leur intérêt paysager et/ou environnemental : haies, bosquets, espaces boisés, zones humides, ruisseaux à ciel ouvert (trame verte et bleue)

1^{er} alinéa : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

2^e alinéa : Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

En 2026, les élus ont souhaité repérer et prendre en compte les ruisseaux à ciel ouvert dans la ville pour préserver la trame bleue des éventuelles urbanisations limitrophes, à l'image de ce qui est fait pour le ruisseau du Moulin (L 151-23 1^{er} alinéa).

✿ Les îlots bâtis et les éléments ponctuels identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme pour leur intérêt d'ordre culturel, historique ou architectural.

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

✿ Les secteurs concernés par des risques et la préservation de la ressource en eau (captages d'eau potable) : une trame est apposée au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme.

✿ Les secteurs de mixité sociale (% à respecter en logements aidés) au titre de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme

✿ Les secteurs de diversité commerciale (maintien des commerces de proximité) au titre de l'article L 151-16 du code de l'urbanisme

✿ Les secteurs affectés par le bruit (RD 20, 20A, 40 et 1075)

✿ Le secteur tramé « préservation de la richesse du sol ou du sous-sol » au titre de l'article R 151-34-2 du code de l'urbanisme (secteurs de carrière)

Les 3 secteurs de carrière indiqués sur le Règlement graphique de 2007 et 2019 le sont dans 3 zones différentes :

- 1AUX pour la carrière située au Nord du territoire, dont l'exploitation s'arrête en 2024.

- 2AUX pour la carrière située au Sud-Ouest en limite de Sainte-Julie et Saint-Vulbas. 25,38 ha sur le territoire de Lagnieu. Exploitation autorisée jusqu'en 2026. Les élus n'ont pas connaissance d'une volonté d'extension en termes de surface.
- A pour un espace de carrière en réalité inexistant.

En 2026, la seule carrière en activité (la seconde ci-dessus) est classée en zone A dans le respect de l'article R 151-34-2 :

Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

2° Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.

- Une trame « préservation de la richesse du sol » sera donc apposée sur la zone A.
- Les prescriptions réglementaires sont écrites en zone A.

Pour la carrière située au Nord du territoire dont l'exploitation s'est arrêtée en 2024, l'espace est intégré à la nouvelle zone UX (ISDI autorisée depuis).

✿ Les bâtiments désignés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

SUPERFICIE DES ZONES

Voir les différentes sources de calculs pour comprendre les décalages

ZONES	SURFACES 2007 (ha) <i>Rapport de présentation 2007</i>		SURFACES 2026* (ha)
UA	15,7		16,27
UAj	-		2,42
UB	16,8		16,70
UC	18,7	32,4	27,84
UCa	1,9		-
UCb	3,5		-
UCc	8,4		-
UCj	-		0,53
UD	215,6	219,7	231,25
Udr	4,1		-
UH	1,7		-
USL	1,4		-
UE	15,3		17,52
UX	22,0	29,4	35,91
UXa	7,3		-
UXc	-		4,56
UT	-		0,85
Total U	332,4		353,85
1 AU	19,1		-
1 AU1	-		5,83
1 AU2	-		5,42
1 AU3	-		5,48
1AUX	6,9		1,98
1 AUT	3,5		-
1 AUgv	1,1		-
Total 1AU	31,6		18,71
2 AU	33,9		-
2 AUX et 2AUXa	122,7		-
Total 2AU	156,6		0
Total AU	188,2		18,71
A	932		872,63
AJ	4,0		3,54
As	195,1		280,28
Total A	1 131		1 156,45
N	1 034,8		1 195,39
Np	7,1		-
Na	22,2		-
NJ	0,3		-
Nh et Nhr	7,8		-
Ne	-		22,21
Ngv	-		1,05
Total N	1 072,1		1 218,65
Total	2 724		2 747,66*

*calcul des surfaces 2026 par COSMOS

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ECRIT

Le Règlement écrit est établi selon la nomenclature émanant du décret du 28/12/15.

Le PLU est dit « modernisé » depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23/09/2015 et du décret du 28/12/2015.

Parmi les effets de la réforme :

- Le PLU ne peut utiliser que les destinations de constructions et sous-destinations prévues par le code de l'urbanisme (liste exhaustive)
- La présentation du règlement écrit a changé.

Sont annexées au Règlement écrit les destinations et sous-destinations des constructions selon l'arrêté du 10 novembre 2016 (définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu) avec les corrections apportées par le décret du 31/01/20 et l'arrêté du 31/01/20, et les corrections apportées par le décret du 22/03/23 et l'arrêté du 22/03/23.

Sont également annexés :

- * Le lexique national de l'urbanisme (prévu par le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme)
- * La Charte de paysage et d'architecture du SCOT BUCOPA – Livret Les contreforts du Bugey.

Le canevas du Règlement de PLU modernisé est le suivant :

- ✿ Préambule
- ✿ Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité
 - ✓ Destinations et sous-destinations
 - ✓ Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
 - ✓ Mixité fonctionnelle et sociale
- ✿ Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
 - ✓ Volumétrie et implantation des constructions
 - ✓ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
 - ✓ Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
 - ✓ Stationnement
- ✿ Equipement et réseaux
 - ✓ Desserte par les voies publiques ou privées
 - ✓ Desserte par les réseaux

Le Règlement écrit opposable au moment de la réunion (2019) sert de base mais les nouvelles prescriptions répondent aux nouveaux enjeux.

Quelques précisions sur les prescriptions retenues dans le PLU de 2026 :

Pour la zone UA

- Pour la diversité commerciale :

Utilisation de la protection « commerce » au titre de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme au vu des orientations retenues dans le programme Petites Villes de Demain. Le PLU cible certains linéaires commerciaux.

L'acte de référence qui officialise la cessation d'activité et qui sert de point de départ pour le délai fixé est la fermeture des locaux définitive constatée par les élus.

- Mixité sociale :

2026 : Il est retenu en centre-ville proche des équipements et commerces, de développer également les prescriptions en matière de logement social.

- Implantation constructions par rapport aux limites séparatives :

Comme en zone UB, l'urbaniste propose d'évoquer le « au-delà de la profondeur de 15 m ». Car il peut y avoir des cas où des constructions (annexes au moins) sont possibles.

La règle existante en UB est donc ajoutée.

- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

Il est convenu de laisser la prescription même avec la mention « Non réglementé ».

- Implantation des constructions en pente :

Le Règlement écrit est plus précis dans les prescriptions en termes d'intégration dans le paysage.

- Stationnement sécurisé des vélos :

Stationnements pour les vélos doit être réglementé pour répondre aux dispositions de l'article L. 151-30 du code de l'urbanisme (lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés).

- Le secteur « jardin » en zones UA et UC :

Le PLU de 2007 comprend des zones Nj (Cœurs d'îlots en centre-ville à valoriser sur le plan paysagé) c'est-à-dire des *jardins et parcs*. Ces secteurs ne peuvent subsister ainsi en 2026 car la zone N est une zone de protection et ne peut accueillir des « annexes » (garages, piscines) que si le bâtiment d'habitation existe réellement sur ladite zone (article L 151-11 du code de l'urbanisme). Or celui-ci est positionné dans la zone U limitrophe.

Il est donc créé des secteurs UAj et UCj (au vu des zones limitrophes), évitant ainsi la lourdeur d'une nouvelle zone et traitant les quelques possibilités de constructions dans les premiers articles des zones UA et UC.

Pour la zone UB

- Autorisations, interdictions, limitations pour certaines destinations et sous-destinations de constructions :

Les élus ne veulent pas que se développent dans les hameaux les activités commerciales dans les habitations générant ensuite du stationnement.

Il est donc convenu :

- D'interdire les changements de destination des habitations en commerces
- De limiter les constructions à usage commercial à une surface de vente inférieure à 50 m²

Ceci concerne aussi la zone UD.

Pour plus de souplesse, les élus souhaitent laisser en zone UB à Posafol les bâtiments d'une exploitation agricole. Les prescriptions sont rédigées en conséquence.

- Diversité commerciale et mixité sociale :

La commune réalise elle-même des logements sociaux dans les deux hameaux (terrains acquis avec l'EPF).

- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Distance minimum abaissée de 4 m à 3 m.

- Implantation pour les constructions en pente :

Excepté pour les parcelles de trop petite taille, il est introduit pour les zones UB et UD des prescriptions concernant le traitement des pentes en terrasses.

- Clôtures :

Pour plus de clarté, des détails sont introduits pour distinguer ouvrage de clôture et réalisation d'un mur de soutènement.

Dans les possibilités de réalisation de clôtures, le mur plein est supprimé. Il est ajoutée une prescription pour la préservation des murs anciens.

- Toit pentu couvert de tuile :

Il est ajouté que la prescription ne concerne pas les vérandas.

Pour la zone UC :

« La zone UC correspond à des quartiers d'habitat collectif au centre-ville de Lagnieu ». Le terme « existants » qui figurait en 2007.

- ★ Les secteurs commerciaux de la zone UC :

En 2007, la zone inclut les secteurs d'habitat et les espaces accueillant les grandes surfaces commerciales (Carrefour Market, Weldom ...).

En 2026, il est convenu de soustraire l'espace « Carrefour » spécifique au centre-ville de cette zone car les règles de la zone UC ne conviennent pas à cet espace spécifique. Cet espace commercial est plutôt traité dans un nouveau secteur UXc (commerces).

Les autres grands espaces commerciaux sont intégrés aux zones UX permettant plus de flexibilité sur les activités possibles.

Le PLU de 2007 comprend les secteurs UCa, UCb, UCc, UCn qui se différencient par la hauteur et la densité des constructions autorisées.

Le contexte étant différent en 2026, surtout si l'on ne traite que les secteurs d'habitat collectif, il est convenu d'unifier ces différences avec les hauteurs suivantes (les hauteurs moyennes précédentes), hauteurs équivalentes pour l'habitat collectif en zone 1AU :

La hauteur maximale de toute construction ne peut excéder :

- ✓ 4 niveaux ou R+3 étages pour les constructions à usage d'habitation (un seul niveau supplémentaire pouvant être aménagé dans les combles)
- ✓ 15 mètres pour les autres constructions.

- ★ La mixité sociale :

L'idée globale est la suivante :

- le taux de logements sociaux le plus élevé dans ces quartiers UC accueillant du logement collectif, soit au moins 25%
- un taux modulé dans les quartiers centraux du centre-ville et des hameaux, pour diffuser cette offre d'habitat sur le territoire de la manière suivante :
 - ✓ Zone UA : les programmes de logements neufs ou réhabilités, supérieurs ou égaux à 8 logements, doivent intégrer 25% de logements locatifs sociaux.
 - ✓ Zone UB : les programmes de logements neufs ou réhabilités, supérieurs ou égaux à 5 logements, doivent intégrer 20% de logements locatifs sociaux.
- Aucune exigence en zone UD

- Dans les zones 1AU, OAP : un taux de 25% indiqué dans le Règlement de la zone 1AU et chaque OAP.

* L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Récapitulatif dans les différentes zones U :

UA :

2019 : alignement des voies et emprises publiques

2026 : règle conservée au vu de la morphologie urbaine

UB :

2019 : alignement ou au moins 15 m + exceptions

2026 : alignement ou bonne ordonnance des constructions voisines (le recul de 15 paraît inapproprié pour le centre des hameaux)

UC :

2019 : 5 ou 10 m + exceptions

2026 : 4 m sauf exception. Le recul de 10 m dans ces secteurs urbains ne paraît pas approprié surtout en ne parlant que d'habitat collectif. Dans certains secteurs comme la rue du Port, les alignements d'arbres à conserver créent une limite sur rue intéressante.

Il est ajouté en exception la possibilité d'implantation à l'alignement des voies et emprises publiques en fonction de la bonne ordonnance des constructions voisines car ce scénario est repéré dans certains quartiers où les constructions voisines sont implantées à l'alignement. Un retrait pourrait être incongru.

UD :

2019 : 5 ou 10 m + exceptions

2026 : 4 m sauf exception

-1 m en 2026 (4 mètres) pour toutes les zones pour optimiser l'utilisation des parcelles.

* L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Récapitulatif :

UA :

2019 : ordre continu sur profondeur de 15 m

2026 : ordre continu + règle au-delà des 15 m (règle de la moitié de la hauteur et 3 m mini sauf 1 exception : **constructions** < 3,50 m de hauteur en limite séparative = règle de la zone UB)

UB :

2019 : ordre continu sur profondeur de 15 m + au-delà des 15 m, règle de la moitié de la hauteur et 4 m mini sauf 1 exception : **constructions** < 3,50 m de hauteur en limite séparative

2026 : règle conservée avec 1 m en moins

UC :

2019 : règle de la moitié de la hauteur et 4 m mini (ou 6 en UCa) sauf 5 exceptions dont annexes < 3,50 m de hauteur en limite séparative

2026 : repris, avec 1 m en moins et la règle alternative suivante pour traiter certaines situations spécifiques :

« Toutefois, l'implantation en limite séparative peut être admise dans les cas suivants :

- Quand elles s'appuient sur des constructions préexistantes elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le tènement voisin,
- Quand elles sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble et sur les seules limites séparatives internes de cette opération
- Pour les annexes des habitations sous réserve que leur hauteur, mesurée sur la limite séparative, n'excède pas 3,50 m ».

UD :

2019 : règle de la moitié de la hauteur et 3 m mini sauf 3 exceptions différentes du UB et du UC (dont annexes < 3,50 m de hauteur en limite séparative)

2026 : repris avec le même « toutefois » qu'en UC. Mais le retrait minimum est fixé à 2,50 mètres en raison des parcelles de plus en plus petites.

Le recul est diminué en 2026 pour toutes les zones pour optimiser l'utilisation des parcelles.

Il est également introduit la règle suivante : un recul de 1 mètre minimum doit être respecté en cas de réalisation de piscines semi-enterrées ou enterrées.

★ Les terrasses tropéziennes :

Elles sont autorisées également en UC car peuvent être intéressantes en secteur d'habitat collectif.

★ Le « Coefficient de biotope » :

C'est une prise en compte du changement climatique en conservant de la nature en ville, en aérant les quartiers, en luttant contre les îlots de chaleur. Voir les autres règles utilisées comme celles relatives à la perméabilité des sols, à la récupération des eaux pluviales de toiture ...

Pour la zone UD :

★ Sont introduites dans cette zone, les conséquences de la présence de la canalisation de transport de gaz Ambutrix – Lagnieu (voir la servitude T1) : certaines interdictions dans les zones d'effets létaux PEL et dans les zones d'effets létaux significatifs ELS. Même chose pour la zone en UX et le secteur A).

★ Les destinations et sous-destinations autorisées :

Importance de ce que l'on souhaite laisser possible ou pas en termes d'activités ou de services, en fonction des craintes de nuisances dans les secteurs pavillonnaires.

★ Constructions en pente : ne pas interdire les enrochements mais les maîtriser par leur hauteur et leur végétalisation (question de coût, de contexte des petites parcelles)

★ Toits plats végétalisés : sur la totalité de la surface mais en distinguant l'habitation et l'annexe

★ Largeur minimum des chaussées nouvelles : les élus préfèrent une norme (fixée à un minimum de 5 m pour toute opération)

Pour la zone UX :

La zone UX de 2026 circonscrit les zones d'activités existantes c'est-à-dire celles qui étaient classées au PLU de 2007 en 4 types de zones différentes : UX, UXa, 1AUx et 1AUx Bachas.

Le nouveau Règlement écrit UX fait donc une synthèse des 4 textes différents sur certains points, et inclut les éléments que l'on souhaite voir en 2026.

Voir ci-dessus la création du secteur UXc pour l'espace Carrefour Market et l'intégration des Autres grandes surfaces commerciales en zone UX.

Pour les zones 1AU :

La zone 1AU circonscrit les quartiers à dominante d'habitat à aménager dans le centre-ville de Lagnieu, et au Charveyron. Il s'agit des quartiers qui font l'objet d'OAP.

Spécificités des zones 1AU :

Elles sont ouvertes à l'urbanisation selon un échancier prévisionnel (ordre numérique des zones 1AU).

Tout projet doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation définies parallèlement.

Pour une bonne cohérence des aménagements, l'urbanisation sera opérée par la voie d'une opération unique. Un phasage est prévu pour les zones plus vastes : Petit Blossieu et Les Charoupières.

Ordre d'ouverture à l'urbanisation :

Phase 1 (zones UA et 1AU1) : immédiatement mais conditionné à l'amélioration du système d'assainissement (STEP et réseau) :

Le Charveyron (commercialisation en cours)

Les Charoupières Nord (commercialisation en cours)

Les Louises (réflexion Semcoda en cours)

Allée G. de La Verpillière (parcelles communales)

Phase 2 (zones 1AU2) conditionnée à l'amélioration du système d'assainissement (STEP et réseau) :

Rue du Battoir

Petit Blossieu Sud

Les Charoupières) Sud

Phase 3 (zones 1AU3) conditionné à l'amélioration du système d'assainissement (STEP et réseau) :

La Charmette,

Les Bleuets

Petit Blossieu Nord

Les Charoupières centre

Molliat Sud

Prescription du Règlement écrit pour l'ouverture à l'urbanisation :

L'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU est prévue de la manière suivante :

- Les zones 1AU1 seront ouvertes en premier lieu.
- Les zones 1AU2 ne seront ouvertes à l'urbanisation que lorsque la moitié des constructions sera réalisée dans chacune des zones 1 AU1.
- Les zones 1AU3 ne seront ouvertes à l'urbanisation que lorsque la moitié des constructions sera réalisée dans chacune des zones 1 AU2.

Toutefois, si une opération de constructions est prête (plan d'aménagement établi en compatibilité avec les OAP et achat des parcelles par l'aménageur) en une zone 1AU2 ou 1AU3 avant l'aménagement d'une zone 1AU1 ou zone 1AU2, elle deviendra prioritaire, et l'ordre chronologique sera alors inversé.

Pour la zone 1AUx :

Destinations souhaitées :

- ⊗ Restauration
- ⊗ Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- ⊗ Bureaux
- ⊗ Artisanat et commerce de détail
- ⊗ Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Volonté de reprendre le Cahier de prescriptions architecturales et paysagères de la CCPA élaboré pour la zone du Bachas.

Il est adapté à la zone nouvelle et positionné en annexe du Règlement écrit (système de renvoi pour les aspects architecturaux et paysagers).

Le lecteur sera renvoyé à ce cahier sans introduire plus de prescriptions dans le Règlement écrit au paragraphe 1AUx.II.2 Qualité urbaine, architecturale ... « Insertion de la construction ... ».

Les deux zones (Petit Blossieu et Bachas) se feront face de part et d'autre de la RD 1075, d'où une cohérence à rechercher.

Dans toutes les zones au vu des enjeux mis en évidence par l'ARS :

- Lutte contre le développement de moustiques vecteurs de maladie :

Les systèmes de récupération de l'eau de pluie ne doivent pas permettre la création de conditions favorables à la stagnation d'eau.

- Allergènes :

Limiter également les espèces favorables au développement des chenilles processionnaires.

Pour les secteurs « j » (zones UA, UC et A) :

En zone UA et UC : secteurs « jardins, parcs » avec une vocation spécifique

En zone A : un secteur de potagers (délimité depuis 2007).

Prescriptions en 2026 :

Dans le secteur UAj, ne sont autorisées que les constructions suivantes :

- Les constructions liées à l'entretien des jardins et parcs, et dont les dimensions sont limitées à 15 m² d'emprise au sol et une hauteur maximum de 2,60 m au faîtage
- Les piscines liées aux habitations existantes dans les zones limitrophes, avec les bâtiments liés à la piscine, dans la limite de 40 m² maximum
- Les garages liés aux bâtiments existants dans les zones limitrophes, dans la limite de 40 m² maximum
- Les ouvrages et équipements liés à la sécurité des bâtiments.

Dans le secteur UCj, ne sont autorisées que les constructions liées à l'entretien des jardins et parcs, et dont les dimensions sont limitées à 15 m² d'emprise au sol et une hauteur maximum de 2,60 m au faîtage.

Dans le secteur Aj, ne sont autorisées que les constructions liées à l'entretien des jardins, à conditions que qu'ils ne dépassent pas 15 m² d'emprise au sol, une hauteur maximum de 2,60 m au faîtage, et qu'ils soient compatibles avec le schéma intégré dans le corps du Règlement écrit.ci-dessous :

Ces rédactions permettent d'être cohérent en homogénéisant les volumes autorisés pour les constructions liées à l'entretien des jardins (et parcs) : 15 m² d'emprise au sol et 2,60 m de hauteur (au faîtage) dans les 3 secteurs.

Pour la préservation de la trame verte et bleue au titre de l'article L 151-23 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme :

- Prescriptions réglementaires pour la trame verte :

Préservation des éléments boisés identifiés sur le plan de zonage :

Ils sont soumis aux dispositions de cet article et doivent être protégés.

Si un projet de construction, l'aménagement d'une voie, l'état sanitaire des arbres, la sécurité des biens et des personnes nécessitent une coupe ou un défrichage d'une manière significative faisant perdre l'intérêt à cet élément boisé, il faudra procéder à une replantation à proximité du projet et de la même surface, de façon à reconstituer les continuités végétales à valeur écologique équivalente.

Précision sur le terme « significatif » : beaux arbres a priori en bonne santé, présentant un intérêt paysager et une valeur écologique (biodiversité).

- Prescriptions réglementaires pour la trame bleue :

Préservation de la trame bleue (zones humides, ruisseaux et berges) identifiée sur le plan de zonage :

- ◆ Laisser en l'état les espaces repérés
- ◆ Interdictions : toute artificialisation des zones humides identifiées, les remblais, tout défrichage
- ◆ Les usages en place doivent être assurés sans imperméabilisation des sols.

JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Article L151-6 du code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements (...).

Article L151-6-1

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Article L151-6-2

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Article L151-7

I.-Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;

8° (...)

Les OAP peuvent être sectorielles (OAP portant sur un secteur précis) et/ou thématiques (approche globale sur un enjeu spécifique).

Le PLU de Lagnieu comprend les deux types d'OAP :

1 - Les OAP sectorielles suivantes :

Zones à dominante d'habitat :

Dans le tissu urbain :

- Zone 1AU La Charmette
- Zone 1AU Rue du Battoir

- Zone UA Allée Guy de La Verpillière
- Zone 1AU Les Louises
- Zone 1AU Les Bleuets
- Zone 1AU Les Charoupières.

En extension du tissu urbain :

- Zone 1AU Le Charveyron
- Zone 1AU Petit Blossieu

Zones économiques :

- Zone 1AUx Le Petit Blossieu
- Zone UT Le Charveyron

2 - Les OAP thématiques suivantes :

- ♣ L'OAP *Mise en valeur des continuités écologiques*
- ♣ L'OAP *Mobilités*

Les OAP sectorielles :

Les OAP sont des principes d'aménagement et des schémas de principe réfléchis en amont par les élus pendant l'élaboration du PLU, et qui s'imposeront, par un lien de compatibilité, aux futurs aménageurs. Elles permettent de fixer les grands traits des opérations envisagées sur certains quartiers.

Les élus peuvent ainsi lister leurs souhaits au vu du contexte de chaque secteur : en termes de morphologie urbaine, de typologie d'habitat, de desserte, de préservation ou de création d'espaces végétalisés, etc ... Ces OAP doivent respecter le SCOT BUCOPA et le PLH.

Quelques principes globaux :

- ✓ Les principes et schémas d'aménagement découlent de l'analyse des contextes bâtis et végétalisés de chaque secteur concerné par les OAP
- ✓ La commune de Lagnieu est intégrée dans le livret *Les contreforts du Bugey* dans la Charte de paysage et d'architecture du SCOT BUCOPA. Ce cahier de recommandations architecturales est annexé au Règlement écrit du PLU. Il concerne l'intégration des systèmes de production d'énergies renouvelables au bâti, la densification au sein de l'enveloppe urbaine, et le traitement des lisières urbaines et péri-urbaines. Il s'adresse à la Collectivité pour travailler sur son PLU et aux pétitionnaires pour l'intégration de leurs projets (pédagogie, sensibilisation, compréhension du contexte législatif ...).
- ✓ Les futurs aménageurs devront respecter les OAP travaillées par les élus opposables dans le PLU, dans un rapport de compatibilité. Il y a cohérence avec le Règlement écrit qui, lui, s'impose dans un rapport de conformité.
- ✓ Les diverses zones 1AU sont phasées dans le temps, en réponse à l'obligation réglementaire, et au souhait des élus de doser les apports de population, de réguler l'arrivée des enfants dans les écoles, etc ...

OAP et enjeux de biodiversité :

Aucune OAP n'est envisagée dans une zone humide. Lorsqu'ils existent, les éléments boisés sont repérés et préservés.

L'analyse préalable a permis de vérifier en amont que deux OAP pressenties présentaient des incidences négatives fortes sur les enjeux environnementaux :

- ✓ celle du Charveyron pour la zone 2AU de 2007
- ✓ le tènement un temps envisagé au Nord de Petit Blossieu pour une nouvelle zone 1AUx.

Pour ces deux OAP, le projet de PLU a été rediscuté pour éviter ces espaces riches en biodiversité et point de passage pour la faune.

Principes d'aménagement détaillés pour chaque OAP :

- ✓ Desserte-Déplacements
- ✓ Habitat (respect du SCOT et du PLH, formes urbaines)
- ✓ Trame verte
- ✓ Performances énergétiques et environnementales, gestion des déchets

Certains principes introduits dans les OAP :

La question des typologies d'habitat à partir de plusieurs critères (collectif-intermédiaire-individuel pur, individuel groupé) :

- Les orientations sectorielles permettre d'introduire quelques éléments du PLH avec lequel le PLU doit être compatible (diversité des typologies, mixité sociale, ...)
- Le contexte de chaque quartier est à prendre en compte : la morphologie urbaine de chaque quartier, la proximité ou l'éloignement des services et commerces ...
- Les formes de densification nouvelles à privilégier en évitant l'étalement urbain et des opérations à envisager en créant des liens entre les opérations, en envisageant une composition urbaine qualitative.

La question de la mixité sociale :

PLH pour Lagnieu : 25% de LS, 15% d'accèsion sociale.

Les élus introduisent depuis plusieurs années le pourcentage de 25% de logement social. Ces 25% se traduisent souvent par du logement collectif.

La question de la densité d'habitat :

Densité moyenne pour le SCOT de 2017 : 18 log/ha.

Ceci est à moduler selon les formes d'habitat collectif/intermédiaire, individuel pur et individuel groupé. Les OAP proposent donc plus ou moins de logements par types, et ceci a des conséquences en termes de surfaces utilisées.

La densité moyenne globale à envisager peut être envisager à la hausse pour commencer à anticiper sur la sobriété à intensifier dans les prochaines années.

Enjeux spécifiques notés pendant la réflexion sur chaque OAP :

- **OAP1 - zone 1AU1 Le Charveyron**
 - ✓ La desserte du nouveau quartier : assurer la greffe dans le système viaire actuel en sécurisant l'accès côté village du Charveyron
 - ✓ La morphologie urbaine du nouveau quartier proche du village du Charveyron et limitrophe d'extensions urbaines pavillonnaires : poursuivre la forme du village dans l'OAP avec des typologies différentes d'habitat. Créer des îlots bâtis composés autour d'espaces communs jouant le rôle de placettes plutôt qu'un étalement urbain sans logiques.
 - ✓ La prise en compte des pentes

- ✓ La trame verte : optimiser cet espace protégé des nuisances offrant une qualité de vie entre des secteurs habités et les espaces agricoles. Traiter les transitions entre l'opération et ces espaces voisins, créer des espaces communs végétalisés lieux de vie internes.

- **OAP 2 - zone 1AU, 1AU2 et 1AU3 Les Charoupières (Nord, Sud Centre)**
 - ✓ L'ensemble du quartier (Nord, Centre, Sud) à réfléchir dans sa globalité en termes de structure urbaine, d'où une seule OAP pour 3 secteurs et 3 phases
 - ✓ Pour la partie Nord qui a fait l'objet d'une étude géotechnique des sols (17 sondages). *Depuis la loi ELAN de 2020, l'étude géotechnique des sols préalables G1 est obligatoire pour tout achat ou vente d'un terrain non bâti constructible et d'un bien bâti après le 1/01/22 dans une zone d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles. Pour Lagnieu, le BRGM qualifie de « moyen à faible » l'exposition au « retrait-gonflement des argiles ». Seule la partie Est du territoire communal est cartographiée en exposition moyenne au phénomène de retrait gonflement des argiles.*
 - ✓ Il résulte de cette étude que le sol est contraignant et qu'une opération proposant des fondations pour des bâtiments d'habitat collectif est plus difficile à envisager.
 - ✓ Pour la lisière boisée Ouest : intéressante pour son positionnement plus que pour la valeur du boisement. Donner des possibilités d'évolution pour conserver l'intérêt de cet espace.
 - ✓ Desserte accès : être vigilant pour l'aménagement de l'accès à réaliser côté route de Posafol (circulation importante, sécurité à prendre en compte).
 - ✓ L'ensemble du quartier à réfléchir en termes de trame viaire (liens piétons ...)
 - ✓ Liens à créer entre les futures opérations et avec les opérations existantes : réalisée au N-O, pour assurer à cette dernière un accès sécurisé, et avec l'opération de la Semcoda.

- **OAP3 - zone 1AU1 Les Louises**
 - ✓ Intégrer la qualité du parc urbain du Pré Grand dans la réflexion, notamment avec les liens existants ou possibles entre le parc et les opérations de logements futures à l'Ouest (aménagements des berges, traversée du ruisseau du Moulin)
 - ✓ Réussir une composition urbaine en lien avec le contexte environnant : bâti, trame viaire (véhicules, piétons)
 - ✓ Introduire ici un habitat collectif supportant des hauteurs R+2 et R+3, et assez dense.

- **OAP 4 - zone UA Allée G. de La Verpillière**
 - ✓ Tènement qui peut plus facilement participer au projet communal dans la mesure où la commune a la maîtrise foncière
 - ✓ Requalifier cet espace de friche situé dans un secteur stratégique : nouveau visage à donner à ce tènement charnière entre le centre-ville et les quartiers de commerces et d'équipements, porte d'entrée dans le parc urbain
 - ✓ Tènement intéressant pour développer l'offre de logements collectifs et développer des équipements et/ou commerces. Hauteurs R+2 et R+3 possibles.

- **OAP 5 - zone 1AU2 Rue du Battoir**
 - ✓ Proximité du centre-ville, équipements
 - ✓ Tènement intéressant pour la diversité des logements
 - ✓ Contexte bâti et végétal environnant → réfléchir à l'épannelage des hauteurs et à la préservation des boisements
 - ✓ Penser la diversité de l'habitat en lien avec ce qui existe déjà dans le pourtour du tènement.
 - ✓ Lien piéton possible au S-E entre la zone et la rue du 8 mai 1945.

- **OAP 6 - zones 1AU2 et 1AU3 Petit Blossieu (Sud et Nord)**

- ✓ Un grand tènement (> 5 ha) permettant une évolution urbaine en continuité des quartiers bâtis voisins pavillonnaires :

Donc enjeux d'organisation de l'espace, de diversité du bâti, de traitement des entrées de ville, de lien avec la future zone d'activité limitrophe, etc

L'ensemble du quartier (Nord, Sud) à réfléchir dans sa globalité en termes de structure urbaine, d'où une seule OAP pour 2 secteurs et 2 phases

- ✓ Les nuisances sonores à atténuer :

Ambiance : bruit régulier du trafic routier. Zone boisée à envisager et à étoffer lorsqu'elle existe, écrans végétaux à prévoir globalement le long des accès, sur les pourtours de la zone (ER *espace vert* sur la parcelle A 1628), ...

Penser les interfaces avec la future zone d'activités voisine.

- ✓ Les accès possibles

Les accès sont à penser en fonction de la configuration des lieux et de leur utilité.

Par conséquent, trois types d'accès sont à réfléchir :

- ✓ L'accès le plus simple à envisager depuis la route du Charveyron
- ✓ L'accès limité depuis le giratoire de la RD 1075
- ✓ L'accès principal à terme, à aménager (aménagement de la RD 20A (route de Bourg)).

- **OAP 7 - one 1AU3 La Charmette**

Zone 1AU recalée au nouveau découpage parcellaire

- ✓ Gestion de cet espace interstitiel compris entre des bâtiments industriels, des équipements publics, dans un quartier d'habitat individuel, et avec un accès en impasse : densification inopportune, lien piéton à créer (4 m de large) notamment pour les enfants rejoignant le centre de loisirs depuis la future crèche, zone tampon à conforter

- ✓ Accès véhicules existants mais sans issue
- ✓ Protéger la haie encore existante le long du chemin piéton située en limite d'OAP

- **OAP 8 - zone 1AU3 Les Bleuets**

- ✓ Réussir une composition urbaine en lien avec le contexte environnant : bâti, trame viaire (véhicules, piétons)

- ✓ Ouvrir au moins visuellement l'opération sur le parc du Pré Grand grâce à une parcelle qui parallèlement pourra profiter de l'organisation viaire de la future opération (sinon enclavée)

- ✓ ER 17 en 2007 (carrefour + impasse) / mur intéressant pour l'effet de « clos »

- ✓ Introduire la diversité des typologies d'habitat au vu du contexte.

- **OAP 9 - zone 1AU3 Molliat Sud**

- ✓ Requalifier cet espace situé au bout de la Rue du Molliat par une opération d'habitat valorisante, en tenant compte de son environnement résidentiel et économique

- ✓ Protéger les haies périphériques existantes pour conserver une trame verte (réseau de bosquets et haies dans ce secteur)

- ✓ Utiliser les dessertes actuelles : rue du Molliat (mais à élargir au droit de l'opération) et la desserte par les équipements limitrophes (assainissement, eau potable, gestion des ordures ménagères ...)

Introduire un habitat de type RDC/R+1 comme dans le bâti environnant, pouvant supporter une densité avec du pavillonnaire groupé. Les différences de hauteurs

L'OAP thématique « Mise en valeur des continuités écologiques » (trames verte et bleue) :

Il s'agit, dans le respect du PADD, et à partir des éléments de trames vertes et bleues (voir le diagnostic environnemental, l'analyse du tissu urbain, et les données transmises par les élus) de préciser les protections et mises en valeur par le PLU : outils réglementaires, actions souhaitées par les élus ...

Le PADD a indiqué les volontés générales de prises en compte. Il est traduit par :

- le Règlements graphique
- les prescriptions règlementaires
- l'OAP qui complète le dispositif en précisant les mesures qui peuvent porter sur les protections des boisements ponctuels ou linéaires, de la trame bleue comme la protection des abords des ruisseaux et des zones humides.

Intérêt de l'OAP thématique « Mobilités » :

Cette OAP **Mobilités** permet de traiter plus précisément des transports et déplacements.

Elle permet de mettre en évidence :

- La situation actuelle du maillage
- Les ambitions communales et intercommunales
- L'intégration et la desserte des opérations envisagées

à différentes échelles (le territoire global, le centre-ville, les quartiers amenés à évoluer).

Les élus souhaitent :

- ✓ renforcer les liens entre quartiers (habitat-commerces-équipements)
- ✓ plus globalement, mettre en relation le centre-ville commerçant, les bords du Rhône, le hameau de Posafol ...
- ✓ mettre en lumière le parc urbain (poumon vert et bleu), en le reliant aux quartiers environnants par des cheminements piétons ou aux équipements publics dans sa partie Nord
- ✓ valoriser l'aire de co-voiturage
- ✓ requalifier le centre-ville en travailler sur les thèmes circulation, stationnement, déplacements piétons, espaces verts autour de la Place de la Liberté
- ✓ etc

JUSTIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES

Article L151-41 du code de l'urbanisme

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques

(...).

Un bilan des emplacements réservés du PLU de 2007 modifié en 2019, destinés à la voirie et aux équipements publics, a été établi et aboutit à établir une nouvelle liste en fonction :

- Des emplacements réservés supprimés lorsque le projet est déjà réalisé, ou lorsque le terrain est acquis par la commune,
- Des emplacements laissés ou légèrement modifiés pour ceux à réaliser,
- De la mise en place de nouveaux emplacements réservés pour de futurs projets.

32 emplacements réservés en 2026 (en m2 ou mètres linéaires) :

N°	Désignation	Lieu-dit	Bénéficiaire	Superficie Cosmos (m2)
1	Aménagement carrefour, entrée ville	RD 20A, OAP Petit Bossieu et OAP zone d'activités	Commune	627,53
2	Espaces verts Aménagement d'entrée de ville	RD 20A	Commune	1 056,68
3	Aménagement du carrefour	Route de Gervais - Route de Bourg	Commune	486,80
4	Création voie	Parcelle 346, OAP Petit Bossieu	Commune	756,26
5	Espaces verts et cheminement piéton	Le long de la RD 1075 OAP Petit Bossieu et OAP zone d'activités	Commune	4 466,91
6	Aménagement du carrefour + parking + espace public	Rue Trélacour Rue de la Grosse Pierre	Commune	1 322,79
7	Cheminement piéton	Centre-ville Place de la Liberté/rue Charles de Gaulle	Commune	560,26
8	Equipements cimetière Hall funéraire	Rue du cimetière	Commune	3 116,40
9	Cheminement piéton	Rue du 8 mai 1945	Commune	75,12
10	Aménagement de voirie	Route du Port-impasse	Commune	802,14
11	Création d'une voie communale	Chemin des Charoupières (sur toute sa longueur)	Commune	3 346,65
12	Aménagement	Parc public du Pré Grand	Commune	38 244,10
13	Cheminement piéton	Le Coteillon (de la Route de Posafol au droit de la parcelle E 579)	Commune	1 168,32
14	Aménagement de voirie	Rue de Molliat (au droit de la zone 1AU3)	Commune	214,63
15	Création cheminement piéton	Malessard	Commune	551,99

16	Aménagement	Parc public du Pré Grand	Commune	3 573,39
17	Aménagement de voirie	Charveyron/route de Leyment	Commune	146,43
18	Équipement communal	Charveyron	Commune	205,53
19	Élargissement VC 13	Charveyron Chemin de la Garenne (entre le Ch. du Château d'eau et les parcelles A1874 et B 2778)	Commune	99,81 ml
20	Création d'une voie communale	Charveyron Chemin de la Garenne (parcelle A 1859 et parcelle A 1696)	Commune	365 ml
21	Élargissement de voirie	Charveyron Chemin du Château d'eau	Commune	340,72
22	Mise en sécurité et intersection de voirie	Posafol RD40	Commune	148,71
23	Aménagement sur RD 40	Posafol RD 40 et chemin communal n°2 (chemin Cassière)	Commune	1 578,34
24	Aménagement paysagé vers chapelle, jardin d'agrément	Posafol Parcelle 452	Commune	761,52
25	Aménagement de voirie	Posafol	Commune	236,61
26	Aménagement de voirie	Posafol	Commune	460,82
27	Aménagements autour de la salle des fêtes	Proulieu	Commune	548,07
28	Création d'un cheminement piéton	Proulieu	Commune	459,96
29	Équipements communaux	Parcelles B 2570 et B 2705	Commune	503,15 m2
30	Création d'un cheminement modes doux	Le long de la voie ferrée	CCPA	23 435,34
31	Création d'un cheminement modes doux	Posafol / PIPA	CCPA	27 722,26
32	Création d'un cheminement modes doux	Posafol / PIPA	CCPA	1 567,50

JUSTIFICATION DE LA PROTECTION DES BOISEMENTS

Le diagnostic a permis le repérage des divers types de boisements ou espaces de végétation participant à la trame verte.

Le PADD s'est attaché à prendre en compte toutes les composantes de la trame verte et bleue dans la politique d'urbanisme (préservation du milieu naturel) et l'OAP TVB a été développée.

Généralités sur la protection des boisements :

Par le code de l'urbanisme :

- **Le classement en Espace boisé classé (article L 113-1 du code de l'urbanisme)**

Régime :

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Effet du classement (article L 113-2) :

- Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement (prévue au chapitre 1^{er} du titre IV du livre III du code forestier).

Et article R 421-23-g du code de l'urbanisme :

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : (...) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1.

Article R421-23-2 Version en vigueur depuis le 01 avril 2024

Modifié par Décret n°2024-295 du 29 mars 2024 - art. 1

Par exception au g de l'article R. 421-23 ou, dans les espaces boisés identifiés comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, par dérogation au h du même article, **une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :**

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;

3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière ;

5° Lorsque les coupes et abattages sont nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillage prévue par le titre III du livre Ier du code forestier.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 341-3 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

➤ **Le PLU de 2007 a utilisé cet outil pour les plus grands tènements.**

• **L'article L 151-23 du code de l'urbanisme**

Régime, **le 1^{er} alinéa** :

Le règlement peut identifier et localiser les **éléments de paysage** et délimiter les **sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique**, notamment pour la **préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques** et définir, le cas échéant, les **prescriptions de nature à assurer leur préservation**.

Effet (article R 421-23-g du code de l'urbanisme) :

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :
(...) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

Article L421-4 du CU

Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux, y compris ceux mentionnés à l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une déclaration préalable.

Ce décret précise les cas où les clôtures sont également soumises à déclaration préalable.

Ce décret arrête également la liste des cas dans lesquels il est fait exception à l'obligation de déclaration préalable à laquelle sont soumises les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit ainsi que dans tout espace boisé identifié en application des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23 ou classé en application de l'article L. 113-1.

- Il peut être utilisé pour maintenir une couverture végétale préservant la biodiversité (notamment le secteur concerné par l'arrêté de biotope, la ZNIEFF de type 1, la forêt de la montagne) et la qualité des paysages.
- Il peut être utilisé pour protéger les petits espaces surfaciques (certains bosquets), les éléments ponctuels (arbres) ou espaces linéaires (haies) qui ont un intérêt notamment dans et autour des pôles bâtis.

• **L'article L 151-41 du code de l'urbanisme**

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° (...)

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

(...)

- La collectivité dans ce cas acquiert des terrains destinés à permettre la création d'espaces verts.

Par le code forestier :

Principe générale par l'article L341-3 du Code forestier :

« Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation (...) »

Ce principe s'applique à la fois pour les bois et forêts des particuliers (article L341-3) et pour les bois et forêts des collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du code forestier (article L214-13).

- Autorisation assortie de conditions
- Dans certains cas particuliers : autorisation non nécessaire.

L'arrêté préfectoral du 8 août 2016 fixe les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation. Cet arrêté ne concerne donc pas les terrains appartenant à l'État (forêts domaniales), et par extension les défrichements entrepris par l'État, même s'il n'en est pas propriétaire, qui sont exemptés d'autorisation.

Seuil applicable à Lagnieu :

Est soumis à autorisation administrative préalable, tout défrichement dans les massifs boisés d'un seul tenant dont la superficie est au moins égale à 2 ha (commune dont le boisement excède 15%). **Voir l'arrêté préfectoral en Annexe Informations.**

Par conséquent les espaces boisés d'une surface inférieure échappent à cette demande d'autorisation.

➤ **Le PLU de 2026 :**

Contrairement au PLU de 2007 qui ne proposait que des EBC (espaces boisés classés), celui de 2026 introduit la préservation par l'art. L 151-23 (1^{er} alinéa), plus souple et plus tournée vers la biodiversité.

Les espaces autour des constructions (parcs privés ...), les espaces publics ... participant à l'aération du tissu urbain, la préservation de la nature (en ville ou dans les espaces agricoles et naturels) sont identifiés et préservés de cette manière.

Le PLU préserve ainsi les éléments ponctuels et les espaces surfaciques ou linéaires intra-muros et sur l'ensemble du territoire qui participent au maillage pour la biodiversité et le paysage (trame verte). Ceci contribue à l'OAP thématique « Préservation des continuités écologiques ».

Cette OAP intègre également l'opération « Marathon de la biodiversité » initié par la CCPA (restauration/création de haies et de mares).

➤ **Au vu des diverses préservations possibles, le PLU utilise les dispositifs des articles :**

- L 151-23 (1^{er} alinéa) du code de l'urbanisme pour les éléments boisés intéressants pour conserver la trame verte au sein du tissu urbain ou à l'extérieur.

Le cabinet Ecotope Flore Faune a réalisé un repérage assez exhaustif des habitats boisés. Voir l'OAP *Mise en valeur des continuités écologiques*.

- L 151-41 pour l'ER avec les emplacements réservés n° 1 (création carrefour RD20A, OAP Petit Blossieu, n° 2 (espaces verts) et n° 4 (espaces verts + chemin modes doux carrefour RD 1075/RD 77B, OAP Petit Bossieu et OAP zone d'activités).

Prescriptions retenues dans le règlement écrit du PLU :

Les dispositions de préservation concernent le *traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions* (paragraphe II.3 des diverses zones) :

Dans toutes les zones : préservation des éléments boisés identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L 151-23 (1^{er} alinéa) du code de l'urbanisme (arbres isolés, haies, bosquets) :

Ils sont soumis aux dispositions de cet article et doivent être protégés, avec la prescription réglementaire suivante :

Dans les parcelles repérées par la trame « Continuités écologiques », les boisements existants les plus significatifs (beaux arbres a priori en bonne santé, présentant un intérêt paysager et une valeur écologique (biodiversité) sur la parcelle) sont soumis aux dispositions de cet article et doivent être protégés.

Un projet de construction, l'aménagement d'une voie, l'état sanitaire des arbres, la sécurité des biens et des personnes peut nécessiter une coupe ou un défrichage d'une manière significative faisant perdre l'intérêt à cet élément boisé ; il faudra alors procéder à une replantation à proximité du projet et de la même surface, de façon à reconstituer les continuités végétales à valeur écologique équivalente.

Zones UA et UB :

♣ Pour les nouvelles plantations, il ne sera autorisé que des essences locales et peu consommatrices en eau.

♣ Les essences végétales connues pour être fortement allergènes ou favorables au développement des chenilles processionnaires sont à proscrire.

Zones UC et UD :

En + :

♣ Coefficient de biotope en zones UC et 1AU :

Pour toute opération de construction neuve, un coefficient de biotope visant à favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité est fixé à 30% minimum de la surface totale du tènement.

Il peut être constitué par :

- les surfaces en pleine terre végétalisée
- les toitures terrasses et façades végétalisées
- les espaces libres végétalisés
- les plantations existantes à maintenir ou à remplacer par des plantations équivalentes en choisissant parmi les essences locales
- les haies qui peuvent être imposées pour masquer certains bâtiments ou installations admis dans la zone.

♣ Coefficient de biotope en zones UD et UE : 25%

Zones UT, UX et 1AUx :

♣ Une surface de 10% au moins des espaces non construits et non imperméabilisés de la zone doit être engazonnée et plantée.

♣ Les espaces de stationnement doivent être plantés à raison d'un arbre à haute tige pour 4 places de stationnement.

♣ Il ne sera autorisé que des essences locales et peu consommatrices en eau.

♣ Les essences végétales connues pour être fortement allergènes ou favorables au développement des chenilles processionnaires sont à proscrire.

Zones A et N :

♣ Préservation des espaces boisés classés au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme (arbres isolés ou espaces) :

Les espaces boisés classés à conserver ou à créer, tels qu'ils figurent au document graphique sont soumis aux dispositions de l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme.

♣ Lors d'un projet de construction, les plantations existantes doivent être maintenues. Si besoin, elles pourront être remplacées par des plantations équivalentes.

♣ Des haies peuvent être imposées pour masquer certains bâtiments ou installations admis dans la zone.

♣ Pour les nouvelles plantations, il ne sera autorisé que des essences locales et peu consommatrices en eau.

♣ Les essences végétales connues pour être fortement allergènes ou favorables au développement des chenilles processionnaires sont à proscrire.

JUSTIFICATION DE LA PROTECTION DES ÉLÉMENTS BATIS ET PATRIMONIAUX INTERESSANTS

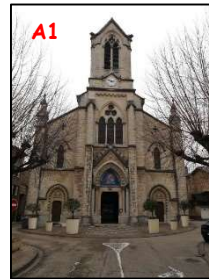
Les chapitres *Structure urbaine, Patrimoine bâti-Architecture et Paysage* ont décrit les morphologies urbaines et atouts architecturaux/paysagers de la commune.

Le PLU utilise l'article L 151-19 du code de l'urbanisme pour protéger les architectures intéressantes et/ou l'intérêt historique des éléments ponctuel (une maison, un puits, un lavoir, une chapelle, ...) ou ilots (au centre-ville, à Posafol ou à Proulieu) identifiés.

L'îlot central compris dans le **Périmètre Délimité des Abords** est identifié par cet article. Pour le centre ancien de Lagnieu, les informations contenues dans le Rapport de présentation sont extraites du *Préinventaire du canton*.

Pour une plus grande clarté, ils sont numérotés dans ce tableau et accompagnés d'une photo. Ce patrimoine à protéger est reporté sur le Règlement graphique.

Lieu	Repères
Lagnieu centre et Charveyron	A
Eglise Saint-Jean-Baptiste	A1
Château de Montferrand	A2
Pigeonnier de Biaune	A3
Four banal du Charveyron	A4
Maison forte de Chamoux	A5
Tour de Montverd	A6
Lavoir Haut rue Pasteur	A7
Lavoir du centre	A8
Ecole du Vieux Château	A9
Grangeon-Musée de la Vigne	A10
Maison Villa Bonjour	A11
Maison Place de la Liberté	A12
Maison 2 ch. des Roches	A13
Maison 130 rue du Passuret	A14
Chapelle du Plastre de la Croix	A15



Posafol et Chanves	B
Le colombier	B1
Chapelle Saint Roch	B2
Maison forte de Posafol	B3
Lavoir	B4
Château de Chanves	B5
Four de Posafol	B6
Proulieu	C
Chapelle Saint Hilaire	C1
Ancienne mairie	C2
Lavoir	C3



Bâti diffus	D
Vergnes	D1
Cassières	D2
La Volatte	D3
Le Pavillon	D4
Rte de Posafol, Terres de Molliat	D5

Changements de destinations identifiés pour les bâtiments D1, D2 et D3.



SEPTIEME PARTIE :
**PRISE EN COMPTE PAR LE PLU DES MESURES ENVISAGEES
DANS L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Voir le rapport environnemental du cabinet Ecotope-Flore-Faune (tomes 1 et 2)

Zonage pour les zones humides	p. 261
Identification des zones humides par une trame adaptée	p. 261
Réseau d'assainissement	p. 261
Pré diagnostic écologique	p. 261
Adaptation de la période de préparation des OAP sur l'année	p. 262

Evaluation environnementale - séquence réduire / prise en compte dans le PLU

MR 01 : Modification du zonage pour certaines zones humides

Grâce au travail préalablement effectué, des mesures d'évitement ont été mises en œuvre dès la conception du PLU.

Certaines zones humides sont intégrées au zonage agricole. Celles-ci peuvent faire l'objet d'un classement de boisement au titre du L151-23 ou non.

Afin de sécuriser la protection des zones humides nous proposons un classement de toutes les zones humides en zonage Naturel.

De même la nouvelle zone humide existante en bordure de la déviation et non recensée dans l'inventaire départemental sera identifiée sur le zonage communal.

➤ **Ajustement du PLU pour approbation :**

Les zones humides ont été identifiées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Les zones humides incluses dans des secteurs agricoles ont été classées en zone naturelle. La nouvelle zone humide a été identifiée.

MR 02 : Identification des zones humides par une trame adaptée

Sur le zonage, les zones humides ne sont pas identifiées par une trame particulière et restent seulement intégrées aux continuités écologiques. Ainsi, les zones humides ne sont pas repérables, ce qui peut poser problème dans l'application du règlement.

Les zones humides doivent être identifiables sur le plan de zonage. Une trame particulière sera donc mise en place.

➤ **Ajustement du PLU pour approbation :**

Les zones humides ont été identifiées sur le plan de zonage ; deux trames (au titre de l'art. L 151-23) distinguent donc la trame verte et la trame bleue.

MR 03 : Réseau d'assainissement

Le rapport réalisé dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement insiste sur la nécessité de travaux afin que la STEP puisse traiter la charge supplémentaires (1555 EH) ce qui n'est actuellement pas le cas. Cette mesure de réduction d'impact concerne donc la mise à niveau de la STEP.

➤ **Ajustement du PLU pour approbation :**

Le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU a été prévu dès l'arrêt du projet de PLU.

MR 04 : Pré diagnostic écologique

Etant donné qu'il peut être difficile de juger de l'impact d'un projet sur la biodiversité, les corridors écologiques, la réalisation d'un pré diagnostic écologique est nécessaire. Ceci si le projet ne se rattache pas à une réglementation existante qui déclenchera de par sa nature même une étude biodiversité.

Ainsi dès lors qu'un aménagement public quelconque sera prévu, une étude faune et flore sera à mener.

➤ **Ajustement du PLU pour approbation :**

Ce principe a été intégré dans les principes à toutes les OAP sectorielles à dominante d'habitat.

MR temp 01 Adaptation de la période de préparation des OAP sur l'année

Les surfaces en OAP, qui prennent place sur des milieux naturels, accueillent des espèces protégées bien qu'à première vue non menacées. Toute intervention en période de reproduction, ou de repos hivernal aura pour effet un fort impact sur les espèces de type dérangement voire destruction.

Les interventions doivent donc être menées au cours d'une période durant laquelle les impacts potentiels sur les espèces sont au minimum. Le phasage doit prendre en compte les périodes de reproduction, d'incubation des œufs ou de développement, de léthargie ou hibernation des espèces présentes et potentiellement impactées sur les zones d'OAP.

En croisant ces informations, il est possible de définir une période idéale de préparation du chantier s'étendant de septembre à octobre voir tout début novembre si absence de fortes gelées.

Par préparation du chantier nous entendons de rendre impropre à l'accueil des espèces les secteurs prévus pour travaux, par exemple décapage de la végétation etc. Il conviendra également d'éviter de créer des ornières en eau en particulier en mars avril, ce qui créera des habitats potentiels pour les amphibiens pionniers.

➤ **Ajustement du PLU pour approbation :**

Ce principe a été intégré dans les principes à toutes les OAP sectorielles à dominante d'habitat.